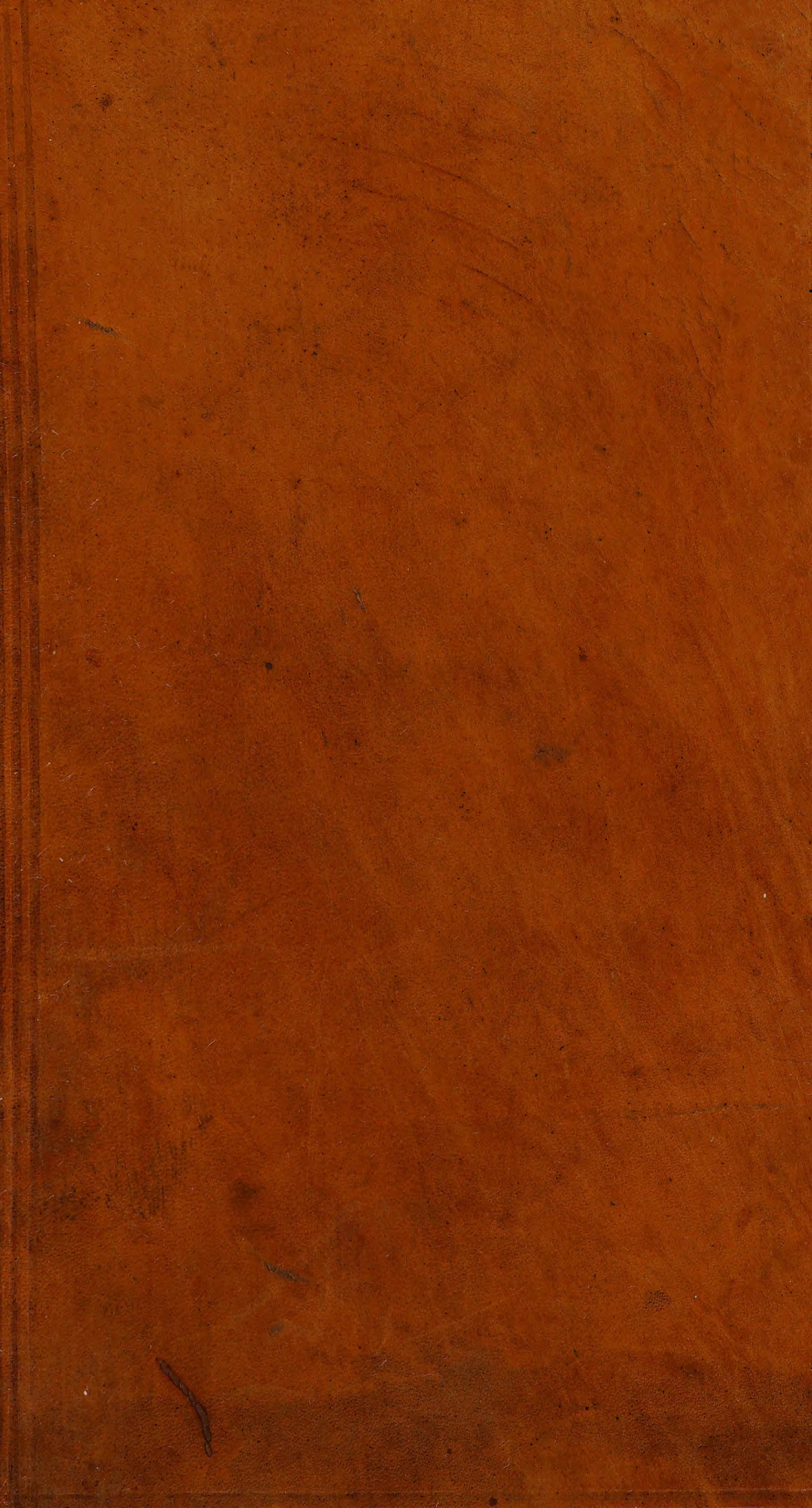



L. G. 1.

CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez MICHEL RHEY.

1772.


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

AVERTISSEMENT

Sur cette nouvelle Edition.

Peu d'ouvrages ont eu plus de vogue, que les *Causes célèbres & intéressantes de M. Gayot de Pitaval ;* peu d'ouvrages aussi ont été plus censurés. Tout le monde a lu celui-ci, & tout le monde s'est plaint que l'auteur n'y avoit suivi aucune méthode ; que les faits y sont jettés sans ordre ; qu'ils y sont noyés dans un tas de réflexions triviales ; qu'on est enfin réduit le plus souvent à la peine de les deviner ; que les moyens y sont exposés avec une prolixité qui leur fait perdre tout l'intérêt qu'ils pourroient avoir par eux-mêmes. Je ne finirois pas, si je voulois faire la liste de tous les reproches qu'a éprouvés, & qu'éprouve encore journellement ce livre.

J'ai osé entreprendre de lui donner une nouvelle forme. J'ai essayé

de tirer les faits du chaos dans lequel on prétend qu'ils sont engloutis. J'ai tâché, autant que les espèces l'ont permis, d'arranger la narration de manière que le lecteur ne prévît point le jugement, & que le sien restât incertain jusqu'au dénouement. J'ai cru que cette méthode rendroit chaque cause plus intéressante, en tenant l'esprit du lecteur suspendu, & piquant jusqu'à la fin sa curiosité par le balancement des raisons, des intérêts & des passions. Tel a été mon dessein; j'ignore si je l'ai rempli. J'ose me flatter au moins que le lecteur me sçaura gré de mes efforts & de ma bonne volonté.

Entre les causes qui composent ce recueil, il en est cependant quelques-unes sur lesquelles je n'ai pas essayé ce projet; elles ne m'en ont pas paru susceptibles. Je me suis contenté d'y mettre de la clarté, & d'y faire valoir l'intérêt qu'elles ont par elles-mêmes.

Au reſte j'ai fait main-baſſe ſur tout ce qui, dans cette collection, étoit du cru de M. Gayot. J'oſe dire que cet écrivain n'avoit, ni gout, ni critique, ni philoſophie ; il ne pouvoit donc rien produire de lui-même qui ne fût au-deſſous du médiocre.

D'après cet expoſé, on voit que je me ſuis totalement rendu maître de l'ouvrage, & que j'en ai diſpoſé comme de mon propre fonds. Je ne me ſuis pas contenté de ſubſtituer mon ſtyle au ſien, de renverſer l'ordre qu'il avoit ſuivi dans chaque cauſe ; j'ai pris ſur moi d'ajouter des moyens à ceux qu'il avoit employés, à ceux même qui ſe trouvent dans les mémoires où il avoit puiſé. Je n'ai pu me refuſer à mon imagination, quand elle m'en a ſuggéré qui étoient tirés, ſoit de la loi, ſoit des circonſtances de la cauſe : mais entre ceux qui ſe ſont préſentés ainſi, je n'en ai point adopté qui ne m'aient pa-

ru propres à augmenter l'intérêt.

Pour donner à cette édition un degré de ſupériorité ſur la précédente, j'y ai intercallé des cauſes que M. Gayot n'avoit point données au public. Elles ſont indiquées par un aſtériſque * placé à côté du titre.

J'ai été, & je ſuis encore bien tenté de retrancher les morceaux purement hiſtoriques que Monſieur Gayot avoit jugé à propos de transformer en *cauſes* ; comme l'hiſtoire de Marie Stuard, celles de Dom Carlos, de Robert d'Artois, &c. Je crois que ces hiſtoires ne doivent point être compriſes ſous le titre de *cauſes*. Ce titre ne renferme que les affaires qui ſe traitent en particulier devant les tribunaux de la juſtice contentieuſe. Il me ſemble que ceux qui ſont curieux de connoître ces traits hiſtoriques, ne doivent pas s'attendre à les trouver dans un livre, dont le frontiſpice n'annonce que

le développement des intrigues & des intérêts des particuliers : c'eſt dans les monuments & dans les livres conſacrés à l'hiſtoire publique des nations, que l'on doit chercher la connoiſſance de ces ſortes d'événements.

Mais quelle que ſoit ma façon de penſer ſur cet objet, je me ferai un devoir de la ſoumettre au goût du public, dont j'attendrai la déciſion par la voix de MM. les journaliſtes, qui ſont ſes interprètes, & que je prie de s'expliquer à cet égard.



TABLE DES PIÈCES

Contenues dans ce premier Volume.

Les nouvelles Caufes font marquées d'une étoile.

CAUSES



CAUSES CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.



MARTIN GUERRE.

MARTIN GUERRE étoit né dans la Biſcaye, de parens dont l'état étoit un peu au-deſſus de celui de payſan.

Agé d'environ onze ans, il épouſa, au mois de Janvier 1539, Bertrande de Rols, de la ville d'Artigues, diocèſe de Rieux.

Monſieur Coras (1), rapporteur du

(1) M Coras étoit né à Toulouſe. Il profeſſa le droit avec beaucoup de ſuccès à Paris, à Padoue, à Ferrare, & enfin dans ſa patrie. Il devint chancelier de Marguerite, reine de

procès dont on se propose de donner ici l'histoire, & qui nous l'a conservée dans ses observations, dit que cette femme étoit à peu près de l'âge de son mari, & qu'elle joignoit une beauté rare à une sagesse à l'abri de la médisance.

L'âge trop tendre de ces deux époux fut, pendant huit à neuf ans, un obstacle à la consommation de leur mariage. Les préjugés de ce siècle leur persuadèrent, & à tous leurs parens, que cette disgrace étoit le fruit d'un sortilège.

La famille de la femme fit des efforts pour la déterminer à se pourvoir en justice, afin d'obtenir la dissolution d'un mariage qui lui étoit inutile. Elle

Navarre; & Henri II le fit conseiller au parlement de Toulouse. Lors de l'examen qu'il subit pour être reçu dans cette charge, la timidité le déconcerta ellement que sa réputation seule empêcha qu'il ne fût refusé comme imbécille. On lui donna le tems de se remettre; mais il ne répondit pas encore à la haute idée que l'on avoit conçue de son sçavoir.

Il étoit Calviniste; & en cette qualité, il fut mis en prison & massacré le 4 octobre 1572, avec deux de ses confreres: ils furent ensuite pendus tous les trois en robes rouges à l'orme du palais.

M. Coras nous a laissé deux volumes *in-folio*, dont on fait beaucoup de cas. M. le président Fabre dit qu'il y a trouvé des fautes grossieres; mais cette critique n'a rien fait perdre à l'ouvrage de l'estime qu'il mérite.

résista constamment à toutes leurs sollicitations : sa vertu & son attachement pour son mari, lui tenoient lieu des douceurs qu'on lui promettoit dans les bras d'un autre époux.

On n'épargna aucune des cérémonies superstitieuses auxquelles l'ignorance de ces tems-là attribuoit la vertu de lever les maléfices. On leur fit manger des fouaces (1); on leur fit avaler quelques hosties; quatre messes furent dites par quatre prêtres différens. La maturité de l'âge dissipa enfin le pretendu charme.

Les deux époux, âgés d'environ vingt ans chacun, firent un voyage avec deux personnes de leur connoissance qui étoient frere & sœur. On les fit coucher tous les quatre dans une chambre où il n'y avoit que deux lits. L'un fut occupé par les deux hommes, & l'autre par les deux femmes. Martin Guerre profita du sommeil de son camarade pour aller trouver son épouse ; & dès cet instant, il devint père d'un enfant qui fut nommé Sanxi.

(1) Sorte de gâteau cuit sous la cendre, que l'on mettoit sur l'autel au moment du sacrifice. On croyoit que cette cérémonie lui donnoit la propriété de dissiper les sortilèges.

Quelque tems après la naissance de son fils, il s'avisa un jour de voler un peu de bled à son père, dont il craignît la colère, & en prévint les effets par la fuite. On fut huit ans sans avoir aucune de ses nouvelles. Sa femme conserva, pendant tout le temps de cette espèce de viduité, la réputation la plus intacte.

Le père de Guerre mourut dans cet intervalle. Un oncle paternel de Martin, nommé Pierre Guerre prit en main la gestion de ses biens, & en perçut les revenus.

Enfin, huit ans après son évasion, on vit paroître un homme qui se dit Martin Guerre, & qui en avoit la figure. Bertrande de Rols le reconnut pour son mari, l'admit dans sa maison, à sa table & dans son lit. Il en eut deux enfants, dont un mourut peu de temps après sa naissance.

Martin Guerre avoit quatre sœurs, qui le reconnurent toutes pour leur frère; Pierre Guerre le reconnut pour son neveu: enfin, il fut accueilli de toute la famille, sans qu'il vînt dans l'idée de personne que l'on pût douter de l'identité.

Ses anciens amis, ses camarades le

reconnurent. Il leur rappelloit les différentes circonſtances de leur vie, & mettoit dans ſes converſations cette interruption apparente d'idée qui en ſuppoſe d'autres connues néceſſairement de ceux à qui on parle. Enfin, il avoit cette aiſance & ce ton confiant, qui ne ſe trouve ordinairement qu'entre gens qui ſont, ou qui ont été dans la plus intime familiarité.

Il jouiſſoit de ſon état, & paſſoit ſes jours dans la ſécurité la plus entière, quand elle fut troublée par un ſoldat de Rochefort, que le haſard fit paſſer par Artigues. Ce ſoldat dit hautement que celui que l'on prenoit pour Martin Guerre, étoit un impoſteur; que le véritable étoit en Flandres; qu'il avoit une jambe de bois, à la place de celle qui lui avoit été emportée d'un coup de canon au ſiège de S. Laurent.

Ces diſcours jettèrent quelques ſoupçons dans l'eſprit de Bertrande de Rols. Elle prit ſecrétement acte devant notaires de la déclaration de ce ſoldat. Mais, ſoit qu'elle fût honteuſe des ſuites qu'elle avoit données à ſon erreur, ſoit que les traits de l'homme qu'elle avoit ſous les yeux, ſe confondiſſent avec l'image de celui qui l'avoit aban-

donnée, telle que sa mémoire la lui avoit conservée, elle persista à le regarder extérieurement comme son époux.

Trois ans se passèrent, pendant lesquelles Pierre Guerre restitua à son neveu la possession de tous ses biens. Celui-ci en vendit une partie, & exigea de son oncle qu'il lui rendît compte des revenus. Après plusieurs délais fondés sur des prétextes frivoles, le neveu eut recours à l'autorité de la justice. Cette procédure aigrit beaucoup les esprits; & la dureté avec laquelle le paiement du reliquat fut poursuivi, détermina Pierre Guerre à se venger.

Il fut accusé d'avoir attenté plusieurs fois à la vie de son neveu, de l'avoir même renversé un jour par terre, & d'avoir voulu l'assommer avec une barre de fer; ce qu'il auroit exécuté, si Bertrande de Rols n'eût couvert son mari de son propre corps.

Ne pouvant assouvir sa vengeance de ses propres mains, il résolut de recourir à celles de la justice. Le prétendu Martin Guerre prit un jour querelle avec un nommé Jean d'Escarbœuf. L'affaire fut poursuivie criminellement pardevant le Sénéchal de Toulouse, qui décréta Guerre de prise-de-corps, & le fit constituer prisonnier.

Pendant sa détention, Pierre Guerre & quatre gendres qu'il avoit, mirent tout en œuvre pour persuader à Bertrande de Rols que celui qu'elle prenoit pour son mari étoit un imposteur. Ils la menacèrent même de la chasser de sa propre maison, si elle ne le désavouoit pas pour son époux. Mais toutes les fois qu'on lui parloit de cette affaire, elle disoit avec aigreur *qu'elle le reconnoissoit mieux que personne, & qu'elle feroit mourir ceux qui lui diroient le contraire; enfin que c'étoit lui, ou un diable dans sa peau.*

Pierre Guerre & toute sa famille sondèrent un de leurs parens nommé Jean Loze, Consul de Palhos, & fort riche, pour sçavoir s'il voudroit leur fournir l'argent nécessaire pour faire réussir leur enrreprise. Mais Loze répondit que Martin Guerre étoit son parent, & que, loin de chercher à le perdre, il donneroit plutôt de l'argent pour le sauver.

Tous ces faits furent prouvés dans la suite par les informations.

Le prisonnier fut élargi en vertu d'un appointement (1) de contrariété. Le

(1) Quand les faits avancés au procès ne

premier uſage qu'il fit de ſa liberté fut d'aller trouver ſa femme, qui lui témoigna toute la joie que reſſent une épouſe vertueuſe à la vue d'un mari échappé d'un danger où ſon honneur & ſa vie même étoient compromis. Elle le careſſa, lui donna du linge blanc, lui lava les pieds, & le laiſſa uſer de tous les privilèges de mari.

Dés le lendemain de grand matin, Pierre Guerre, accompagné de ſes gendres, tous armés, le fit conſtituer priſonnier à Rieux, comme fondé de la procuration de Bertrande de Rols. Cet acte n'exiſtoit cependant pas encore, puiſqu'il ne fut ſigné que fort tard, le ſoir du même jour. Pierre Guerre lui-même en eſt convenu depuis.

Auſſi-tôt après cet enlévement, ſa femme lui envoya dans ſa priſon, un habit, du linge, & de l'argent.

ſont pas aſſez bien établis pour que le juge puiſſe aſſeoir ſon jugement, il ordonne que l'accuſateur les prouvera par témoins ou autrement; & que l'accuſé, de ſon côté, fera la preuve de la fauſſeté de ce qu'on lui impute; & en attendant cette preuve reſpective, lorſque l'accuſé a un domicile certain, on lui rend la liberté, à la charge de ſe repréſenter quand il en ſera requis. C'eſt ce qu'on appelle *appointement de contrariété.*

Une conduite auſſi contradictoire annonce que, ſi cette femme avoit quelqu'incertitude ſur l'état du priſonnier, elle étoit plus portée à le croire ſon mari, qu'à le regarder comme un imposteur ; & la procuration qu'elle avoit donnée, n'étoit que le fruit de l'aſcendant tyrannique de Pierre Guerre ſur ſon eſprit. La ſuite du procès prouvera la vérité de cette conjecture.

L'accuſé fonda d'abord ſa défenſe ſur la reconnoiſſance univerſelle de tous les habitans du pays, de ceux avec qui il avoit vécu le plus familiérement, de ſes parens, de ſa femme enfin.

Cette reconnoiſſance univerſelle formoit en ſa faveur un argument d'autant plus invincible, qu'elle n'avoit été précédée d'aucun examen. Dès qu'il s'étoit préſenté ſous le nom de Martin Guerre, tout le monde lui avoit tendu les bras; on l'avoit connu au ſeul aſpect, quoique le tems eût changé en barbe le poil follet qu'il avoit au menton, lors de ſon départ: & cette obſervation étoit très-importante, d'autant que l'on étoit alors dans l'uſage de porter la barbe longue.

Dans l'interrogatoire qu'il ſubit, il rendit un compte exact de tous les faits

ſur leſquels il fut interrogé ; il prévenoit même les demandes. Il parla avec toute l'exactitude poſſible du lieu de ſa naiſſance, de ſon père, de ſa mère, de ſon mariage, du prêtre qui l'avoit célébré, de ceux qui furent invités aux noces, & de leurs habits ; il nomma les perſonnes qui l'étoient allé voir dans le lit nuptial : il raconta l'aventure qui avoit donné l'exiſtence à ſon fils Sanxi, déſigna le jour de la naiſſance de cet enfant. Il rapporta le motif de ſon départ, parla des perſonnes qu'il rencontra dans ſon chemin, rappella les converſations qu'il eut avec elles, dénombra les villes qu'il avoit parcourues en France. Il dit qu'il avoit ſervi le roi pendant ſept à huit années ; qu'il étoit enſuite paſſé en Eſpagne, où il avoit été ſoldat pendant quelques mois. Il cita toutes les perſonnes dont il avoit été connu dans ces deux royaumes, & indiqua tous les moyens propres à s'aſſurer de la vérité de tout ce qu'il avançoit. On ſuivit la trace de ſes indications, & il fut prouvé qu'il n'avoit rien avancé que de vrai.

On intertogea Bertrande de Rols & quelques autres perſonnes que l'accuſé avoit citées dans ſon interrogatoire. La

première rapporta, dans la plus grande conformité, tous les faits dont la connoissance pouvoit lui être commune avec son mari. Elle en ajouta un dont l'accusé n'avoit point parlé; c'étoit l'histoire du prétendu ensorcellement qu'elle détailla. Il fut interrogé sur cet article, & parla comme s'il eût concerté ses réponses avec sa femme.

Il soutint que le consentement qu'elle donnoit à la persécution qu'on lui faisoit essuyer, ne provenoit que de la subornation, & demanda en conséquence qu'elle fût séquestrée dans une maison où elle pût être à l'abri de toutes les impressions de Pierre Guerre & de ses gendres. Cette demande lui fut accordée.

Il obtint encore permission de faire publier un monitoire, pour avoir révélation de la subornation de Bertrande de Rols, & pour vérifier les reproches qu'il opposoit aux témoins que l'on vouloit faire entendre contre lui.

Il fut ordonné en outre qu'il seroit fait une enquête, au Pin, à Sagias & à Artigues, de tous les faits qui pourroient concerner Martin Guerre, l'accusé, Bertrande de Rols & l'honneur & la reputation des témoins.

Les révélations occaſionnées par le monitoire & les dépoſitions des témoins de l'enquête, conſtatèrent la vertu de Bertrande de Rols.

Cette vertu tant vantée & ſi bien établie étoit d'un grand poids pour la juſtification de l'accuſé. Il en réſultoit que, ſi Bertrande de Rols l'avoit reconnu pour ſon mari, elle n'y avoit été déterminée que par la vérité, & non par le deſir de remplacer un époux ſur le retour duquel elle n'avoit plus lieu de compter.

L'information fût composée de cent cinquante témoins. Trente à quarante déposèrent que l'accuſé étoit véritablement Martin Guerre, qu'ils avoient eu de grandes habitudes avec lui dès ſon enfance, & qu'ils le reconnoiſſoient à certaines marques & certaines cicatrices que le tems n'avoit point effacées.

D'autres témoins, au nombre d'environ cinquante, déclarèrent qu'ils le reconnoiſſoient pour *Arnauld du Tilh*, dit *Panſette*, natif de Sagias, & qu'ils l'avoient vu & fréquenté dès le berceau.

Le reſte des témoins, au nombre de plus de ſoixante, reconnurent que la reſſemblance entre l'un & l'autre étoit ſi frappante, qu'ils n'oſeroient aſſurer ſi

l'accusé étoit Martin Guerre, ou Arnauld du Tilh.

Enfin, on ordonna qu'il seroit fait un rapport de la ressemblance ou dissemblance entre Sanxi Guerre & l'accusé, & entre l'accusé & les sœurs de Martin Guerre.

Du premier de ces deux rapports, il résulta que Sanxi ne ressembloit point à l'accusé; mais que l'accusé ressembloit si parfaitement aux filles Guerre, que *deux œufs ne sont pas plus semblables.*

La procédure étoit en cet état, lorsque le juge de Rieux prit sur lui de déclarer l'accusé atteint & convaincu d'être un imposteur, de le condamner à avoir la tête tranchée & d'ordonner que son corps mort seroit mis en quatre quartiers.

L'appel d'un jugement si peu réfléchi & si légérement prononcé, fut porté au parlement de Toulouse. Cette cour ne regarda pas la procédure faite en première instance comme suffisante, pour que l'on pût statuer sur une affaire aussi délicate. Elle ordonna d'abord que Pierre Guerre & Bertrande de Rols seroient successivement confrontés en pleine chambre à l'accusé.

Il montra, dans ces deux confronta-

tions, une contenance si assurée & un visage si ouvert; Pierre Guerre & Bertrande de Rols parurent si déconcertés que les Juges crurent lire sur le front de l'un qu'il étoit injustement persécuté; & sur celui des deux autres, qu'ils étoient des calomniateurs. L'accusé somma Bertrande de déclarer avec serment si elle le reconnoissoit: il ne vouloit d'autre juge qu'elle, & se soumettoit à une peine capitale, si elle osoit jurer qu'il ne fût pas Martin Guerre. Elle répondit *qu'elle ne vouloit, ni le jurer, ni le croire.*

Ne pouvoit-on pas regarder cette réponse comme une espèce d'aveu qu'elle n'osoit plus reculer après la démarche qu'elle avoit faite? Mais les juges ne crurent pas que leur décision dût porter sur des présomptions: ils ordonnèrent une nouvelle enquête. Elle fut composée de trente témoins, dont neuf ou dix attestèrent que l'accusé étoit Martin Guerre; sept ou huit, que c'étoit Arnauld du Tilh; & les autres n'osèrent rien assurer de positif.

Ainsi, loin que ces nouvelles précautions répandissent de la lumière dans l'esprit des Juges, elles ne faisoient que les jetter dans une plus grande per-

plexité. En rassemblant toutes les dépositions & tous les faits du procès, on trouvoit des raisons plus que suffisantes pour se déterminer à croire que l'accusé etoit un imposteur : mais on en trouvoit d'un autre côté qui étoient au moins aussi fortes pour se persuader qu'il étoit véritablement Martin Guerre. Balançons ces raisons de part & d'autre.

Les témoins des différentes enquêtes qui avoient déposé contre l'accusé, soutenoient qu'ils connoissoient parfaitement Martin Guerre & Arnauld du Tilh, pour les avoir fréquentés l'un & l'autre, & avoir bu & mangé avec eux dès leur enfance.

Parmi ces témoins, il y en avoit dont la qualité donnoit un grand poids à leur témoignage.

Le premier étoit un oncle maternel d'Arnauld du Tilh, nommé Carbon Bareau. A la confrontation, il reconnut au premier aspect l'accusé pour son neveu, & ne put retenir ses larmes en voyant les fers aux pieds d'une personne qui le touchoit de si près. Si les sentimens de la nature n'eussent pas arraché la vérité, & intercepté toute réflexion, cet oncle se seroit il permis un aveu qui conduisoit infailliblement son neveu au gibet?

Dans le nombre des autres témoins il s'en trouvoit qui avoient contracté avec Arnauld du Tilh, ou qui avoient été présens aux actes qu'il avoit passés, & les avoient signés comme témoins : ils produisoient ces actes.

Presque tous ceux qui avoient connu Martin Guerre & Arnauld du Tilh, observoient des différences essentielles dans la figure & dans la taille de l'un & de l'autre. Martin Guerre étoit plus haut & plus noir ; il avoit le corps & les jambes grêles ; il étoit un peu voûté & portoit sa tête entre les deux épaules. Son menton étoit fourchu & élevé par le bout ; il avoit la levre inférieure pendante, le nez large & camus, les dents fort petites, la marque d'un ulcère au visage, & une cicatrice au sourcil droit.

Arnauld du Tilh, au contraire, étoit petit, trapu, avoit le corps épais, la jambe grosse ; il n'étoit ni camus, ni voûté ; mais il avoit des cicatrices au visage. Et ce dernier portrait étoit celui de l'accusé, que les juges avoient sous les yeux.

Le cordonnier qui chaussoit Martin Guerre, déposa qu'il se chaussoit à douze points, & que le prisonnier ne se chaussoit qu'à neuf.

Un autre témoin dépoſoit que Martin Guerre étoit habile aux armes & à la lutte; l'accuſé n'y entendoit rien.

Un nommé Jean Eſpagnol, tenant auberge à Touges, dépoſa que l'accuſé, après s'être découvert à lui, & lui avoir dit que Martin Guerre, en mourant, lui avoit donné tout ſon bien, le pria de ne pas le décéler.

Un autre diſoit que l'ayant reconnu, & étant prêt à le nommer ſous le nom de du Tilh, celui-ci lui fit ſigne du doigt de ſe taire.

Un troiſième dit qu'il lui fit pareil ſigne, & que, pour l'engager au ſecret, l'accuſé lui avoit donné deux mouchoirs, à la charge d'en donner un à Jean du Tilh ſon frère.

Pluſieurs témoins dépoſoient qu'Arnauld du Tilh avoit eu, dès ſon enfance, les plus mauvaiſes inclinations; qu'il jouoit, renioit Dieu, blaſphêmoit ſans ceſſe, & que le larcin lui étoit familier; d'où l'on pouvoit conclure qu'il étoit bien capable de jouer le rôle d'un impoſteur, & que l'impudence dont il avoit beſoin pour ſoutenir ce rôle, étoit dans ſon caractère.

Il ne pouvoit pas dire que les témoins qui dépoſoient contre lui, ne de-

voient faire aucune impreſſion, ſous prétexte que leur dépoſition étoit négative; c'eſt-à dire, qu'elle ne contenoit que la dénégation d'un fait : il ſoutenoit qu'il étoit Martin Guerre, & ces témoins diſoient qu'il n'étoit point Martin Guerre. Il eſt vrai que, généralement parlant, on ajoute plus de foi à deux témoins qui affirment qu'à mille témoins qui nient. Mais cette règle n'a pas lieu quand la dépoſition négative contient en même-temps l'affirmation du contraire. Or ceux qui diſoient que l'accuſé n'étoit pas Martin Guerre, aſſuroient en même-tems, qu'il étoit Arnauld du Tilh.

A l'égard des marques & des cicatrices que l'on voyoit au viſage de l'accuſé, & que l'on ſe ſouvenoit d'avoir vues à Martin Guerre, il n'y en avoit aucune dont la reſſemblance & la poſition uniforme fût atteſtée par pluſieurs témoins; chacune avoit un témoin ſingulier.

Quant aux traits & aux linéamens du viſage, que l'on diſoit être les mêmes dans l'un & dans l'autre, on pourroit trouver dans l'hiſtoire mille exemples de faits pareils, & plus ſurprenans encore. Pline, liv. 7, chap. 23, &

Valère Maxime, liv. 11, chap. 15, rapportent que Sura étant proconſul en Sicile, y trouva un pauvre pêcheur qui lui reſſembloit parfaitement. Ils avoient l'un & l'autre préciſément les mêmes traits du viſage, le corps de la même hauteur & de la même groſſeur, les mêmes geſtes, les mêmes attitudes & la même contenance. En parlant & en riant, ils ouvroient la bouche de la même façon, & cette façon étoit ſingulière. Enfin ils avoient le même ſon de voix, & étoient tous les deux bègues. Sura étoit d'autant plus étonné de cette reſſemblance, que ſon père n'avoit jamais été en Sicile; mais le pêcheur lui dit que le ſien étoit allé pluſieurs fois à Rome.

Strabon, père du grand Pompée, n'avoit-il pas, au témoignage de Pline, livre 7, chap. 12, un cuiſinier qui lui reſſembloit parfaitement? En un mot, on pourroit rapporter une foule d'exemples, tant anciens, que modernes, de reſſemblances auſſi frappantes, pour le moins, que celle dont il eſt ici queſtion.

Les faits dont l'accuſé avoit fait le détail, & qui ſembloient ne pouvoir être connus que de Martin Guerre, cet

air habitué à tout ce qui auroit dû lui paroître nouveau; enfin, toutes les apparences d'identité qui se sont rencontrées entre lui & la personne dont il vouloit usurper le nom, pouvoient n'être regardées que comme une trame bien ourdie par un fourbe ingénieux, qui avoit trouvé le secret de se faire instruire à fond de tout ce qui lui étoit nécessaire pour accomplir son dessein, & qui a sçu couvrir du voile de l'impudence les méprises qui ont pu lui échapper.

La magie, à laquelle on croyoit beaucoup alors, fut encore un moyen que les accusateurs n'eurent garde de négliger, & qui parut faire beaucoup d'impression sur l'esprit des juges. M. Coras lui-même insinue qu'il regardoit comme possible que l'accusé eût pu acquérir par cette voie les connoissances dont il tiroit de si forts argumens en sa faveur.

On ne devoit pas s'arrêter à l'erreur où avoit été Bertrande de Rols pendant trois ans, aux apparences de répugnance qu'elle avoit fait paroître à entreprendre & à poursuivre l'accusation; en un mot, aux démarches & aux discours qui sembloient former une sorte de réclamation de sa part. Cette con-

duite étoit celle d'une perſonne timide, incapable de prendre une réſolution vigoureuſe, & qui ne peut ſe déterminer à pourſuivre la perte de qui que ce ſoit, encore moins d'une perſonne pour qui elle n'avoit rien eu de réſervé, & avec qui elle avoit vécu dans la familiarité la plus intime. Son honneur, d'ailleurs, lui permettoit-il de revenir ſur ſes pas, & de s'avouer la concubine d'un homme qu'elle avoit traité comme ſon mari ?

Enfin, on ajoutoit que Martin Guerre étoit natif de Biſcaye, & que l'accuſé ignoroit entiérement le langage Baſque, à l'exception de quelques mots, dont il affectoit de faire uſage de temps en temps.

Telles étoient les raiſons qui pouvoient perſuader que le priſonnier étoit un impoſteur: mais elles étoient balancées par d'autres qui n'avoient, ni moins de force, ni moins de vraiſemblance.

Trente ou quarante témoins dépoſoient affirmativement qu'il étoit Martin Guerre : & leur aſſertion étoit appuyée ſur ce qu'ils avoient eu avec lui les liaiſons les plus intimes dès ſon bas âge.

Parmi ces témoins, on en comptoit jusqu'à huit dont le témoignage auroit suffi pour en détruire mille autres contraires.

Les quatre sœurs de Martin Guerre avoient toujours reconnu l'accusé pour leur frère, depuis l'instant qu'il s'étoit présenté dans le pays. Pouvoit-on imaginer qu'elles se trompassent toutes les quatre sur les traits d'un frère avec qui elles avoient été élevées? Et quand la ressemblance les auroit d'abord jettées dans l'erreur, n'en seroient-elles pas revenues par l'attention que le procès les avoit nécessairement forcées de redoubler sur cette ressemblance?

On ne pouvoit leur attribuer aucun motif d'intérêt, puisque leur frère étant revenu vivre avec sa femme, multiplioit le nombre de ses enfants, & faisoit ainsi, toujours de plus en plus, perdre à ses sœurs l'espérance de sa succession. D'ailleurs elles étoient d'une probité universellement reconnue.

Deux de ces sœurs étoient mariées; leurs maris avoient pareillement reconnu l'accusé pour leur beau-frère, & ne s'étoient jamais désistés. Ce témoignage étoit encore d'un bien plus grand poids que celui de leurs femmes & de leurs

belles-sœurs. Dans celles-ci la nature trompée auroit pu l'emporter sur l'espérance d'une succession ; dans les maris, la vérité seule parloit, & la nature étoit absolument muette.

Entre les témoins favorables à l'accusé, il falloit encore compter Pierre Guerre lui même, qui l'avoit reconnu dès le premier abord, & l'avoit traité pendant long-tems comme son neveu. Les machinations qu'il avoit pratiquées pour le perdre, & dont la preuve existoit au procès, annonçoient que la plainte qu'il poursuivoit sous le nom de Bertrande de Rols, n'étoit qu'une dernière ressource qu'il employoit au défaut de toutes celles qui lui avoient manqué.

Toutes ces preuves étoient couronnées par le témoignage & par la conduite de Bertrande de Rols. Avant que son mari disparût, elle avoit vécu au moins dix ans avec lui ; & dès que l'accusé s'étoit présenté sous le nom de ce mari, elle l'avoit reconnu. Sa vertu étoit juridiquement prouvée, & universellement reconnue : elle lui avoit néanmoins accordé tous les privilèges qui appartiennent à un mari. Dans les trois ans qu'ils avoient passés ensemble depuis son retour, elle avoit trouvé en lui le

même caractère qu'avoit Martin Guerre, la même humeur; enfin, les apparences des mêmes traces dans le cerveau; ensorte que, pour ne pas le prendre pour son mari, il auroit fallu qu'elle se fût persuadée qu'il y avoit, dans la nature, deux corps semblables, animés de la même ame & du même esprit.

La conduite qu'elle avoit tenue avec l'accusé, depuis sa détention & à la confrontation, n'étoit-elle pas encore une preuve éclatante que ce n'étoit que par la crainte des menaces, & à force de subornations, qu'elle souffroit que l'on poursuivît comme imposteur un homme qu'elle ne pouvoit cesser de prendre pour son mari?

Joignez à toutes ces preuves, qui suffiroient pour produire l'évidence juridique, les dépositions des autres témoins. Les uns le reconnoissoient pour être celui aux noces duquel ils avoient assisté; les autres pour avoir toujours vécu avec lui. Il s'étoit fait connoître à ceux qui ne se le rappelloient pas distinctement par le souvenir de certaines particularités qui ne pouvoient être connues que d'eux & de Martin Guerre. Il saluoit, dans les premiers jours de son arrivée, tout le monde par son nom;

nom; il faiſoit amitié à ceux qui avoient été liés avec Martin Guerre, & parloit avec indifférence aux autres.

Pour croire qu'il fût un impoſteur, il falloit ſupoſer que celui dont il vouloit jouer le rôle, étoit d'accord avec lui, & lui avoit donné tous les éclairciſſements poſſibles. Or cette ſuppoſition eſt non-ſeulement abſurde, mais elle ne ſatisfait nullement.

Comment un impoſteur auroit-il pu ſoutenir les regards attentifs d'un ſi grand nombre de perſonnes, à tous les inſtants du jour, dans les cas les plus inattendus, & ſans que ſa mémoire fût jamais en défaut? Comment auroit-il pu graver dans ſon ſouvenir tant de circonſtances de toute eſpèce? Comment Martin Guerre auroit-il pu tout lui expliquer, tout lui développer avec aſſez de préciſion pour ſe tenir, ſur tant de détails, dans les bornes de la vérité?

Suppoſons encore tout cela poſſible; a-t-il pu lui tranſmettre ſes goûts, ſes inclinations & ſes manières?

Voilà cependant toutes les choſes dont il avoit beſoin pour tromper non-ſeulement les parents, les voiſins & les amis de celui qu'il vouloit remplacer;

mais une femme ſous les yeux de laquelle il devoit paſſer toute ſa vie ; & qui, dans l'étude que l'autorité maritale & ſon devoir l'obligeoient de faire ſans ceſſe de ſes goûts & de ſon humeur, pour les prévenir, n'avoit apperçu aucune nuance qui diſtinguât l'accuſé d'avec Martin Guerre.

Des témoignages ſi poſitifs & ſi clairs, des faits ſi concluants étoient-ils donc balancés par ceux que l'on oppoſoit au priſonnier? Ce Carbon Barreau, dont on faiſoit tant de bruit, & les autres qui avoient articulé des faits particuliers & ſpécieux, avoient été valablement reprochés, & les reproches bien prouvés.

On étoit forcé de convenir que les ſignalements attribués à Martin Guerre s'étoient rencontrés ſur le corps de l'accuſé. La ſeule différence que l'on remarquoit, étoit dans la groſſeur & dans la hauteur de la taille. Mais il n'étoit pas étonnant que Martin Guerre qui étoit encore jeune, lors de ſon départ fût revenu au bout de huit ans, plus gros & plus formé ; or, l'épaiſſeur du corps pouvoit le faire paroître plus petit qu'il ne le paroiſſoit, lorſqu'il étoit grêle & menu.

Si Sanxi ne reſſembloit point au priſonnier, on ne devoit pas être étonné qu'un enfant, dont les traits n'étoient pas encore développés, ne reſſemblât point à un homme qui étoit entièrement formé. D'ailleurs où en ſeroit-on, ſi la reſſemblance des enfants au père étoit regardée comme une preuve néceſſaire de la paternité ?

Mais la reſſemblance de l'accuſé avec les filles Guerre étoit d'un grand poids, puiſqu'elle ſe trouvoit entre perſonnes à peu près de même âge, & parvenues au point où les traits ſont abſolument développés & fixés. D'ailleurs la différence qui ſe trouvoit entre Sanxi & l'accuſé, tournoit à l'avantage de celui-ci, puiſqu'au lieu de reſſembler à une ſeule perſonne de ſa famille, il reſſembloit à quatre.

Au ſurplus, la conformité des traits entre Martin Guerre & l'accuſé, étoit prouvée par la meilleure partie des dépoſitions. Martin Guerre avoit deux ſoubre-dents à la mâchoire ſupérieure, une cicatrice au front, un ongle du premier doigt enfoncé, trois verrues ſur la main droite, une autre au petit doigt, une goutte de ſang à l'œil gauche. Le priſonnier ſe trouvoit avoir toutes ces marques;

Si l'accusé ne parloit pas le Basque, qui étoit le langage du lieu de sa naissance, on n'en devoit pas être surpris : il étoit prouvé au procès que Martin Guerre en étoit sorti à l'âge de deux ans ; & personne ne disoit qu'il fût, avant son évasion, dans l'usage de parler ce langage.

Le caractère de libertin & de débauché que l'on attribuoit à Arnauld du Tilh, n'étoit point un argument contre l'accusé, qui démontroit qu'il étoit Martin Guerre, & qui n'avoit donné aucune preuve de libertinage, ni de débauche pendant les trois ans qu'il avoit vécu avec Bertrande de Rols.

Le dessein formé de la part de Pierre Guerre & de toute sa famille, de faire périr l'accusé, étoit prouvé au procès par les faits rapportés plus haut, qui tous étoient juridiquement constatés. Plusieurs témoins déposoient même que le bruit à Artigues, étoit que Bertrande de Rols se trouvoit contrainte de poursuivre le procès contre sa volonté ; & que même depuis la plainte, on avoit entendu dire à Pierre Guerre que l'accusé étoit son neveu.

Enfin, quand les preuves & les raisons auroient eu, de part & d'autre,

une force égale, & auroient pu laisser quelque doute dans l'esprit, la faveur du mariage, & l'état de l'enfant dont Bertrande de Rols étoit accouchée depuis sa cohabitation avec l'accusé ne devoient-ils pas déterminer en sa faveur? D'ailleurs l'humanité & les loix nous apprennent que, dans le doute, il vaut mieux s'exposer à laisser un coupable impuni, qu'à perdre un innocent.

Les juges étoient dans cette perplexité, lorsqu'il survint tout à coup un autre Martin Guerre, qui avoit une jambe de bois, comme l'avoit dit ce soldat, dont Bertrande de Rols avoit déposé la déclaration chez un notaire.

Ce nouveau venu présenta une requête, par laquelle il réclama le nom & l'état de Martin Guerre, & demanda d'être interrogé.

Il fut constitué prisonnier, & subit interrogatoire sur les mêmes faits sur lesquels on avoit questionné son concurrent. Il donna, sur son état, des indices qui, dans toute autre occasion, auroient été plus que suffisans pour déterminer en sa faveur; mais, comparés avec ceux qui avoient été fournis par l'autre, ils ne paroissoient pas aussi cer-

tains, & n'étoient, ni aussi détaillés, ni en si grand nombre.

Ils furent confrontés l'un à l'autre. Le premier soutint que le nouveau venu avoit été aposté par Pierre Guerre; & déclara, avec ce ton d'assurance que la vérité seule semble pouvoir donner, qu'il se soumettoit au dernier supplice, s'il ne découvroit pas la fourbe que l'on machinoit contre lui. Il interroge ensuite son concurrent sur plusieurs circonstances qui ne pouvoient être connues que d'un mari. Le nouveau venu répondit à la vérité, mais sans montrer cette fermeté qui n'avoit jamais abandonné l'autre.

On les interrogea séparément sur dix ou onze faits particuliers, dont on n'avoit encore parlé ni à l'un, ni à l'autre, ils répondirent tous les deux avec la même justesse.

Il ne restoit donc plus qu'une ressource pour découvrir la vérité. On voulut avant de l'employer, faire venir les frères d'Arnauld du Tilh, pour qu'ils le reconnussent entre les deux concurrens. Mais aucune menace ne put les déterminer à comparoître; & l'on crut qu'il étoit contre l'humanité de les contraindre à faire contre leur frère une dépo-

ſition qui ne pouvoit que le conduire au ſupplice.

L'aînée des filles Guerre fut appellée la première à la confrontation : elle s'arrêta quelque tems les yeux fixés sur le nouveau venu, puis s'élança ſubitement dans ſes bras, fondant en larmes, & lui demandant pardon de l'erreur où le fourbe l'avoit jettée & entretenue ſi long-tems, ainſi que tout le village d'Artigues. La nature arracha pareillement des larmes à Martin Guerre : il embraſſa ſa ſœur, & lui pardonna une mépriſe à laquelle il lui auroit été bien difficile d'échapper.

Les trois autres ſœurs reconnurent pareillement le dernier arrivé pour leur frère, ainſi que tous les témoins qui avoient été les plus opiniâtres à vouloir trouver martin Guerre dans Arnauld du Tilh.

Enfin on fit entrer Bertrande de Rols. Elle n'eut pas plutôt jetté les yeux sur le nouveau venu, que fondant en larmes, elle ſe jetta à ſes genoux : elle lui repréſenta que ſon erreur étoit l'ouvrage de ſes belles-ſœurs ; que leur opiniâtreté à prendre un impoſteur pour leur frère, jointe à l'ardeur qu'elle avoit de retrouver un mari ſi cher, lui avoit

fasciné les yeux, & l'avoit conduite dans l'abîme du deshonneur; qu'elle y avoit été arrêtée par les fourberies de ce scélérat, qui l'avoit trompée par ses discours, par la connoissance qu'il avoit de faits qui ne pouvoient être connus que d'un mari, & par un extérieur si semblable, qu'il n'étoit pas possible de ne point s'y méprendre. Elle lui raconta que, dès qu'elle avoit pu ouvrir les yeux, elle n'avoit rien épargné pour se venger; qu'elle avoit obtenu un premier jugement, qui condamnoit le fourbe à être décapité; & que l'appel qu'il avoit interjetté de cette sentence, n'avoit point rallenti l'ardeur de ses poursuites.

Le ton dont elle parla, ses larmes, sa beauté, l'expression de la douleur empreinte sur son visage & sur toutes ses attitudes, touchèrent les juges spectateurs de cette scène attendrissante.

Le seul Martin Guerre, sur qui les témoignages d'amitié & de repentir de ses sœurs avoient tant fait d'impression, fut insensible à la douleur & aux gémissements de sa femme. Il l'écouta sans l'interrompre, la regardant toujours d'un œil sévère, & avec un air méprisant: « Je ne puis, lui dit-il enfin,

» ni vous croire, ni vous pardonner.
» L'exemple de mon oncle, celui de mes
» ſœurs ne ſont point une excuſe pour
» vous. Il eſt tant de marques infailli-
» bles auxquelles une femme ne peut
» ſe tromper, qu'il eſt impoſſible qu'elle
» prenne un étranger pour ſon mari,
» ſi elle ne ſe plaît pas dans ſon er-
» reur. Vous ſeule êtes cauſe du dé-
» ſaſtre arrivé dans notre maiſon ».

Les juges s'efforcèrent de perſuader Martin Guerre de l'innocence de ſa femme confondue par les paroles de ſon mari; rien ne put le toucher; rien ne put alors le fléchir : le tems ſeul en vint à bout.

Paſquier, qui rapporte auſſi l'hiſtoire de ce jugement, dans ſes recherches, tom. 2, liv. 6, chap. 36, eſt étonné de cette ſévérité de Martin Guerre, qui méritoit, ſelon lui, une punition auſſi ſévère qu'Arnauld du Tilh, pour avoir, par ſon abſence, occaſionné la mépriſe de ſa femme.

Mais où cet auteur a-t-il pris qu'il n'eſt pas libre à un mari de s'abſenter, & qu'il eſt permis à ſa femme de l'en punir, en ſubſtituant un étranger dans ſon lit, ſous prétexte de reſſemblance ? Toute la vertu de Bertrande de Rols

ſera croire difficilement qu'elle n'a pas pris plaiſir à ſon erreur. Que le premier aſpect de l'impoſteur l'ait trompée comme tout le monde, rien de plus naturel. Mais, quelque frappante que ſoit la reſſemblance qui ſe rencontre entre deux hommes, il eſt des nuances diſtinctives qui peuvent échapper à tout le monde, mais qui ne peuvent pas ne point être apperçues d'une épouſe; il n'eſt pas poſſible qu'elle ne les eût ſenties depuis long-tems ces nuances, lorſqu'elle fit chez un notaire la dépoſition dont on a parlé, & lorſque Pierre Guerre & ſes fils la ſollicitèrent de leur prêter les mains à la pourſuite de l'impoſteur. On ne prend point de telles précautions, & l'on ne ſe prête point à une telle procédure contre une perſonne à qui on tient par des liens ſi étoits, lorſqu'on n'a aucun lieu de douter de la réalité de ſa préſence. Tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour elle, c'eſt que, quand elle eut reconnu ſon erreur, elle aima mieux y perſiſter que de découvrir ſa honte. D'ailleurs, quels malheurs ne ſe préparoit-elle pas, ſi elle n'eût pas réuſſi dans ſon accuſation, ſoit parce que celui qu'elle auroit pourſuivi comme impoſ-

teur, se seroit trouvé être effectivement Martin Guerre, soit parce qu'elle n'auroit pu parvenir à fournir la preuve de l'imposture !

Quoi qu'il en soit, le fourbe étoit démasqué, & la vérité étoit dans tout son jour; mais avant que de prononcer le jugement, on agita beaucoup la question de sçavoir, si Martin Guerre & sa femme ne méritoient pas punition.

Le crime du mari n'étoit pas tant de s'être absenté de chez lui, que d'avoir porté les armes contre son prince à la bataille de Saint-Laurent, où il avoit perdu une jambe.

Mais on considéra que, s'il étoit cause de l'adultère commis par sa femme, c'étoit une cause éloignée. On ne peut imputer à un mari les désordres de sa femme, à moins qu'ils ne se commettent sous ses yeux, & que, par sa conduite, il donne lieu de présumer qu'il y consent & qu'il s'y prête: mais qu'il s'absente, & que sa femme profite de son absence pour se livrer au crime, la justice humaine ne peut pas ne punir le mari; il n'est reponsable qu'au tribunal de Dieu, d'avoir abandonné la personne pour laquelle il lui est ordonné

de quitter ſes père & mère, & tout ce qu'il a de plus cher.

Quant au ſecond crime, les juges eſtimèrent qu'il n'avoit pas eu un deſſein formel de porter les armes contre ſon prince. Il étoit allé en Eſpagne, où il avoit ſervi le cardinal de Borgos, & enſuite le frère de ce cardinal, qui l'avoit emmené en Flandres. Il avoit été forcé de ſuivre ſon maître à la bataille de S. Laurent, & contraint de combattre malgré lui ſous les yeux de celui qu'il ſervoit. D'ailleurs, il avoit ſuffiſamment expié ce crime par la privation d'une jambe, par la perte d'une partie de ſon bien, que du Tilh avoit diſſipée, & par les déſaſtres les plus humiliants, dans leſquels il avoit trouvé ſa maiſon.

A l'égard de la femme, il n'y avoit contre elle que des préſomptions. Comment prouver juridiquement qu'elle avoit été détrompée auſſi-tôt qu'il paroît qu'elle auroit dû l'être? Comment prouver juridiquement que cette reſſemblance, qui avoit ſéduit tous les yeux, n'étoit pas univerſelle? On pouvoit même croire, par les faits prouvés au procès que cette femme n'avoit pas eu le tems d'acquérir une expérience aſſez longue pour ne plus perdre la mé-

moire des indices diſtinctifs de ſon mari. Ces indices, d'ailleurs, ſont reſpectifs, & les accouchements qu'elle avoit eus y avoient vraiſemblablement apporté de la variété. Enfin, l'humanité qui, dans le doute, fait toujours préſumer pour l'innocence, détermina le parlement de Toulouſe à abſoudre Bertrande de Rols.

Par l'arrêt qui fut prononcé le 12 ſeptembre 1560, la ſentence du juge Rieux fut infirmée. La décapitation qu'il avoit prononcée eſt le ſupplice des gens nobles ſeulement; encore y a-t-il des crimes, comme le vol, l'aſſaſſinat prémédité, qui font ceſſer leur privilège, & qui les ſoumettent au gibet & à la roue. Or étoit il naturel d'appliquer un ſupplice réſervé pour la nobleſſe, à un malheureux de la lie du peuple, qui étoit coupable de ſept crimes énormes à la fois : fauſſeté de nom, ſuppoſition de perſonne, adultère, rapt, ſacrilège, larcin & plagiat (1)?

Pour réparation de ces crimes, il fut condamné à faire amende honorable devant l'égliſe d'Artigues, à genoux,

(1) On commet ce crime, en retenant en ſa puiſſance une perſonne qui, comme une femme, eſt en la puiſſance d'un autre;

en chemise : tête & pieds nuds, la corde au cou, tenant une torche de cire ardente, demandant pardon à Dieu, au roi, à justice, à Martin Guerre, & à Bertrande de Rols sa femme ; à être de-là conduit par les rues & carrefours d'Artigues ; ensuite pendu & étranglé devant la maison de Martin Guerre, & son corps brûlé.

L'usage & les loix du royaume veulent que les biens de ceux qui sont condamnés au dernier supplice, soient confisqués au profit du roi, ou au profit du seigneur haut-justicier, dans le territoire duquel ils se trouvent situés. Mais le parlement de Toulouse crut devoir s'écarter de cette règle en faveur de l'enfant que ce malheureux avoit eu de Bertrande de Rols, & les biens d'Arnauld du Tilh furent adjugés à sa fille.

L'exécution de cet arrêt fut renvoyée au juge de Rieux, & Martin Guerre & sa femme furent mis hors de cour, à l'égard des accusations dont ils pouvoient être chargés, l'une comme adultère & l'autre, comme ayant porté les armes contre son prince.

Le juge, avant que de faire exécuter l'arrêt, fit subir, le 16 septembre 1560, un interrogatoire au coupable. Il avoua

tous ses crimes, & confessa qu'étant soldat avec Martin Guerre, ils étoient devenus amis; que celui-ci lui avoit donné, en différentes conversations, tous les éclaircissements possibles sur sa naissance, sur ces biens, sur ses parents & sur sa femme; que dans l'ivresse, il lui avoit découvert tous les mystères cachés sous le voile de l'hymen; qu'au retour du camp de Picardie, quelques amis intimes de Martin Guerre l'avoient pris pour lui; que cette erreur lui avoit fait naître l'idée de son imposture; qu'il avoit tiré d'eux plusieurs détails dont Guerre ne l'avoit point informé, ou que le peu d'intérêt qu'il y prenoit lors de leurs entretiens, lui avoit laissé échapper de la mémoire. Enfin, il avoua que Bertrande de Rols elle même lui avoit appris une infinité de particularités qu'elle croyoit seulement lui rappeller, & sur lesquelles il avoit l'adresse de lui faire croire qu'il avoit la mémoire aussi récente qu'elle.

Il confessa encore plusieurs autres crimes.

Lorsqu'il fut au pied de la potence dressée devant la porte de Martin Guerre, il lui demanda pardon & à sa femme d'un ton pénétré de repentir &

de douleur. Son corps, après l'exécution, fut jetté au feu.

Cette affaire a pu donner lieu à une question assez importante. On se rappelle que, pendant qu'Arnauld du Tilh étoit en possession du nom & de l'état de Martin Guerre, il avoit aliéné une partie de ses biens. Le véritable propriétaire ayant été rétabli dans tous ses droits par la condamnation de l'imposteur, n'a-t-il pas pu, non-seulement faire annuller tous les contrats d'aliénation, mais se faire restituer les fruits perçus par les acheteurs?

La décision de cette question dépend de quelques principes qu'il est nécessaire d'exposer. Suivant le droit romain, qui est le seul guide que l'on puisse suivre en cette matière, & qui d'ailleurs régit le pays où la chose s'est passée, tout le monde peut aliéner non-seulement son propre bien, mais le bien d'autrui, & la vente est bonne & valable (1); c'est-à-dire, que le vendeur est obligé de livrer à l'acquéreur la chose vendue, ou d'en payer les intérêts (2). Mais si la chose vendue est réclamée par un tiers qui y a droit, l'acquéreur doit

(1) *L. 28, ff. de contrahend. emptione.*
(2) *L. 11, §. 1, ff. de act. empt. & vend.*

être indemnisé par la restitution du prix de la vente qui n'a pu avoir son exécution, & par les dommages & intérêts, pour indemnité du tort que lui a pu occasionner le défaut d'exécution (1).

En effet, quand on dit qu'un tel contrat de vente est bon, ce n'est qu'entre le vendeur & l'acheteur, & non pas relativement au véritable propriétaire, qui ne peut jamais être dépossédé de ce qui lui appartient, sans son consentement. D'ailleurs il est de maxime que personne ne peut donner plus qu'il n'a. Ainsi un possesseur peut bien transmettre sa possession, mais il ne peut pas transmettre la propriété, s'il ne l'a pas (2).

Les aliénations faites par Arnauld du Tilh ne pouvoient donc aucunement préjudicier à Martin Guerre, qui pouvoit rentrer, sans contredit, dans la jouissance & propriété des fonds aliénés. Mais quant aux fruits, les acheteurs n'ont pas pu être contraints de les restituer, pourvu que leur acquisition & la position dont elle a été suivie aient toujours été accompagnées de bonne-foi,

(1) L. 30, §. 1, *ff. de actionibus empti & vend.*
(2) *L.* 11, *l.* 54, *ff. de divers. reg. jur. l.* 20. *cod. de acquir. res. domin.*

c'eſt-à-dire, qu'ils aient toujours cru qu'Arnauld du Tilh leur vendeur, étoit Martin Guerre.

En effet, la bonne-foi de celui qui achete d'un homme qu'il croit le véritable propriétaire de la choſe achetée, produit deux effets : le premier eſt que, tant que ſa bonne-foi dure, ou qu'on ne peut pas le convaincre qu'il ait été en mauvaiſe foi, il gagne les fruits, & l'on ne peut pas le contraindre à les reſtituer (1).

Le ſecond effet eſt que ce poſſeſſeur de bonne foi pourroit preſcrire la choſe par une longue poſſeſſion, c'eſt-à-dire, en devenir propriétaire incommutable.

(1). *Inſtit. lib.* 2, *tit.* 1, §. 35.





RENÉE CORBEAU.

UN jeune homme né à Séez, en Normandie, de parents nobles, faisoit son cours de droit à Angers. Il fut épris des charmes de Renée Corbeau, fille d'un bourgeois de cette ville. Elle se laissa séduire par une promesse par écrit qu'il lui fit de l'épouser.

Ses complaisances eurent des suites qu'elle ne put cacher à ses parents. Le mariage étoit le seul remède qui pût réparer cet accident.

Afin de vaincre la répugnance que la différence des conditions auroit pu inspirer au jeune homme pour cette union, on employa la ruse. Les père & mère de la fille l'engagèrent à donner un rendez-vous à son amant, un jour qu'ils feignirent un voyage à la campagne. Lorsqu'ils furent certains qu'il étoit en tête à tête avec elle, ils survinrent subitement, & le menacèrent de toutes les rigueurs de la justice pour le rapt de

séduction dont il s'étoit rendu coupable. Il ne fit aucune résistance ; & un notaire aposté dressa un contrat de mariage, qui fut signé de toutes les parties.

Pour se soustraire à l'exécution de son engagement, le jeune homme partit subitement d'Angers, & se rendit chez son père, auquel il fit l'aveu de tout ce qui s'étoit passé. Pour mettre un obstacle insurmontable au mariage, le père détermina son fils à se faire diacre.

Renée Corbeau, indignée de cette trahison, se joignit à ses père & mère dans la poursuite de la procédure. On fit informer à Angers du rapt de séduction. Le jeune homme fut décrété de prise-de-corps. L'appel de ce décret fut porté au parlement de Paris, où toute l'affaire fut évoquée.

Sur les plaidoyers respectifs des parties, le jeune homme fut condamné, suivant la jurisprudence de ces tems là, à être décapité, ou à épouser Renée Corbeau ; & sur la déclaration qu'il fit que les ordres dans lesquels il étoit engagé, ne lui laissoient pas la liberté de profiter de l'option qu'on lui déféroit, la cour ordonna qu'il subiroit la peine prononcée.

Il fut livré à l'exécuteur; le confesseur qui devoit l'assister dans ces derniers moments, étoit à ses côtés, lorsque tout l'amour de Renée Corbeau se réveilla. Elle ne put soutenir l'idée du supplice que son amant n'alloit souffrir que parce qu'elle l'avoit trop aimé.

Elle se fit jour jusques dans la chambre où les juges étoient encore assemblés. Elle obtint la permission de parler.

Elle représenta que, sans doute on l'avoit crue plus malheureuse que coupable, puisqu'on punissoit de la mort celui auquel elle s'étoit livrée; mais que ce jugement, loin de réparer son infamie, y mettoit le comble, en lui ravissant la seule personne qui pût rétablir son honneur. C'étoit donc, au lieu de lui faire grace, la condamner à pleurer le reste de ses jours, une faute qu'on prétendoit lui pardonner : & les larmes auxquelles elle se voyoit condamnée, étoien d'autant plus amères, qu'elles partoient de deux sources plus cruelles l'une que l'autre; une honte irréparable, & la perte d'un homme pour lequel elle n'avoit jamais cessé de ressentir les plus vives impressions de l'amour.

Elle prit à témoins de ses peines ceux d'entre ses juges dont le cœur étoit, ou

avoit été sensible. Elle leur peignit la douleur dont ils seroient déchirés, s'ils voyoient périr, par un supplice infame, l'objet de leur amour; sur-tout si ce supplice étoit l'ouvrage de leur passion. Car c'est moi, dit-elle, qui ait attiré cette victime infortunée dans le précipice; c'est moi qui l'ai aimé avant que j'eusse fait aucune impression sur son cœur; c'est moi qui l'ai séduit; c'est moi enfin qui lui ai vendu, au prix de cette fatale promesse qui fait tout son crime, des faveurs que je me serois déterminée à lui offrir, si mon adresse ne l'eût pas amené au point d'exiger avec ardeur ce que je souhaitois encore plus ardemment que lui. C'est donc moi, que vous jugez innocente, qui supporterai toute la rigueur du supplice: il en sera délivré par la mort; & j'en serai frappée à tous les instants de la vie qui me reste à parcourir.

Elle représenta que l'engagement contracté par cet infortuné en prenant les ordres, n'étoit point son ouvrage, mais celui d'un père impérieux, auquel il n'avoit pu résister. Sa volonté n'avoit donc pas été libre; par conséquent il n'y avoit point d'engagement.

D'ailleurs pouvoit-on rétracter le pre-

mier arrêt? On avoit donné à l'accusé le choix de se marier, ou de subir le dernier supplice; & l'on choisissoit pour lui! Il avoit déclaré, il est vrai, que son état ne lui permettoit pas de faire usage de l'option qu'on lui déféroit; mais cette déclaration n'étoit point un refus d'accomplir le mariage; elle signifioit seulement qu'il ne pouvoit pas le faire, mais qu'il le feroit s'il le pouvoit. Il falloit donc, pour le mettre en état de choisir, lui rendre le mariage possible; qu'une dispense, dont il y avoit mille exemples, suffisoit; qu'elle seroit fort aisée à obtenir, pour peu que la cour voulut employer son crédit; qu'en tout cas, elle se flattoit de l'obtenir, par ses instances & par ses larmes, du légat que l'on attendoit en France.

Elle demanda, en conséquence, qu'il fut sursis à l'exécution du dernier arrêt, & qu'on lui accordât le tems d'obtenir la dispense nécessaire à son amant pour le mettre en état d'exécuter le premier. C'est ainsi, dit-elle, que vous pourrez concilier la miséricorde avec la justice.

Son discours, orné de fleurs d'une éloquence naturelle, mais inspiré par l'amour & par la douleur, & soutenue

par les graces & par la beauté, eut le ſuccès qu'elle en attendoit. Il fut ordonné qu'il feroit furſis à l'arrêt pendant ſix mois, pendant lequel tems l'accuſé ſe pourvoiroit.

Le cardinal de Médicis, qui fut dans la ſuite élu pape, ſous le nom de Léon XI, & qui mourut un mois après ſon élection, arriva en France à peu près dans ce tems-là; en qualité de légat. La perfidie du jeune homme, qui avoit abuſé de la ſainteté des ordres, pour ſe ſouſtraire à un mariage dont ſa conſcience & toutes les loix de la probité lui impoſoient la néceſſité, indigna tellement ce prélat, qu'il fut ſourd à toutes les ſollicitations.

Henri IV étoit alors ſur le trône. Tout le monde ſçait combien ce grand roi étoit acceſſible à tous ſes ſujets, & ſenſible aux attraits de la beauté. Renée Corbeau ſe jetta à ſes pieds, il fut bientôt perſuadé, & fit avoir la diſpenſe.

Le mariage s'accomplit; les deux époux vécurent dans l'union la plus parfaite, & le mari n'oublia jamais qu'il devoit ſa vie & l'honneur de ſa famille à l'amour de ſa femme.

Ces ſortes de diſpenſes accordées à des

des perſonnes engagées dans les ordres ſacrés, ne ſont point rares. On en a vu qui n'avoient d'autre motif que celui de perpétuer une maiſon illuſtre : à plus forte raiſon en a-t on dû accorder à un homme qu'on ne pouvoit pas arracher autrement du dernier ſupplice, & qui d'ailleurs n'avoit contracté ſon engagement que ſous le joug de l'autorité paternelle.

Il y a même des exemples d'enfants déclarés légitimes, quoique leur père ſe fût marié ſans diſpenſe, étant diacre. Rochard d'Aveſne, après s'être fait conférer cet ordre, épouſa Marguerite, comteſſe de Flandres, dont il eut deux enfants.

Le pape l'excommunia. Il ſe mit en chemin pour aller à Rome obtenir ſon abſolution & une diſpenſe. Il mourut en route : la veuve ſe remaria, & eut des enfants du ſecond lit. Ceux-ci prétendirent que les premiers, étant nés d'un mariage illégitime, étoient batards. Saint Louis & le légat du pape prirent connoiſſance de cette affaire, & déclarèrent les enfants du premier lit, légitimes & habiles à ſuccéder à leur mère.

Ce jugement étoit fondé ſur ce que,

quand deux époux qui se sont mariés contre les canons de l'église, se pourvoient à Rome pour en avoir dispense, si l'un des deux meurt avant qu'elle soit expédiée, elle tire, de la faveur due aux enfants, un effet rétroactif pour valider le mariage, du moins quant aux effets civils.





* CAUSE PLAIDÉE
DEVANT HENRI IV.

LA circonſtance dans laquelle cette cauſe fut plaidée, la rend plus intéreſſante qu'elle ne le ſeroit par elle-même. C'eſt celle qui donna lieu à cette incertitude ſi connue de Henri IV, qui fit dire à ce prince, après avoir entendu les plaidoyers des deux Avocats adverſes, qu'ils avoient raiſon tous les deux.

M. le duc de Savoie vint en France ſur la fin de 1599, au ſujet du marquiſat de Saluces, dans lequel Henri IV vouloit rentrer, & que le duc vouloit conſerver. Le roi, jaloux de la gloire de ſon royaume, fit voir au duc tout ce qu'il y avoit de rare en magnificence & en bâtiments. Ce monarque comptoit ſon parlement au nombre des choſes remarquables & dignes de la curioſité d'un étranger. Il fit ſçavoir à M. de Harlay, premier préſident, qu'il iroit

au palais entendre plaider, & qu'il seroit accompagné du duc de Savoie. On fit préparer en la grand'chambre, une espèce de tribune grillée, telle que sont ce qu'on appelle aujourd'hui les *lanternes*. Le roi & le duc se rendirent par eau, du louvre au bas du jardin du premier président, traversèrent son hôtel, & arrivèrent dans la lanterne qui leur étoit destinée.

Le premier président avoit fait choix d'une cause dont voici l'espèce. Jean Prost avoit été envoyé à Paris par sa mère, pour y faire ses études en droit. Il se logea en chambre garnie chez un nommé Boulanger. Ce jeune homme disparut tout d'un coup dans le tems qu'il venoit de recevoir de sa mère une somme d'argent assez considérable.

La justice informée de cette disparition, se transporta dans la chambre de Prost, trouva ses coffres enfoncés, & l'argent enlevé. On arrêta Boulanger, & on instruisit son procès. A l'interrogatoire, il soutint toujours qu'il ignoroit ce qu'étoit devenu Prost, & qu'il n'avoit aucune part au vol de son argent. Ses enfants furent arrêtés; ils déposèrent que le lendemain du jour que Prost avoit disparu, ils avoient vu entrer deux

inconnus dans ſa chambre : le plus jeune ajouta que ce même jour Boulanger, ſon père, avoit enlevé l'argent de Proſt, l'avoit porté chez ſon beau-frère, qui l'avoit caché dans un endroit qu'il indiqua. Tous ces faits ſe trouvèrent vrais. Boulanger fut condamné à la queſtion ordinaire & extraordinaire. Il la ſoutint ſans rien avouer. Il fut enfin mis en liberté, mais à la charge de ſe repréſenter en juſtice, toutes les fois qu'il en ſeroit requis.

Quelque tems après on arrêta trois Gaſcons qui voloient dans Paris. Ils furent condamnés à être pendus pour un vol fait avec effraction. Celui qui fut exécuté le dernier, déclara avant que de monter au gibet, que Boulanger étoit innocent du meurtre de Jean Proſt; que c'étoit lui qui l'avoit commis conjointement avec un de ſes deux camarades que l'on venoit d'expédier. Ils avoient appris que ſa mère lui avoit envoyé de l'argent : pour voler cette ſomme plus facilement, ils réſolurent de tuer Proſt le ſoir dans la rue. S'ils euſſent commis cet aſſaſſinat dans la chambre même du jeune homme, le bruit qu'il auroit fait en ſe défendant, les auroit décelés, & ils auroient pu être pris en

flagrant délit : au lieu que s'étant ainsi défaits de lui, il leur étoit aisé d'aller dans sa chambre sans bruit, au moyen de sa clef qu'ils lui avoient prise dans sa poche. Il ajouta qu'ils n'avoient retiré aucun fruit de ce crime. Ils étoient entrés à la vérité dans la chambre le lendemain de l'assassinat; ils avoient forcé les coffres, mais ils n'avoient point trouvé l'argent qu'ils cherchoient. On lui demanda ce qu'il avoit fait du cadavre de Prost. Il dit que son camarade & lui l'avoient jetté dans les commodités de la maison où ils se retiroient ordinairement ; ce qui fut trouvé vrai.

Boulanger présenta sa requête à la cour, par laquelle il demandoit qu'on le déclarât innocent de l'assassinat ; que la mère de Jean Prost, qui l'avoit poursuivi comme assassin de son fils, fût condamnée à lui faire réparation d'honneur avec dépens, dommages & intérêts.

Anne Robert, qui plaidoit pour Boulanger, débuta par un exorde composé dans le goût de ces tems-là : « Tout » ainsi, dit-il, que Télephe, fils d'Her- » cule, ayant été blessé d'un coup de » lance par Achille, eut réponse de » l'oracle qu'il avoit consulté, que la » lance seule d'Achille pouvoit le gué-

» rir, de même ſa partie ayant été tour-
» mentée par arrêt occaſionné par l'ac-
» cuſation calomnieuſe de ſon adver-
» ſaire, il avoit recours à la même juſ-
» tice pour la punition de la calomnie &
» l'adouciſſement de ſes malheurs ».

Paſſant enſuite aux moyens, il dit qu'inutilement la mère de Jean Proſt alléguoit pour ſa défenſe, que la cour, ce tribunal ſi auguſte & ſi éclairé, avoit été frappée des charges qui s'étoient trouvées au procès contre Boulanger; qu'à plus forte raiſon, une mère, qui ne cherche que la vengeance de la perte de ſon fils, a bien pu tomber dans l'erreur; en marchant à la ſuite des traces qui pouvoient la conduire à la découverte du coupable, puiſque c'étoient ces mêmes traces qui avoient trompé la cour.

Les pourſuites des parties ſont pleinement volontaires; par conſéquent, elles doivent, avant que d'intenter une action, bien prendre leurs meſures pour diſcerner le coupable d'avec l'innocent. Le juge, au contraire, eſt aſtreint à certaines formalités; il eſt des maximes dont il ne peut s'écarter: il faut qu'il ſuive les indices qui lui ſont fournis par les pièces que la partie lui met ſous

les yeux, & par les témoins qu'elle lui fait entendre. Il ne fonde ses décisions que sur ce qu'on lui rapporte, & s'il en résulte quelqu'inconvénient, c'est aux partis qu'il faut l'imputer, & nullement à la justice.

Dans cette cause, c'étoit la mère de Prost qui avoit allumé le flambeau de la calomnie; elle avoit, par ses larmes, séduit les témoins, qui, ne voyant les faits qu'au travers de la compassion qu'elle leur avoit inspirée, les avoient tournés au désavantage de l'accusé. Par-là, elle avoit fixé tous les soupçons sur Boulanger; on l'avoit regardé comme devant être le seul coupable; on n'avoit pas songé qu'il pût y en avoir d'autres, & l'on n'avoit point apperçu les démarches qui pouvoient conduire à la découverte de la vérité. L'accusation avoit été intentée contre Boulanger seul; le juge n'avoit pu diriger la procédure que contre lui. Quand une fausse accusation n'est point le fruit de la calomnie, mais de l'imprudence, comme dans cette cause, la punition à la vérité n'est pas capitale, mais on la convertit en dommages & intérêts.

Les larmes d'une mère qui pleure son fils assassiné, doivent sans doute tou-

cher le cœur des juges; mais doivent-ils être moins ſenſibles aux gémiſſements d'un innocent auquel on fait ſouffrir les tourments de la queſtion la plus rigoureuſe, & qui reſte tellement eſtropié de tous ſes membres, qu'il lui eſt impoſſible de gagner ſa vie, celle d'une femme & de cinq enfants?

Quand il eut ceſſé de parler, Henri IV ſe déclara pour lui, & dit qu'il avoit raiſon.

Me Antoine Arnauld qui étoit chargé de la défenſe de la mère, établit que, lorſque Proſt fut maſſacré, Boulanger voyant qu'il ne rentroit point chez lui, au lieu d'avertir la mère de l'abſence de ſon fils, étoit allé prendre ſon argent, & l'avoit tranſporté hors de ſa maiſon; qu'il avoit pluſieurs fois dénié ce fait à la face de la juſtice, & avec ſerment; que lorſqu'il avoit ſçu que deux étrangers étoient entrés dans la chambre du jeune homme, & y avoient enfoncé les coffres, il auroit encore dû avertir la mère; qu'il ne s'en étoit diſpenſé ſans doute que par la crainte de perdre ſon larcin. Si les loix (1) condamnent à la reſtitution du quadru-

(1) *L. 1, ff. de incendio, ruinâ, naufragio, &c.*

ple celui qui a volé ou recelé des choses volées dans un naufrage, un incendie, &c. quelle punition doit-on infliger à celui qui a volé l'argent de son hôte assassiné ?

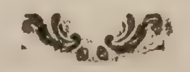
Toutes les circonstances annonçoient que Prost avoit été tué par quelqu'un qui, instruit qu'il avoit reçu de l'argent, vouloit se l'approprier. Sa mère pouvoit-elle mieux s'adresser qu'à celui qui s'étoit trouvé saisi de cet argent ?

Lorsqu'il eut cessé de parler, Henri IV dit que celui-là avoit encore raison, & qu'ils avoient raison tous deux.

Par arrêt du lundi 27 janvier 1600, Boulanger fut déclaré absous du crime, & sur la demande en dommages & intérêts, les parties furent mises hors de cour, sans dépens.

Dans toute autre circonstance, il auroit été dû des dommages & intérêts à Boulanger: mais l'argent enlevé & caché prouvoit une mauvaise intention de sa part, & l'on jugea qu'il avoit mérité la question qu'il avoit subie.

Le roi & le duc de Savoie applaudirent à l'Arrêt.





LE GUEUX DE VERNON.

DU mariage de Jeanne Vacherot avec Lancelot le Moine, notaire au Châtelet de Paris, naquirent trois enfants, Pierre, Jacques & Louis. Jacques dont il va beaucoup être question dans cette cause, fut baptisé dans l'église de Saint-Sulpice de la paroisse de Bois Hiéraulme, proche Vernon, en Normandie, le 11 septembre 1644.

Lancelot le Moine mourut en 1649, après avoir fait un testament, par lequel il avoit nommé sa femme tutrice de ses enfants; *ne desirant pas qu'autre qu'elle fût tutrice, parce que ce seroit leur ruine.* Son suffrage fut confirmé par sentence du châtelet.

Au mois de septembre 1654, la veuve fit un voyage à Vernon, où étoit le principal siège de la fortune de ses enfants; elle mena avec elle Louis, le plus jeune, & laissa les deux autres, Pierre, âgé de quatorze ans, & Jacques, âgé de dix,

ſous la conduite de leur aïeule & d'une ſervante. Pendant l'abſence de leur mère, ils diſparurent ſubitement avec ceux d'un nommé Coutard, bourgeois de Paris. Ceux-ci furent, peu de tems après, ramenés à leur père : on n'eut point de nouvelle des autres.

Pendant que la veuve le Moine étoit occupée à en faire la recherche, elle rencontra un jour un mendiant accompagné d'un enfant, dans lequel elle imagina remarquer quelques traits du plus jeune de ceux qu'elle avoit perdus. Elle l'examina plus attentivement, crut s'être trompée, donna au mendiant le ſignalement de ſes deux fils, & le chargea de les lui ramener, s'il les rencontroit dans ſes voyages.

Après une recherche inutile de huit mois, elle rendit plainte, & fit informer de leur évaſion. Huit témoins déposèrent ſans donner aucun éclairciſſement. Un d'entre eux articula cependant un fait que les circonſtances rendirent fort important. Il étoit maître écrivain, & dit que les deux enfants ſçavoient lire & écrire, & connoiſſoient même les premiers éléments de la langue latine.

Quelque tems après, la veuve le

Moine fit encore un voyage à Vernon. Elle y entendoit la messe paroissiale le 25 juillet 1655, lorsque le mendiant dont on a parlé, entra dans l'église, accompagné du même enfant. Elle lui fit signe d'approcher, lui parla en secret, & lui donna l'aumône. Quelques femmes assises auprès d'elle, frappées des traits du petit pauvre, lui dirent qu'il étoit le plus jeune des deux enfants qu'elle avoit perdus. Elle répondit froidement que son fils avoit le nez un peu plus court. Ces femmes ne se payèrent point de cette raison; leur idée se communique de bouche en bouche à toute l'assemblée, qui fut persuadée que la veuve le Moine étoit une marâtre, qui refusoit de reconnoître son fils, après l'avoir livré elle-même à ce mendiant.

L'office fini, le mendiant fut assailli à la porte de l'église par cinq ou six particuliers qui voulurent lui arracher l'enfant, soutenant que c'étoit le fils de feu Lancelot le Moine & de Jeanne Vacherot. Le peuple s'attroupa, & fut confirmé dans la première idée qu'il avoit saisie par le témoignage d'une mendiante. Cette mendiante s'approcha au bruit, & rapporta qu'elle étoit entrée dans la ville avec l'homme qu'on vou-

loit arrêter, & qu'approchant d'une certaine rue, elle avoit entendu que l'enfant disoit qu'il ne falloit pas y entrer, parce que sa mère Vacherot y demeuroit.

Le tumulte augmente : on presse le mendiant de déclarer s'il est le père de l'enfant : il répond : *est bien père qui nourrit. Je l'ai pris dans un hôpital où sa mère est morte, & lui ai promis de ne le point abandonner.*

Toute la ville fut bientôt imbue de cette aventure : personne ne douta que le gueux ne fût un ravisseur d'enfants, & Jeanne Vacherot, une mère dénaturée. L'après midi, nouvelle scène. On trouve le pauvre à la porte de Bissi, on l'entoure, & il n'est personne qui, au premier coup d'œil, ne reconnoisse le petit le Moine. Le procureur du roi se trouve dans la mêlée; il fait différentes questions, tant au mendiant qu'à l'enfant. Il demande au premier, quel est son pays : il répond, tantôt qu'il est de Périgord, & tantôt, qu'il est de Bapaume.

Quant à l'enfant, qui étoit un peu éloigné du mendiant, il lui demande d'où il vient, & s'i connoissoit quelqu'un dans les villages circonvoisins,

entre lesquels il affecte de nommer celui de Bois-Hiéraulme, où la veuve le Moine avoit du bien, & alloit souvent. L'enfant dit qu'il a beaucoup été dans ce village, & qu'il y a des connoissances.

Pour éprouver la tendresse paternelle du pauvre, le procureur du roi prend sept deniers qui étoient dans la main de l'enfant, les fait remettre au mendiant par un habitant, qui lui dit que le petit le Moine le quitte, & veut aller chez ses parents à Bois Hiéraulme. A ce mot, le geux fend la presse & s'enfuit. On l'arrête, & le procureur du roi les fait conduire l'un & l'autre chez le lieutenant-particulier; le lieutenant-général étoit absent.

Ce juge, qui étoit cousin germain de feu Lancelot le Moine, interroge le gueux, qui déclare s'appeller Jean Monrousseau; qu'il est fils d'un tailleur de pierres du Limousin; que dans son bas âge il a gardé les troupeaux; ensuite, servi le roi en Italie & en Flandres; qu'étant en garnison à Bapaume, il rechercha en mariage Jeanne Blond, veuve d'un cordonnier; mais que cette femme n'ayant pu rapporter le certificat de mort de son premier mari, on

leur refuſa la bénédiction qui leur fut adminiſtrée à Arras, le 27 mai 1642, par Michel Hocquet, curé de la paroiſſe de Saint-Nicolas, en préſence du caporal & de pluſieurs ſoldats de la compagnie où ſervoit Jean Monrouſſeau. Le mari & la femme allèrent enſuite à Mondidier, où elle accoucha d'un fils & d'une fille, qui moururent à quelques mois l'un de l'autre. De là ils paſsèrent à la Neuville, proche Mondidier, où ils s'occupoient à travailler dans les jardins & dans les bois.

Au mois de novembre 1646, la femme de Monrouſſeau accouche encore de deux jumeaux de differents ſexes. Le garçon, nommé Louis, étoit celui que l'on vouloit attribuer à la veuve le Moine. Le ſoin qu'exigeoient ces enfants, ne laiſſa plus à la mère le tems de gagner ſa vie par le travail : ſon mari & elle ſe déterminèrent à mendier.

En quittant la Neuville, ils ſe précautionnèrent des actes dont ils avoient beſoin pour conſtater leur état & leur pauvreté.

Ces actes conſiſtoient, 1°. dans une déclaration en forme de requête du 1 avril 1647, adreſſée par le curé & ſept

des principaux habitants à l'évêque de Beauvais, leur diocésain, dans laquelle ils exposoient que Jean Monrousseau & Jeanne Blond, sa femme, s'étant retirés à Neuville à cause des guerres, la femme y étoit accouchée de deux jumeaux, ce qui avoit réduit le père & la mère à la dernière extrêmité, & les obligeoit d'avoir recours à l'autorité épiscopale, pour avoir la permission de quêter dans le diocèse.

2°. Un certificat en date du 4 avril suivant, par lequel le curé & le juge royal de la Neuville attestoient que Jean Monrousseau & Jeanne Blond avoient reçu le sacrement de mariage en la paroisse de S. Nicolas d'Arras, comme il étoit prouvé par l'attestation du sieur Michel Hocquet, curé dudit S. Nicolas, en date du 31 mai 1642, dans laquelle, ajoutoit-on, Monrousseau étoit nommé Philippe au lieu de Jean; erreur qu'il n'avoit pu reconnoître plutôt, l'attestation étant en latin. Le certificat portoit en outre que le mari & la femme avoient séjourné continuellement pendant trois ans, ou environ, à la Neuville; qu'ils y avoient probablement vécu en gens de bien, & sans qu'il leur eût jamais été fait aucun reproche; qu'ils en étoient

ſortis avec cette réputation, après que la femme étoit accouchée de deux enfants jumeaux, fils & fille, qui avoient reçu le baptême.

L'atteſtation latine, dont il étoit parlé dans ce certificat, avoit été perdue depuis; mais ſon exiſtence paroiſſoit ſuffiſamment établie par le témoignage du curé & du juge qui certifioient l'avoir vue.

Le mari, la femme & leur famille ſe rendirent dans le Limouſin. La fille y mourut quelques mois après. Lorſque le garçon fut parvenu à l'âge de ſept ans, comme il demandoit moins de ſoins, ils crurent pouvoir retourner à la Neuville y prendre leur ancien établiſſement. La femme, paſſant par Tours, y mourut à l'hôpital, le 10 juin 1654, ſuivant ſon extrait mortuaire. Monrouſſeau devenu veuf, ne laiſſa pas de ſe rendre à la Neuville avec ſon fils. Mais la paix y ayant rendu les travaux moins fructueux & plus rares, il vint à Paris, où il rencontra la veuve le Moine. Il en ſortit pour chercher, dans la campagne, l'occaſion de travailler à la récolte des grains; & le haſard le conduiſit à Vernon; où la reſſemblance de ſon fils avec le petit le Moine avoit

causé le tumulte qui le traduisoit en justice.

Après l'examen de ses pieces, le lieutenant-particulier interrogea Monrousseau qui, dans ses réponses, ne mit, ni cette clarté, ni cette précision qui caractérisent la vérité. Après l'interrogatoire, le juge ordonna verbalement qu'on le menât en prison, & qu'on lui mît les fers aux pieds, sans rendre d'ordonnance judiciaire, & sans le faire écrouer. Il commanda pareillement que l'enfant fût mis en dépôt à l'hôpital. Tout cela se passa dans la journée du 25 juillet 1655.

Le 27, un nommé Jean le Moine, procureur à Vernon, se disant parent de l'enfant enlevé par Monrousseau, présente une requête, dans laquelle il expose que Jeanne Vacherot est une marâtre; qu'elle a perdu ses enfants, sans s'être embarrassée de les faire chercher; que le hasard lui en a fait retrouver un qu'elle ne veut pas reconnoître: en conséquence, il demande qu'il soit informé; mais il déclare qu'il se porte seulement comme dénonciateur, & qu'il n'entend point poursuivre à ses frais. Sur la communication faite au procureur du roi, il requit à

l'audience qu'il fût informé à ſa requête. Il faut obſerver que, dans ſon requiſitoire, il s'énonça comme s'il n'eût fait que d'apprendre dans l'inſtant ce qui s'étoit paſſé, quoiqu'il ſoit certain qu'il étoit mêlé parmi la populace, lorſque Monrouſſeau & l'enfant furent conduits chez le lieutenant-particulier.

Sur ce requiſitoire, le lieutenant-général, qui étoit de retour, permit d'informer, & ordonna que Jeanne Vacherot & Monrouſſeau ſeroient interrogés. Il eſt néceſſaire d'entrer dans le détail de ces interrogatoires.

Le mendiant déclare d'abord qu'il ſe nomme Jean Monrouſſeau. Le juge lui remontre qu'il ne dit pas vrai, puiſque, ſuivant le certificat de ſon mariage, il ſe nomme Philippe. Il répond qu'en quittant Bapaume pour aller à Arras, il prit le nom de Philippe, au lieu de celui de Jean. On lui en demande la raiſon ; il n'en peut donner aucune. Enfin, il dit qu'ayant chargé une femme de faire expédier le certificat de ſon mariage, elle peut avoir, par erreur, fait mettre un faux nom au lieu du véritable. Cette réponſe pouvoit être vraie alors. On étoit aſſez peu ſoigneux de tenir les regiſtres baptiſtaires en règle ;

ſouvent même on n'inſcrivoit aucun acte, ni de baptême, ni de mariage, ni de ſépulture; & ceux qui vouloient en conſerver la preuve, n'avoient d'autre reſſource que de s'en faire donner des certificats par les prêtres qui avoient baptiſé, marié ou inhumé; & ſi l'on ne prenoit la précaution de veiller ſoi-même à leur expédition, il pouvoit s'y gliſſer mille erreurs.

Quoi qu'il en ſoit, on demande à Monrouſſeau combien il a eu d'enfants; il répond qu'il n'a eu qu'une fille & un garçon; que la fille étoit morte à Iſſudel; & dans un autre interrogatoire, qu'il ſubit quinze jours après celui-ci, il déclare avoir eu quatre enfants de deux couches.

A la vingt-deuxième queſtion, on lui demande de quelle couche étoit l'enfant qu'il réclamoit: il répond qu'il eſt ſorti de la première. Le juge lui repréſente que cela ne peut pas être, puiſqu'il a dit précédemment que le garçon né de la première couche, ſe nommoit Jean, & la fille Renée; au lieu que celui-ci s'appelle Louis. Il ſe rétracte, & dit que l'enfant en queſtion eſt de la ſeconde couche. On lui rappelle qu'il ſe contredit encore, ayant

déclaré précédemment que le garçon de la ſeconde couche étoit mort à S. Vallery ſix mois après ſa naiſſance. Il répond que l'enfant dont on conteſtoit l'état, étoit né de la première. On lui obſerve que cette réponſe eſt encore en contradiction avec pluſieurs autres précédentes, où il avoit dit que le premier garçon étoit né à Mondidier, & y avoit été baptiſé ſous le nom de Jean, au lieu que celui dont il s'agiſſoit avoit reçu le baptême à la Neuville, & s'appelloit Louis. Il ne fit aucune réponſe à cette objection.

Interrogé à pluſieurs repriſes, & de diſtance en diſtance, s'il connoît Jeanne Vacherot; il varie à chaque fois dans ſes réponſes : tantôt, il dit l'avoit vue une ſeule fois ſur la place de grève; tantôt il lui a parlé deux fois, l'une à la grève, & l'autre, auprès de l'hôpital; enfin, il parle de trois entrevues, dont la dernière a plus d'un an de date. On le preſſe de donner la cauſe de ces variations; il s'obſtine au ſilence.

Le juge ordonne enſuite qu'on lui amène, dans ſa maiſon, la veuve le Moine, pour la confronter à ce pauvre. L'ordre s'exécute ſans aucune formalité de juſtice, ſans information,

ſans ordonnance, ſans décret.

On la ſaiſit dans la maiſon où elle étoit retirée, on lui fait traverſer la ville au milieu de tout le peuple, qui l'accable d'injures & d'outrages; elle eſt conduite dans une chambre de la maiſon du juge; on garde la porte avec éclat pour empêcher ſon évaſion, & on la met en préſence de l'enfant. Dès qu'il l'apperçoit, il court au-devant d'elle, en l'appellant *maman*; mais elle perſiſte toujours à ſoutenir qu'il n'eſt pas ſon fils.

Il paroît que le lieutenant-général négligea ici une précaution eſſentielle: il auroit dû interroger la veuve & l'enfant conjointement ſur pluſieurs particularités qui devoient leur être connues à l'un & à l'autre, & prendre toujours le ſoin de faire répondre l'enfant le premier. Il ſe contenta de demander à Jeanne Vacherot, ſi elle connoiſſoit Monrouſſeau: elle répondit qu'elle lui avoit parlé, il y avoit environ quatre mois, ſur les degrés de l'hôtel-dieu de Paris; ce qui eſt encore en contradiction avec les réponſes du mendiant ſur la même queſtion. Elle ne fut miſe en liberté qu'à la nuit. Elle profita des ténèbres pour prévenir la fureur du peuple, & ſe rendit à Paris avant qu'on

ſçût ſon évaſion. A peine le bruit en fut-il répandu, que la populace entra dans la maiſon où elle avoit logé, caſſa les vitres, & s'abandonna à tous les excès.

L'information fut compoſée de vingt-un témoins. Il faut rendre compte des dépoſitions des principaux.

La propre ſervante de la veuve le Moine déclare que l'enfant qui lui eſt repréſenté eſt le fils de ſa maîtreſſe, & qu'elle le reconnoît pour l'avoir élevé pendant trois ans.

Une autre fille qui ſervoit dans une maiſon où Jeanne Vacherot avoit logé pendant ſept ou huit ans, & où l'enfant avoit été élevé, dépoſe que celui qu'on lui met ſous les yeux eſt vraiment le petit le Moine, qu'elle le connoît aux cheveux, aux yeux, au viſage & à la voix. Elle ajoute que le jour de l'émotion contre le mendiant, l'enfant fut conduit dans la maiſon où elle demeuroit, pour eſſayer ſi on l'y reconnoîtroit; elle lui demanda ſon nom, il répondit qu'il s'appelloit Jacques, & qu'elle ſe nommoit Marie. Elle le mena enſuite en haut, & lui demanda s'il reconnoîtroit bien le lit où il avoit autrefois couché, il la fit entrer dans une chambre où il y avoit deux lits, & lui

montra

montra celui qui lui avoit ſervi. Elle finit ſa dépoſition par un fait bien remarquable: l'enfant entendant dire à quelqu'un qu'il avoit un frère nommé *Loiſot*, il l'interrompit de lui même, en diſant que ſon frère ſe nommoit *Loiot*, qui eſt le nom dont effectivement on appelloit, dans ſon bas âge, le plus jeune des enfants de feu Lancelot le Moine.

Trois bourgeoiſes de Vernon aſſurent, ſur le péril de leur vie, qu'elles & leurs enfants connoiſſent le petit mendiant pour fils de Jeanne Vacherot: on fait paroître ces enfants devant lui, il les nomme ſur le champ par leur nom.

La veuve de Nicolas le Maître, avocat, dépoſe qu'ayant été par haſard à l'hôpital, la veille de ſa dépoſition, l'enfant dit, dès qu'il l'apperçut, voilà madame le Maître; il ajouta qu'elle demeuroit proche madame le Cocq, hôteſſe actuelle de la veuve le Moine; qu'il alloit ſouvent chez elle prendre un livre pour aller chez le ſieur Pleſſis, maître d'école.

Un tailleur d'habit le reconnoît pour lui avoir fait une petite jaquette : cet enfant, qui lui eſt confronté, ajoute

qu'il y avoit à cette jaquette des manches & des rubans. Le tailleur dit qu'étant allé dans l'hôpital par curiosité, il interrogea le petit mendiant, qui lui dit que sa grand'mère s'appelloit madame Vacherot, & qu'il avoit été pris dans la rue Saint Martin.

Anne Joubert, veuve de Jacques le Cocq, parente & hôtesse actuelle de Jeanne Vacherot, dépose que l'enfant l'avoit appellée, en la voyant, madame le Cocq, lui avoit demandé des nouvelles de Jacques, son fils, & ajoute qu'il avoit un jour aidé à ce fils à se tirer d'une fosse à tannerie dans laquelle il étoit tombé.

Un chirurgien déclare qu'il a pansé autrefois le petit le Moine d'une plaie au front, & que l'enfant qu'on lui représente est le même, parce qu'il a la même cicatrice.

Un nommé Robert Roussel dit qu'étant allé dans l'hôpital avec Claude le Moine, l'enfant reconnut celui-ci pour être son oncle; qu'à son égard, il lui dit qu'il ne se souvenoit pas de son nom; mais qu'il étoit voisin de la veuve le Cocq; qu'un jour il l'avoit voulu châtier, parce qu'il étoit entré dans sa cour; qu'il avoit une fille que l'on nommoit

la Roussel & qu'il mettoit son cheval dans une salle. Toutes ces circonstances, ajoute le déposant, qui sont conformes à la plus exacte vérité, le frappèrent tellement, qu'il demanda qu'on lui donnât l'enfant, & dit qu'il le nourriroit très-volontiers à cause de la connoissance.

Enfin, deux autres femmes, proche parentes de la veuve le Moine, attestent que le petit mendiant a tous les traits du fils de cette veuve, jusqu'aux lentilles au visage, qui sont comme une marque caractéristique de la famille.

Le juge, pour ne rien négliger de tout ce qui pouvoit le conduire à la découverte de la vérité, veut essayer par lui-même si l'enfant, après avoir reconnu les personnes, reconnoîtra les maisons où il avoit autrefois demeuré dans Vernon. Il se fait accompagner de son greffier; ils arrivent tous les trois chez la veuve le Cocq; l'enfant, en entrant chez elle, la nomme d'abord en la montrant du doigt: il montre la chambre où couchoit sa mère, une salle dans laquelle il dit que le nommé des Lauriers mettoit son cheval: entre plusieurs fosses de tannerie, il indique celle de

laquelle il avoit aidé à retirer l'enfant de la veuve le Cocq. On lui présente sur le champ cet enfant, au milieu de plusieurs autres de son âge, il le distingue, & l'appelle par son nom, Louis le Cocq. Entrant dans la cour, il montre un endroit où il dit qu'il y avoit autrefois un petit rocher qui jettoit de l'eau; ce qui est confirmé par la veuve le Cocq & le nommé Roussel présents.

L'enfant ayant dit plusieurs fois qu'il avoit été souvent à Bois-Hiérôme, & qu'il y connoissoit beaucoup de monde, le juge se transporta avec lui dans ce village, accompagné du greffier. Non-seulement il sçait les chemins, mais il marque les endroits où il y a eu des ponts qui n'y sont plus; il nomme un monastère qu'il apperçoit sur la route; il entre dans le château de Bois-Hiérôme, où il est reconnu de la fermière & de plusieurs enfants. Il reconnoît la ferme de sa mère, où il entre, & est reconnu du fermier. Il va au presbytere, reconnoît le curé, qui le reconnoît pareillement, & assure que c'est le fils de Lancelot le Moine: cinq habitans & toutes les femmes & filles du village assurent la même chose. On lui dit que le prêtre qu'il voyoit étoit le vicaire,

& non pas le curé ; il soutient que c'est le curé. Le seigneur de Bois-Hiérôme & son frère, qui le reconnoissoient, lui demandèrent si ce même frère n'avoit point de mal : l'enfant répondit d'abord que non ; mais se reprenant tout à coup, il dit qu'il avoit mal à un doigt de la main gauche ; ce qui se trouva véritable. Monrousseau avoit cependant toujours soutenu que, ni lui, ni son fils, n'avoient jamais été, ni à Vernon, ni à Bois-Hiérôme.

La procédure est terminée par un nouvel interrogatoire de Monrousseau, qui persiste toujours à soutenir qu'il est père de l'enfant : menaces, emprisonnement, chaînes, rien n'est capable de le faire changer de langage.

Décret d'ajournement personnel est prononcé contre la veuve le Moine ; le même jugement ordonne que le mendiant sera mis de nouveau dans les fers ; que les parents du petit le Moine seront assignés pour lui nommer un curateur ; que cependant il aura cent livres de provision ; & pour cet effet, il fut permis de faire saisir tous les biens de la veuve le Moine & de son défunt mari.

Tout le contenu en cette sentence

fut exécuté, à l'exception de l'assemblée de parents : le jugement fut signifié à Jeanne Vacherot à la requête du procureur du roi seulement.

Sur cette signification, elle interjetta appel au parlement de Paris, de toute la procédure faite à Vernon, & obtint un arrêt le 21 août 1655, qui fit défenses de passer outre, & de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en la cour. Cet arrêt fut signifié le 30 du même mois, au lieutenant-général, au procureur du roi, & au greffier de Vernon. Mais ces officiers, sous prétexte qu'ils n'étoient point soumis au parlement de Paris, étant dans le ressort de celui de Rouen, au lieu d'obéir, poursuivent l'exécution de leur sentence contre les fermiers de la veuve le Moine, pour la provision de cent livres, avec toute la rigueur possible.

Sur la nouvelle de cette procédure, seconde signification de l'arrêt avec assignation aux officiers, en leur propre & privé nom, pour répondre sur l'appel.

Cette nouvelle attaque n'eut pas plus d'effet que la première. Tous les fermiers furent assignés à la requête du procureur du roi, pour affirmer ce

qu'ils devoient. Sentence intervint, qui leur fit défenses de payer à la veuve le Moine ; & sur le requisitoire du procureur du roi, il fut ordonné que la somme de cent livres seroit délivrée sur le champ au profit de l'enfant.

Nouvel arrêt, qui ordonne l'exécution du précédent, & fait main-levée des saisies : autre sentence qui ordonne que, nonobstant les arrêts, il sera passé outre ; en conséquence, le procureur du roi contraint les fermiers par vente de leurs meubles & de leurs chevaux, le tout sous prétexte que le parlement de paris étoit incompétent.

La veuve le Moine, pour terminer ce conflit de jurisdiction, se pourvut au conseil, où elle obtint un arrêt, le 18 février 1656, par lequel il fut ordonné que les informations y seroient apportées, que le pauvre & l'enfant seroient conduits à Paris dans la prison du Fort-l'Evêque, pour y être interrogés par M. de la Moignon, alors maître-des-requêtes ; & cependant défenses de mettre les sentences de provision à exécution contre les fermiers & contre la veuve le Moine.

On prétendit alors que les officiers

de Vernon avoient commis un faux. Pour se garantir de la prise à partie, qui étoit inévitable, ils se firent présenter, après la signification de l'arrêt du conseil du 18 février 1656, la requête datée du 25 juillet 1655, dont on a parlé plus haut. La marche de la procédure sembloit rendre cette présomption plus que probable. Tout avoit été fait du propre mouvement des juges, & sous le nom du procureur du roi, jusqu'aux saisies, sans aucune mention d'un dénonciateur. Le procès-verbal de l'huissier à la chaîne, qui transféra les prisonniers, porte que le procureur du roi, sans parler de dénonciateur, dit qu'il étoit assigné, mais qu'il ne pouvoit l'être que comme procureur du roi, & ajouta qu'on vouloit ravir un enfant à sa famille; que le parlement de Normandie seul étoit compétent; & que celui de Paris n'avoit pas pu faire des défenses à des juges qui ne sont pas dans son ressort. Le procès-verbal ajoute qu'on a mis, entre les mains de l'huissier, un enfant âgé d'environ huit ans, ayant les cheveux blonds, & une marque au front du côté droit. Que le geolier des prisons de Vernon lui a livré un pauvre

qui étoit détenu, ſans qu'il parût avoir été écroué. Tous ces détails ſembloient plutôt annoncer des particuliers qui avoient uſé de voies de fait & de violence, que des juges qui avoient voulu s'aſſurer de la vérité.

M. de la Moignon ſe tranſporta au fort-l'Evêque, où il interrogea Monrouſſeau, qui ſoutint toujours qu'il étoit père de l'enfant, & rapporta ſon hiſtoire conformément à ce qu'il en avoit dit dans les deux interrogatoires ſubis à Vernon. La veuve le Moine perſiſta également à ne pas reconnoître l'enfant pour ſon fils.

On demande enſuite à cet enfant ſi la femme qui eſt en ſa préſence, n'eſt pas ſa mère, & s'il ne voudroit pas être ſon fils, pour être plus à ſon aiſe; il répond qu'il le voudroit bien, mais qu'il ne l'eſt pas. Il dit enſuite qu'il ſe nomme Louis Monrouſſeau, qu'il eſt âgé de huit ans ou environ, qu'il ne ſçait ni lire, ni écrire; que ſon père ſe nomme Jean, que ſa mère s'appelloit Jeanne Blond, qu'elle eſt morte, il y a deux ans, à l'hôtel-dieu de Tours; il cite la plupart des endroits par où il a paſſé en mendiant avec ſon père. On lui de-

mande s'il eſt vrai qu'il ſoit un gueux : il répond qu'il faut bien qu'il le ſoit. Enfin, on lui propoſe de quitter Jean Monrouſſeau, & de ne plus aller mendier ſa vie avec lui; il répond qu'il faut bien qu'il aille avec lui, puiſque c'eſt ſon père, & qu'il ne veut pas renoncer ſon père.

Enfin, par arrêt du conſeil du 2 juin 1656, les parties furent renvoyées au parlement de Paris, pour leur être fait droit ſur le tout, dépens réſervés. Le motif de cette préférence ſur le parlement de Rouen, étoit que le mariage dont on prétendoit que l'enfant en queſtion étoit né, avoit été contracté à Paris: d'ailleurs, l'affaire y avoit été entamée par la plainte que la veuve le Moine avoit rendue, devant un commiſſaire au châtelet, de l'évaſion de ſes enfants.

Dans ce tems-là mourut le ſieur de Pomponne de Bellièvre, premier préſident, auquel ſuccéda M. de la Moignon, le même qui, en qualité de maître des requêtes, avoit interrogé les parties au fort-l'Evêque. Le roi lui déclara, en lui apprenant ſon élévation, qu'il ne la devoit qu'à ſon mérite, & qu'il n'eût point été préféré ſi l'on eût connu, dans

le royaume un ſujet plus fidèle & plus capable d'un emploi ſi important.

Huit jours après le dernier arrêt du conſeil, reparut Pierre le Moine, l'aîné des deux enfants qui s'étoient évadés. Il déclara qu'étant ſorti de Paris avec ſon jeune frère, ils s'étoient rendus à Vernon; que de-là ils allèrent dans la paroiſſe de Saint-Waſt, où ils furent réduits à demander l'aumône. Un gentilhomme, nommé Montaud, les connut, à leur air, pour des enfants de famille: il les retira & les logea chez lui pendant douze jours. Le cadet y tomba malade, & mourut: il fut inhumé dans le cimetière de l'égliſe de Saint-Waſt par les frères de la charité: l'aîné en avoit apporté un certificat ſigné du curé, de ce gentilhomme, de pluſieurs habitans de la paroiſſe, & des religieux qui avoient fait l'inhumation.

Après la mort de ſon frère, il s'étoit évadé de la maiſon du ſieur de Montaud, avoit mené, depuis, une vie errante & vagabonde, & ſupporté toutes les horreurs de la plus affreuſe miſère. Enfin, par un heureux retour ſur ſon état, il avoit formé la réſolution de revenir ſe jetter dans les bras de ſa mère, qui le reçut avec d'autant plus

de joie, qu'il étoit devenu ſon fils unique; le troiſième, qui ne l'avoit point quittée, étant mort.

La cauſe fut enfin portée à l'audience. Les parties plaidantes étoient Jeanne Vacherot veuve le Moine, appellante de toute la procédure faite à Vernon. Elle accuſoit les officiers de ce ſiège d'avoir agi contre elle par eſprit de vengeance, pour n'avoir pas voulu leur vendre le bien qu'elle poſſédoit dans leur juriſdiction, & qui étoit à leur bienſéance. Ayant procédé ſans dénonciateur, ils étoient la vraie & l'unique partie contre qui elle pût pourſuivre la réparation des outrages qui lui avoient été faits; c'eſt pourquoi elle les avoit intimés en leur nom. Elle avoit pareillement fait intimer deux des témoins de l'information, ſçavoir, le tailleur & le chirurgien, comme complices avec les juges de la ſédition du peuple, & comme auteurs de pluſieurs ſuppoſitions miſes en œuvre pour ſoutenir l'impoſture. Elle demandoit que les juges & ces témoins fuſſent déclarés bien intimés, & condamnés en tous les dommages, intérêts & dépens, & que l'enfant que l'on prétendoit être ſon fils, fût déclaré non-recevable. Me Pouſſet de Montauban plaida pour elle.

Jean Monrouſſeau eut le célèbre Fourcroi pour défenſeur. Il demandoit que l'emprisonnement de ſa partie fût déclaré injurieux & tortionnaire ; que Louis Monrouſſeau, ſon fils, lui fût rendu ; que le lieutenant général & le procureur du roi de Vernon fuſſent déclarés bien pris à partie, & condamnés ſolidairement en tous les dommages & intérêts de Monrouſſeau, & en tous les dépens.

Les officiers de Vernon confièrent leur défenſe à Me Billain, avocat, qui demanda que la cour déclarât qu'ils avoient été follement intimés, & que les parties adverſes fuſſent condamnées en leurs dommages & intérêts, & aux dépens.

Enfin, Me Robert ſe chargea de la cauſe de l'enfant, & demanda qu'il fût déclaré fils légitime du ſieur le Moine, & de Jeanne Vacherot, que la procédure faite à Vernon fût confirmée, & que le procès fût fait & parfait à Monrouſſeau, raviſſeur de l'enfant.

La cauſe étoit dans cet état, lorſque M. Bignon, avocat-général, prit la parole. On n'eſt point entré dans le détail des moyens employés de part & d'autre, ils vont ſe trouver dans l'ex-

trait que nous allons donner du plaidoyer de ce magiſtrat. D'ailleurs, comme il avoit ſeul le ſecret des informations, il va nous découvrir beaucoup de faits qui dévoileront la vérité. Les avocats ne pouvoient l'approfondir, n'ayant pu pénétrer dans le myſtère de la procédure, & n'en connoiſſant que ce qui étoit public.

Il eſt certain d'abord, dit M. Bignon, que le crime imputé au mendiant eſt un véritable plagiat; c'eſt-à-dire, le vol d'une perſonne libre, ou d'un eſclave; il eſt encore certain que l'action en eſt publique; c'eſt-à-dire, que tout le monde avoit le droit à Rome d'en pourſuivre la vengeance. *L.* 13. *Cod. ad leg. Fab. de plag.* Donc le procureur du roi a pu demander qu'il en fût informé, la voix publique ayant ſervi de dénonciateur.

Toutes les parties conviennent de cette maxime en général: mais on dit que le crime imputé à Monrouſſeau n'eſt point un plagiat, parce qu'il ſoutient être le père de l'enfant qu'on l'accuſe d'avoir enlevé. Il fait plus; il rapporte des titres de paternité, & prétend être en poſſeſſion de cette même paternité; ce qui forme, non pas un

plagiat, mais une ſuppoſition de part. Or la pourſuite de ce délit n'eſt permiſe qu'au mari contre ſa femme qui voudroit lui ſuppoſer un enfant dont elle ne ſeroit pas accouchée, ou à la femme contre le mari qui voudroit employer une pareille ſuppoſition, ou enfin, aux parents qui auroient intérêt d'écarter un faux héritier qu'on voudroit faire ſuccéder à leur préjudice. On tiroit de-là la conſéquence que le procureur du roi n'avoit pas pu intenter une action réſervée uniquement, ou au père, ou à la mère, ou aux héritiers préſomptifs.

Mais pourquoi cette action leur eſt-elle réſervée ? C'eſt qu'elle n'a pour objet que d'ôter la qualité de parent à l'enfant auquel ils prétendent qu'elle eſt injuſtement appliquée; elle ne tombe que ſur l'ordre de la famille & de la ſucceſſion. La manière dont l'enfant qu'ils veulent rejetter a paſſé en la poſſeſſion de celui qui s'en dit le père ne les touche point; ſa poſſeſſion même, conſidérée ſimplement comme poſſeſſion, ne les intéreſſe point, parce que peu leur importe que leur parent poſsède ou ne poſsède pas un enfant: mais le prétexte de ſa poſſeſſion les regarde.

Si c'eſt comme un enfant étranger qu'il aime & qu'il veut s'attacher par les bienfaits, le ſilence eſt leur partage; mais s'il ſoutient que c'eſt ſon propre enfant, & que par là, il veuille mettre un étranger dans leur famille, ils ont la faculté de le pourſuivre en ſuppoſition de part ſeulement; mais non pas pour raiſon du plagiat, parce qu'il leur eſt indifférent que l'enfant ait ou n'ait pas été enlevé, pourvu qu'il ne ſoit pas leur parent; en un mot, ils ne peuvent conteſter que la poſſeſſion de l'état & non pas celle de la perſonne.

Ainſi, quand la plainte commence par l'action publique de l'enlévement d'un enfant, qui ſe trouve actuellement entre les mains de celui qu'on accuſe de ce crime, ce n'eſt pas l'état de l'enfant qui eſt conteſté; il ne s'agit pas même de la poſſeſſion, mais de l'origine de cette poſſeſſion, de la malice & de l'intention qui ſe trouve dans cette origine, du rapt, en un mot; & voilà tout ce qui fait le crime. Or tout le monde eſt bien fondé à le découvrir & à en arrêter le cours.

L'accuſé qui poſſède & qui retient injuſtement n'eſt pas abſous, en diſant qu'il eſt le père de l'enfant; la faveur

de ce nom ne désarme pas la justice, elle retarde seulement son jugement: elle fait naître, à la vérité, une autre question, sçavoir celle de la paternité, que l'on oppose pour justifier la possession que l'on attaque. Mais celle-ci ne fait pas cesser la principale; elles se mêlent toutes deux ensemble, il faut les instruire, & souvent les juger conjointement.

Il est donc certain que l'accusation de plagiat, qui est publique, & par conséquent du ressort du procureur du roi, subsiste toujours dans cette cause. D'ailleurs, si ce mendiant a ravi un enfant à sa mère, si cette mère, loin de le revendiquer, le désavoue, qui auroit poursuivi la punition de ces deux crimes concertés entre les deux coupables, si le ministère public ne s'en étoit chargé?

Quand on n'apperçoit aucune étincelle des sentimens maternels, de cette ardeur inquiete dont la nature embrase ordinairement le cœur d'une mère, ce calme est sans doute un puissant préjugé en faveur de la sincérité d'une femme qui désavoue un enfant qu'on lui offre comme étant celui qu'elle a perdu, & qu'elle cherche depuis long-

tems. Mais la veuve le Moine peut-elle ſe prévaloir de ce préjugé ; & ſa conduite n'eſt-elle pas celle d'une mère au moins indifférente? De trois enfants qui étoient la conſolation de ſon veuvage, elle en perd deux, & laiſſe écouler huit mois ſans faire aucune information ! On peut même regarder celle qu'elle a faite au bout de ce tems comme fort ſuſpecte, & comme une démarche qui n'a d'autre but que de ſauver les apparences ? Pourquoi informer de la perte de ſes enfants? On n'a recours à cette procédure que pour la pourſuite des crimes, & des accuſés. Vouloit-elle faire le procès à ſes enfants pour s'être évadés de ſa maiſon ?

L'affection d'une mère tendre, qui eſt encore dans la douleur récente de la perte de ſon enfant, le lui offre dans tous les objets qu'elle rencontre ; elle prend les menſonges pour des vérités, & embraſſe toutes les apparences où elle croit appercevoir quelques traces de reſſemblance avec celui qu'elle cherche. Ici, toute la ville de Vernon, qui connoiſſoit Lancelot le Moine, & ſa veuve, qui avoit vu naître celui dont il s'agit, eſt convaincue, ſur la reſſemblance, que celui qui a été trouvé en-

tre les mains du pauvre, eſt un de ceux qui ont été perdus. Au milieu de ces acclamations & de cette reconnoiſſance publique, une femme ſeule ne veut ſeulement pas douter que ce puiſſe être ſon fils. Tout le monde eſt attendri d'un ſpectacle ſi touchant; elle affecte une inſenſibilité qui ne peut être qu'étudiée & fort ſuſpecte.

L'affection, la curioſité, ou, ſi l'on veut, la ſimple bienſéance ne doivent-elles pas la porter au moins à approcher de cet enfant, à le regarder attentivement, le confronter avec l'idée qui lui étoit reſtée de ſon fils, ſoit dans le cœur, ſoit dans la mémoire? N'auroit-elle pas dû l'interroger ſur le champ en préſence de tout le monde, & convaincre le peuple, par les réponſes de l'enfant, qu'on s'étoit mépris?

Au contraire, non-ſeulement elle eſt la ſeule qui paroiſſe indifférente ſur cet événement, mais elle prend la fuite, ſi ce n'eſt pas comme une criminelle, c'eſt du moins comme une perſonne qui craint que les ſentiments naturels qu'elle étouffoit n'éclatent, malgré elle, dans quelque entrevue, & qu'un mouvement involontaire de ſa conſcience ne mette la vérité dans ſon jour.

Mais, dit on, en même tems que cet enfant eſt déſavoué par celle qu'on veut lui donner pour mère, il eſt réclamé par un homme qui s'en dit le père. C'eſt cette circonſtance même qui augmente le ſoupçon. C'eſt un homme qui a été, comme il nous l'apprend lui-même par ſes interrogatoires, preſque toujouts errant & vagabond, ſans domicile aſſuré, ſans condition certaine, & qui a fini par celle de mendiant.

La pauvreté qu'il a embraſſée n'eſt le fruit, ni de la maladie, ni de la mutilation de ſes membres, ni la caducité de l'âge. C'eſt le libertinage qui le lui a fait choiſir, c'eſt cette baſſeſſe d'ame qui ſe nourrit de l'oiſiveté, qui éteint les lumières de la raiſon, qui étouffe les ſentiments de la nature, qui eſt la mère de toutes ſortes d'impoſtures & de vices.

On ſçait que les malheureux de la trempe dont eſt celui qui, dans cette cauſe, ſe donne pour le père de l'enfant, ne connoiſſent le mariage que comme un mêlange fortuit d'impureté, qu'ils font trafic d'enfants, vendent les leurs quand ils y trouvent quelqu'avantage, achètent, louent, ou volent ceux des autres, & ſouvent les mutilent ou

les eſtropient pour exciter la compaſſion des hommes ſur ces victimes de la cruauté.

Il ſemble donc qu'on doive préſumer que, voyant entre les mains de ce gueux, un enfant qui reſſemble à un de ceux qui ont été perdus, c'eſt qu'il l'a rencontré dans un chemin éloigné & abandonné de ſon frère aîné; qu'il l'a ſéduit en lui préſentant les attraits d'une vie qui, toute hideuſe qu'elle eſt, flatte les cœurs portés à la fainéantiſe, à l'indépendance & au libertinage: & telle eſt l'idée que l'on doit ſe faire du petit le Moine, qui a quitté, de lui-même, la maiſon maternelle, ſans autre motif que celui de ſe dérober aux entraves de l'éducation, pour mener une vie errante & indépendante.

Que l'on n'oppoſe point la perſévérance de la femme à le déſavouer, & celle du mendiant à le réclamer. Si c'eſt un crime concerté, ſi cette mère naturellement peu attachée à ſes enfants, ou détachée par leur mauvaiſe conduite, a conçu le deſſein d'abdiquer ſon fils; ſi ce gueux corrompu par argent, ou ſollicité par ſa propre utilité, a fait une fois cette adoption, ne ſont-ils pas, l'un & l'autre, dans une eſpèce de

néceſſité de perſévérer dans leur crime ? L'image du dernier ſupplice qui les menace n'eſt elle pas un motif aſſez puiſſant pour les forcer à ne pas avouer la vérité ?

Ajoutez à tout cela les variations de Monrouſſeau, dans ſes interrogatoires, ſur des faits importants; ſur la naiſſance & ſur le nombre de ſes enfants; ſur les voyages qu'il a faits à Paris : tantôt il n'y a été qu'une fois, & n'en eſt ſorti que depuis quinze jours; tantôt il y eſt venu deux fois, & l'a quitté, pour la dernière, il y a un an; enfin, dans ſon dernier interrogatoire, il y a fait trois voyages. Ces variations ne peuvent-elles pas raiſonnablement faire ſoupçonner qu'il s'eſt paſſé quelque choſe à Paris dont il appréhende la conviction ? Ne ſeroit-ce point le complot dont Jeanne Vacherot & lui ſont ſoupçonnés ? Ils ne ſont d'accord, ni ſur le tems, ni ſur l'endroit où ils s'y ſont vus. Mais ils conviennent tous les deux qu'ils ſe ſont parlé. Ils ſe rencontrent depuis à Vernon, la mère ne demande point de nouvelles de ſon fils, le mendiant ne rend point compte de la commiſſion dont elle dit l'avoir chargé : ce qui ſemble donner lieu de croire

que, s'ils se sont effectivement parlé à Paris, ç'a été plutôt pour consommer la suppression de l'enfant, que pour en opérer la restitution.

Jusques ici, ce ne sont que des présomptions & des conjectures; mais l'information faite à Vernon fournit des preuves. Deux parentes, des voisines, des enfants camarades du petit le Moine, des servantes qui l'ont élévé, qui l'ont servi, le reconnoissent & en sont reconnus; il rappelle plusieurs particularités dont la vérité est attestée par ceux à qui il en parle. Un chirurgien qui l'a pansé, trouve & reconnoît la cicatrice au lieu où il sçavoit qu'elle devoit être.

Tel est le précis des dépositions de vingt-un témoins; peut-être y en a-t-il quelques-uns qu'on pourroit reprocher: mais le témoignage de toute la ville de Vernon ne peut l'être. Il a d'abord été excité par la ressemblance, & confirmé par tout ce qui s'est dit, par tout ce qui s'est fait en public. On ne peut accuser les juges d'avoir usé de suggestions pour la partie de l'instruction qui concerne les reconnoissances des lieux par où l'enfant avoit passé & qu'il avoit habités; tout le peuple

en étoit témoin, & y avoit même part en quelque ſorte.

On a cependant voulu chercher la ſource de cette hiſtoire dans une ancienne haine que les officiers avoient conçue contre feu Lancelot le Moine & contre ſa femme : mais on ne voit aucune apparence de preuve ni de cette haine, ni de la cauſe qu'on lui attribue.

Le retour de Pierre le Moine, & ce qu'il rapporte de ſon frère, ne paroît pas détruire des preuves ſi puiſſantes. C'eſt un enfant qui a déjà donné des marques d'un eſprit mal réglé, & d'un libertinage décidé par ſon évaſion, & par celle de ſon frère qu'il a ſans doute entraîné avec lui. Les pièces d'ailleurs qu'il rapporte pour juſtifier ce qu'il dit, loin d'être authentiques, ſont manifeſtement fauſſes.

Ce ſont deux certificats qui ne contiennent, en ſubſtance, que la même choſe, ſignés l'un & l'autre des mêmes perſonnes; ſçavoir, dit-on, d'un gentilhomme, nommé le ſieur de Montaud, du curé de ſaint-Waſt du Val, de ſon vicaire, des frères de la charité, d'un payſan nommé Verdure, & de quelques autres. Ces actes portent qu'au mois

mois de décembre deux enfants sont arrivés gueusant en ce village; que le sieur de Montaulle, voyant qu'ils avoient l'air d'enfants d'honnête famille, les avoit reçus chez lui; qu'ils avoient dit s'appeller le Moine, & que le cadet, nommé Jacques, est décédé.

Quand ce certificat seroit l'ouvrage de ceux à qui il est attribué, pourroit-on le regarder comme une preuve certaine de la mort de Jacques le Moine? Les personnes qui ont signé ne le connoissoient pas. Ils ont pu déposer seulement qu'il est mort un enfant; mais que ce soit Jacques le Moine, ils n'en peuvent rien sçavoir. Ces certificats ne sont donc d'aucune considération.

D'ailleurs ils sont l'un & l'autre sous signature privée, & n'ont aucune des formes requises pour faire foi en justice. Ce ne sont même pas des extraits du registre mortuaire. Il y en a un absolument sans date; dans l'autre, elle avoit été laissée en blanc, & a été ajoutée après coup. Ces deux mots, *trentième juillet*, sont d'une écriture tout à fait différente de celle du corps de l'acte; ils n'occupent que la moindre partie de l'espace qui avoit été laissé

à cet effet; enſorte qu'entre le mot, *juillet*, & les autres qui le ſuivent, il y a encore un grand eſpace vuide.

Enfin, ces deux pièces qui ſont, comme on l'a dit, ſignées des mêmes perſonnes, contiennent une contradiction manifeſte: l'une porte que l'enfant a été inhumé dans l'égliſe, & l'autre, dans le cimetière de Saint-Waſt du Val.

D'un autre côté, continua M. Bignon, qui eſt-ce qui déſavoue l'enfant? C'eſt une femme dont la conduite eſt ſans reproche, que ſon mari a nommée tutrice de ſes fils, ne pouvant pas, dit-il, leur en donner d'autre ſans courir riſque de les ruiner; qui leur a donné la plus grande marque d'affection en reſtant en viduité: il y a même un témoin qui dépoſe qu'il a toujours remarqué en elle beaucoup d'amour & d'attachement pour eux. Un déſaveu dans la bouche d'une telle femme eſt un grand préjugé contre l'état de l'enfant dont on prétend qu'elle eſt mère.

Un témoin dit à la vérité qu'elle eſt d'une humeur avare: mais peut-on regarder cette imputation comme le motif qui la fait déſavouer ſon enfant; puiſque c'eſt ſouvent l'amour déréglé

des mères qui excite & entretient en elles cette honteuse passion ? Elle a fait, dit-on, informer trop tard de la perte de ses deux fils : mais il est prouvé par cette information que, dès l'instant qu'elle a appris leur fuite, elle a fait toutes les diligences nécessaires pour les recouvrer. Si elle eût été faite plutôt, elle n'auroit eu d'autre effet que de constater ce qui n'étoit que trop certain ; mais ayant été fait long-tems après l'évasion, elle a justifié que cet intervalle a été rempli par les perquisitions les plus scrupuleuses.

On ajoute que, l'inquiétude du peuple, l'assurance même avec laquelle il regardoit le petit pauvre comme fils de la veuve le Moine, n'a excité en elle aucun soupçon, aucun mouvement de curiosité. Mais elle avoit déjà vu cet enfant à Paris entre les mains du même pauvre, & l'examen qu'elle en avoit fait l'avoit assurée que ce n'étoit pas son fils. Le témoignage d'une mère est bien plus certain que celui de toute la multitude ensemble ; l'instinct de la nature ne se prête point au caprice d'une populace prévenue.

Son désaveu constant auroit même suffi pour faire rejetter l'accusation dès

ſon principe ; toute la difficulté n'eſt venue que de ce qu'on a enveloppé dans la même affaire, un homme dont la condition & la vie rendoient ſa réclamation fort ſuſpecte.

Ce ſoupçon a été confirmé par les variations que l'on remarque dans les interrogatoires ſubis par ce mendiant. Cependant les principaux faits qu'il a articulés, & qui ſervent à établir l'état de l'enfant, ſe ſont trouvés véritables. Sa naiſſance à la Neuville, eſt juſtifiée par l'extrait baptiſtaire levé en l'inſtance au conſeil, par le ſieur Mordant, lieutenant-général à Vernon : on y trouve le même nom que Monrouſſeau lui avoit donné : la mort de ſa femme eſt auſſi juſtifiée par un extrait mortuaire. Il n'y a point, à la vérité, de certificat de mariage ; mais il eſt énoncé & circonſtancié dans une atteſtation du curé de la Neuville, & de quelques habitants du même lieu, dans laquelle la femme eſt nommée du même nom que celui qui lui eſt donné dans l'extrait mortuaire rapporté depuis. La même atteſtation fait mention de deux enfants, comme il l'a dit dans ſon interrogatoire. Ainſi toutes ces pièces viennent à l'appui l'une de l'autre.

Il a donc titre & possession pour réclamer l'enfant; & si quelqu'un avoit voulu lui arracher cette possession, il étoit en droit de demander qu'elle lui fût conservée pendant la contestation sur la propriété.

Mais personne ne le revendique; au contraire, celle à qui on veut l'attribuer le rejette; & sa voix est soutenue de toute la famille. Tous les parents qui demeurent à Paris, domicile ordinaire de la veuve le Moine, & où elle a élevé ses enfants, ont déposé dans la procédure faite au conseil, & ont tenu le même langage qu'elle. Leur témoignage est bien d'un autre poids que celui des habitants de Vernon, puisque Jacques le Moine y a séjourné fort peu de tems, quoique né à Bois-Hiéraulme.

Les prétextes de l'accusation sont la fuite d'un enfant qui a disparu un an auparavant, la ressemblance qui s'est trouvée sur le visage de celui-ci, la voix publique qui fait la dénonciation, & les lieux & les personnes reconnues, dit-on, par ce petit garçon.

Mais, outre que la justice ne peut pas donner sa confiance à des preuves de cette nature, qui exposeroient tous les jours l'état des hommes à des ré-

volutions, il y a un fait bien positif, qui dissipe tous ces nuages : c'est en vain que l'on cherche la ressemblance de Jacques le Moine dans celui qui se présente; il est mort. On fait le récit de son décès, on en rapporte le certificat; c'est son propre frère qui en parle comme témoin oculaire. D'ailleurs, s'il restoit encore quelque doute & quelque soupçon sur ce fait, rien ne seroit plus facile que d'en avoir des éclaircissements plus positifs. Toute vraisemblance disparoît devant cette vérité.

Quelque chose que l'on ait voulu dire contre ces certificats, que ce ne sont point des pièces en forme, que l'un n'a point de date, que celle de l'autre est fausse, d'une autre encre ajustée après coup, que l'un place le lieu de l'inhumation dans le cimetière, & l'autre dans l'église; ils sont cependant, on peut le dire, une preuve presque entière : parce que si le lieutenant-général à Vernon a bien cherché & fait lever l'extrait baptistaire du fils du mendiant, que n'a-t-il fait les mêmes perquisitions pour convaincre de faux ces deux certificats, qui ont été produits? On ne peut même pas douter qu'il n'ait fait des diligences à cet égard; & s'il

n'en eſt point fait mention, c'eſt que le réſultat ne lui en eſt pas favorable.

Le nom du village eſt écrit dans ces pièces; c'eſt Saint-Waſt du Val en Normandie; un gentilhomme du même lieu, le curé, les frères de la charité, les ont délivrés, les ont ſignés, après y avoir expliqué des circonſtances que l'on ne trouveroit pas dans un extrait mortuaire en forme.

Voyons maintenant ce qui réſulte des informations, & quel eſt le degré de confiance qu'élles méritent.

Premièrement, des vingt-un témoins entendus à Vernon, la plupart ſont d'un ſexe qui a une grande facilité à ſe prévenir & à ſe laiſſer ſurprendre par la nouveauté.

De beaucoup de parents paternels, qui étoient dans cette ville, on n'a entendu que deux femmes: l'une eſt la veuve Cretté, chez laquelle la prétendue mère logeoit quand elle venoit à Vernon, & qui, par cette raiſon, devoit mieux connoître l'enfant: cependant elle dit qu'elle ne le connoît en aucune façon, quoiqu'elle y trouve quelque reſſemblance. Elle ajoute même une choſe fort conſidérable; c'eſt qu'elle a toujours reconnu dans Jeanne Vache-

roit beaucoup d'affection pour ses enfants.

L'autre femme, qui se dit parente, est âgée de quatre-vingt ans, elle reconnoît, à la vérité, l'enfant pour Jacques le Moine; mais elle ajoute qu'il lui a dit, depuis qu'il est à l'hôpital, qu'il y avoit quatre ans que son frère l'avoit laissé dans le chemin; ce qui est absolument contraire à la vérité, puisque l'absence de l'un & de l'autre n'avoit pas encore un an. De deux autres témoins, l'un dit tenir de l'enfant que son frère l'avoit laissé dans le grand chemin; & l'autre, que ç'avoit été dans la rue Saint-Martin.

Cette cicatrice, que l'on prétend avoir été reconnue par le chirurgien, est assurément, par elle-même, une forte conjecture; mais elle se détruit ou s'affoiblit beaucoup par la contradiction des témoins. Le chirurgien, qui pouvoit mieux s'en souvenir, dit qu'il y a deux ans qu'il a pansé l'enfant d'un trou à la tête; les autres qui parlent de cette blessure, lui donnent quatre ans de date. D'ailleurs deux personnes peuvent avoir une cicatrice au même endroit, sans qu'on puisse en faire une preuve d'identité; lorsque d'un autre

côté, cette identité est combattue par des preuves plus puissantes.

Le témoignage d'un nommé des Lauriers, est celui qui a dû faire le plus d'impression; & il auroit pu être intimé à plus juste titre que le tailleur. Celui-ci dépose seulement qu'il croit que l'enfant est le petit le Moine, auquel il a fait une robe: mais des Lauriers dit qu'il est allé, par curiosité, à l'hôpital, voir l'enfant. Que de lui-même, sans aucune suggestion, en présence de trois personnes, & même d'un oncle des le Moine, il l'a nommé par son nom de des Lauriers. Rien n'est plus concluant que cette déposition. Cependant le juge fait paroître, devant ce témoin, l'enfant, qui ne put le nommer, quoiqu'on le pressât de le faire. Pourquoi s'étant souvenu de son nom dans l'hôpital, peut être deux ans après l'avoir vu, l'avoit-il oublié si promptement? Mais il y a plus; un de ceux que des Lauriers a dit être présens, lorsqu'il parla à l'enfant dans l'hôpital, dit nettement, dans une déposition suivante, qu'il n'appella point des Lauriers par son nom. Ce témoin est donc convaincu de fausseté, & l'on est en droit de croire que, si l'enfant a parlé de sa salle

où il mettoit ſon cheval, & du petit rocher qui étoit ſur ſa porte, c'étoit lui-même qui lui ſuggéroit ces réminiſcences. Auſſi paroît-il qu'il prenoit beaucoup de part à cette affaire, puiſqu'il a demandé, porte ſa dépoſition, à nourrir l'enfant, à cauſe de la connoiſſance.

Doit-on trouver étrange, après cette fauſſeté, qu'un autre témoin ait dit avoir *ouï dire* à une mendiante qu'elle avoit *ouï dire* au petit garçon, lorſqu'ils alloient entrer dans Vernon, qu'il ne falloit pas y entrer, parce que ſa maman y étoit; & que Monrouſſeau avoit répondu qu'ils n'avoient point de pain? N'eſt il pas évident que ce témoignage unique & concerté, parce qu'on ſentoit qu'il étoit contre la vraiſemblance que Monrouſſeau, s'il eût été plagiaire, eût conduit la victime de ſon crime dans un lieu où tout devoit naturellement concourir à le déceler, à moins qu'il ne fût forcé par la faim qui ne connoît ni meſures, ni prudence?

Il eſt encore une obſervation générale qui concerne toutes les dépoſitions, & les réduit à leur juſte valeur. Il n'y a aucun témoin qui n'ait été interrogé ſur chaque fait, en préſence du petit

garçon ; enſorte que chaque dépoſition étoit, pour lui, une inſtruction ſur ſes prétendues reconnoiſſances. En effet, quand le tailleur a parlé de la robe, quand une certaine Collette Bonami a dit que Jacques le Moine avoit eu le fouet, pour avoir mêlé un écheveau de fil, quand des Lauriers a parlé de la ſalle où il mettoit ſon cheval, l'orſqu'un autre a parlé de cette foſſe de tannerie, l'enfant a ſimplement reconnu ces faits comme un écho, ſans rien ajouter du ſien. Il eſt encore certain, par l'information, que le premier jour que l'enfant parut à Vernon, il ne fut point mené à l'hôpital ; qu'il coucha chez la veuve Cretté, & fut toujours entre les mains de cette ſervante, qui a aſſuré ſi poſitivement que c'eſt Jacques le Moine, & qui a paru une des plus prévenues. Ainſi elle eut tout le tems d'inſtruire l'enfant, & de lui inſpirer les idées que ſa prévention lui faiſoit ſouhaiter de communiquer aux autres.

Mais ce qui lève toute la difficulté, & ce qui détruit toutes ces fauſſes reconnoiſſances, c'eſt ce qui s'eſt paſſé à Paris, lorſque l'enfant a été expoſé à des yeux plus clairvoyants, & éloigné du lieu où l'on prétend qu'il n'a parlé qu'a-

près des ſuggeſtions. S'il étoit Jacques le Moine, il avoit intérêt de perſiſter, il n'y avoit pour lui ni danger, ni ſupplice à appréhender : il s'agiſſoit au contraire de ſa naiſſance, de ſon état & de ſa fortune : ſon âge le mettoit à portée de diſtinguer la différence qui eſt entre la vie miſérable d'un mendiant, & la douceur d'une vie aiſée & commode.

Au ſurplus, il ſeroit aiſé de s'aſſurer ſi ces premières reconnoiſſances ſont véritables. Quoique Jacques le Moine ſoit né à Vernon, il a néanmoins preſque toujours été à Paris ; ſa mère y a ſa maiſon, elle a des voiſins chez qui elle fréquente, & qui fréquentent chez elle. On pourroit conduire l'enfant dans ces lieux. Mais que ſerviroit cette nouvelle épreuve, puiſqu'il déſavoue cette femme pour ſa mère ?

Que reſte-t-il donc d'obſcur & de difficile en cette cauſe, ſi ce n'eſt le principe de cette erreur, ou de cette impoſture ? On l'attribue au ſieur Mordant, lieutenant général, & au procureur du roi à Vernon, qui, dit-on, portés par le mouvement d'une haine ancienne & ſecrete, & même par l'intérêt, ont entrepris cette procédure.

Il paroît, par les informations, que le procureur du roi étoit parmi le peuple & l'excitoit, lorſque le mendiant fut arrêté à la porte de Biſy; & cependant, dans la requête par laquelle il demanda permiſſion de faire informer de l'enlévement, il expoſe qu'il en a eu avis, comme s'il n'en avoit pas eu connoiſſance par lui-même. Monrouſſeau a été empriſonné ſans écrou; on lui a mis les fers aux pieds, pour lui faire dire que l'enfant n'étoit pas à lui; on a retenu violemment la veuve le Moine, pour l'obliger de le reconnoître; on n'a point obéi à l'arrêt qui défendoit de paſſer outre. Dans toutes les procédures, l'enfant eſt nommé Jacques le Moine, les juges ayant déjà réſolu de le faire paſſer pour tel; on lui a adjugé, en cette qualité, une proviſion ſur les biens de la veuve le Moine, qui a été exécutée par vente de beſtiaux. Enfin, pour couvrir tous ces vices, on a fait paroître, après coup, une dénonciation d'un Jean le Moine, qui s'eſt dit parent, dont la date eſt antérieure d'un jour à la requête du procureur du roi, & dont il n'eſt parlé que dans les pièces ſecrètes, leſquelles ont pu être altérées.

On répond, de la part du procureur du roi, que s'il s'est trouvé dans la mêlée, lors de la première émotion, ç'a été plutôt pour l'appaiser, que pour l'exciter : qu'il n'avoit pas besoin de dénonciation, puisque la voix publique étoit suffisante. Il ne faut donc pas dire qu'il a mendié celle de Jean le Moine, procureur à Vernon, ni qu'on se soit servi de son nom, pour couvrir une mauvaise procédure.

Le lieutenant général soutient, & met en fait, qu'il n'étoit point à Vernon quand l'affaire commença; que Monrousseau fut envoyé prisonnier par ordre du lieutenant-particulier, comme il paroît par l'interrogatoire & par une attestation de ce lieutenant - particulier lui-même, qui porte que le gueux lui fut amené par plus de cent ou cent vingt personnes, & qu'il se déporta de l'affaire, parce qu'il étoit parent de feu Lancelot le Moine.

On ajoute que les jugements dont on se plaint, n'ont été rendus que sur l'avis des conseillers du siège, ce qui est en effet justifié par les pièces. Il y a plus; celui qui ordonna que le procès seroit continué, nonobstant l'arrêt de défenses, fut prononcé par M. de

Bouville, maître des requêtes, qui s'étant trouvé à Vernon, préfida la jurifdiction, ce jour-là. D'ailleurs Vernon étant dans le reffort du parlement de Rouen, le fiège ne pouvoit pas déférer aux ordres de celui de Paris en matière purement criminelle, s'agiffant uniquement d'inftruction, n'y ayant pas de réglement de juges, ni d'arrêt du confeil portant furféance.

La provifion qui a été décernée eft encore entre les mains du greffier; & la fentence qui l'avoit ordonnée eft conforme aux loix qui veulent que celui que l'on dit être père d'un enfant, foit tenu de le nourrir pendant l'inftruction de la queftion d'état. *L. 7, ff. de agnofcend. lib.*

Le défaut d'écrou n'eft point une preuve de vexation, c'eft fimplement un vice de forme, puifque le deffein n'étoit pas feulement de retenir le mendiant, mais de lui faire fon procès, comme l'événement l'a juftifié. Les fers ne lui ont été mis aux pieds qu'en vertu d'une ordonnance rendue fur l'avis de tout le tribunal affemblé.

Il n'y a aucune preuve des violences dont fe plaint la veuve le Moine, le contraire eft même prouvé par une atteftation rapportée.

Quant à l'ancienne haine que l'on dit avoir animé les officiers de Vernon, on n'en peut pas accuser le lieutenant-général, qui ne possède sa charge que depuis neuf ans, qui n'avoit aucune habitude à Vernon quand il en a été pourvu, étant né à Gisors où est toute sa famille & le siège de sa fortune, & s'étant marié à Paris, où résident tous les parents de sa femme. Il n'a donc pas pu connoître Lancelot le Moine, mort il y a dix ans, ni par conséquent avoir conçu aucune haine contre lui & contre sa famille.

On ne voit donc pas jusqu'ici qu'il y eût matière à intimer les juges en leur nom.

Mais, comme il est évident que l'enfant n'est point Jacques le Moine, d'où provient cette preuve par écrit, qui semble justifier le contraire, si ce n'est du fait de ceux qui ont travaillé la procédure? Cependant cette affaire a tant fait de bruit à Vernon, qu'il est bien difficile que les officiers pussent fabriquer quelque chose en secret. D'ailleurs s'il y avoit eu de la mauvaise foi de leur part, les informations ne seroient pas pleines de contradictions sur les points les plus importants: ils auroient

eu l'attention de ne pas laiſſer échapper, dans les procès-verbaux qui contiennent les reconnoiſſances de l'enfant, tant de marques de vacillation & d'incertitude.

Mais ils n'ont point entendu les parents en témoignage, ils ne les ont point aſſemblés. Les procès-verbaux faits à Bois-Hiéraulme, où il eſt dit que les fermiers, le curé & quelques femmes ont reconnu l'enfant, ne ſont ſignés de perſonne que du juge & de ſon greffier.

Au fond, il n'y a rien dans tout ce qui a été dit par l'enfant, qui ne puiſſe être l'effet d'une ſuggeſtion maligne ou indiſcrète. Le premier mouvement du peuple, frappé par la reſſemblance, fut de ne pas douter que ce ne fût Jacques le Moine. Dans le tumulte, on nomma celle qu'on lui donnoit pour mère, on dit que c'étoit le même enfant qui étoit né & qui avoit été élevé au Bois-Hiéraulme. Ce petit garçon, qui étoit aſſez grand pour ſentir la différence qu'il y a entre l'état malheureux d'un mendiant, & celui d'un enfant de famille à qui la fortune peut procurer une vie aiſée, voulut profiter de l'occaſion, & faire uſage de ce qu'il venoit d'entendre. Il y a ſix jours d'intervalle entre

ſa détention & les reconnoiſſances qu'il fit à Vernon ; & vingt-deux juſqu'à ſon voyage au Bois-Hiéraulme. De quoi l'ont entretenu, pendant tout ce tems, ceux qui l'ont vu ? Lui ont-ils parlé d'autre choſe que de ſa mère, de ſes parents, de ſes voiſins, des perſonnes de ſa connoiſſance, des maiſons de Vernon & de Bois-Hiéraulme ? ne lui a-t-on pas fait, par forme de queſtions, toute la vie de l'enfant pour qui on le prenoit ? & par ces interrogatoires peu adroits, ne lui a-t on pas appris tout ce qu'il a répondu depuis ?

Il pourroit ſe faire que quelqu'un, mal intentionné pour la veuve le Moine, eût inſpiré à cet enfant tout ce qu'il a dit ; & l'on ne peut pas ſçavoir ſi les juges ſont complices de cette méchanceté : mais, ſans accuſer perſonne, il ne paroît pas que l'on doive chercher d'autre ſuggeſtion que celle du peuple qui, prévenu que l'enfant étoit celui de cette veuve, ſouhaitoit avec paſſion que la choſe fût ainſi. On peut dire qu'il n'y a peut-être eu perſonne qui, par un faux zèle & une fauſſe compaſſion, par les récits de ce qu'il ſavoit ſur le compte de Jacques le Moine, par des interrogatoires fréquents, & par la certitude

qu'il diſoit avoir que c'étoit ce même enfant qu'il avoit vu en tel & tel endroit, en telle & telle occaſion, ne lui ait fait d'amples leçons ſur ce qu'il avoit à dire.

La reſſemblance ſeule a été la cauſe de cette erreur publique. On ſçait avec quelle facilité le peuple ſe prévient, avec quelle ſtupidité il donne croyance aux fables les plus abſurdes, & avec quel emportement il ſoutient les opinions qu'il a une fois ſaiſies. C'eſt à cette prévention qu'il faut attribuer tout ce qui s'eſt paſſé à Vernon. Les officiers, aveuglés par le préjugé populaire, n'ont pas apporté tous les ſoins qu'ils devoient à la recherche de la vérité qu'ils croyoient conforme à l'opinion dont ils étoient imbus; c'eſt une foibleſſe de leur part; mais ce n'eſt ni malice, ni eſprit de vengeance.

Par ces raiſons, M. Bignon conclut conformément à l'arrêt qui fut prononcé le jeudi de la ſemaine de la paſſion 1659, par lequel les officiers de Vernon, ſur leur intimation, furent mis hors de cour; ſur l'extraordinaire, & ſur les demandes en dommages & intérêts, hors de cour. Il fut ordonné que Jean Monrouſſeau ſeroit mis hors

des priſons, ſon écrou rayé & biffé; enjoint à Louis Monrouſſeau de le reconnoître & de lui obéir comme à ſon père; que néanmoins il ſeroit mis à l'hôpital pour y être nourri & élevé comme les autres, & que la proviſion conſignée au greffe de Vernon, ſeroit rendue à Jeanne Vacherot.





*RUSE SINGULIÈRE

D'UN Lieutenant - Criminel de Rouen, pour convaincre un aſſaſſin de ſon crime.

UN particulier de la ville de Luques en Italie, avoit fixé ſa demeure en Angleterre, & y avoit fait, pendant pluſieurs années, un commerce aſſez conſidérable. Content de ſa fortune, il forme le deſſein de retourner dans ſa patrie, & écrit à Luques qu'on lui prépare une maiſon, qu'il comptoit aller habiter dans ſix mois, pour y finir ſes jours.

Peu de tems après, il part d'Angleterre, accompagné d'un domeſtique françois, & emporte ſes papiers & ſes effets. Il paſſe par Rouen, où il fait quelque ſéjour, & prend la route de Paris. Etant ſur une montagne près d'Argenteuil, il eſt ſurpris d'un orage. Son valet ſaiſit ce moment où il ne paſſoit perſonne pour l'aſſaſſiner & le voler,

& jette ſon corps expirant dans les vignes. Un aveugle, conduit par ſon chien, paſſe par cet endroit, entend une voix plaintive, & demande ce que c'eſt: le valet répond que c'eſt un homme malade qui va à ſes affaires. L'aveugle ne fait point d'autres perquiſitions, & continue ſa route. Le valet, de ſon côté, ſe rend à Paris chargé des papiers de ſon maître, & ſe fait payer des billets & lettres de change qu'il avoit à tirer ſur cette ville.

Les parents du Luquois, inquiets de ne point avoir de ſes nouvelles, envoient un homme affidé à la découverte. Cet émiſſaire ſe rend à Londres, & y apprend que celui qu'il cherche étoit allé à Rouen. A Rouen, on lui dit qu'il étoit parti pour Paris. Après bien des recherches inutiles, il rend ſa plainte au parlement de Normandie, qui donne commiſſion au lieutenant-criminel de faire, dans la ville, les perquiſitions néceſſaires, & à M. Bigot, avocat-général, d'en faire faire au dehors.

Le lieutenant-criminel charge un de ſes ſergents de s'informer de tous ceux qui pouvoient être arrivés depuis peu dans Rouen. Ce ſergent, au bout de

quelques jours, lui donne le nom & la demeure d'un marchand nouvellement établi. Le magiſtrat, pour s'aſſurer de ce nouveau venu, & ſe donner un prétexte de le conſtituer priſonnier, fait ſuppoſer une obligation par laquelle le marchand s'obligeoit par corps de payer une ſomme de deux cents écus dans un certain tems. Le tems expiré, on lui fait comandement de payer: il répond que l'obligation eſt fauſſe, & on le conſtitue priſonnier.

Il ne put s'empêcher de témoigner de l'inquiétude, & demanda, d'un ton alarmé ſi cette prétendue obligation étoit l'unique motif de ſon emprisonnement. Le lieutenant-criminel, informé de ce qui ſe paſſoit, ſe fait amener le priſonnier, l'interroge avec douceur & ſans greffier. Il lui avoue que l'obligation qui avoit ſervi de prétexte à ſa détention étoit ſuppoſée; mais qu'il ſçavoit que c'étoit lui qui avoit aſſaſſiné le marchand Luquois, & qu'il y en avoit preuve. Qu'au ſurplus, comme ce marchand étoit étranger, cette affaire pouvoit s'arranger moyennant de l'argent. Le priſonnier qui n'étoit point préparé à cet interrogatoire, répondit que, puiſqu'il ne s'agiſſoit que

de donner de l'argent, il avouoit le fait.

Le lieutenant-criminel fait paroître ſur le champ ſon greffier, ſomme le priſonnier de dire la vérité, & lui fait lever la main pour prêter ſerment. Celui-ci, remis de ſon trouble, ſoutient que toute la procédure eſt pleine de fauſſetés & de calomnie.

Réintégré dans ſa priſon, il ſe conſulta avec les autres priſonniers; &, ſur leur avis, il interjetta appel de ſon empriſonnement, prit à partie le lieutenant-criminel & le ſergent, & s'inſcrivit en faux contre l'obligation.

Sur cet appel, & ſur cette priſe à partie, le lieutenant-criminel eut ordre de venir rendre compte de ſa conduite au Parlement. Il expoſa le fait tel qu'il s'étoit paſſé; & la cour, après l'avoir tancé pour avoir mis en œuvre une ruſe auſſi baſſe & auſſi indigne d'un magiſtrat, lui pardonna en conſidération de ſa probité, qui étoit reconnue, & ſuſpendit la procédure.

Cependant, M. Bigot fit faire des informations le long de la route qui conduit de Rouen à Paris. Etant à Argenteuil, le juge de ce village lui apprit que, depuis pluſieurs mois, on avoit trouvé

trouvé dans les vignes les restes d'un cadavre dont il avoit fait dresser procès verbal. M. Bigot s'en fit donner copie ; & pendant qu'on y travailloit, l'aveugle vint dans l'hôtellerie demander l'aumône. Ayant entendu parler de l'objet des recherches de cet avocat-général, il raconta ce qu'il avoit entendu sur la montagne, & assura qu'il reconnoîtroit la voix.

Conduit à Rouen, on lui fait prêter interrogatoire ; on fait paroître le prisonnier devant lui ; mais pour s'assurer que la prévention n'auroit aucune part dans la déposition de l'aveugle, on ne les fait point parler en présence l'un de l'autre. On fit retirer celui-ci après que l'autre eut eu le tems de le considérer suffisamment. On demanda ensuite au prisonnier s'il avoit quelque reproche à former contre l'aveugle. Il se plaint qu'on ne procéde contre lui que par artifice, & qu'il est contraire à toutes les règles de la justice d'employer le témoignage d'un aveugle pour le convaincre d'un fait qui ne pouvoit être constaté que par des témoins qui déposassent *de visu*.

Cependant, on fait parler devant l'aveugle, une vingtaine de personnes

ſucceſſivement. Il n'en reconnoît aucune pour être celle qu'il avoit entendu ſur la montagne d'Argenteuil. Enfin, on fait parler le priſonnier, il le reconnoît : on répète la même choſe juſqu'à trois fois, & l'aveugle perſiſte.

C'eſt ſur ces indices que le priſonnier fut condamné à être rompu & fut exécuté.

On peut dire que ce jugement fut prononcé bien légèrement ; & que la dépoſition de l'aveugle ne devoit même pas être regardée comme un indice. En effet, il ne diſoit pas qu'il y eût eu d'homme tué, lorſqu'il parla à l'accuſé ſur la montagne d'Argenteuil. Et, quand il l'auroit dit, il ne s'enſuivoit nullement que celui dont il avoit entendu la voix fût le meurtrier.

Heureuſement pour les juges, le condamné, avant d'expirer, confeſſa publiquement qu'il étoit véritablement coupable de l'aſſaſſinat.





Enfant réclamé par deux mères,

ou

La célèbre cause de S. Géran.

Les circonstances de cette cause réunissent à la fois tout le merveilleux du roman, & l'intérêt de la vérité; & si elle ne pique pas la curiosité du lecteur, ce sera la faute du rédacteur.

Le maréchal de S. Géran, de la maison de la Guiche, avoit été marié deux fois. De son premier mariage avec Anne de Tournon, il avoit eu deux enfants, Claude de la Guiche, & une fille qui épousa le marquis de Bouillé, dont elle eut une fille qui devint comtesse du Lude. Sa seconde femme fut Susanne aux Epaules, veuve du comte de Longaunay, dont elle avoit eu une fille, Susanne de Longaunay. De ce second mariage, naquit une fille qui épousa dans la suite le duc de Venta-

dour. Les deux époux resserrèrent leurs liens par l'union de leurs enfants du premier lit. Claude de la Guiche épousa Susanne de Longaunay; le contrat de mariage fut passé à Rouen le 17 février 1619. L'époux avoit dix-huit ans, & l'épouse, treize à quatorze. La grande jeunesse de l'époux fit prendre le parti de le faire voyager en Italie, d'où il ne revint qu'au bout de deux ans.

Le maréchal mourut le 30 décembre 1632, & emporta le chagrin de n'avoir point de petits-enfants qui pussent assurer la perpétuité de son nom.

Le comte de la Guiche, son fils, lui succéda au gouvernement de Bourbonnois, fut fait chevalier des ordres du roi, & prit le nom de comte de S. Géran.

La comtesse, pendant plus de vingt ans, vécut dans les chagrins de la stérilité. Enfin, au mois de novembre 1640, étant âgée de trente-cinq ans, ou environ, elle revint de Moulins à Paris. A peine y fut-elle arrivée, qu'elle crut sentir tous les symptomes de la grossesse. La nouvelle de cet événement se répandit bientôt; toute la famille, tous les amis du comte de S. Géran,

toute la province du Bourbonnois en témoignèrent leur joie.

On eſt obligé d'entrer ici dans les détails les plus minucieux. Ils forment le nœud & le développement de la cataſtrophe.

Peu de tems après, la comteſſe retourna à S. Géran, où étant dans le ſeptième mois, elle fit une chûte. On appella les médecins & les chirurgiens, qui prirent toutes les précautions néceſſaires contre les ſuites de cet accident. Plus de vingt femmes de qualité de la province accoururent pour viſiter leur gouvernante, & lui firent leur cour en lui pronoſtiquant qu'elle accoucheroit d'un garçon. Le comte de S. Géran retint pendant deux mois, auprès de ſon épouſe, un médecin & une ſage-femme, qui la traitoient comme une femme enceinte. En un mot, jamais groſſeſſe ne fit plus d'éclat. Il écrivit toutes ces circonſtances à la maréchale, ſa belle-mère, & la pria de venir donner le nom à l'enfant qu'on attendoit.

La maréchale fit faire la layette dont elle ſe promettoit de faire préſent à ſon filleul, & ſe rendit à S. Géran, auprès de ſa fille. La dame de Saligni, ſœur du feu maréchal de S. Géran, ar-

riva peu de jours après la maréchale ; & ne quitta S. Géran qu'à la fin d'octobre 1641. On arrêta les nourrices, & l'on tint tout prêt pour la naissance de l'enfant que l'on attendoit.

Il est nécessaire de faire connoître ici les personnes qui habitoient alors le château. Le marquis de S. Maixant, parent du comte de S. Géran, s'étoit refugié dans son château, pour se mettre à l'abri des suites fâcheuses de quelques affaires dont la justice vouloit prendre une connoissance trop approfondie. Son parent lui avoit fait un accueil fort gracieux, l'avoit retenu auprès de lui, & en qualité de gouverneur, l'avoit mis sous sa protection.

La marquise de Bouillé, sœur du comte de S. Géran, & son unique héritière présomptive, s'étoit retirée chez son frère, après avoir fait divorce avec son mari. Elle avoit, disoit-elle, beaucoup de sujets graves de s'en plaindre ; mais il y a apparence que l'âge de ce mari étoit son plus grand crime ; il étoit septuagénaire.

Le marquis de S. Maixant étoit jeune, d'une figure aimable, il étoit insinuant ; l'âge de la marquise étoit assorti au sien, elle n'étoit pas sans agréments ; ils s'ai-

mèrent. Ils avoient la liberté de ſe voir en tête à tête à leur gré, & l'on a prétendu qu'ils formèrent alors le projet de s'unir par des liens plus ſolides que ceux de l'amour, bien certains que le grand âge du marquis de Bouillé leveroit bientôt l'obſtacle que ſa vie apportoit à l'exécution de ce projet : d'ailleurs le marquis de S. Maixant n'étoit pas, diſoit-on, novice dans l'art d'avancer la mort des perſonnes dont la vie le gênoit.

La marquiſe avoit pour femmes de chambre deux ſœurs dont le nom étoit *Quinet*, & qu'on avoit ſurnommées *Dada*. Elles avoient l'eſprit qu'inſpire l'état de domeſticité. Souples à tout par l'appas de l'argent, abuſant des ſecrets qui leur avoient été confiés pour tenir leurs maîtres dans la dépendance, & profitant des circonſtances pour continuer de tirer ſans ceſſe parti de leurs complaiſances paſſées.

Le maître d'hôtel du comte de S. Géran ſe nommoit Baulieu. C'étoit un homme fort attaché à ſon maître, qui lui avoit ſervi de ſecond dans un combat, & qui devoit naturellement attendre de lui toute ſa fortune, & la ſubſiſtance de ſa famille qui étoit nombreuſe.

La ſage-femme, nommée Louiſe Goillard, étoit, diſoit-on, de ces femmes qui ſe vendent pour toutes ſortes de crimes, & qui les commettent de ſang froid & ſans remords. Sa réſidence étoit à Vichi.

Il ſera beaucoup parlé dans la ſuite de tous ces perſonnages.

Le 16 du mois d'août 1641, la comteſſe de S. Géran, entendant la meſſe dans ſon château, fut priſe de douleurs violentes; on la porta dans ſa chambre. La maréchale, ſa mère, la coëffa de ſa propre main comme on coëffe les femmes qui vont accoucher, & qui ne doivent pas ſi-tôt changer de coëffure; on apporta les langes pour recevoir l'enfant; la nourrice & les ſervantes furent averties, & l'on mit promptement la malade dans ſon lit.

Les douleurs furent ſi longues & ſi aiguës, que l'on craignit qu'elle ne pût pas y réſiſter. Le S. Sacrement fut expoſé dans toutes les égliſes de Moulins, afin d'obtenir l'heureuſe délivrance de la gouvernante. Un accouchement, qui alloit décider du ſort d'une illuſtre maiſon prête à s'éteindre, aſſembla, dans la chambre de la comteſſe, ſes deux ſœurs utérines, filles du maréchal

& de la maréchale de S. Géran, & sœurs consanguines du comte. L'aînée, qui devint par la suite duchesse de Ventadour, étoit alors âgée de seize ans; & l'on prétend qu'elle avoit mis plusieurs fois la main sur le ventre de sa sœur, & avoit senti l'enfant remuer. Avec elles étoient la maréchale, la dame de Saligni, le comte de S. Géran, le marquis de S. Maixant, la marquise de Bouillé, & les deux Quinet.

Tant de monde rassemblé dans la même chambre ne pouvoit que nuire au service de la malade, & augmenter la chaleur que la saison rendoit déjà excessive. La marquise de Bouillé en fit l'observation hautement, & prenant le ton d'autorité que l'attachement & l'amitié semblent autoriser, elle dit qu'il falloit que tout le monde sortît, à l'exception de ceux dont la présence étoit absolument nécessaire; & pour ne laisser de prétexte à personne, elle exhorta la maréchale à donner l'exemple. Quoique, par sa qualité de mère, elle eût plus de droit que tout autre d'être présente aux couches de sa fille, elle sortit, tout le monde la suivit. Il ne resta dans la chambre que la marquise, la sage-femme & les deux Qui-

net. On garda celles-ci pour remplacer les deux femmes de chambre de la malade, que la pudeur ne permettoit pas de rendre témoins d'un accouchement; la plus âgée avoit à peine quinze ans.

Cependant les douleurs continuèrent ſans relâche pendant deux heures. Sur les ſept heures du ſoir, l'une des Quinet tenant la malade par la main, la ſage-femme dit qu'elle ne pourroit jamais ſoutenir le travail, ſi elle ne prenoit un peu de repos; & en même-tems elle lui préſenta à boire. A peine eut-elle avalé le breuvage, qu'elle tomba dans un ſommeil léthargique, qui dura juſqu'au lendemain. Pendant qu'elle étoit dans cet état, le comte de S. Géran, la maréchale, & tous ceux qui prenoient part à cet accouchement, envoyoient à tout moment à la porte pour apprendre ce qui ſe paſſoit. Aucun des envoyés ne put pénétrer plus avant; mais jamais on ne les chargea d'une mauvaiſe réponſe; on mandoit toujours que tout alloit bien, & que les vœux ſeroient bientôt exaucés. Le marquis de S. Maixant paſſa la nuit à roder, il ſe préſentoit ſouvent à la porte qui lui étoit entrouverte, & parloit bas, tantôt à la marquiſe de Bouillé, tantôt

à la ſage-femme. Baulieu ſeul eut le privilège de pénétrer dans la chambre.

La comteſſe de S. Géran s'éveilla, enfin, à la pointe du jour. Elle ſe crut environnée de tous les ſymptomes aſſurés d'un accouchement, & ſes premières paroles furent pour demander où étoit ſon enfant. On lui dit qu'elle n'étoit point accouchée : elle ſoutint vivement le contraire ; & pour appaiſer l'extrême inquiétude qu'elle témoigna, la ſage-femme l'aſſura que la journée ne ſe paſſeroit pas qu'elle n'accouchât, & que les opérations que la nature avoit faites pendant la nuit annonçoient que ce ſeroit d'un fils. Cette promeſſe calma le comte & la maréchale, mais ne calma pas la comteſſe, qui ſoutenoit opiniâtrément qu'elle étoit accouchée.

Le lendemain elle demanda, avec larmes & gémiſſements, ce qu'étoit devenu ſon enfant, ſoutenant toujours qu'elle ne ſe trompoit point. La ſage-femme dit que la nouvelle lune s'étoit oppoſée à ſon accouchement, qu'il falloit en attendre le déclin, & qu'alors, toutes les voies étant préparées, elle auroit une heureuſe délivrance.

La comteſſe ne ſe payoit point de ces raiſons ; & la fermeté avec laquelle

elle soutenoit qu'elle étoit accouchée, auroit convaincu tout le monde, si la maréchale n'eût dit qu'elle se souvenoit que, dans une de ses grossesses, elle eut, au bout du neuvième mois, tous les signes avant-coureurs d'un accouchement, qui cependant n'arriva que six semaines après. Ce récit séduisit tout le monde : le marquis de S. Maixant & la marquise de Bouillé parurent convaincus, & ne négligèrent rien pour communiquer aux autres leur conviction.

La comtesse de S. Géran fut toujours inébranlable. La sage-femme, pour vaincre son opiniâtreté, & la leurrer toujours de l'espérance d'un accouchement prochain, lui dit que l'enfant avoit fait les premiers efforts pour naître ; mais qu'il avoit été arrêté par un lien qui le tenoit attaché aux reins ; & que pour le détacher, il falloit qu'elle fît quelqu'exercice violent.

Se croyant toujours dans l'état d'une femme nouvellement accouchée, elle refusa de se prêter à une épreuve dont, en partant de ses idées, elle connoissoit tout le danger. Enfin, la maréchale & le comte de S. Géran donnèrent bien la preuve qu'ils étoient con-

vaincus qu'il n'y avoit point eu d'accouchement. Ce furent eux qui déterminèrent la comtesse à suivre le conseil qu'on lui donnoit. Elle monta dans un carrosse comme une triste victime de la complaisance. On la promena dans des champs labourés, dans les chemins les plus raboteux. Enfin, on la secoua si fort, qu'il ne falloit pas moins que le tempérament le plus robuste pour résister à ces cruelles épreuves. Après cette barbare promenade, on la reporta dans son lit. Voyant que personne n'adoptoit son idée, elle dit qu'elle se remettoit entre les mains de la Providence, & qu'elle alloit chercher dans la religion des motifs de consolation.

Six semaines se passèrent dans une attente vaine. Enfin, on crut que la comtesse n'avoit jamais été grosse; que, séduite par son imagination, elle avoit pareillement séduit tous ceux qui avoient été intéressées à cet événement. On citoit des exemples de femmes qui s'étoient crues grosses sans l'être, & qui avoient nourri leur erreur pendant plusieurs mois. Tout le monde, en un mot, fut persuadé que cette aventure étoit un jeu de la nature, qui déroge de tems en tems à sa marche ordi-

naire. Le tems calma les inquiétudes de la comtesse elle-même : sa douleur se refugia au fond de son cœur ; d'où de temps en temps, elle laissoit échapper quelques éclats. Cette douleur étoit enfin presqu'éteinte par les années, quand un incident la réveilla.

Baulieu avoit un frère maître en fait d'armes à paris. Ce frère avoit épousé Marie Pigoreau, fille d'un comédien ; il fut tué au mois de juin 1639, laissant sa femme chargée d'un enfant nommé Antoine, & grosse d'un second dont elle acoucha le 9 août suivant ; il fut nommé Henri. Deux ans après ses couches, elle alla trouver Baulieu, oncle & parrain de son second enfant, & n'étant pas en état de le nourrir, elle l'engagea à se charger de ce soin.

Il demanda au comte & à la comtesse de S. Géran la permission de faire élever son neveu dans leur hôtel. L'intérêt qu'ils prenoient à ce qui le regardoit, lui fit d'abord essuyer un refus. Ils voyoient avec peine qu'ayant cinq enfants, il voulût encore prendre cette nouvelle charge. La complaisance céda enfin aux instances, & l'enfant fut amené à l'hôtel.

La comtesse de S. Géran étant sur le

point de partir pour Moulins, donna ordre que l'on mît le neveu de Baulieu dans la voiture de ſes femmes : mais, quand elle le vit, elle le trouva ſi beau, qu'elle voulut l'avoir dans ſon carroſſe. Il avoit de grands yeux bleus, il étoit blond, & avoit les traits réguliers.

Son mari & elle le prirent en amitié ; il ſe jettoit ordinairement dans les bras de la comteſſe, qui ne le careſſoit jamais ſans ſe rappeller celui qu'elle s'étoit attendu de mettre au monde. Il auroit, diſoit-elle, cet âge, & peut-être ſeroit-il auſſi beau.

Baulieu tomba malade ; & l'on a dit depuis, que cette maladie étoit occaſionnée par le poiſon. Il mourut en 1648.

Cette mort ne changea rien au ſort de ſon neveu. L'attachement de ſes maîtres prenoit chaque jour de nouvelles forces ; ils lui donnèrent une éducation telle qu'ils auroient pu la donner à leur propre fils. A peine eut-il ſept ans, qu'ils l'habillerent en page. Il les ſervit en cette qualité tant que le comte & la comteſſe n'eurent aucuns ſoupçons ſur l'événement du mois d'août 1641.

Ces ſoupçons furent excités par un bruit ſourd qui ſe répandit dans la province qu'il y avoit eu une conſpiration tramée pour ſupprimer l'enfant dont madame la gouvernante étoit accouchée. Il vint juſqu'aux oreilles du comte & de la comteſſe, qui réſolurent de remonter à la ſource, & de raſſembler toutes les lueurs qu'ils pourroient trouver pour en former un corps de lumière qui dirigeât leurs pas.

Le comte étoit à Vichi avec ſa femme & la marquiſe de Bouillé, pour y prendre les eaux. La comteſſe ſurprit un jour ſa belle-ſœur en converſation particulière avec la ſage-femme qui l'avoit aſſiſtée lors de ſon prétendu accouchement. Elle les interrompit, & leur demanda le ſujet de leur entretien : « dame Louiſe, dit la marquiſe, ſe loue » de mon frère, qui ne lui a marqué » aucun mécontentement. — Pourquoi » aviez-vous lieu de craindre un mau- » vais accueil de mon mari ? — J'ap- » préhendois, madame, qu'il ne me » ſçût mauvais gré de ce qui s'eſt paſſé » lorſque nous croyions que vous al- » liez accoucher ». Le trouble que la comteſſe crut appercevoir ſur le viſage de la marquiſe & de la ſage-femme,

lui fit ſoupçonner de l'ambiguité dans cette réponſe. Mais elle ſe poſſéda & comprima ſon émotion; elle ne voulut pas laiſſer tranſpirer des ſoupçons contre leſquels, s'ils euſſent été connus, on auroit pu prendre des précautions. Elle ne pouſſa pas la converſation plus loin. Cependant la marquiſe de Bouillé quitta preſque auſſi-tôt ſon frère & ſa belle-ſœur, ſe retira à Lavoine, & ne les revit plus.

Le comte & la comteſſe de S. Géran firent part à la maréchale de toutes ces circonſtances & des inductions qu'ils en tiroient. Ils tinrent conſeil tous les trois; & le réſultat fut qu'il falloit faire venir la ſage-femme à S. Géran, ſans aucun ſcandale, pour l'interroger. Elle le fut ſur pluſieurs faits qui pouvoient conduire à la découverte de la vérité. Elle ne dit rien de poſitif; mais elle varia & ſe contredit même dans ſes réponſes; elle marqua en un mot ſi peu de fermeté, qu'elle donna tout lieu de la ſoupçonner coupable d'un grand crime; quoiqu'on n'eût pas atteint la conviction, on penſa qu'il y avoit aſſez d'indices pour la mettre entre les mains de la juſtice.

Mais il falloit uſer de prudence. En

la faiſant arrêter dans le château même, on auroit commis un acte de violence qui eût jetté une grande défaveur ſur cette affaire. En lui laiſſant entrevoir qu'on la ſoupçonnoit coupable, elle auroit pu prendre la fuite, & couper par-là le fil qui ſeul pouvoit conduire dans le dédale où l'on alloit s'engager. Il fallut donc riſquer de la laiſſer s'en retourner librement. Les queſtions qu'on lui avoit faites avoient été ſi ſagement ménagées, qu'elle n'apperçut nullement le motif qui les avoit inſpirées: elle ſe rendit dans ſa maiſon avec la plus grande ſécurité.

Le comte & la comteſſe rendirent pardevant le vice-ſénéchal de Moulins, une plainte ſur laquelle la ſage-femme fut arrêtée & ſubit interrogatoire. Elle avoua que la comteſſe étoit accouchée; mais elle ajouta que c'étoit d'une fille morte née; qu'elle l'avoit enterrée ſous un degré près de la grange de la baſſe-cour, ſous une pierre. Le lieutenant-particulier qui, pour l'abſence du lieutenant-général, faiſoit la procédure, ſe tranſporta ſur les lieux accompagné d'un médécin & d'un chirurgien. On ne trouva ni la pierre, ni aucun indice qui pût faire juger que

la terre eût été remuée. On fouilla en vain en plusieurs endroits circonvoisins.

Le comte fit part à la maréchale de l'interrogatoire de la sage-femme. Elle répondit que cette malheureuse étoit digne de mort, & qu'il falloit suivre ce procès avec chaleur. On déféra à son avis.

Dans un second interrogatoire, l'accusée nia que la comtesse fût accouchée; dans un troisième elle dit qu'elle étoit accouchée d'une môle; dans un quatrième, qu'elle étoit accouchée d'un fils, que Baulieu avoit mis dans une corbeille. Aussi-tôt après cet interrogatoire, elle confirma la confession qu'il contenoit dans une lettre qu'elle fit écrire à la comtesse par une demoiselle Duverdier; & elle reconnut en justice cette lettre, à laquelle elle avoit mis une croix pour marque. Cependant, dans un cinquième interrogatoire, elle nia tout, & rétracta ce qu'elle avoit pu dire de contraire à cette dénégation. Mais, dans toutes ces variations, il ne lui échappa rien qui pût conduire à la découverte d'aucun complice. Les conjectures seules pouvoient faire soupçonner qu'il y en eût.

On dit, par exemple, que la matrône fut à peine arrêtée, qu'elle dépêcha Guillemin, ſon fils, vers la marquiſe de Bouillé, qui, ajoute-t-on, ne put, à cette nouvelle, comprimer les ſignes d'une violente conſternation. On dit encore que le lieutenant-général de Moulins s'étoit abſtenu de connoître de l'affaire, parce qu'il avoit voulu ſe réſerver la faculté de conduire la marquiſe de Bouillé contre le comte de S. Géran dont il étoit ennemi capital. La marquiſe, ajoute-t-on, envoya ſur le champ le ſieur de la Foreſtière, ſon écuyer, pour demander conſeil à ce juge ſur le moyen de ſecourir la matrône, ſans qu'elle parût s'en mêler. Sur ſon avis, la marquiſe écrivit à ſon procureur à Paris d'obtenir, ſur la procuration du fils de la ſage-femme, un arrêt portant défenſes aux juges de Moulins de continuer la procédure; & la lettre fut écrite de manière que le procureur pût croire que cette affaire étoit totalement étrangère à la marquiſe; & que, ſi elle s'étoit mêlée d'indiquer un procureur, ce n'étoit que pour obliger le ſien. Cependant, pour aiguillonner la diligence de cet officier, elle lui fournit ſous main l'argent néceſſaire.

Mais cet arrêt ne fit que ſuſpendre les pourſuites pour bien peu de tems ; les défenſes qu'il contenoit furent bientôt levées ; elles n'avoient aucun motif plauſible.

La procédure fut donc pourſuivie à Moulins ; une foule de témoins furent entendus, récolés (1) & confrontés à la ſage-femme. Le juge rendit enfin ſa ſentence, par laquelle il déclara la matrône atteinte & convaincue d'avoir ſupprimé l'enfant provenu de l'accouchement de la comteſſe : &, pour réparation, elle fut condamnée à être pendue, après avoir été appliquée à la queſtion.

Ce préjugé fondé ſur une ample information, perſuada au comte & à la comteſſe de S. Géran, que l'enfant qu'ils avoient chez eux, ſous la livrée de page, étoit leur fils. Ils le traitèrent déſormais comme tel, & l'appellèrent le comte de la Paliſſe.

Cependant la ſage-femme interjetta

(1) Quand le juge a entendu un témoin ; il le fait comparoître une ſeconde fois, avant de le confronter à l'accuſé, pour lui relire ſa dépoſition, pour ſçavoir s'il y perſiſte, & s'il n'y veut rien changer ou ajouter. C'eſt ce qu'on appelle *récolement*.

appel de la ſentence qui l'avoit condamnée, & fut transférée dans les priſons de la conciergerie.

A peine fut-elle arrivée, qu'un particulier, nommé Sequeville, vint avertir la comteſſe de S. Géran, qu'en 1642, on avoit baptiſé myſtérieuſement un enfant à Paris, & que la Pigoreau avoit eu beaucoup de part à cet événement. C'étoit de la Pigoreau que l'on tenoit le comte de la Paliſſe. Cet avis fit faire attention à ſa conduite, & ouvrit une nouvelle carrière de recherches & de perquiſitions. On apprit que ce baptême avoit été adminiſtré à S. Jean en grève, & l'enfant nourri à Torcy. On leva l'extrait-baptiſtaire : il étoit ainſi conçu : *le ſeptième jour de mars 1642, a été baptiſé Bernard, fils de... & de... Le parrain, Maur Marmion, gagne-denier & ſerviteur de cette égliſe, & la marraine, Jeanne Chevalier, veuve de pierre Thibou.* Cette marraine étoit une mendiante dans l'égliſe.

Cet extrait baptiſtaire ne déſignoit aucun enfant plutôt qu'un autre; il ne quadroit même pas avec l'époque du prétendu accouchement de la comteſſe qui étoit du 17 août de l'année précé-

dente. Cependant le comte de S. Géran obtint un arrêt qui lui permit d'informer devant le juge de Torcy, & de faire publier un monitoire.

Le résultat des informations faites par les juges de Torcy, de Cusset & autres commis par arrêt, fut tel que le parlement d'office décréta la Pigoreau qui n'avoit pas été comprise dans l'accusation.

Pendant que le comte de S. Géran, uniquement occupé de cette affaire, prenoit toutes les routes que la plus légère lueur pouvoit lui indiquer; à mesure qu'il croyoit approcher de la lumière qui alloit découvrir la vérité, la nature sembloit s'obstiner à couper les chemins qui pouvoient y conduire. La marquise de Bouillé qui, d'après les faits rapportés plus haut, auroit pu jouer dans ce procès un rôle si considérable, fut enlevée par la mort. Le marquis de S. Maixant, qui auroit pu être de moitié avec elle pour la découverte de certains faits, ne vécut pas long-tems après elle. Cette circonstance parut d'autant plus affligeante, que les intérêts de ces deux amants ayant cessé d'être communs, ils auroient eu moins de mesures à garder: ils

avoient renoncé à se marier, quoique la marquise fût devenue veuve. On sçut même après que le marquis n'étoit pas éloigné de rendre hommage à la vérité, & qu'il avoit pris des précautions pour en conserver la trace.

La sage-femme elle-même mourut dans les prisons. Ainsi, à l'exception des deux Quinet, il ne restoit aucun témoin qui pût parler *de visu* de ce qui s'étoit passé dans l'intérieur de la chambre de la comtesse de S. Géran, pendant le travail qui lui avoit persuadé qu'elle étoit devenue mère: l'accusation du crime n'auroit même plus porté sur personne, si la Pigoreau ne s'étoit pas trouvée décrétée d'ajournement personnel.

Sans crédit & sans fortune, elle auroit eu bien de la peine à soutenir les frais d'une procédure criminelle, & à résister aux sollicitations du comte & de la comtesse de S. Géran; sollicitations redoutables par le poids du crédit & du nom du comte de S. Géran, & par la faveur du rôle qu'il jouoit. C'étoit un père qui, conjointement avec sa femme, réclamoit un fils que le crime avoit arraché du sein d'une maison illustre, dont il étoit l'unique

espérance,

espérance, pour le plonger dans la bassesse & dans la misère.

Mais le parti de la Pigoreau fut renforcé par deux athletes bien capables de lui donner du relief & de la force. La duchesse de Ventadour, fille de la maréchale de S. Géran, & sœur consanguine du comte, se joignit à la comtesse du Lude, fille de la marquise de Bouillé, pour disputer à l'enfant un état qui leur ôtoit l'espérance de recueillir une opulente succession.

Il est certain qu'elles n'avoient pas alors le droit de jouer aucun rôle dans cette affaire. Il est de principe que le père où la mère seuls peuvent être admis à la poursuite d'un procès où il s'agit de prouver qu'un enfant qu'on leur attribue n'est pas à eux. Si, par exemple, une mère supposoit un faux accouchement, pour donner un héritier à elle & à son mari, ce mari seul seroit en droit de poursuivre ce crime, que nous nommons *supposition de part.* Il en seroit de même de la femme, si son mari vouloit lui supposer un enfant dont elle ne seroit pas accouchée. La poursuite de ce crime est encore déférée aux collatéraux, pourvu qu'ils aient un intérêt direct & présent. Si, par

exemple, l'enfant ſuppoſé leur enlevoit une ſucceſſion actuellement ouverte à leur profit.

Or les dames de Ventadour & du Lude n'étoient que tante & couſine-germaine de l'enfant prétendu ſuppoſé; le comte de S. Géran, qui s'attribuoit cet enfant, étoit encore vivant; ſa ſucceſſion n'étoit donc pas ouverte: ſa ſœur & ſa nièce n'avoient donc pas droit de pourſuivre la ſuppoſition de part qu'elles imputoient à ſa femme & à lui (1).

(1) Les loix romaines, dont la diſpoſition, ſur ce point, a été admiſe parmi nous, défendent toute action, tout pacte concernant la ſucceſſion d'un homme vivant; parce que, diſent-elles, de telles conventions ſont contraires aux bonnes mœurs: ceux qui les font ſont de véritables corbeaux qui courent après les cadavres po r s'en nourrir. *Pactum de hæreditate viventis non valet; quia hæc conventio eſt contra bonas mores, ſi quidem inducit corvinam ſollicitudinem mortis alienæ. L. ult. cod. de pact. L. 4, cod. de inutilib. ſtipulat.*

C'eſt par cette raiſon que les mêmes loix ont interdit aux collatéraux la faculté de pourſuivre la ſuppoſition de part, tant que la ſucceſſion qui leur ſeroit enlevée par ce crime n'eſt pas ouverte. Ainſi perſonne n'a droit de le pourſuivre, ſi ce n'eſt le père, auquel on veut donner un enfant qu'il prétend lui

Mais cet obstacle fut levé dans la suite par la mort du marquis de S. Géran, qui ayant donné ouverture à sa

être étranger. Son intérêt est manifeste & actuel. Mais les collatéraux n'en ont aucun. Le seul apparent qu'ils pourroient prétexter, seroit l'espoir d'nne succession qui leur seroit ravie. Mais ce motif *inducit corvinam sollicitudinem mortis alienæ.* Si le père, auquel on attribue l'enfant, vient à décéder; alors sa succession étant ouverte, ceux à qui elle est dévolue par la loi ont intérêt, & par conséquent, droit d'écarter l'enfant étranger qui la leur raviroit. Ils sont donc alors fondés à poursuivre le crime de supposition de part contre quiconque s'en est rendu coupable. *De partu supposito* SOLI *accusant* PARENTES; *au hi ad quos ea res pertineat; non quilibet ex populo, ut publicam accusationem intendat. L.* 30, §. 1, *ff. de leg. corn. de fals.* Et c'est pour conserver aux héritiers la faculté de l'intenter après la mort du père qui avoit négligé de le faire, & même après la mort de celle qui seroit coupable de ce crime, qu'elle est imprescriptible. *Accusatio suppositi partûs nullâ temporis præscriptione devellitur; nec interest decesserit nec ne ea quæ partum subdidisse contenditur. L.* 19, §. 1, *eod.*

Cette loi forme une exception à une règle générale établie par l'humanité. Cette règle est que, tout crime qui n'a point été poursuivi pendant vingt ans, est prescrit de manière qu'on ne peut, après ce tems, inquiéter, en aucune façon, celui qui en est coupable. *Que-*

ſucceſſion, acquit à ſes collatéraux les plus proches, le droit d'écarter tout ce

vela falſi temporalibus præſcriptionibus non excluditur, niſi viginti annorum præſcriptione, ſicut cætera quoque ferè crimina. L. 12, *c. ad leg. corn. de falſ.* Le crime mérite, à la vérité, toute la haine & toute la vengeance de la juſtice ; mais l'innocence ne mérite pas moins toute ſa protection. Quand il lui eſt déféré dans un tems où les preuves ſont faciles à acquérir, & où l'accuſé peut également adminiſtrer ſes défenſes, elle le pourſuit avec rigueur, pour le condamner avec ſévérité. Mais s'il s'écoule pluſieurs années ſans que le crime ſoit conſtaté, la juſtice favoriſe alors l'accuſé ; parce que, comme la nature & l'humanité veulent que l'on préſume toujours pour l'innocence, elle ſuppoſe que la longueur du tems a fait périr les preuves qu'il auroit pu adminiſtrer pour ſa juſtification. En un mot, les loix n'ont pas voulu que les hommes fuſſent recherchés pour des crimes, après un eſpace de tems capable de leur enlever les moyens de ſe défendre ; & elles ont fixé cet eſpace à vingt-ans.

Auſſi ce n'eſt pas en haine du coupable, que l'on pourſuit la ſuppoſition de part après les vingt ans. C'eſt pour arrêter le cours de l'injuſtice qui en réſulteroit, & qui ſe perpétueroit d'âge en âge. Il introduiroit dans une famille un étranger, qui tranſmettroit d'âge en âge, à une poſtérité étrangère, des biens deſtinés par la nature & par la loi aux héritiers du ſang. La preſcription de vingt

qui pouvoit intercepter les effets de leur qualité d'héritiers légitimes.

Quoi qu'il en ſoit, les deux héritières préſomptives du comte de S. Géran ayant formé la réſolution d'intervenir dans la conteſtation, voici les meſures que l'on prit pour ſecourir la matrône, & oppoſer en même-tems à la comteſſe un adverſaire redoutable. On interjetta appel des procédures criminelles. La Pigoreau ſe pourvut en requête civile contre les arrêts qui décrétoient & ordonnoient la confrontation des témoins. Les accuſés appellèrent comme d'abus de l'obtention & publication des monitoires, & interjettèrent appel de la ſentence qui avoit condamné la matrône à une peine capitale.

Toutes ces précautions n'avoient

ans donneroit d'ailleurs à tous les hommes la faculté d'adopter pour leurs enfants qui ils jugeroient à propos. La pourſuite de la ſuppoſition de part étant réſervée excluſivement au père tant qu'il vit, ſi ſa vie alloit au delà de vingt ans après le crime commis, il auroit le pouvoir d'incorporer dans ſa famille, au préjudice de ſes véritables parents, telle race qu'il jugeroit à propos. Voyez, ſur cette matière, la cauſe du *gueux de Vernon*, p. 86 & ſuiv.

pour objet que d'embarraſſer la procédure, de gagner du tems, dans l'eſpoir de quelque circonſtance qui changeroit la face des choſes. Mais, pour opérer une diverſion puiſſante, & oppoſer au comte & à la comteſſe de S. Géran une partie difficile à écarter ou à vaincre, la Pigoreau réclama la maternité que la comteſſe s'attribuoit. Tout alors devenoit au moins égal. Les moyens tirés de la nature & de la faveur due à la maternité outragée étoient en ſuſpens entre deux femmes. Peut-être même la préſomption faiſoit elle pencher du côté de la Pigoreau à qui on n'oppoſoit aucun tems de ſtérilité, & dont les couches n'avoient jamais été conteſtées. Pendant ce tems-là, les dames de Ventadour & du Lude ſe chargèrent de ſoutenir que le prétendu accouchement de la comteſſe étoit une impoſture miſe en œuvre pour ſe procurer un enfant que la nature lui avoit refuſé.

Tels furent les athletes qui combattirent ſous les yeux de la juſtice : & telles étoient les armes qui furent employées de part & d'autre. On n'entrera point ici dans le détail de la procédure ; on ſe contentera d'expoſer aux yeux du lecteur les faits & les raiſon-

nemens qui tinrent long-temps la vérité obſcurcie, & qui la firent enfin triompher avec éclat.

La Pigoreau & ſes partiſans avoient deux faits à établir : 1°. que la comteſſe de S. Géran n'étoit point accouchée : 2°. que la Pigoreau étoit véritablement accouchée de l'enfant réclamé par la Comteſſe.

Si on veut en croire la Comteſſe, elle eſt accouchée ſans douleurs, puiſque l'enfant eſt venu au monde pendant qu'elle dormoit, & ſans interrompre ſon ſommeil. Mais, à ne conſulter que les ſimples loix de la nature, un tel accouchement eſt impoſſible. Sans s'engager dans des diſſertations anatomiques, qui pourroient prouver cette vérité, qu'il ſuffiſe de citer Hipocrate, & le ſçavant Duret, qui l'a ſi bien commenté. Le premier, dont on a dit qu'il ne pouvoit ni tromper, ni être trompé, a tellement reconnu que les douleurs accompagnent néceſſairement l'enfantement, qu'il veut qu'on les excite quand elles ſont pareſſeuſes. Et Duret, qui, dit-on, étoit animé de l'eſprit d'Hipocrate, ajoute qu'il faut mettre au nombre des miracles, un accouchement ſans douleur. *Indolenter partu levari*

inter miracula ponendum mihi videtur.

Si la nature ne permet pas un accouchement ſans douleur, c'eſt en conſéquence de l'oracle prononcé par ſon auteur, lorſqu'il dit à la femme, après qu'elle eut péché, *in dolore paries* : vous accoucherez avec douleur. Ainſi, tant que le monde ſubſiſtera, on ne verra point de mère ſans douleur, ni d'accouchement ſans travail. C'eſt l'arrêt irrévocable prononcé par la bouche de Dieu irrité. C'eſt une loi écrite dans les regiſtres de tous les ſiècles ; ce n'eſt point l'ouvrage d'un prince que le caprice ou les circonſtances font varier, c'eſt celui d'un Dieu eſſentiellement immuable. *In dolore paries.* Ce ſont ces paroles fatales qui ont fait pleurer toutes les mères depuis le commencement du monde. Plaute ſemble avoir prévu la fable de la comteſſe de S. Géran, quand il a dit : *cette femme met un enfant au monde, ſans reſſentir de douleur, mais par les douleurs d'un autre : heureux enfant qui a deux mères* (1).

Un tel accouchement avoit paru à la comteſſe elle-même ſi peu conforme

(1) *Hæc labore alieno puerum peperit ſine doloribus. Puer beate, matres duas habes.*

à l'ordre naturel des chofes, qu'elle foutenoit que, pour opérer ce prodige, la fage-femme avoit employé un breuvage magique qui lui avoit engourdi tellement les fens, que toutes les opérations naturelles, celles mêmes qui font accompagnées des douleurs les plus cuifantes, n'avoient pas été fenties.

M. Bignon qui, en qualité d'avocat-général, avoit porté la parole dans un des incidents de cette affaire, avoit regardé la magie comme une machine fi néceffaire au dénouement de la pièce, qu'il s'étoit attaché à prouver l'exiftence de cet art infernal. Entr'autres traits, il en cita un de la vie de S. Cyprien. On va le rapporter comme une preuve que l'étendue du génie & la profondeur des connoiffances ne font pas toujours un préfervatif contre les préjugés les plus deftitués de raifon & de vraifemblance. Pendant que ce père de l'églife, dit ce magiftrat, étoit dans les ténèbres du paganifme, il s'étoit adonné à la magie. Ne connoiffant point d'autres dieux que les démons, il les avoit engagés à fe foumettre à fes commandements, en récompenfe du culte qu'il leur rendoit. Un de fes amis, amoureux d'une jeune fille, dont il n'a-

voit pu ſurmonter la vertu, s'adreſſa à lui, pour qu'il ſubjuguât par les forces de la magie une réſiſtance contre laquelle échouoient toutes les attaques ordinaires. Cyprien évoqua ſur le champ le démon, auquel il ordonna de lier toutes les puiſſances de l'ame de cette fille, & de la livrer dans cet état à ſon ami. Le démon promit d'obéir. Mais il revint, peu de tems après, dire qu'il n'avoit aucun pouvoir ſur cette fille, parce qu'elle étoit chrétienne, & en cette qualité, ſous la protection de Marie, mère de Dieu. Cyprien lui demanda qui étoit ce Dieu dont il n'avoit jamais entendu parler. Le démon, obligé de lui répondre, & de rendre hommage au ſouverain créateur de l'univers, dit que Dieu étoit ſon maître, & que tous les eſprits infernaux lui obéiſſoient. Cyprien répartit qu'il avoit cru juſqu'alors que le démon n'avoit point de ſupérieur; mais puiſqu'il en avoit un, il aimoit mieux le ſervir, que de ſervir l'inférieur.

Il eſt bien étonnant qu'un homme tel que M. Bignon, ait adopté une fable auſſi groſſièrement controuvée, & qui choque toutes les règles du bon ſens. Mais qu'il y ait encore des ma-

giciens, ou qu'il n'y en ait pas, ce n'eſt pas ce qu'il faut prouver dans cette affaire; il faut établir & que la ſage-femme étoit magicienne, & qu'elle a fait uſage de cet art, pour les couches de la comteſſe.

Mais avoit-on beſoin de recourir à la magie pour cacher un événement qui n'eſt jamais arrivé? Avant qu'une femme puiſſe accoucher, il faut qu'elle ait été groſſe; or tout annonce que la comteſſe de S. Géran n'a jamais éprouvé cet état. Si on l'en croit, elle avoit conçu dès l'entrée du mois de novembre 1640; elle auroit donc dû accoucher à la fin de juin, ou au commencement de juillet. Cependant l'époque qu'elle donne à cet événement eſt le 17 août ſuivant. Elle auroit donc été enceinte pendant dix mois. Ainſi le roman de cette prétendue groſſeſſe eſt ſi mal conçu, qu'il ne porte que ſur des prodiges; les règles de la nature ſont heurtées à chaque pas. C'eſt un accouchement opéré par l'art magique, & précédé d'une groſſeſſe plus longue d'un mois que n'eſt le tems preſcrit par la nature.

Mais ſi l'on examine ce qui s'eſt paſſé pendant ces dix mois, tout annonce que la comteſſe vouloit qu'on la crût

grosse ; & tout prouve qu'elle ne l'étoit pas.

Aux premières annonces de son état, elle quitte Paris, où toutes les femmes au contraire, qui sont en pareil cas, ont grand soin de se rendre. Elle se retire à la campagne dans un château isolé, & se borne, de gaieté de cœur, aux secours d'une sage-femme de village. Elle eût été trop éclairée à Paris, où les yeux ouverts de toute sa famille, de ses amis & du public entier, l'auroient éclairée de trop près. D'ailleurs elle avoit jetté les yeux sur une paysanne de S. Géran qui étoit enceinte, & dont elle avoit projetté de s'attribuer l'enfant. Mais la maréchale, à qui ce projet n'avoit pas échappé, la fit suivre de si près, qu'il n'avoit pu être exécuté. Sous prétexte de veiller aux accidents auxquels la comtesse étoit exposée pendant une grossesse aussi précieuse, la maréchale ordonna à ses femmes-de-chambre & à ses filles de ne la point quitter ; ce qu'elles exécutèrent jusqu'à la fin de 1641.

Il est bien vrai que Désessard, médecin ordinaire de la comtesse, eut la complaisance de se prêter à ses idées, en disant qu'elle étoit grosse ; mais son

témoignage fut démenti par pulsieurs autres. Chauvin, Lorme, & tous les plus fameux médecins du Bourbonnois, furent mandés avec Dupré, médecin de Cusset. Ils examinèrent tous les symptomes de la prétendue grossesse, délibérèrent entre eux, sans être gênés par la présence d'aucun témoin, & décidèrent qu'il n'y avoit point de grossesse. La comtesse fut si piquée de cette décision, que, s'en prenant à Dupré sur qui elle comptoit le plus, elle le menaça de lui faire donner des coups de bâton. La maréchale manda les sages-femmes les plus expertes de Moulins & de S. Pourni, qui confirmèrent le jugement des médecins.

Quant à l'accouchement, qui croira que la comtesse étant, comme on le suppose, dans les douleurs de l'enfantement, on eût pu faire sortir de sa chambre la maréchale, sa mère, qui avoit fait le voyage exprès de Paris à S. Géran, pour assister aux couches de sa fille, qui sçavoit par expérience les soulagements dont ont besoin les femmes qui se trouvent dans cette position, & dont la tendresse vouloit éclairer sa fille dans ce pénible & dangereux état. Encore une fois, on ne peut trop le répéter, elle étoit venue exprès.

Tombe-t-il ſous le ſens que le comte de S. Géran eût ſouffert qu'on écartât les domeſtiques de ſa femme, ſi néceſſaires dans une circonſtances où les ſecours ne peuvent être trop prompts & trop multipliés ?

Pourquoi la marquiſe de Bouillé, qui eſt la ſeule dame que l'on ſuppoſe être reſtée dans la chambre, auroit-elle eu plus de privilège que la maréchale, mère de la malade ? Peut-on concevoir que cette mère, que les ſœurs de la comteſſe, que tous ſes parents enfin, qui étoient en grand nombre, ſe fuſſent contentés des réponſes qu'on leur faiſoit à la porte, & n'euſſent pas voulu être éclaircis par eux-mêmes de la vérité des faits ? Ces éclairciſſements étoient d'autant plus précieux, & demandoient d'autant plus d'attention, que la maréchale n'avoit pas caché ſes inquiétudes ſur la réalité de la groſſeſſe de ſa fille. Se ſeroit-on enfin contenté de n'apprendre que par des ouï-dires, l'état d'une ſanté ſi précieuſe, & dont chacun pouvoit s'aſſurer par ſes propres yeux ?

Comment a-t-on pu imaginer de propoſer à la comteſſe, qui ſe croyoit, dit-elle, réellement délivrée, l'eſpé-

rance d'un ſecond accouchement? Quoi! parce qu'il étoit arrivé à la maréchale d'accoucher une fois ſix ſemaines plus tard qu'elle ne l'avoit cru, elle ſe ſera imaginé que la même choſe alloit arriver à ſa fille! On voit ſouvent qu'une femme ſe trompe dans le calcul de ſa groſſeſſe; pluſieurs cauſes naturelles peuvent occaſionner cette erreur. Mais il eſt impoſſible qu'après d'auſſi longues & d'auſſi cruelles douleurs, que celles que la comteſſe ſe plaint d'avoir éprouvées, elle pût croire qu'elle accoucheroit dans ſix ſemaines.

Par quel preſtige, d'ailleurs, étant accouchée, a-t on pu lui faire croire qu'elle ne l'étoit pas? La nature eſt ſi abondante en ſignes extérieurs & non équivoques qu'elle donne après l'accouchement, qu'il n'eſt pas poſſible qu'une femme réellement accouchée, croie ne pas l'être.

Mais ſuppoſons qu'on ſoit parvenu à lui faſciner les yeux ſur l'évidence, a-t-on pu tromper de même la maréchale & toutes les autres femmes qui environnoient l'accouchée, & qui n'étoient pas du complot? Le ventre n'eſt plus enflé, les traces des écoulements naturels ſont évidentes, & la com-

tesse ne peut pas ouvrir les yeux de la maréchale sur son accouchement! C'est comme si on disoit qu'un aveugle qui est guéri, & qui fait usage de la vue, ne sçauroit persuader qu'il voit. Mais ce n'est pas tout: la comtesse ne sent plus de corps étranger dans son sein, elle éprouve & voit les marques de sa délivrance, & on lui fait croire non-seulement qu'elle n'est pas accouchée, mais que, pour faire sortir son enfant, il faut qu'elle se promene à travers les champs labourés dans un carrosse tiré à six chevaux, courant à bride abattue. Il falloit, pour se résoudre à cette terrible épreuve, s'il est vrai qu'elle y ait passé, qu'elle fût bien sûre de n'être pas accouchée; autrement elle auroit exposé ses jours de gaieté de cœur.

Enfin, le lait est une suite nécessaire de l'accouchement; c'est l'aliment que la nature destine à l'enfant, & qu'elle ne manque jamais de lui tenir tout prêt pour le moment où il en aura besoin. Si elle manquoit à cet ordre invariable qu'elle s'est prescrit, elle laisseroit son propre ouvrage en danger de périr, au moment même où elle le place au rang des êtres vivants. Cependant la comtesse de S. Géran ac-

couche au mois d'août; &, de ſon propre aveu, ſon lait ne commence à paroître qu'au mois de novembre ſuivant.

Pour donner une lueur de probabilité à la fable qu'elle a ſi mal conçue, il faut voir la nature complice de ceux qui avoient réſolu de lui ravir ſon enfant, ne s'occupant qu'à faire des prodiges pour le ſuccès de leur crime. On voit une femme qui, au milieu des douleurs les plus aiguës, s'endort tranquillement, & qui, plongée dans un ſommeil paiſible, accouche d'un enfant qui diſparoît au même inſtant, dont l'exiſtence échappe aux yeux faſcinés d'un nombreux cortège de parents & d'amis qui rempliſſoient ſa maiſon. Elle ſe réveille auſſi paiſiblement qu'elle s'étoit endormie, demande l'enfant dont elle a accouché en ſommeillant. On lui dit qu'elle n'eſt point mère, & cette aſſertion l'emporte dans ſon eſprit ſur les ſymptomes naturels de ſa délivrance, ſymptomes dont elle devoit être entourée, qui réclamoient avec force contre l'illuſion dans laquelle on vouloit la plonger, & qui devoient d'autant plus ſe faire ſentir, qu'ils lui faiſoient éprouver un état entièrement nouveau. On va plus loin; les com-

plices du crime dont elle se plaint vont jusqu'à lui faire croire que son enfant est collé au fond de ses entrailles. Elle a vu, elle a entendu dire toute sa vie que les mouvements violents étoient funestes pour les femmes enceintes; néanmoins, pour détacher son fruit, elle s'expose à une épreuve dont nulle femme en pleine santé ne voudroit courir le danger, ni éprouver l'incommodité. Il n'en résulte cependant aucun inconvénient; & les accidents qui sont la suite infaillible des efforts d'une femme nouvellement acouchée, ne sont pas faits pour la comtesse de S. Géran.

Elle n'est pas la seule sur qui l'évidence des faits ne produit aucune impression. L'expérience & la tendresse de sa propre mère sont assoupies, & se prêtent bonnement à toutes les chimères que les complices imaginent pour la surprendre. Elle écrit même positivement, dans deux lettres des 15 octobre & 17 novembre 1642, que la comtesse sa fille n'est point accouchée. Tout échappe aux yeux clairvoyants d'un mari qui soupire depuis vingt ans après un héritier d'un nom illustre, & d'une fortune considérable.

Mais si la constitution physique de la comtesse de S. Géran résista, sans être affligée de la plus légère atteinte, à des épreuves qui, suivant le cours ordinaire de la nature, auroient dû l'altérer, ou même la dissoudre; son cœur & son esprit n'éprouvèrent pas non plus le plus petit ébranlement. Elle paroît convaincue qu'elle a mis un enfant au monde, & qu'on le lui a enlevé. Cependant ses entrailles maternelles, dont les élans naturels devoient encore être excités par la gloire d'être la mère de l'héritier du nom & des biens de la maison de S. Géran, restent au contraire dans la plus profonde léthargie. Loin de jetter des cris aigus, que les circonstances auroient arrachés à tout autre, elle ne cherche même pas son enfant; elle ne le redemande point à la sage-femme qui l'a reçu; elle ne le redemande point à la marquise de Bouilié; elle ne le redemande enfin à aucune des femmes qui ont assisté à sa naissance, & qui seules en avoient pu disposer. Son mari est tout puissant dans la province, tout y est soumis à ses ordres; rien, s'il l'entreprend, ne peut échapper à ses recherches: loin de l'exciter à faire usage de cette autorité,

pour découvrir les raviſſeurs, elle ne lui en parle même pas. Tout le vacarme qu'elle a fait, tombe dans le calme le plus profond. On ne parle plus ni de couches, ni d'enfant, ni de raviſſement. Elle va même juſqu'à craindre que l'on ne s'en ſouvienne : elle prie inſtamment la maréchale, ſa mère, & les dames qui étoient venues pour l'aſſiſter, de ne point la faire paſſer pour folle, en publiant qu'elle avoit cru être groſſe pendant dix mois, quoiqu'elle ne le fût pas.

Elle ne perd cependant pas ſon projet de vue; & quoique la machine qu'elle avoit établie, ait manqué, elle cherche à en ramaſſer les débris, pour donner à toute force un héritier à ſon mari. Mais heureuſement l'expérience ne l'avoit pas rendue plus habile dans l'art de fabriquer des hiſtoires. Elle ſe réveille & demande enfin des nouvelles de ſon enfant. Mais qui interroge-t-elle ? Ce n'eſt pas la ſage-femme qui l'a accouchée; ce ne ſont pas les femmes qui ont aſſiſté à ſon accouchement : ce ſont les matrônes & les médecins de Paris, qui n'ont rien vu, & auxquels tous les événements paſſés ſont étrangers. On en obtient cependant

une déclaration conforme à ce que l'on desire, mais on ne fait pas pour cela la moindre démarche qui puisse conduire à la découverte de cet enfant, dont tant de gens de l'art attestent la naissance.

Mais revenons au vrai : où sont elles ces consultations ? Si elles existoient, n'en feroit-on pas usage dans ce moment-ci ? ne les produiroit-on pas ? Mais qui a imaginé un enfantement, peut bien imaginer des consultations.

Telles sont les illusions au travers desquelles il faut passer, sans se laisser surprendre, pour se prêter au comte fabriqué par la comtesse de S. Géran.

Mais quels sont les auteurs du crime dont elle se plaint, & quel intérêt avoient-ils à le commettre ?

Elle accuse la marquise de Bouillé & le Marquis de S. Maixant qui, dit-elle, avoient résolu de s'épouser, & de s'enrichir des dépouilles de la maison de S. Géran, dont la marquise devenoit héritière par la suppression de l'enfant.

Mais la marquise, quand elle eût été libre de donner sa main, auroit-elle fait choix du marquis de S. Maixant, dont elle n'avoit fait la connois-

ſance que dans le tems qu'il étoit réfugié dans le château d'un gouverneur de province, pour ſe dérober à la pourſuite des accuſations les plus atroces, qui d'ailleurs avoit la réputation la plus redoutable pour une femme, & qui enfin, avoit conſumé tout ſon patrimoine, & ſe trouvoit encore écraſé de dettes?

Veut on paſſer par-deſſus cette conſidération, & ſuppoſer que l'amour lui avoit fermé les yeux ſur les vices & ſur la poſition de ſon amant? Mais elle étoit alors engagée dans les liens du mariage; pouvoit-elle avoir une certitude ſuffiſante de l'époque de ſon veuvage, pour ſe déterminer à commettre un crime énorme dans l'eſpérance d'un événement incertain? A moins qu'on n'aille juſqu'à l'accuſer de méditer un autre crime plus énorme encore que celui qu'on lui impute?

Mais ſuppoſons, à cet égard, tout ce qu'on voudra ſuppoſer, il faut encore admettre d'autres ſuppoſitions qui ne ſont pas moins révoltantes; car ce n'eſt que par une progreſſion d'abſurdités que l'on peut parvenir au dénouement du roman forgé par la comteſſe de S. Géran.

Il a fallu que la marquiſe de Bouillé & le marquis de S. Maixant aient formé cet abominable complot. Il a fallu que celui qui l'a conçu ait oſé s'en ouvrir avec l'autre Que l'on ſuppoſe le marquis accoutumé au crime, & capable, par conſéquent, d'imaginer ou d'adopter ceux qui pouvoient ſervir à ſes paſſions; il n'en étoit pas ainſi de la marquiſe. On ne lui a jamais reproché le plus petit dérangement dans ſa conduite; elle n'a donné nul ſujet de la ſoupçonner d'avarice, ni de noirceur. On ne peut donc pas la préſumer capable, ni d'avoir conçu, ni d'avoir adopté la ſuppreſſion de part qu'on lui impute. On doit même croire qu'elle n'a pu, ſans horreur, en entendre la propoſition, ſi le marquis de S. Maixant a été aſſez téméraire pour la haſarder.

Suppoſons encore que le projet affreux que l'on diſcute ici ait pu entrer dans la tête des deux prétendus coupables. Mais la plus légère réflexion auroit dû le leur faire rejetter. Il leur falloit trouver des miniſtres de ce crime, ils ne pouvoient pas l'exécuter par eux-mêmes. Il falloit choiſir ces miniſtres parmi les gens de la maiſon;

& il en falloit de ceux à qui leurs fonctions & la confiance de leur maître donnoient le droit d'agir & de roder par tout le château, ſans qu'aucune de leurs démarches parût extraordinaire, & ſans qu'on pût leur attribuer aucune vue détournée.

Mais plus ces gens étoient avancés dans la confiance de leurs maîtres, plus ils étoient difficiles à corrompre, plus il étoit même haſardeux de leur en faire la ſimple propoſition. Il falloit au moins pour oſer la faire, & pouvoir eſpérer qu'elle fût agréée, la rendre éblouiſſante par l'éclat d'une récompenſe qui dérobât à la vue & les pertes que devoit craindre celui qui ſe ſeroit prêté à la ſéduction, & le danger qu'il auroit couru de la part de la juſtice. Il ne ſuffiſoit pas de gagner un domeſtique, il falloit néceſſairement lui aſſocier la ſage-femme. Elle jouiſſoit d'un état qui étoit l'unique ſource de ſa ſubſiſtance, elle s'expoſoit aux peines les plus rigoureuſes, ſi l'exécution de l'entrepriſe entamée venoit à manquer. Il falloit donc que le prix de la corruption fût proportionné à tout ce qu'elle auroit immolé pour ſatisfaire la paſſion des deux principaux perſon-

nages

nages de la conſpiration ; ſa vie, ſon honneur, ſa fortune & celle de ſa famille.

Or où la marquiſe de Bouillé ſéparée d'avec ſon mari, & le marquis de S. Maixant, dont les affaires étoient dans le plus grand délabrement, auroient-ils pris des ſommes auſſi conſidérables que celles qu'il leur falloit pour corrompre ces deux complices ? Auroient-ils eux-mêmes confié leur vie & leur honneur à des gens qui, ayant été gagnés une fois, pouvoient l'être contre eux d'autant plus facilement, que les remords & le repentir ſuffiſoient pour les engager à révéler cette horrible conſpiration ? L'eſpérance d'ailleurs de ſe dérober à la peine de leur crime par cette révélation, n'étoit-elle pas aſſez forte pour les obliger à le découvrir ? Pouvoit-on compter en un mot ſur des ames vénales ?

Et le Marquis de S. Maixant, & la marquiſe de Bouillé, de leur côté, auroient-ils fait de ſi grands frais pour commettre un crime qui leur devenoit inutile, ſi la comteſſe accouchoit une ſeconde fois ; ou ſi, étant morte, le comte épouſoit une ſeconde femme qui fût féconde ?

Suivons toujours les ſuppoſitions, & convertiſſons, ſi l'on veut, en réalités les abſurdites qui viennent d'être expoſées : comment perſuadera-t-on que la marquiſe de Bouillé & le comte de S. Maixant, qu'on ſuppoſe capables d'un ſi grand crime, n'ont voulu le commettre qu'à demi, tandis qu'ils avoient tant d'intérêt, & tant de facilité à le conſommer ? Ne l'achevant pas, ils s'expoſoient à en perdre le fruit, pour n'en recueillir que l'affront & le châtiment. Baulieu ne pouvoit-il pas facilement étouffer l'enfant, le jetter dans une rivière, l'expoſer à trente lieues de S. Géran dans un foſſé, ou l'enfouir la nuit dans un champ ? Ou ſi l'on ne veut pas lui ſuppoſer l'ame aſſez féroce pour immoler de ſang-froid, & de ſes propres mains, à la cupidité d'autrui, une victime innocente, ne lui auroit-il pas été facile de l'expoſer dans une ville où il auroit été inconnu, & où l'on auroit pris ſoin de lui dans un hôpital ?

Mais, loin que les prétendus coupables aient employé les meſures néceſſaires, & que la plus légère précaution pouvoit inſpirer pour effacer la trace de leur crime, il ſemble, ſui-

vant la fable de la comtesse de S. Géran, qu'ils ont pris à tâche de la marquer eux-mêmes, & de la conserver.

On prétend d'abord que la sage-femme, pour tuer l'enfant, lorsqu'il vint au monde, lui pressa le crâne, & alloit l'écraser, si elle n'en eût été empêchée par la marquise de Bouillé. Mais peut-on imaginer que cette malheureuse eût entrepris de son chef une action si noire, si elle n'eût été arrêtée dans le conseil des conspirateurs? Et puisqu'elle avoit pris sur elle de se charger de cette attrocité que l'on n'avoit osé lui proposer, par quel aveuglement ceux pour qui elle travailloit, ont-ils empêché la seule démarche qui pût leur assurer & le succès & l'impunité?

On ajoute que ce fut Baulieu qui se chargea de cet enfant, & qui le porta droit dans le fond de l'Auvergne au village de Descoutoux, dans les montagnes voisines de Thiers & de Lavoine, où la marquise de Bouillé avoit un château, dans lequel elle se retiroit souvent.

Ce fait est-il croyable, & ne blesse-t-il pas toutes les règles de la vraisemblance, & même de la possibilité? On

a déjà vu combien il répugne que Baulieu ait pu être déterminé à jouer le rôle qu'on lui attribue. Mais comment a-t-il pu, au milieu de tant de personnes, faire sortir cet enfant du château, prendre un cheval & disparoître pendant long-tems, sans qu'on se soit apperçu de l'absence d'un domestique, d'un maître d'hôtel, dont le ministère étoit indispensable dans une circonstance comme celle de l'accouchement de la maîtresse de la maison? Si l'on s'en est apperçu, quelle excuse a-t-il pu donner à son retour? Comment a-t-il pu persuader qu'il n'avoit pas eu tort de s'absenter dans un tems où, loin qu'un domestique attaché à la maison, puisse prendre des vacances, l'on est obligé de louer le service de personnes étrangères?

Enfin, on retira l'enfant du village de Descoutoux, où il étoit sous les yeux & à la disposition de la marquise de Bouillé. Est-il croyable qu'elle eût ainsi laissé échapper sa proie pour la laisser venir à Paris, exposée à être recouvrée par ses père & mère?

Mais encore, où le dépose-t-on? Chez la Pigoreau, belle-sœur de Baulieu, qui par cette raison, fréquentoit

l'hôtel de S. Géran, & y avoit des correspondances avec tous les domestiques. Quel étoit le gage de sa fidélité à garder le secret ? Comment compter sur sa discrétion ? Comment attendre d'une femme de son état la prudence nécessaire pour ne pas laisser échapper un mot qui pût donner lieu à des soupçons ?

On lui donna, dit-on, deux mille livres pour élever l'enfant. Mais ce présent est encore un surcroît de preuve d'imprudence. Celle qui le reçut étoit donc dans l'indigence, & sa discrétion se payoit à prix d'argent; elle appartenoit donc à celui qui en donnoit le plus.

Mais ce qui met le comble à l'absurdité du roman, c'est que cet enfant retourne à l'hôtel de S. Géran, où on le jette dans les bras de sa mère, & qui est ce qui l'y conduisit ? C'est Baulieu. Peut-on concevoir qu'il l'ait remis lui-même au père & à la mère à qui il l'a enlevé ? Peut-on concevoir que le marquis de S. Maixant & la marquise de Bouillé l'aient souffert, & aient ouvert eux-mêmes la voie qui ne pouvoit manquer de conduire à la reconnoissance ? Cet enfant perpétuellement sous les

yeux de Baulieu, comblé de caresses par le comte & par la comtesse, ne remettoit-il pas sans cesse sous les yeux de Baulieu l'injustice cruelle qu'il avoit commise? n'excitoit-il pas sans cesse sa compassion, en lui présentant perpétuellement son maître au rang des domestiques de sa propre maison? La présence de cette victime de sa barbare avarice n'étoit-elle pas un aiguillon qui tourmentoit sa conscience, & le poussoit sans cesse à réparer son injustice? Aussi lui échappoit-il souvent, dit-on, des réticences qui donnoient clairement à entendre qu'il avoit sur le cœur un secret de la dernière importance qui intéressoit son maître & sa maîtresse. Ces indiscrétions sont inutiles; on ne cherche point à les approfondir. Enfin, ce malheureux est empoisonné; & dans les bras de la mort, il déclare nettement qu'il a causé un grand préjudice au comte & à la comtesse. On sçait tout cela, & l'on ne se donne aucun mouvement ni pour découvrir ce mystère, ni pour connoître les auteurs de la mort de Baulieu.

On le demande; cette tranquillité apathique est-elle croyable, sur-tout dans une mère qui marque aujourd'hui tant de chaleur pour retrouver un en-

ſant qu'elle avoit oublié, & qu'elle redemande avec acharnement à ceux qui ne peuvent lui en donner de nouvelles; tandis qu'elle a laiſſé mourir, ſans leur en parler, ceux qu'elle accuſe de l'avoir ravi? Tant que la marquiſe de Bouillé a été au monde, jamais on n'a oſé lui témoigner même le ſoupçon du crime affreux dont on charge aujourd'hui ſa mémoire. Elle ſeule cependant avoit la clef de cette hiſtoire ſingulière; c'étoit elle qu'il falloit indiquer & livrer à la juſtice pour la trouver. Mais on n'avoit garde de compromettre le roman que l'on oſe aujourd'hui mettre au grand jour. Ce témoin redoutable auroit, d'un ſeul mot, renverſé la baſe fantaſtique ſur laquelle on veut placer un héritier de la maiſon de S. Géran.

Tout ce roman porte ſur deux ſuppoſitions. La première, que la comteſſe eſt accouchée; la ſeconde, que la Pigoreau n'a eu que deux enfants, dont le ſecond eſt mort, & auquel elle a ſubſtitué celui dont la comteſſe étoit accouchée.

Pour établir le premier de ces deux faits imaginaires, uſant du pouvoir abſolu qu'elle avoit ſur l'eſprit de ſon mari, elle fait arrêter la matrône par

les gardes du gouvernement, la fait mettre dans ſon château en un cachot, la fait maltraiter, pour lui arracher l'aveu qu'elle l'avoit accouchée, par le ſecours d'un breuvage magique, qui avoit tranſporté la douleur à une fille de chambre. On n'épargna rien enſuite pour extorquer de cette femme, que l'on tenoit en charte privée, des aveux tels qu'on les deſiroit. Et de-là les variations dans leſquelles elle eſt tombée à chaque interrogatoire. La vérité ſortoit de ſa bouche dès qu'elle avoit la liberté de la dire; & le menſonge avoit ſon tour, auſſi-tôt que la contrainte étoit employée.

Voilà donc un accouchement imaginé, & prouvé par un témoin unique, dont les dépoſitions ſe croiſent & ſe contrediſent. Mais ce témoin même, à l'article de la mort, a fourni la preuve des violences qui avoient arraché celles de ſes réponſes qui pouvoient être favorables au ſyſtême de la comteſſe. La ſage-femme, âgée de 83 à 84 ans, tomba dangereuſement malade à la conciergerie, dans le tems que l'accuſation intentée contr'elle, étoit ſur le point d'être jugée. Les dames de Ventadour & du Lude demandè-

rent qu'elle fût entendue par deux conseillers de la cour. Mais l'état où étoit la procédure, ne permit pas de faire cet interrogatoire. Etant à l'extrémité, on lui administra les sacrements; & elle déclara hautement, en présence de plusieurs personnes, que la comtesse n'étoit point accouchée, & que les dépositions contraires qu'elle avoit faites, étoient l'effet des menaces & de la torture. On demanda encore que l'ecclésiastique qui avoit administré la matrône, & reçu la déclaration qu'elle avoit faite pour l'acquit de sa conscience, fût oui par deux conseillers. Mais le motif qui avoit fait rejetter la précédente requête, fit pareillement rejetter celle-ci.

Un témoignage aussi positif, & donné dans une circonstance qui est le triomphe de la vérité, n'arrête point la comtesse; elle soutient toujours que son accouchement est un fait certain. Mais ce n'est pas assez; il faut trouver l'enfant auquel cet accouchement a donné le jour.

On se donne bien des peines pour découvrir une mère qui veuille se défaire de son enfant au profit de la comtesse. Mais la surveillance de la maréchale

fait manquer ce ſtratagême. On jette les yeux ſur la Pigoreau. On eſpère réuſſir à la gagner par argent & par le crédit de Baulieu, ſon beau-frère, domeſtique affidé à la comteſſe de S. Géran. Elle ne ſe prête point; & l'on veut rendre la juſtice complice du rapt qu'on veut lui faire.

Mais voici, dit-on, de la part de la Pigoreau & des dames de Ventadour & du Lude, la véritable hiſtoire de la famille de cette femme. Elle avoit eu deux enfants de ſon mari; l'un étoit vivant lors de la mort de ce mari, & elle étoit groſſe du ſecond dont elle accoucha après deux mois de viduité, le 9 août 1639. Il fut baptiſé ſous le nom de Henri. Elle en eut un troiſième, qui fut le fruit d'une mauvaiſe habitude qu'elle eut avec un nommé Bernard de Mantes, maître à danſer, qui occupoit une chambre dans la même maiſon; & cet enfant avoit été mis en nourrice à Torcy. Or c'étoit à lui qu'appartenoit l'extrait baptiſtaire tiré des regiſtres de S. Jean-en-grève, & repréſenté par la comteſſe de S. Géran. Il fut baptiſé le 7 mars 1642, près de trois ans après la naiſſance de Henri, ſous le nom de Bernard, qui

étoit celui de son père. Si les noms de famille des père & mère n'ont pas été insérés dans l'acte, c'est qu'on n'a pas voulu ériger un monument à leur impudicité. Jeanne Chevalier, qui faisoit profession de garder les femmes en couche, & qui avoit rendu cet office à la Pigoreau, après avoir présenté l'enfant au baptême, le mit en nourrice au village de Torcy; quand il fut en âge d'être sevré, on le mit chez une femme nommée Madeleine Tripier, qui étaloit dans un coin près S. Paul: elle garda cet enfant au vu & au sçu de tout le monde jusqu'en 1648. Quand il eut atteint l'âge de pouvoir servir, il s'engagea, & dans le tems que l'on plaidoit cette cause, il étoit à l'armée.

Tel étoit l'enfant que la comtesse prétendoit être le sien. Mais pour ajuster sa fable avec la vraisemblance, elle soutenoit que la Pigoreau n'étoit accouchée que deux fois des œuvres de son mari, & qu'elle avoit passé son veuvage dans la chasteté, ou du moins si elle avoit vécu dans l'incontinence, ses déréglements n'avoient eu aucune suite. L'enfant posthume de la Pigoreau, ajoutoit la comtesse, qui pouvoit effectivement se nommer Henri,

étoit mort peu de tems après sa naissance ; & c'étoit à ce Henri que l'on prétendoit qu'elle avoit substitué le fruit des couches miraculeuses de la comtesse de S. Géran ; & cette substitution, ajoutoit-on, avoit été faite assez subtilement, pour que l'on ne s'apperçût pas de l'absence de l'enfant décédé.

Mais c'est ici une supposition purement gratuite, & dénuée non-seulement de toute preuve, mais de toute vraisemblance. On ne peut jamais présumer que personne commette un crime de gaieté de cœur & sans intérêt. Or quel intérêt la Pigoreau pouvoit-elle avoir de perpétuer la vie morale de l'enfant que la mort lui avoit enlevé ? de lui en substituer un autre, qu'elle auroit pris dans une des plus illustres & des plus opulentes maisons du royaume, pour le plonger dans l'obscurité & dans la détresse ? Elle avoit un fils vivant ; elle n'avoit donc pas besoin de commettre un crime, pour se donner un héritier. D'ailleurs conçoit-on qu'une femme de son état soit curieuse de transmettre à la postérité un nom obscur, & de laisser des héritiers de son indigence ?

Toutes ces raisons suffiroient, sans doute par elles-mêmes, pour dissiper les illusions & les chimères qui seules forment le corps des preuves dont la comtesse de S. Géran a voulu étayer son roman. Mais elles sont soutenues par la possession d'état. L'enfant que la comtesse de S. Géran veut ériger en petit-fils d'un maréchal de France, n'est autre chose que Henri de Baulieu, fils d'un simple maître en fait d'armes. C'est sous ce nom & sous cette qualité qu'il a toujours vécu. C'est comme tel qu'il a écrit plusieurs lettres, mises sous les yeux de la justice, à la Pigoreau, sa vraie mère, & à Antoine Baulieu, son frère aîné. C'est comme tel que la justice l'a mis sous la tutele de sa mère; c'est comme tel que cette mère l'a allaité de son propre lait pendant deux ans; c'est comme tel enfin qu'il a été connu dans la maison même du comte & de la comtesse de S. Géran, jusqu'au moment où celle-ci a pris la fantaisie d'en faire l'héritier du nom & des biens de son mari. On avoit une lettre du sieur Boile, aumônier du comte, écrite à la Pigoreau. Après lui avoir rendu compte des progrès que son fils faisoit dans ses études, il finissoit en

disant : *Henri est toujours bien aimé de monsieur, & je ne crois pas que madame le puisse aimer davantage, quand il seroit son propre fils. Elle lui fait apprendre à faire des armes & à danser.*

Ce Henri étoit donc en possession publique de l'état de fils de Baulieu, maître en fait d'armes. C'est la place que la nature & la loi lui ont assignée dans la société.

Il est bien vrai que l'on représente un testament & un codicile du comte de S. Géran, par lequel il reconnoît cet enfant pour son fils. Mais imbu des chimères de sa femme, qu'une grande habitude de complaisance & de confiance lui avoit fait adopter, ce témoin, qui est même décédé, étant partie au procès qui se poursuivoit uniquement sous son nom, ne mérite pas plus de confiance que sa femme, avec laquelle il est, à cet égard, en quelque sorte identifié.

Ce témoignage d'ailleurs est combattu par celui des personnes les plus distinguées de sa famille. Les comtes de Saligni, de Sévignon, de l'Aubepin, de Bousseuil, madame d'Angoulême, de Schomberg, les sieurs de Gonneville, Sobbeville, de S. Pierre & Bellefonds,

ont tous refusé de nommer la comtesse curatrice de son prétendu fils. Ils n'ont pas voulu, par leurs signatures, autoriser une supposition de part qui introduisoit le fils d'un maître en fait d'armes dans la maison de la Guiche. Il ne s'est donc rien passé dans cette maison qui puisse servir de prétexte au changement d'état que l'on veut procurer à Henri Baulieu.

La comtesse qui témoigne une si forte ardeur d'être déclarée mère de cet enfant, n'a point été rebutée du refus de la famille de son mari. Elle eut recours aux juges de Moulins qui lui ont déféré la curatelle de ce prétendu fils. Mais, outre que cet acte mendié, & qui n'est que le produit du crédit, ne prouve rien; il est détruit par deux autres qui sont l'ouvrage de la justice. Les dames de Ventadour & du Lude ont obtenu des lettres d'héritières du comte de S. Géran par bénéfice d'inventaire; elles les ont fait entériner au châtelet, & ont interjetté appel de la sentence qui a nommé la comtesse de S. Géran curatrice de Henri Baulieu, qu'elle a décoré de la qualité de son fils. Rien, encore une fois, ne détruit donc la possession d'état de l'enfant en

queſtion. Il a toujours été, & eſt encore Henri Baulieu, & ne peut être autre choſe.

Outre tous ces moyens, qui réſultoient uniquement du fait, & qui ne tendoient qu'à la juſtification des accuſés, les dames de Ventadour & du Lude en puiſoient dans le droit, qui leur étoient particuliers, & qui diſtinguoient leur cauſe de celle des prétendus coupables.

Elles établiſſoient deux propoſitions. 1°. Le procès criminel intenté & pourſuivi contre la ſage-femme & la Pigoreau ne peut établir contre les dames de Ventadour & du Lude que l'enfant que la comteſſe appelle Bernard de la Guiche, qu'elle prétend être ſon fils & celui du comte de S. Géran, ſoit capable de recueillir la ſucceſſion qu'elles réclament. D'où il ſuit que l'on ne peut procéder contre elles que par la voie civile.

2°. La comteſſe ne peut avoir aucune preuve civile qui établiſſe ſa maternité. L'enfant eſt donc ſuppoſé, & la ſentence qui entérine les lettres de bénéfice d'inventaire doit être confirmée.

Toute la preuve ſur laquelle ſe fonde

la dame de S. Géran, résulte du procès criminel. Or des preuves de cette espèce ne regardent que les accusés. L'instruction criminelle consiste en interrogatoires, information, récolement, confrontation. Or une telle instruction ne peut opérer que la condamnation ou l'absolution de l'accusé. Cela est si vrai, que, s'il y a deux personnes atteintes du même vol, la confrontation de l'un ne peut pas servir pour l'autre; il faut une confrontation particulière pour chacun. Si, par le moyen d'une procédure criminelle achevée, on découvre un complice qui n'étoit pas compris dans l'accusation; pour lui faire son procès, il faut recommencer avec lui toutes les procédures. Tant il est vrai que les preuves qui résultent d'une instruction criminelle, ne réfléchissent précisément que sur ceux avec qui il a été nommément instruit.

La raison est que, tout l'ordre judiciaire n'a que l'accusé pour objet, & ne constate la vérité de l'accusation, que parce qu'on lui donne la faculté de fournir des reproches contre les témoins, des moyens pour se justifier; & qu'après avoir examiné son apologie au flambeau des preuves consignées dans

la procédure, on voit que la vérité dépose contre lui, & que sa défense n'avoit pour objet que de la dérober aux regards de la justice.

Or les dames de Ventadour & du Lude n'ont point confessé que l'enfant réclamé par la comtesse de S. Géran soit son fils. Ce fait d'ailleurs n'a point été établi contradictoirement avec elles: elles n'étoient point partie au procès criminel; par conséquent elles n'ont point fourni de défenses. On ne peut donc rien statuer contre elles, puisqu'elles n'ont aucune part à la procédure ni activement, ni passivement.

D'un autre côté, elles n'ont ni soustrait, ni fait soustraire aucun enfant à la comtesse. On ne peut donc pas instruire contre elles une procédure criminelle; il n'y a ni accusation, ni matière à accusation. On ne peut donc pas même prendre de conclusions civiles contre elles dans un procès criminel, où elles ne sont point accusées, & où elles ne représentent aucun des accusés.

On a dit, il est vrai, que la Marquise de Bouillé étoit complice de la soustraction & de l'enlévement; & elle est représentée par la comtesse du Lude;

ſa fille & ſon héritière. Mais la marquiſe vivoit quand le procès a été intenté en 1649, & n'eſt décédée qu'au mois de novembre 1651. Cependant la comteſſe de S. Géran a tellement redouté cet adverſaire, qu'elle n'a jamais eu la témérité de l'attaquer. Témoin oculaire de tous les faits, la défenſe de ſon honneur & de ſes jours l'auroit forcée à les révéler, & à faire retomber le poids de l'accuſation ſur ſa belle-ſœur. En un mot elle n'étoit point partie au procès, elle n'a donc tranſmis à ſon héritière, ni accuſation à défendre, ni procès criminel à ſoutenir.

On ne peut donc inſtruire contre les dames de Ventadour & du Lude; & cette procédure ne pouvant être dirigée & ne pouvant produire d'effet que contre les accuſés, la comteſſe de S. Géran n'a d'autre moyen que d'entreprendre contre ces deux dames la preuve civile de ſa maternité.

Cependant quand elles ſe ſont préſentées pour être reçues intervenantes dans le procès criminel, elle a mis tout en œuvre pour les écarter du combat, & a obtenu, par arrêt du 10 août 1657, que la queſtion ſur l'intervention ſeroit jugée par l'arrêt définitif

qui termineroit les conteſtations. Or ; ſeroit-il juſte que le procès criminel ſervît contre elles, après que leur intervention n'a pas été admiſe ? N'eſt-il pas évident que, puiſque la comteſſe vouloit faire uſage contre elles du procès criminel, elle devoit conſentir à leur intervention, & travailler même à la faire recevoir ?

Il ſeroit ſuperflu d'oppoſer que, quand la comteſſe a ſoutenu que leur intervention ne devoit pas être reçue, le comte de S. Géran n'étoit pas mort, & par conſéquent ſa ſucceſſion n'étoit pas ouverte ; qu'ainſi elles n'avoient alors aucun intérêt dans le procès. Mais n'avoient-elles pas intérêt qu'on ne deshonorât point l'illuſtre maiſon dont elles ſont iſſues, en y intercalant le fils d'un maître en fait d'armes ? N'avoient-elles pas intérêt qu'on ne reconnût point un enfant ſuppoſé, & qu'on ne leur donnât point un proche parent qui pouvoit être leur héritier ?

On oppoſoit, de la part de la comteſſe, un arrêt du 18 juin 1658, dont voici l'eſpèce. Gabriel Girard & Jeanne Beguier, ſa femme, furent accuſés par Marie Beguier leur ſœur & belle-ſœur, de ſe ſuppoſer un enfant. Marie Du-

bois, mère commune des deux ſœurs, intervint dans le procès pour ſoutenir cette accuſation. Les premiers juges permirent d'en informer & de publier monitoire. Girard & ſa femme interjettèrent appel, & ſoutinrent que les accuſations ſuffiſoient ſeules pour la faire rejetter, puiſqu'elle tendoit à troubler la paix & l'honneur des mariages. M. Talon, avocat général, qui portoit la parole, fit voir qu'en effet, elle n'étoit pas admiſſible, & l'intervention de l'aïeule elle-même, n'empêcha pas la cour de déclarer Marie Beguier non-recevable dans l'accuſation qu'elle avoit intentée contre ſa ſœur & ſon beau-frère, & la condamna en leurs dommages & intérêts. Or, ajoutoit la comteſſe, ſi la propre mère de celle que l'on accuſoit de ſuppoſition de part, n'a pas pu être écoutée, comment de ſimples collatérales peuvent-elles eſpérer cette faveur ?

On répondoit, de la part des dames de Ventadour & du Lude, que cet arrêt n'avoit rien de commun avec le procès actuel. L'enfant de Girard avoit joui de ſon état depuis l'inſtant de ſa naiſſance, & pendant pluſieurs années ſans interruption, juſqu'au moment où

il fut attaqué. Mais ici l'enfant ne prouve sa filiation ni par des registres, ni par la possession. C'est à l'âge de huit ou neuf ans qu'on l'arrache d'un état pour l'installer dans un autre. La différence entre cet arrêt, & l'espèce présente, est donc aussi grande que celle qui est entre le jour & la nuit.

La comtesse offre à présent, il est vrai, d'accepter l'intervention des dames de Ventadour & du Lude. Mais les choses ne sont plus dans le même état.

Après tout, le fait que la comtesse doit établir contre les deux héritières de son mari, est purement civil. L'enfant nommé Bernard est-il son fils, ne l'est-il point? Or, cette question n'a aucun trait à la procédure criminelle ; elle est purement civile, du moins à l'égard des dames de Ventadour & du Lude, puisqu'on ne leur impute rien de personnel relativement à la prétendue suppression de part.

Or, si l'on a permis à la comtesse de faire sa preuve testimoniale, l'ordre de la procédure civile exige que l'on accorde la même faculté à ses parties adverses : permettre à l'une de prouver ce qu'elle allègue, & interdire aux

autres la preuve de ce qu'elles avancent, ce ſeroit fermer la voie qui peut conduire à la vérité.

C'eſt une défenſe bien frivole, que de dire que la liberté qui appartient aux deux parties de faire la preuve reſpective de leurs faits, n'a lieu que dans les affaires purement civiles, mais non pas dans les affaires mixtes, telle que l'eſt une ſuppreſſion d'enfant, où le civil n'eſt qu'un acceſſoire du criminel. Cette diſtinction entre les procès purement civils & les procès mixtes, eſt une chimère qui n'eſt fondée ſur aucune loi. Que le procès dont il s'agit ſoit mêlé, tant qu'on voudra, de civil & de criminel, il eſt toujours certain qu'il eſt purement civil à l'égard des dames de Ventadour & du Lude; & que par conſéquent on ne doit point, à leur préjudice, renverſer la règle qui veut que, dans le civil, quand on permet à une partie de faire ſon enquête, on autoriſe l'autre à faire ſa contre-enquête.

Il y a même ici une circonſtance qui doit déterminer en leur faveur. Puiſqu'on veut ſe ſervir des confeſſions de la matrône, on doit permettre la preuve des faits qui établiſſent que ces con-

fessions lui ont été extorquées par violence. On doit permettre la preuve de la déclaration qu'elle a faite à l'article de la mort. Puisqu'on veut faire usage de la déposition des témoins, on doit permettre de prouver qu'ils ont été subornés.

Il est donc clair que la procédure civile est la seule que la comtesse de S. Géran puisse employer contre les dames de Ventadour & du Lude. Mais cette voie, qui lui est ouverte, lui seroit encore inutile; elle ne réussiroit jamais à prouver la filiation de l'enfant dont elle veut être la mère.

Il est certain que la filiation ne peut pas se prouver physiquement & démonstrativement; on est forcé de se borner, à cet égard, aux preuves morales, souvent même à de simples présomptions.

La preuve testimoniale seroit souvent impossible, soit parce qu'il y a des femmes qui accouchent sans témoins, soit parce que les témoins n'existent plus au moment où l'on a besoin de leur témoignage. D'ailleurs cette preuve, quand on seroit toujours à portée de se la procurer, n'établiroit pas que celui qui s'attribueroit la naissance

ſance prouvée, ſeroit le même individu que cette naiſſance auroit effectivement mis au monde. N'a t-il pas pu arriver que les père & mère, de concert, aient ſubſtitué un étranger à leur véritable enfant ?

C'eſt cette impoſſibilité phyſique de conſtater la filiation, qui a forcé la ſociété & la juſtice de ſe contenter de préſomptions qui ſont regardées comme les ſeules preuves civiles & politiques en cette matière.

La première de ces preuves ſont les regiſtres baptiſtaires, ſur leſquels on écrit le nom & le ſurnom des enfants, ceux de leurs père & mère, & leur baptême, après qu'on leur a conféré ce ſacrement.

Encore, à bien conſidérer cette preuve, elle n'eſt rien moins que certaine. C'eſt le prêtre qui a conféré le baptême, qui rédige l'acte, & qui certifie la naiſſance & la filiation de l'enfant; il eſt, en cette occaſion, perſonne publique, & ſon témoignage fait foi. Mais il n'a pas aſſiſté à la naiſſance de l'enfant; il ne l'a pas ſuivi depuis l'inſtant où il eſt ſorti du ſein de ſa mère, juſqu'à celui où il lui adminiſtre le baptême. Il n'atteſte donc

autre choſe que le rapport que lui font ceux qui le lui préſentent ; & c'eſt uniquement ce rapport qui aſſure à l'enfant le rang qu'il va occuper dans la ſociété. Mais s'il eſt faux, ce rapport, ſi les aſſiſtants ont concerté de tromper le prêtre ; il n'a nul moyen pour ſe garantir de cette tromperie ; il eſt preſque toujours d'ailleurs ſans intérêt à s'inquiéter de la vérité de ce fait.

Il eſt impoſſible de prévenir ces inconvénients, & l'on a été forcé de s'en rapporter à la foi & du prêtre, & des témoins, dont il reçoit & rédige les dépoſitions.

La ſeconde preuve civile & légitime de la naiſſance & de la filiation ſe tire de la poſſeſſion d'état de l'enfant, quand il a toujours été traité comme enfant légitime & naturel. C'eſt la diſpoſition de la loi (1). *Si au vu & au ſçu des voiſins & d'autres perſonnes*, dit-elle, *vous avez vécu publiquement dans votre mai-*

(1) *Si vicinis, vel aliis ſcientibus, uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuiſti, & ex eo matrimonio filia ſuſcepta eſt ; quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ ſunt, non ideò minùs veritas matrimonii, aut ſuſceptæ filiæ ſuam habet poteſtatem. L. 9. cod. de nuptiis.*

son avec une femme, dans la vue d'en avoir des enfants; & que, de votre mariage, il en soit venu une fille, quoiqu'il n'y ait point d'acte qui constate ni ce mariage, ni la naissance de la fille, l'un & l'autre n'en sera pas moins regardé comme constant.

La raison de cette disposition est expliquée dans une autre loi (1), qui dit que, *les actes faits pour prouver un mariage, ne prouvent rien, s'ils ne contiennent pas la vérité, c'est-à-dire, si le mariage n'a pas réellement été célébré. D'un autre côté, un mariage légitimement contracté n'est pas nul, quoiqu'on ne le prouve pas par un acte authentique, attendu que ce défaut de preuves n'exclut pas celles qui peuvent exister d'ailleurs.*

C'est ce qu'on appelle en droit, *tractatus*; mot qui exprime qu'un enfant est reconnu, élevé, entretenu dans la maison par ses père & mère, & par

(1) *Neque sine nuptiis instrumenta facta ad probationem matrimonii sunt idonea, diversum veritate continentes : neque, non interpositis instrumentis, jure constructum matrimonium irritum est, cùm omissâ quoque scripturâ, cætera nuptiarum indicia non sunt irrita. L. 13. eod.*

tous ſes parents, comme enfant légitime. Telles ſont les preuves uniques que l'on peut adminiſtrer de la filiation, quand les regiſtres baptiſtaires manquent. Or, le Bernard en queſtion n'a aucune de ces preuves. Nul regiſtre, nul acte public ne juſtifie ſa filiation. Pendant les huit premières années qui ont ſuivi ſa naiſſance, il n'a été ni reconnu, ni traité comme fils du comte & de la comteſſe de S. Géran. Ce n'eſt qu'après ce tems, que la comteſſe s'eſt aviſée de traveſtir ſon page en fils & héritier de ſon mari.

Mais, dit-on, la reconnoiſſance des père & mère ſupplée à toutes ces preuves.

Les déclarations des pères & des mères ne ſont d'aucune utilité pour les enfants, ſi l'on n'y joint une preuve légitime de leur naiſſance. C'eſt la diſpoſition de la loi (1). Eh! où en ſerions-nous, ſi le ſort des enfants dé-

(1) *Parentes natales, non confeſſio, adſignat. L. 22, cod. de liberal. Cauſ. Non nudis adſeverationibus, nec ementitâ profeſſione (licèt utrique conſentiant) ſed matrimonio legitimo concepti vel adoptione ſolemni, filii civili jure patri conſtituuntur. L. 14. cod. de probat.*

pendoit du caprice des pères & des mères, qui pourroient les rejetter ou les adopter à leur gré, par le moyen d'une ſimple déclaration ?

De ces réflexions, il réſulte que l'enfant dont il s'agit n'a d'autre reſſource, pour s'emparer de l'état auquel il aſpire, que la procédure criminelle. Mais on a démontré qu'elle ne pouvoit être d'aucun uſage contre les dames de Ventadour & du Lude.

Cependant adoptons-la, pour un moment, cette procédure ; elle ne fournit aucune preuve en faveur du ſyſtême de la comteſſe de S. Géran. Il ne faut que récapituler les circonſtances les plus déciſives de ſon abſurde roman.

Il porte tout entier ſur ce que la comteſſe étant prête d'accoucher, fut enfermée dans une chambre pendant un jour & une nuit, avec la marquiſe de Bouillé, la matrône & Baulieu. Rien ne prouve ce fait, qui eſt le fondement de toute la fable, & perſonne ne dit avoir vu ſortir Baulieu, avec l'enfant, de la chambre de la comteſſe.

2°. Pour établir que la Pigoreau n'eſt pas la mère de l'enfant dont on

veut faire un comte de S. Géran, on ſuppoſe que Henri de Baulieu eſt mort. Mais perſonne n'a dépoſé de la maladie de ce prétendu mort, & l'on ne rapporte point ſon extrait mortuaire.

Pour ſuppléer à ces preuves, on ſoutient que la Pigoreau elle même a dit que ſon fils étoit mort. S'il s'agiſſoit de partager définitivement la ſucceſſion d'un enfant, ſuffiroit-il, pour établir ſon hérédité, d'avoir ouï dire à la mère qu'il étoit mort?

3°. Les loix n'admettent point des prétentions qui ne ſont fondées que ſur des prodiges, ſur des faits qui ſont contre les règles & contre le cours ordinaire de la nature (1). Or il eſt contre les règles & contre le cours ordinaire de la nature, qu'une femme puiſſe, dans un ſommeil profond, accoucher ſans douleur. Il n'eſt point d'aſſoupiſſement capable de braver les douleurs de l'enfantement. D'ailleurs la magie

(1) *Jura conſtitui opportet, ut dixit Theophraſtus, in his quæ* ἐπὶ τὸ πλεῖστον, *id eſt* ut plurimùm *accidunt, non quæ* ἐκ παραλόγου, *id eſt*, ex inopinato. *L.* 3, *ff. de legib. Ex his quæ fortè uno aliquo caſu accidere poſſunt, jura non conſtituuntur.* L. 4. *eod. Nam ad ea potiùs debet aptari jus, quæ frequenter & facilè, quàm quæ perrarò eveniunt. L.* 5 *eod.*

la plus forte ne ſçauroit mettre une femme à l'abri de la peine prononcée par l'oracle d'un Dieu vengeur tout-puiſſant & immuable dans ſes décrets. Cette hypotheſe ne doit donc pas être admiſe en juſtice.

4°. Les lettres de la maréchale de S. Géran produites au procès ſont des preuves littérales qui établiſſent que la comteſſe n'eſt point accouchée ; elles ſont préciſes, elles ſont concluantes. Elle étoit allée exprès au château de S. Géran, au mois de juillet 1641, pour aſſiſter aux couches de la comteſſe. La dame de Saligni, tante de la prétendue accouchée, y arriva peu de jours après, & y demeura juſqu'à la fin d'octobre ; & la maréchale, juſqu'au mois de Janvier 1642.

Comment tout l'art magique auroit-il pu dérober cet accouchement à ces dames, que leur amour vigilant tenoit perpétuellement en haleine, & à qui il ne pouvoit laiſſer échapper aucune des plus petites circonſtances d'un événement auſſi intéreſſant ? Comment la tumeur du ventre évanouie par l'accouchement, les linges que l'on emploie pour ſoulager l'accouchée, le lait qui vient d'abord en ſi grande abondance,

qu'il met la vie en danger, les remèdes néceſſaires & particuliers à cet état ; comment tout cela eſt-il échappé à la tendreſſe curieuſe d'une mère & d'une tante ? Si elles ont eu ces ſymptomes ſous les yeux, (&, s'il y a eu un accouchement réel, il eſt impoſſible qu'ils leur aient échappé), comment nont-elles pas ſoutenu à la face de l'univers que la comteſſe de S. Géran étoit accouchée ? Mais on voit, au contraire, que la maréchale a écrit poſitivement, & même depuis le procès commencé, que ſa fille n'étoit point accouchée. Aura-t-on eu recours à la magie pour leur celer ces ſignes infaillibles de l'enfantement ?

5°. On allègue que Baulieu & la ſage-femme ont été corrompus par le marquis de S. Maixant & la marquiſe de Bouillé. Mais on ne rapporte aucune preuve de cette prétendue ſéduction. Jamais la matrône n'en a parlé ; & l'on a vu que les circonſtances la rendoient impoſſible Voilà cependant un des points fondamentaux du roman.

6°. La comteſſe prétend avoir ſuivi Bernard, ſon prétendu fils, dans tous les détours par où on l'a fait paſſer,

pour le dérober à ses regards. Mais dès le commencement du voyage, la piste de ce fils est perdue. Lorsqu'on l'enlève du village de Descoutoux, sa trace échappe à ceux qui étoient à sa suite, & rien ne remplit le vuide qui sépare l'instant où il est sorti de ce village, de celui auquel on prétend qu'il a été remis à la Pigoreau. Sur quel fondement s'appuie-t-on pour prétendre que cet enfant, qui a trompé la vigilance des espions, est le même qui fut remis à la Pigoreau à Paris? Cette lacune seroit seule suffisante pour faire crouler tout l'édifice romanesque de la dame de S. Géran.

7°. Les dames de Ventadour & du Lude disoient qu'elles étoient en état de prouver que ce Bernard, baptisé à S. Jean en grève, & nourri à Torcy, étoit fils de Bernard, maître à danser; on offroit même de le représenter aux juges, le père & l'enfant étant encore vivants. Toutes les époques du baptême, de la nourriture & des autres traits de la vie de Bernard, fils de ce maître à danser, s'accordent parfaitement, & quadrent ensemble; & c'est en suivant ce Bernard, depuis son baptême, jusqu'au moment présent, que l'on est en

état de démontrer, que le même qui a été baptisé à S. Jean-en-grève, est celui qui est actuellement chez Bernard de Mantes, son père. Ces faits étoient même prouvés par une enquête d'examen à futur (1).

8°. On offroit de faire entendre des témoins irréprochables & nécessaires, qui s'étoient trouvés au château de S. Géran, dans le tems que la comtesse y avoit joué le rôle d'accouchée, qui avoient bu, mangé & communiqué avec Baulieu, qui sçavoient qu'il ne s'étoit pas absenté un seul jour du château; qui y avoient vu la maréchale depuis le mois de juillet 1641, jusqu'au mois de Janvier suivant : qui avoient vu, à S. Jean-en-grève, bap-

(1) C'étoit une enquête qui se faisoit par avance, avant même que le procès fût intenté, afin de prévenir le dépérissement des preuves dont on auroit pu, dans la suite avoir besoin : dépérissement qui pouvoit survenir, soit par l'éloignement des témoins qui pourroient s'absenter, soit par la mort de ceux qui étoient valétudinaires, ou âgés. L'ordonnance de 1667 a abrogé cet usage qui souvent étoit un obstacle à la découverte de la vérité, la partie contre qui se faisoit cette enquête n'ayant pas la faculté de la contredire par une autre enquête.

tiser l'enfant que la comtesse s'attribuoit, qui l'avoient vu en nourrice ; qui l'avoient vu retirer, & qui l'avoient suivi dans tous les lieux où il avoit demeuré.

La comtesse de S. Géran prétendoit tirer un grand avantage de ce que la Pigoreau effrayée du décret de prise de corps dont elle étoit menacée, avoit pris la fuite. Mais la conduite de cette femme ne devoit point réfléchir sur les dames de Ventadour & du Lude, contre qui le procès criminel n'est point dirigé, & qui n'y ont même aucune part.

Quand on décideroit que l'enfant, qui est l'objet du procès, ne seroit pas Henri de Baulieu, la question de filiation ne seroit pas décidée pour cela ; il ne s'ensuivroit pas de-là qu'il fût fils de la comtesse. Cette conséquence seroit d'autant plus mal fondée, qu'on offre de détruire par une preuve testimoniale déjà commencée, toutes les pièces de cette filiation idéale.

C'est ainsi que l'on combattoit la suppression de part dont se plaignoit la comtesse de S. Géran ; & il est bien certain que si elle n'eût eu d'autres ar-

mes que celles qu'on lui a ſuppoſées jusqu'ici, il ſeroit étonnant que la justice n'eût pas proſcrit ſa prétention dès qu'elle parut ſous ſes yeux, comme abſurde, & mal-adroitement appuyée par la calomnie. Mais cette abſurdité va diſparoître par le développement des faits rapportés & prouvés par la comteſſe de S. Géran.

Elle en avoit quatre à établir : 1°. qu'elle avoit été réellement enceinte ; 2°. qu'elle étoit réellement accouchée ; 3°. que ſon enfant avoit été enlevé ; 4°. que l'enfant qu'elle avoit mis au monde, étoit le même que celui que réclamoit la Pigoreau.

La groſſeſſe étoit prouvée par le témoignage des médecins & des chirurgiens qui avoient été appellés lorſque la comteſſe fit une chûte ; par celui de toutes ces femmes de qualité qui, de toute la province, étoient accourues pour faire leur cour à leur gouvernante, à ſon arrivée au château de S. Géran. Toutes, en appliquant leur main ſur ſon ventre, avoient ſenti remuer l'enfant ; toutes avoient vu les tumeurs du ſein & des côtés qui annonçoient un accouchement prochain. La dame de Saligni, à ſon arrivée, frappée des

mêmes marques, porta le même jugement, reconnut les mêmes ſymptomes, & s'en expliqua hautement. La maréchale, inſtruite par ſa propre expérience, avoit été témoin des ſymptomes de la groſſeſſe de ſa fille, les avoit regardés comme les avant-coureurs d'un accouchement infaillible, & s'étoit conduite en conſéquence. Il n'y eut donc jamais de groſſeſſe mieux conſtatée, & plus univerſellement reconnue. La comteſſe, d'ailleurs, auroit-elle pu faſciner, pendant neuf mois, les yeux de ſa famille entière, & de toutes les perſonnes qui l'environnoient, tant à Paris, que dans la province dont ſon mari étoit gouverneur?

Mais cette groſſeſſe a-t-elle abouti? Un des plus forts arguments que l'on oppoſe à la réalité de l'accouchement, c'eſt que, contre l'oracle prononcé par un Dieu vengeur, la comteſſe prétend être accouchée ſans douleur.

Mais ce fait n'eſt pas vrai; puiſqu'il eſt certain qu'elle a été tourmentée pendant plus de neuf heures, par les ſouffrances les plus aiguës. La comteſſe croit, il eſt vrai, que ſon enfant eſt venu au monde pendant qu'elle étoit

dans un aſſoupiſſement ſi violent que cet événement, qui eſt toujours très-douloureux, n'a pu la réveiller.

Il n'eſt pas beſoin de recourir à la magie, pour expliquer comment la comteſſe a pu accoucher ſans le ſentir, ou même en éprouvant toutes les douleurs qui accompagnent ordinairement cet événement, mais ſans ſçavoir qu'elles euſſent produit leur effet. La choſe a pu ſe faire, ou par la force d'un narcotique aſſez puiſſant pour engourdir toute la ſenſibilité naturelle, ou par un évanouiſſement, ou enfin par les précautions & par l'adreſſe des miniſtres de la ſuppreſſion concertée.

La dernière douleur reſſentie par l'accouchée a pu mettre l'enfant au monde; on a pu l'eſcamoter adroitement & avec d'autant plus de facilité qu'on n'avoit pas manqué, ſous prétexte de ſa ſanté, de prendre toutes les précautions poſſibles pour l'empêcher de voir ce qui ſe paſſoit autour d'elle. Les cris de l'enfant furent interceptés & il fut promptement livré à celui qui étoit chargé de le faire diſparoître. On dit alors à l'accouchée qu'elle n'étoit pas encore délivrée. N'ayant aucune expérience dans ces ſortes d'événe-

ments, n'ayant d'ailleurs aucun ſoupçon de la conjuration formée contre ſon fruit, rien ne l'empêcha de croire ce que les gens de l'art voulurent lui perſuader. Mais étant réellement délivrée, la ceſſation des douleurs, & la fatigue d'un travail continuel pendant neuf heures, provoquèrent ſubitement un ſommeil long & profond; & ce ne fut qu'à ſon réveil qu'elle s'apperçut, & qu'elle parla de l'accouchement qu'elle avoit éprouvé.

Tous les jours on voit des femmes que la violence des douleurs, jointe à l'épuiſement occaſionné par les écoulements, plonge dans un évanouiſſement ſi profond, qu'elles ſont inſenſibles à tout, & n'apprennent leur délivrance que par la ceſſation de cet évanouiſſement, qui dure ſouvent plus d'une heure après l'accouchement.

Il eſt certain enfin qu'il eſt des narcotiques dont la vertu eſt ſi forte, que l'aſſoupiſſement qu'ils opèrent eſt moins un ſommeil qu'une véritable léthargie. Mais il faut tant de préciſion dans la doſe, pour qu'ils ne deviennent pas un véritable poiſon, que l'on ne ſe permet jamais d'en faire uſage, ſi ce n'eſt dans des occaſions comme celle-

ci, où l'on risque tout pour consommer un crime projetté.

D'ailleurs un accouchement sans douleurs est rare, il est vrai, mais il n'est pas sans exemple; & l'on pourroit en citer plusieurs, entr'autres celui de la mère de Cicéron. Ne sçait-on pas que les femmes des Abyssins ne ressentent aucune peine de l'enfantement? Quand leur enfant annonce qu'il veut paroître au jour, elles se mettent à genoux, & sont délivrées sur le champ. Ces exceptions, qu'il plait à Dieu de permettre, ne portent point atteinte à la vérité de ses arrêts. N'a-t-il pas défendu à la mer de passer les bornes qu'il lui a prescrites (1)? Ce qui a fait dire à Saint Basile que, quelque furieuse qu'elle soit en approchant de ses bords, elle y voit écrit l'ordre de Dieu, qui lui fait défense de passer outre; & qu'alors elle se retire par respect, en courbant ses flots, comme pour adorer le Seigneur qui lui a marqué des bornes. Cependant combien y a-t-il de pays que la mer a submergés?

Il est donc possible que la comtesse

(1) *Usque huc venies, & non procedes ampliùs, & hic confringes tumentes fluctus tuos. Job. XXXVIII, 11.*

de Saint Géran ait accouché, ſans le ſçavoir, au milieu des douleurs, ou dans l'engourdiſſement d'un évanouiſſement; il eſt poſſible encore qu'elle ait accouché plongée dans un ſommeil provoqué par l'art, & ſans éprouver aucun ſentiment de la naiſſance de ſon enfant.

Mais a-t-elle accouché effectivement? & qu'eſt devenu ſon fruit?

Si elle a été enceinte, elle eſt certainement accouchée. Sa groſſeſſe a été publique, tout le monde en a vu le commencement & les progrès. Tout le monde a pareillement vu & atteſté que cette groſſeſſe avoit pris fin dans le tems ordinairement réglé par la nature. Or ce changement d'état n'avoit pu s'opérer que par un accouchement.

Il a été atteſté d'ailleurs par le témoignage des perſonnes qui étoient demeurées enfermées dans la chambre de la malade; par les deux Quinet entr'autres.

La ſage-femme avoit reçu l'enfant; & l'accouchée, à ſon réveil, ſe trouva baignée dans ſon ſang, ſes forces étoient épuiſées; elle ne ſentit plus, dans ſes entrailles, le fardeau qui l'avoit tant fait ſouffrir; & elle ne ceſſa de deman-

der, avec des cris mêlés de larmes, où étoit ſon enfant.

Il y avoit des témoins qui dépoſoient avoir vu la ſage-femme laver des linges empreints de toutes les marques d'un accouchement. Ils avoient même vu les veſtiges d'une abondante évacuation de lait; ce qui, diſoit-on, ne pouvoit être que l'effet d'un remède violent. Une fille ajoutoit que le lendemain du jour que la comteſſe avoit été en douleur d'enfant, elle avoit rencontré la ſage-femme portant un paquet de linge qu'elle alloit laver dans le foſſé du château; que lui ayant demandé ce qu'elle portoit, elle avoit répondu que ce n'étoit rien. Que n'étant pas ſatisfaite de cette réponſe, elle l'avoit obligée de lui montrer ce que c'étoit; qu'elle avoit vu des linges impregnés de tous les écoulements qui accompagnent un accouchement, & qu'elle avoit dit à la ſage-femme: *Madame eſt donc accouhée?* à quoi elle répondit avec précipitaition: *non, elle ne l'eſt point.* Cette fille ne ſe rendit pas, & dit: *comment ne le ſeroit-elle point, puiſque la marquiſe de Bouillé, qui étoit préſente à l'accouchement, l'a dit?* La matrône confondue, répliqua:

elle auroit la langue bien longue, si elle avoit dit cela.

Quelques témoins déposèrent avoir vu Baulieu sortant de la chambre de la comtesse, emporter un enfant renfermé dans une petite corbeille; & cette déposition quadroit avec la réponse de la sage-femme à son quatrième interrogatoire, par laquelle elle avoit avoué que la comtesse étoit accouchée d'un fils, & que Baulieu l'avoit emporté dans une corbeille.

Guillemin, fils de la sage-femme, avoua, après la mort de sa mère, qu'elle lui avoit souvent dit que la comtesse étoit accouchée d'un fils que Baulieu avoit enlevé, & que c'étoit le même enfant qu'il avoit remis à l'hôtel de S. Géran. Il convint encore que les dames de Ventadour & du Lude avoient fourni de l'argent à sa mère, & l'avoient aidée des lumières de leur conseil. Il révéloit ces choses, disoit-il, parce qu'il les devoit à la justice; & que sa mère étant morte, elles ne pouvoient plus lui nuire.

D'autres témoins enfin, racontoient l'histoire de l'accouchement, tel qu'il s'étoit passé, d'après le récit que la sage-femme & Baulieu leur en avoient fait.

Si à toutes ces preuves teſtimoniales, il eſt permis d'ajouter des préſomptions, il en eſt une entr'autres que l'on peut regarder comme une preuve convaincante de la vérité de l'accouchement. Si la groſſeſſe n'eût pas été avérée; ſi tout le monde n'eût pas été perſuadé qu'elle étoit à ſon terme, ſe ſeroit-on raſſemblé dans la chambre de la malade, pour attendre l'événement de ſa délivrance? La ſage-femme auroit-elle été la dupe des douleurs feintes de la comteſſe? N'auroit-elle pas déclaré qu'il n'y avoit point de groſſeſſe, & par conſéquent point d'accouchement à attendre? que tout ce qui ſe paſſoit, étoit une fiction, ou une erreur? Tandis qu'elle avoit tant de moyens de prouver démonſtrativement que la comteſſe n'étoit point accouchée, auroit-elle voulu demeurer chargée du ſoupçon de la ſuppreſſion de l'enfant du gouverneur de ſa province?

Mais loin de chercher à ſe juſtifier, la groſſeſſe avoit tellement été avérée & reconnue, qu'elle n'oſa pas alors dénier l'enfantement, & cet enfantement même étoit ſi conſtant, qu'elle n'oſa pas propoſer de faire voir qu'il n'y en avoit point de traces. Elle prit

le parti de s'en rapporter au tems pour effacer la mémoire d'un fait constant & connu de tout le monde. Mais, pour éluder la conviction qui pourroit résulter des signes actuellement existants, elle avoua qu'il y avoit eu réellement une grossesse, puisqu'elle dit tantôt qu'à la vérité toutes les voies s'étoient préparées pour la naissance de l'enfant, mais que la nouvelle lune s'y étoit opposée, & que tout étoit préparé pour un accouchement au déclin : tantôt, que tous les efforts que l'enfant avoit pu faire pour venir au monde avoient été rendus inutiles par un lien qui le tenoit attaché aux reins. Et, pour que l'on ne prît point cette dernière raison pour une défaite, elle eut la barbarie de faire subir à la malheureuse victime de sa cruauté une épreuve qui, en pleine santé, auroit pu la blesser grièvement; & qui, dans l'état où elle étoit, l'exposoit à perdre la vie dans les souffrances les plus aiguës; ou du moins à se voir affligée d'une infirmité incurable, & toujours périlleuse. Cette conduite n'est-elle pas diamétralement opposée à celle qu'elle auroit tenue, s'il n'y eût point eu d'enfant, & si elle n'eût pas voulu cacher celui qui

étoit né? Il ne falloit, encore une fois, que faire voir qu'il n'y avoit point de ſymptomes de délivrance; & rien n'étoit plus aiſé.

Mais qui avoit eu intérêt à ſouſtraire cet enfant? qui l'avoit ſouſtrait en effet, & qu'étoit-il devenu?

Pour répondre à ces queſtions, il faut connoître le caractère & les intérêts du marquis de S. Maixant & de la marquiſe de Bouillé, que l'on accuſoit d'être les principaux auteurs de la ſuppreſſion.

Le marquis de S. Maixant, accuſé de fauſſe monnoie, de magie, d'inceſte, & d'avoir fait étrangler ſa femme pour en épouſer une autre, dont il avoit projetté de tuer le mari, s'étoit échappé des mains du prévôt de la maréchauſſée d'Auvergne, & réfugié dans le château de ſon parent, qui en qualité de gouverneur, lui accorda ſa protection, & mit tout ſon crédit en œuvre, pour le tirer d'embarras. Il étoit d'une figure aimable, avoit l'eſprit inſinuant, & poſſédoit ſouverainement cet art perfide de ſéduire & de perſuader : art qui n'eſt que trop ſouvent l'apanage des cœurs corrompus.

Avec tous ces avantages extérieurs,

il n'eut pas de peine à s'insinuer dans les bonnes graces d'une jeune femme dégoûtée de l'humeur & des infirmités d'un vieux mari. Si les agréments de sa figure & de son esprit sçurent captiver le cœur de la marquise, ses talents dans l'art de la persuasion, lui gagnèrent facilement son esprit, & lui donnèrent cet ascendant qu'un cœur épris ne sçauroit jamais refuser à la supériorité des talents de l'objet aimé.

Le premier pas qu'il fit faire à cette victime de son goût pour le sexe & de son ambition, fut de consentir à l'épouser quand le marquis de Bouillé seroit mort; & cet événement ne pouvoit pas être éloigné pour un homme accablé sous le poids de la vieillesse & des infirmités. D'ailleurs le marquis n'ignoroit pas l'art d'aider la nature, quand elle étoit trop lente à son gré.

Il avoit, il est vrai, une réputation, & se trouvoit chargé d'accusations qui devoient le rendre redoutable à une femme. Mais qui ne sçait pas qu'il n'y a point de coupable qui ne se justifie aux yeux de quiconque l'écoutera sans contradicteur, & qui n'attribue à la haine & à la méchanceté de ses ennemis les accusations calomnieuses dont

on le charge ? Si une juſtification faite avec l'art que poſſédoit le marquis de S. Maixant, ébranle & ſéduit même ſouvent ceux qui n'y prennent d'autre intérêt que celui de l'humanité ou d'une liaiſon momentanée, quel effet ne doit-elle pas produire ſur un cœur & ſur un eſprit enveloppés du bandeau de l'amour ? Quant à la fortune, on ſçait que cet article eſt rarement un obſtacle à l'union de deux perſonnes indépendantes & mutuellement épriſes.

D'ailleurs il étoit un moyen fort aiſé de la corriger, cette fortune. La marquiſe étoit unique héritière du comte, ſon frère, qui poſſédoit de grands biens. Un enfant alloit, par ſa naiſſance, intercepter cette ſucceſſion ſur laquelle elle avoit preſcrit le droit de compter par une ſtérilité de vingt ans.

Quel mal pouvoit-il y avoir à écarter cet enfant ? Il n'éprouvera aucune privation, puiſqu'il ignorera éternellement ſa naiſſance. Le ſort même qu'on peut lui préparer, loin de le rendre malheureux, ſera pour lui une ſource de bonheur. On va le placer dans un rang vil & obſcur, on va lui ſubſti-

tuer des parents abjects & misérables ; & cependant on prendra les précautions nécessaires pour lui assurer une aisance bien supérieure à celle dont jouissent ceux qu'il prendra pour ses égaux.

Ce fut par ces raisons & d'autres suggérées par la méchanceté éloquente, que la marquise de Bouillé fut entraînée dans le précipice, & qu'elle se rendit coupable d'un complot horrible. Sa vie avoit sans doute été jusqu'alors irréprochable. Mais à quels excès l'amour ne sçait-il pas conduire ceux qu'il gouverne ; sur-tout quand il a choisi un agent expert dans l'art de plaire & de faire l'apologie des crimes ?

La marquise ne vit point, comme on prétend qu'elle auroit dû le voir, que l'attentat auquel elle s'engageoit, pouvoit devenir inutile. Il n'y avoit pas à présumer qu'une femme qui avoit été stérile pendant vingt ans, & qui, par conséquent, touchoit à l'âge qui met fin à la fertilité, pût avoir un second enfant. Elle pouvoit, il est vrai, par sa mort, faire place à une seconde épouse qui auroit pu donner d'autres héritiers au comte de S. Géran. Mais une prévoyance si réfléchie, entre ra-

rement dans la combinaiſon d'un projet dont les circonſtances ne permettent pas de différer les préparatifs pendant une minute, & qui avorteroit, s'il n'étoit tout prêt pour un inſtant, incertain à la vérité, mais aſſurément urgent. Le mariage que l'on pouvoit craindre, au contraire, étoit incertain & fort éloigné, & l'on pouvoit ſe prometrre vaguement que le tems & les conjonctures fourniroient des obſtacles.

La réſolution priſe, & le complot formé, il fallut trouver des agents. La ſage-femme en étoit un néceſſaire. Un trait va faire connoître celle qui fut, ou choiſie par la comteſſe, ou indiquée par la marquiſe. Le marquis de Saint-Maixant s'étoit inſinué aſſez avant dans le cœur d'une demoiſelle Jacqueline de la Garde, pour qu'elle ne ſe défendît plus de ſes attaques, qu'en ſe retranchant ſur les douleurs de l'enfantement; il avoit eu le talent de lui faſciner les yeux ſur ce qui regardoit l'honneur. Pour lever le ſeul obſtacle qu'on lui oppoſoit, il fit offre du miniſtère de Louiſe Goillard qui étoit verſée, diſoit-il, dans l'art de faire accoucher les femmes ſans douleur, & qui en avoit fait pluſieurs expériences.

Cette demoiselle avoit elle-même déposé ce trait dans l'information. On parlera encore dans la suite de sa déposition.

Quant au maître d'hôtel, Baulieu, il n'est pas surprenant qu'il ait succombé sous l'art séducteur du marquis de S. Maixant. On sçait combien la séduction a de prise sur les ames serviles. Il attendoit sans doute des récompenses du comte de S. Géran; mais on lui en fit espérer de bien plus grandes; l'on proportionna les promesses au service qu'il alloit rendre, & il ne s'agissoit pas moins que de lui donner une portion considérable, relativement à son état, dans la succession que son ministère alloit faire passer dans les mains de la marquise de Bouillé. Et par une circonstance heureuse pour lui, le crime même qu'il alloit commettre étoit un gage certain des engagements qu'on prenoit avec lui. Etant maître de révéler & de prouver le complot, l'intérêt même de ceux qu'il alloit servir, les forçoit à remplir le traité.

Les motifs qui avoient déterminé Baulieu, eurent le même ascendant sur les Quinet & sur la sage-femme. Toutes ces ames mercenaires se trou-

vèrent donc engagées par des espérances dont la certitude étoit liée avec la nature même du crime. Il n'étoit point besoin de sommes d'argent, & l'état des affaires du marquis & de la marquise, ne mettoit aucun empêchement à la séduction. Ainsi rien n'est plus aisé à concevoir que la liaison de ce complot, qui d'ailleurs fut exécuté par les complices dont on vient de parler. En voici les preuves tirées des informations.

La demoiselle de la Garde, dont on a parlé il ya un moment, ajouta, à ce qu'on a vu de sa déposition, que le marquis de S. Maixant lui avoit dit que, par son adresse, il étoit venu à bout de faire enlever le fils d'un gouverneur de province, & petit-fils d'un maréchal de France. Qu'en parlant de la marquise de Bouillé, il avoit dit que, par ses soins, elle étoit devenue opulente. Que la conversation les conduisant à louer une belle campagne où ils étoient, & qui appartenoit au marquis, elle se récria, en disant : voilà un *beau lieu*. « J'ai un autre *Baulieu*, » reprit le marquis, jouant sur le mot, » qui m'a procuré le moyen de faire » une fortune de 500,000 écus ».

Un nommé Jadelon, sieur de la Barbe Sange, avoit déposé qu'en revenant de Paris en poste avec le marquis de S. Maixant, celui-ci lui dit que la comtesse de S. Géran étoit accouchée d'un fils qu'il avoit en son pouvoir.

Prudent Berger, gentilhomme, page du marquis de S. Maixant, & qui avoit quelque crédit sur son esprit, déposa, après sa mort, qu'il lui avoit fait le récit de toutes les particularités de cette histoire, dans le tems qu'il étoit prisonnier à la conciergerie du palais, pour crimes atroces dont il étoit prévenu. « Je m'étonne, monsieur, lui dit » le page, qu'étant accablé du poids de » tant d'affaires désagréables, vous ne » vous déchargiez pas de celle-là. « — J'ai dessein de rendre cet enfant » à son père; j'en ai reçu l'ordre d'un » capucin à qui je me suis confessé » d'avoir enlevé, du milieu de sa fa- » mille, & sans qu'on s'en soit ap- » perçu, un petit-fils d'un maréchal » de France, & fils d'un gouverneur » de province ».

Ce page dit encore que le marquis de S. Maixant, par la condescendance du geolier, avoit la liberté de sortir de tems en tems de prison; que pro-

fitant de cette facilité, il le mena un jour voir un enfant qui pouvoit avoir sept ans, qui étoit blond, & qui avoit de beaux traits; qu'il lui dit: « page, » regardez bien cet enfant, afin que » vous le reconnoissiez quand je vous » enverrai le visiter, pour sçavoir de » ses nouvelles ». Et il lui avoua depuis que c'étoit de l'enfant du comte de S. Géran dont il avoit entendu parler. L'enfant que la comtesse réclamoit ayant été confronté au page, celui-ci le reconnut pour être le même que le marquis lui avoit fait voir.

Des témoins déclarèrent que le marquis étant à l'article de la mort, avoit dit au curé qui lui administroit les sacrements, qu'il avoit un secret important à révéler au comte & à la comtesse de S. Géran. Les convulsions de la mort le saisirent alors, & il ne put pas étendre davantage sa déclaration. Mais on est bien assuré, par tout ce qui vient d'être dit, de ce qu'elle auroit pu contenir.

La complicité de la marquise de Bouillé n'étoit pas moins prouvée que celle de son amant. Son départ précipité de Vichi, après la conversation dans laquelle la comtesse de S. Géran,

l'avoit surprise avec la sage-femme ; l'empressement avec lequel elle consulta en faveur de cette femme contre son frère & sa belle-sœur ; le soin qu'elle prit & l'argent qu'elle donna pour arrêter le cours d'une procédure qui, dans toute autre circonstance, lui auroit au moins été indifférente : tous ces faits étoient assurément bien propres à faire naître des soupçons. Mais en voici qui ne les réalisent que trop, ces soupçons.

Immédiatement après les mesures prises pour suspendre l'effet de la procédure, la marquise envoya la Foresterie, son écuyer, à Riom, porter de l'argent aux Quinet, qui s'étoient retirées dans cette ville, après avoir quitté son service. Elles étoient fort mécontentes d'avoir été renvoyées ; l'aînée avoit même poussé l'insolence jusqu'à porter le poing fermé contre le visage de sa maîtresse, en lui disant, avec le ton de la fureur, qu'elle s'en repentiroit, & qu'elle diroit tout, quand elle devroit être pendue. La Foresterie leur offrit, de la part de la marquise, de rentrer à son service, avec promesse de leur faire une condition avantageuse.

Elles dirent à cet écuyer que le gardien des capucins avoit voulu leur arracher leur ſecret par l'appât d'une récompenſe que leur promettoit la comteſſe de S. Géran; mais qu'elles avoient trop d'obligation à la marquiſe, pour révéler des choſes qui pouvoient lui faire de la peine.

Elles lui remirent un mémoire contenant vingt-cinq articles, ſur leſquels elles n'avoient pas voulu répondre ſur le champ. Elles s'étoient fait donner ce mémoire, afin que la marquiſe eût le loiſir de leur preſcrire leurs réponſes.

La Foreſterie quitta, quelque tems après, le ſervice de la marquiſe; & elle lui dit, en le congédiant, que, s'il étoit aſſez hardi pour révéler ce qu'il avoit ouï dire aux Quinet, elle lui feroit donner cent coups de poignard par de Liſle, ſon maître d'hôtel.

Tous ces faits furent dépoſés au parlement par la Foreſterie, après la mort de la marquiſe.

Elle rappella ces deux filles à ſon ſervice, garda la cadette, maria l'autre à de Liſle, & donna 12,000 livres pour la dot. Ces généroſités n'empêchèrent pas que l'aînée des Quinet ne dît un jour au marquis de Canillac,

à l'occaſion d'un monitoire publié ſur cette affaire, que le comte cherchoit bien loin ce qu'il avoit près de lui.

Si, d'après des dépoſitions auſſi préciſes, & qui ouvroient une voie certaine pour arriver à la découverte de la vérité, la marquiſe ne fut pas décrétée par le premier juge, c'eſt qu'il en fut détourné par le comte de S. Géran, qui ne voulut pas laiſſer imprimer ſur ſa ſœur une tache qui ſe ſeroit étendue juſqu'à lui.

La complicité de Baulieu réſulte pareillement d'une foule de dépoſitions, dont voici la ſubſtance.

On ſe rappelle l'aveu échappé au marquis de S. Maixant, dans ſa converſation avec la demoiſelle de la Garde, lorſqu'il joua ſur le mot *Baulieu.* Mais il y a des faits bien plus précis & bien plus directs.

Baulieu paroiſſoit toujours agité d'un fonds d'inquiétude qui ne le quittoit jamais. Il lui échappoit ſouvent des paroles qui annonçoient qu'il étoit tourmenté d'un ſecret qu'il retenoit malgré lui. Témoin des careſſes que le comte & la comteſſe de S. Géran prodiguoient à l'enfant qu'il avoit remis dans leurs mains, il diſoit qu'ils avoient

plus de raiſon de l'aimer qu'ils ne croyoient. D'autres fois, il diſoit qu'il avoit entre les mains la vie & l'honneur de la marquiſe de Bouillé, & qu'elle devoit trembler en le voyant. Un élu de Moulins le félicitoit un jour d'avoir un neveu ſi chéri de ſon maître & de ſa maîtreſſe. « Ils peuvent » bien l'aimer, dit-il, il les touche de » fort près ».

Il propoſa même à un religieux ce cas de conſcience : un homme qui a contribué à la ſuppreſſion d'un enfant, & qui l'a reſtitué à ſes père & mère, ſans le leur faire connoître, n'a-t-il pas déchargé ſa conſcience ? Il y a apparence que ce religieux, dont on n'a pas ſçu la déciſion, ne le calma pas ; car toutes ces indiſcrétions ſont poſtérieures à cette conſultation.

Il croyoit ſans doute que ces diſcours échappés au haſard, étoient ſans conſéquence ; il penſoit que le tems avoit couvert le crime d'un voile épais. Mais les principaux auteurs du forfait n'en jugèrent pas de même. Ils prirent le parti de ſe défaire de cet indiſcret, dont les remords auroient enfin tout découvert. Il fut empoiſonné.

Etant aux priſes avec la mort, il té-

moigna qu'il desiroit demander au comte & à la comtesse, son bon maître & sa bonne maîtresse, pardon d'un grand préjudice qu'il leur avoit causé. On leur rapporta ce discours : mais n'ayant alors aucun soupçon de ce qui s'étoit passé, ils jettèrent leur vue sur un autre objet, & crurent qu'il pouvoit être question de quelqu'infidélité dans son administration. Ils craignirent qu'en pressant ce malheureux de s'expliquer, ils ne lui fissent de la peine, & n'avançassent sa mort. Il expira, & leur laissa le chagrin de n'avoir point éclairci leurs doutes, lorsqu'ils commencèrent à s'élever.

Il est donc prouvé que le marquis de S. Maixant & la marquise de Bouillé avoient formé le complot de faire enlever l'enfant dont la comtesse de S. Géran devoit accoucher ; que Bauheu avoit été ministre de ce complot, & les Quinet, les témoins.

Mais qu'étoit devenu cet enfant ? Etoit-ce le même que la comtesse réclamoit ? & par quel circuit d'évènemens lui étoit-il tombé entre les mains ? C'est ce qui va se découvrir par les dépositions des témoins, qui semblent se le transmettre de main en main,

pour le faire retourner dans la maison paternelle.

Dès qu'il fut sorti du sein de sa mère, la sage-femme s'occupa du soin de lui conserver la vie, en lui liant le nombril. Mais un moment après, elle résolut de la lui ôter, & déjà elle lui enfonçoit le crâne, lorsqu'on l'arracha de ses mains; & il a toujours porté, depuis, la marque de la main meurtrière de cette malheureuse.

Les dames de Ventadour & du Lude, trouvent étonnant que l'on ait pris soin de conserver les jours d'un enfant contre lequel on avoit conspiré; que les conspirateurs se soient déterminés à ne commettre un si grand crime qu'à demi, & aient laissé subsister un enfant, dont la vie pouvoit à chaque instant les déceler.

Mais, si les ames innocentes peuvent appercevoir les motifs qui règlent les démarches des criminels, il est possible que la marquise de Bouillé n'ait pas voulu consentir à acheter la succession de son frère par l'assassinat de son neveu. Baulieu, de son côté, a pu refuser d'être complice d'un homicide. Le marquis lui-même put avoir, cette fois-là, des raisons pour ne pas

être auſſi coupable qu'à l'ordinaire. Il vouloit ſe conſerver un gage de la promeſſe que la marquiſe lui avoit faite, & pouvoir la menacer de reſtituer au véritable héritier, la ſucceſſion de S. Géran, ſi elle refuſoit de la partager avec lui en l'épouſant.

Au reſte quelles que ſoient les cauſes de cette retenue, il eſt conſtant, & il eſt prouvé que l'enfant ne fut pas tué. On le mit emmailloté dans une petite corbeille; Baulieu le cacha ſous ſon manteau, & ſortit de la chambre.

Il paſſa par une porte qui aboutiſſoit au foſſé du château, & de-là ſur une terraſſe; il gagna un pont qui conduiſoit au parc qui avoit douze portes, dont il avoit les clefs. Mais avant que d'entrer dans le parc, il monta un cheval de prix qu'il avoit fait préparer. Il paſſa dans le village des Eſcherolles; à une lieue de S. Géran, où il s'arrêta chez la femme d'un nommé Claude Gautier, qui donna à tetter à l'enfant.

N'oſant s'arrêter dans un lieu ſi voiſin de S. Géran, il traverſa la rivière d'Allier, au port de la Chaiſe, mit pied à terre à la porte d'un nommé Bouchaud, fit allaiter l'enfant par la

maîtresse de la maison, & prit son chemin du côté de l'Auvergne.

La chaleur étoit excessive, le cheval étoit fatigué, & l'enfant incommodé. Baulieu rencontra un charretier, nommé Paul Boition, de la ville d'Aigueperce, qui s'en alloit à Riom. Il attacha son cheval au derrière de la charette, & monta dessus, tenant l'enfant entre ses bras. Conversant avec ce charretier, il lui dit qu'il ne prendroit pas tant de soin de l'enfant qu'il portoit, s'il n'étoit pas de la première maison du Bourbonnois.

Sur le midi, il arriva au village du Ché, s'arrêta dans une maison, dont la maîtresse donna à tetter à l'enfant; elle fit chauffer de l'eau & lui lava tout le corps, qui étoit ensanglanté. Le charretier le conduisit ensuite près de Riom. Baulieu se débarrassa alors du charretier, auquel il donna un faux rendez-vous. Il marcha du côté de l'abbaye de Lavoine, & arriva au village Descoutoux, qui est dans les montagnes voisines de Thiers & de Lavoine. L'enfant y fut nourri par Gabrielle Moiniot, à qui Baulieu paya un mois d'avance; mais elle ne le garda que sept ou huit jours, parce qu'on refusa de lui nom-

mer le père & la mère, & de lui indiquer un lieu où elle pût s'adresser pour donner des nouvelles de son nourrisson.

Cette singularité se répandit dans tout le canton, & fit une telle impression, qu'aucune nourrice ne voulut se charger de l'enfant. On se détermina à le faire sortir du pays. Ceux qui l'emportèrent prirent le grand chemin de la Bourgogne, traversèrent un grand pays de bois, & là on perdit leur piste. Tout ce détail a été prouvé par les nourrices, par le charretier, & par nombre d'autres personnes.

On ignore ce qu'il devint alors : mais le fil de son histoire se reprend à Paris, où il fut porté chez Marie Pigoreau, belle-sœur de Baulieu. Elle s'en chargea volontiers, parce que, pour le faire élever, on consigna deux mille livres entre les mains d'un nommé Raguenet, épicier à Paris.

La crainte de déceler l'origine de l'enfant, & de faire connoître son enlèvement, avoit fait différer son baptême. La Pigoreau trouva l'expédient de le faire baptiser furtivement à Saint Jean-en-Grève, en celant le père & la mère : & c'est alors que l'on fabriqua

l'acte baptiſtaire que l'on a rapporté plus haut.

Il étoit prouvé par témoins que la Pigoreau avoit aſſiſté en perſonne à ce baptême; qu'elle ſe tint dans le confeſſionnal pendant la cérémonie, & donna dix ſols au parrain. Elle y avoit donc un intérêt différent de celui de la maternité. La date du baptiſtaire prouve qu'elle étoit veuve alors depuis un tems trop conſidérable, pour que cet enfant eût pu provenir de ſon mari. La faveur de l'honnêteté doit donc faire préſumer qu'elle n'avoit pas accouché dans un tems où elle n'auroit pu le faire qu'en vertu d'un crime. D'ailleurs il eſt abſolument contraire à l'uſage qu'une mère ſe tranſporte à l'égliſe immédiatement après ſes couches, pour aſſiſter au baptême de ſon enfant; & cet uſage a été établi pour prévenir les ſuites cruelles que pourroit occaſionner cette démarche.

Si les loix de l'uſage & de la nature ne lui permettoient pas d'aſſiſter à la cérémonie du baptême d'un enfant légitime; comment ſe perſuader qu'elle ſera allée elle-même & ſans aucune néceſſité, avouer ſon incontinence?

Il eſt donc prouvé que la Pigoreau

n'étoit point la mère de l'enfant baptisé à Saint-Jean-en-Grève, le 7 mars 1642, & que cependant elle y prenoit un vif intérêt.

Or quel étoit cet intérêt ? Le sieur Raguenet, épicier, a déposé qu'il lui avoit remis 2000 livres, avec promesse de lui en donner bien d'autres si elle élevoit l'enfant; mais qu'il ne lui avoit plus rien fourni, depuis qu'elle n'avoit plus l'enfant en dépôt. Il étoit prouvé en outre, que cette femme, jusqu'à cette époque, avoit toujours été dans l'indigence, d'où elle passa sans nuance, dans l'état d'opulence.

Mais cet intérêt & les motifs qui l'alimentoient, se développent de plus en plus, si l'on suit toutes ses démarches, & si l'on recueille tous ses discours depuis le 7 mars 1642. Elle donna à l'enfant qu'elle avoit fait baptiser, des langes beaucoup plus riches que son état ne le comportoit, quand sa fortune lui auroit permis d'en faire la dépense. Elle le mit en nourrice à Torcy en Brie, chez la femme d'un nommé Paillard, qui étoit sa commère. En le lui remettant, elle lui dit que c'étoit un enfant de qualité qu'on lui avoit confié, & qu'elle ne balanceroit pas,

s'il le falloit, à racheter sa vie aux dépens de la sienne propre.

La santé de cette nourrice ne lui permit pas de garder long-tems l'enfant. En le retirant, la Pigoreau lui dit qu'elle étoit fâchée pour elle qu'elle ne pût pas achever de le nourrir, parce que son pain auroit été gagné pour le reste de ses jours.

La Pigoreau le remit, dans le même village, entre les mains de la veuve d'un nommé Marc Séguin, lui disant que c'étoit le fils d'un grand seigneur, qui feroit la fortune de ceux qui le serviroient.

Du reste, il étoit entretenu comme un enfant de qualité, & les mois de sa nourriture étoient exactement payés.

Quand il eut dix-huit mois, elle le retira de nourrice, & le sevra. Ce fut alors qu'elle lui donna le nom & l'état de son second fils Henri qui étoit décédé. Pour le dérober aux regards de ses voisins, à qui elle n'auroit pas pu en faire accroire sur cette supposition d'enfant, elle quitta son quartier pour s'aller loger dans un autre fort éloigné, où elle étoit inconnue. Par cet artifice, elle mit le dernier sceau à la suppression de l'enfant du comte de S. Géran.

Quand il eut deux ans & demi, elle voulut s'en décharger, parce que l'intérêt de ceux qui avoient fait commettre le crime, ne subsistant plus, ils ne s'embarrassèrent pas de continuer la dépense de son entretien. Elle le porta à Baulieu, sous prétexte qu'étant oncle & parrain de l'enfant représenté par celui qu'elle avoit adopté, & elle n'étant pas en état de le nourrir, il étoit dans l'obligation de s'en charger : il ne put pas risquer un refus qui auroit compromis un secret qu'il avoit tant d'intérêt de tenir enseveli.

Tels sont les circuits par lesquels le fils du comte & de la comtesse de S. Géran avoit passé avant de retourner dans les bras de ses père & mère.

Il est donc prouvé que la Pigoreau a fait baptiser & nourrir un enfant dont elle n'étoit point la mère; que cet enfant a été remis entre les mains du comte & de la comtesse de S. Géran, & que c'est le même que la comtesse réclame pour son fils. Mais est-ce le même que celui dont elle a accouché, & dont on a perdu la trace au sortir du village de Descoutoux ?

Les indiscrétions échappées à la Pigoreau, & la dépense qu'elle faisoit

pour cet enfant, annoncent qu'il étoit fils d'un grand ſeigneur opulent. Mais quel étoit ce ſeigneur ? Pour peu que l'on ſe rappelle les expreſſions qui manifeſtoient les inquiétudes de Baulieu, le cas de conſcience qu'il avoit propoſé à un religieux ; ſi l'on y joint les viſites fréquentes qu'il faiſoit à Torcy à ce même enfant qu'il appelloit ſon neveu, qui étoit entretenu dans un état ſi diſtingué, & qu'il a remis à l'hôtel de S. Géran ; ſi l'on y ajoute encore l'aveu énigmatique de la Quinet, l'aînée, à l'occaſion des monitoires publiés à la requête du comte de S. Géran : toutes ces circonſtances réunies forment un corps de préſomptions qui, aux yeux de tout homme raiſonnable, équivalent à une preuve complete.

On pourroit même y en joindre beaucoup d'autres encore. Par exemple ; on avoit entendu dire pluſieurs fois à Marie Pigoreau qu'elle n'étoit point en peine de la deſtinée de ſon fils ainé, parce qu'elle étoit ſûre de la fortune du ſecond. On lui remontra que, voulant ſe débarraſſer d'un enfant, elle devoit plutôt garder le ſecond, qui étoit beau : elle répondit qu'elle ne pouvoit pas faire autrement. Des té-

moins atteſtoient que la Pigoreau, en viſitant l'enfant avec un homme qui leur avoit paru être de condition, diſoit toujours qu'il étoit fils d'un grand ſeigneur; qu'il lui avoit été confié, & qu'elle eſpéroit qu'il feroit ſa fortune, & de ceux qui l'aideroient à l'élever.

Maur Marmion, parrain de l'enfant, l'épicier qui avoit été dépoſitaire des 2000 livres, & la ſervante de la Pigoreau, lui avoit entendu dire maintefois que le comte de S. Géran étoit obligé de prendre cet enfant. D'autres témoins dépoſoient qu'elle leur avoit dit qu'il étoit de trop bonne maiſon pour porter des livrées de page.

Enfin, la conduite que tint la Pigoreau pendant la procédure, met le comble à ces préſomptions. Par arrêt du 18 août 1657, il lui fut fait défenſe de déſemparer la ville & fauxbourgs de Paris, à peine de conviction. Les dames de Ventadour & du Lude l'engagèrent alors à demander par une requête que les témoins qui dépoſoient de la groſſeſſe & de l'accouchement, lui fuſſent confrontés, comme ils l'avoient été à la ſage-femme. On comptoit que ſon talent pour les détours, & ſon effronterie les déconcerteroient.

Cette confrontation fut ordonnée par arrêt du 28 août 1658 ; mais il fut dit que, pour y procéder, la Pigoreau se mettroit, dans trois jours, en état dans les prisons de la conciergerie. Son impudence ne tint pas contre les dangers auxquels elle prévoyoit qu'elle alloit s'exposer en se constituant prisonnière. La confrontation qu'elle avoit demandée avec tant de confiance, n'eut point lieu ; au risque d'être réputée coupable, comme le portoit le précédent arrêt, elle prit la fuite, & ne reparut plus.

Encore une fois, tant d'aveux échappés & réunis n'équivalent-ils pas à une preuve ?

Mais, sans recourir aux présomptions, voici des faits qui forment une preuve directe.

Il étoit prouvé, comme on l'a vu, que le marquis de S. Maixant avoit en son pouvoir le fils d'un très-grand seigneur; qu'il avoit déclaré que Baulieu lui avoit procuré le moyen de faire une fortune considérable ; qu'il avoit enfin avoué nettement que cet enfant qui étoit en son pouvoir, étoit le fils du comte de S. Géran. Or, c'est chez la Pigoreau qu'il alloit avec son page

voir l'enfant dont il avoit tant recommandé à ce page de bien graver les traits dans sa mémoire ; & cet enfant, qu'il visitoit ainsi, étoit le même qui demeuroit à l'hôtel de S. Géran, que Baulieu y avoit introduit, & qui alloit de tems en tems visiter la Pigoreau comme sa mère.

Quoique le marquis de S. Maixant n'eût pas déposé en justice ; toutes ces déclarations, toutes ces démarches juridiquement prouvées & combinées, ne formoient-elles pas un corps de déposition aussi précise & aussi concluante, que si le marquis les eût faites au greffe en personne ? & ne renouoient-elles pas le fil qui s'étoit rompu au sortir du village de Descoutoux ?

Mais écoutons encore la Pigoreau elle-même ; elle va nous donner des déclarations au moins aussi précises que celles du marquis de S. Maixant.

En premier lieu, il est certain, & jamais elle ne l'a nié, qu'elle avoit eu deux enfants de son mari, que le second étoit posthume. Mais ce qu'elle a toujours nié, c'est que ce posthume fût mort ; elle a toujours prétendu au contraire que c'étoit celui même qui étoit réclamé par la comtesse de S. Géran.

Un de ses plus forts arguments, pour établir que son fils étoit encore vivant, c'est, disoit elle, que ceux qui avoient intérêt de prouver son décès, devoient rapporter son extrait mortuaire ; c'est à celui qui avance un fait, à le prouver : *actori probandi onus incumbit.*

Mais, comme l'observa M. Bignon, on présumoit facilement que cette femme adroite & déterminée, ayant formé le projet de mettre le petit comte de la Palisse à la place de ce second fils, avoit pris toutes les précautions nécessaires pour en cacher la mort, & pour ne pas laisser une preuve littérale de son crime.

Ce raisonnement ne produisoit d'autre effet que de détruire une objection. Mais la Pigoreau va déposer précisément elle-même du fait qu'elle veut détruire.

Marie Migot, fille de la sage-femme, qui avoit accouché la Pigoreau de son second enfant, avoit déposé avoir ouï dire à sa défunte mère, que cet enfant étoit mort, & que la confidence lui en avoit été faite par la Pigoreau elle-même. Une dame de Morangis avoit déclaré tenir de la propre bouche de la Pigoreau, qu'elle n'avoit *plus* qu'un enfant.

Cette

Cette déposition étoit embarrassante sans doute ; aussi la Pigoreau se retourna-t-elle pour la détruire. A la confrontation (1), elle demanda à la dame Morangis en quel tems elle lui avoit fait cet aveu. Le témoin, qui n'avoit pas fixé dans sa mémoire l'époque d'une conversation qui lui paroissoit alors indifférente, ne put la déterminer au juste. La Pigoreau saisit cette circonstance, dit que cette conversation s'étoit tenue avant qu'elle eût un second enfant, & qu'elle avoit dit qu'elle n'avoit qu'un enfant, & non pas qu'elle n'avoit *plus* qu'un enfant. Mais la dame Morangis soutint qu'elle avoit eu, quand elle la vit, deux enfants, & qu'elle lui avoit dit qu'elle n'en avoit *plus* qu'un.

Voilà donc deux témoins qui dépo-

(1) On ne l'avoit pas confrontée avec les témoins qui avoient déposé de l'accouchement & de l'enlèvement seulement ; ces deux faits lui étoient étrangers. Si elle avoit demandé cette confrontation, c'étoit uniquement pour embarrasser & prolonger la procédure ; & peut-être dans l'espérance de trouver dans ses talents des ressources pour obscurcir la vérité de ces dépositions. Mais on l'avoit confrontée aux témoins qui avoient déposé directement de ce qui la concernoit.

ſent de la mort de cet enfant, auquel la Pigoreau vouloit ſubſtituer le comte de la Paliſſe. En voici deux autres qui atteſtent poſitivement que ce même enfant, dont elle ſe prétend la mère, eſt réellement ce même comte de la Paliſſe.

Jadelon, ſieur de la Barbe-Sange, avoit ajouté à la dépoſition dont on a parlé, qu'il avoit ouï dire à la Pigoreau que l'enfant qu'elle avoit rendu à ſon beau-frère n'étoit point ſon fils, mais qu'il étoit celui du comte & de la comteſſe de S. Géran, & qu'elle le prouveroit quand il en ſeroit tems.

La mère de la Pigoreau avoit détaillé à la comteſſe de Montabilan toute l'hiſtoire de l'enlèvement, juſqu'au moment où l'enfant étoit rentré dans l'hôtel de S. Géran. Cette comteſſe en avoit fait le récit dans ſa depoſition; & l'hiſtoire qui compoſoit ce récit étoit exactement le réſultat des autres dépoſitions, & des conjectures que la procédure faiſoit naître.

Mais il y a plus : il étoit impoſſible de confondre l'enfant réclamé par la Pigoreau, avec celui dont elle étoit réellement accouchée. Il étoit prouvé au procès que Henri de Baulieu étoit

brun ; au lieu que celui dont il s'agiſſoit, étoit blond, & avoit de gros yeux bleus.

Il ne pouvoit pas non plus être le batard de Bernard de Mantes. Celui ci avoit les cheveux noirs & le teint baſané : ainſi il y avoit entre ces deux individus, la différence du noir au blanc. Le batard, d'ailleurs, avoit été mis en nourrice à la Croix-Fauxbain, avoit été ſevré chez Madeleine Tripier, & élevé chez ſon père.

Mais la Pigoreau, dit-on, prétend être la mère de ce batard, & ſoutient que c'eſt à lui qu'appartient l'extrait baptiſtaire que l'on veut attribuer au fils de la comteſſe de S. Géran.

Elle a beau ſe couvrir elle-même de l'infamie de la lubricité; les faits prouvés au procès dépoſent contre le ſyſtême qu'elle veut établir aux dépens de ſon propre honneur. Il eſt conſtant que l'enfant baptiſé à S. Jean-en-Grève a été nourri à Torcy; que de-là il eſt entré directement chez la Pigoreau, d'où il eſt paſſé à l'hôtel de S. Géran. Or tous ces lieux ſont étrangers au batard de Bernard de Mantes, dont on vient de marquer les traces, d'après les preuves qui exiſtent au procès. Leurs

veſtiges, leurs figures n'ont aucun rapport. Comment donc la Pigoreau a-t-elle pu croire que l'on adopteroit la confuſion dans laquelle elle veut induire la juſtice & le public ?

Enfin, l'enfant repréſenté pardevant un conſeiller commiſſaire, aux nourrices & aux témoins de Torcy, fut reconnu pour être celui qui avoit été nourri dans leur village, qui y avoit été mis par la Pigoreau, au nom duquel elle avoit promis une fortune à ceux qui ſeroient aſſez heureux pour lui rendre des ſervices, & qu'elle alloit viſiter ſouvent avec un homme de condition; il fut reconnu, dis-je, à la blancheur de ſa peau, à la couleur de ſes cheveux & de ſes yeux, & à l'impreſſion des doigts de la matrône ſur ſa tête. Ce veſtige ineffaçable du crime de la ſage-femme fut un ſignalement auquel il étoit impoſſible de méconnoître le jeune comte.

Il étoit donc bien évident que la comteſſe de S. Géran avoit été groſſe; qu'elle étoit accouchée; que le marquis de S. Maixant & la marquiſe de Bouillé avoient ſupprimé l'enfant; que la ſage-femme, l'inſtrument de ce crime, l'avoit remis à Baulieu, & que

Baulieu l'avoit enlevé. On avoit ſuivi toutes les traces de cet enlèvement, juſqu'au moment où la Pigoreau en étoit devenu dépoſitaire; on l'a ſuivi dans toutes les mains par où elle l'a fait paſſer, juſqu'au moment où elle l'a rendu à Baulieu, qui l'a fait élever dans l'hôtel de S. Géran. En un mot, on l'a pris dès le ſein de ſa mère, & on l'a ſuivi dans tous les lieux qu'il a parcourus, juſqu'à ce qu'il ſoit enfin revenu auprès d'elle.

Les dames de Ventadour & du Lude n'ont donné d'autre baſe à leur prétention, que des préſomptions. C'eſt avec ces armes qu'elles ſe ſont unies à des criminelles qui leur feroient horreur, ſi la paſſion qui les anime ne leur fermoit pas les yeux, ſi elles étoient ſpectatrices déſintéreſſées de ce combat ſcandaleux. Mais de quel regret ne doivent-elles pas être pénétrées à la vue des faits circonſtanciés & juridiquement prouvés qui détruiſent ces préſomptions, & qui ne leur laiſſent que le regret d'avoir mis leur imagination en frais pour les enfanter, & d'avoir eu la témérité de les produire aux regards de la juſtice & du public ?

Au reſte, ſi la dame de S. Géran avoit

besoin d'autres moyens que de l'évidence des faits qui viennent d'être établis; elle pourroit, ainsi que ses parties adverses, faire usage de la machine du pathétique, & puiser, comme elles, des raisonnements dans le sentiment. Après avoir peint avec les pinceaux de la vérité, la noblesse des sentiments, les vertus du comte de S. Géran, son attachement & son respect pour l'illustre nom qu'il portoit, on les sommeroit de nous dire, comment il a pu se souiller d'une action aussi lâche que celle d'aller chercher le fruit de l'incontinence d'une misérable du bas peuple, pour le ranger parmi les héros qui composent sa maison, & lui transmettre les biens & la gloire de son nom. Qui est-ce qui lui fait cette injure ? C'est sa propre sœur, c'est sa nièce qui prétendent que, par ce stratagême infame, il a voulu les deshériter. Mais avoit-il contre elles quelque sujet de haine, & pouvoit-il jamais en avoir d'assez violent pour sacrifier son propre sang à un sang étranger, vil & flétri par une naissance honteuse ?

Mais faisons, pour un moment, cette injure à sa mémoire, supposons-lui cette haine effrénée, que les ennemis de sa

gloire n'ont pas osé lui reprocher, ni même mettre au rang de leurs nombreuses présomptions; cette passion auroit-elle résisté aux approches de la mort? L'injustice honteuse que l'on impute au comte de S. Géran, auroit-elle résisté dans son cœur noble & généreux aux impressions de la vérité, sur tout dans ces moments critiques où sa victoire & son triomphe sont toujours assurés? Auroit-il choisi ces instants pour ériger à son mensonge & à sa honte, un monument consigné dans un codicile destiné à faire la loi de sa famille & de sa postérité?

Les faits détruisent donc les présomptions qui font toute la défense des dames de Ventadour & du Lude: mais au défaut de faits, elles seroient encore combattues par d'autres présomptions au moins aussi fortes.

Sans doute la filiation n'est fondée que sur des présomptions; & c'est par cette raison que, quand elle est attaquée, elle ne peut l'être que par des présomptions, & elle ne peut se défendre qu'avec les mêmes armes. Les jurisconsultes établissent, *qu'indépendamment des actes & du témoignage des parents, trois choses viennent au secours de la preuve de la filiation; l'éduca-*

tion, la preuve teſtimoniale, & la commune renommée. Ainſi, ſi celui dont la filiation eſt douteuſe a paſſé pour être fils du père qu'il ſe donne, ſi les témoins le dépoſent, ſi la commune renommée fortifie cette opinion, c'eſt une préſomption de filiation qui tient lieu de preuve (1).

C'eſt une maxime contraire à l'humanité, aux bonnes mœurs & aux loix, que les pères & les mères ne doivent, en aucun cas, être crus ſur l'état de leurs enfants. Il faut diſtinguer : ſi leur déclaration tend à faire perdre cet état, on ne la regarde pas comme infaillible ; l'enfant peut ſe pourvoir & la combattre. Le cœur d'un père & d'une mère n'eſt pas à l'abri de cette haine qui peut les porter juſqu'à le déſavouer.

Mais on ne préſume pas qu'un fils étranger puiſſe inſpirer une tendreſſe ſi

(1) *Præter fidem inſtrumentorum & aſſeverationem parentum, tria recenſentur : tractatus, teſtes & fama ; & ſupplent, deficientibus probationibus certioribus, filiationem omnem tàm probari, quàm præſumi. Si is de cujus ſtatu agitur pro filio habitus ſit ; ſi teſtes & vicini idem deponunt ; ſi fama popularis idem aſſeveret. Covarruvias, de matr. part. II, cap.* 8, §. 30, *de filiationis probatione.* V. Egidius Baſſus, *de ſuppoſito partu.*

aveugle, qu'on lui donne la place de l'enfant de la maiſon. Auſſi, quand le père & la mère prononcent en faveur de celui qui ſe dit être leur enfant, ils ne ſont pas ſeulement alors témoins irréprochables, mais juges ſouverains & néceſſaires. La loi, dans ces queſtions, n'admet même d'autres contradicteurs, que le père & la mère. En un mot, l'enfant qui veut entrer dans une famille n'a de légitime contradicteur, que celui auquel la nature a déféré la qualité de défendeur, en le plaçant dans le premier rang de cette famille (1). Or, quand la queſtion eſt terminée avec ce contradicteur, par la reconnoiſſance qu'il a faite en juſtice, on ne peut plus la faire revivre; parce que celui-là ſeul qui avoit droit de l'élever & de la conteſter, s'eſt impoſé lui-même un ſilence irrévocable par le contrat qu'il a formé en juſtice.

C'eſt par une ſuite de ces principes que la loi veut que les déclarations faites publiquement dans les tribunaux par les pères & mères, ſoient regardées comme des preuves invincibles

(1) §. 7, *inſtit. de leg. agn. ſucc. L. ſi plures. ff. de accuſ. & inſcript.*

de la légitimité des enfants (1). Le jurisconsulte qui a fourni cette loi, propose l'hypothèse d'une femme déréglée, qui a eu, pendant son mariage, un enfant que son mari a reconnu en justice, quoiqu'il n'en fût pas le père naturel. Cette reconnoissance, toute suspecte qu'elle peut être en elle-même, est considérée en justiee comme un puissant préjugé en faveur de l'enfant. *Quandoque enim cœpit agi causa, grande præjudicium offert pro filio confessio patris.*

Cujas, l'oracle de la jurisprudence romaine, dit qu'il faut faire une grande différence entre la reconnoissance d'un père faite en justice, & celle qu'il fait en particulier, comme dans une lettre; parce qu'au premier cas la déclaration est efficace pour l'enfant; au second cas, elle est beaucoup moins considérable (2).

Si l'action des dames de Ventadour & du Lude étoit autorisée, quel est le citoyen dont l'état ne pourroit être contesté? Des collatéraux chicaneurs, artificieux, porteront le feu par-tout,

(1) *L.* 1, §. 12, *ff. de agnosc. & alend. lib.*

(2). *Sup. tit.* 16, 7, *lib. cap. de lib. caus.*

& rompront, au gré de leur avarice, les liens du ſang les plus ſacrés; plus de ſécurité dans la ſociété; il n'y aura perſonne qui ne tremble ſur ſon état, & qui n'imagine voir ſans ceſſe la cupidité armée pour le lui diſputer & le lui ravir.

Mais ce qui fait paroître l'entrepriſe des dames de Ventadour & du Lude plus étrange, c'eſt qu'encore une fois, elles ne diſent rien qui puiſſe faire préſumer que le comte & la comteſſe aient été capables de cette ſuppoſition. Y a-t-il eu entre elles & eux une inimitié capitale? L'eſpérance de quelque ſucceſſion avantageuſe a-t-elle porté le comte & la comteſſe à cet attentat? Leur vie eſt-elle tachée d'actions contraires à l'honneur & à la probité? Le crime leur eſt-il familier? Leur naiſſance eſt-elle ſi obſcure, qu'ils ne doivent pas en être jaloux, & qu'ils puiſſent, ſans la ternir, ſe choiſir un héritier dans le plus bas étage de la ſociété?

Suppoſons tous ces faits, couvrons un inſtant, le comte & la comteſſe d'ignominie; la ſeule conſidération de l'honneur des familles, de l'honneur des mariages, l'emporteroit ſur toutes

ces préſomptions; à plus forte raiſon, lorſque des préſomptions abſolument contraires s'élèvent en faveur du père & de la mère.

Peut-on imaginer que le comte ait voulu expirer dans l'impoſture, & que ſa veuve veuille la maintenir, & perſévérer dans une réclamation ſi fatale à ſon repos ?

Admettons que la malice du cœur humain puiſſe aller juſqu'au point où l'on veut porter celle du comte & de la comteſſe de S. Géran ; qu'ils aient franchi, de concert & de plein ſaut, l'eſpace immenſe qui ſépare l'état d'innocence de celui d'un criminel féroce & obſtiné, qui commet & ſoutient des attentats ſans intérêt; il eſt des épreuves déciſives contre leſquelles cette méchanceté ne peut tenir. Eſt-il croyable que la comteſſe, élevée dans la délicateſſe dont ſon rang lui fait une ſorte de loi, & que ſa fortune l'a toujours miſe à portée de ſe procurer, ſe détermine, de gaieté de cœur, à ſouffrir toutes les fatigues & toutes les inquiétudes d'un long procès, dans lequel on l'a fait paſſer par tous les circuits & au travers de toutes les ronces de la chicane ?

Il ne lui faut, pour rentrer dans le repos, qui eſt ſon élémenr, que dire un mot; il ne lui faut que rendre hommage à la vérité & à la pureté du ſang de la maiſon de S. Géran dont elle porte le nom; il ne lui faut enfin que rendre juſtice à des héritières legitimes, dont les intérêts n'ont rien de commun avec les ſiens; & elle s'en abſtiendra, pour paſſer ſes jours dans la fatigue & dans la douleur !

Toutes les circonſtances de cette affaire érigent donc la réclamation du comte & de la comteſſe en un jugement abſolu, contre lequel on ne peut oppoſer, ni raiſons, ni préſomptions.

Mais quelle force n'acquiert-il pas encore par cette nuée de témoins, par ce torrent de preuves qui renverſe tout ce qu'on lui oppoſe, par cet enchaînement de faits qui s'engrenent tous les uns dans les autres, & forment un tout d'où la vérité jaillit avec éclat ?

Les juriſconſultes reconnoiſſent quatre circonſtances qui, dans les queſtions de cette nature, découvrent la vérité aux juges : quand l'enfant a été reconnu par le père & la mère, quand on ne peut alléguer aucune cauſe & aucun prétexte raiſonnable de la ſuppo-

ſition ; quand le père & la mère ſont reconnus pour être d'une probité entière ; enfin, quand il y a une groſſeſſe.

Or, ces quatre circonſtances concourent en faveur de la comteſſe. On ne trouve nul de ces indices qui peuvent faire préſumer la ſuppoſition : ſi la femme qui ſe dit mère, eſt dans un âge fort avancé ; s'il lui eſt échappé quelque parole qui puiſſe conduire à ſoupçonner ſon crime ; ſi l'accouchement qu'elle s'attribue a été fait ſans le miniſtère d'une ſage-femme ; ſi elle a caché ſa groſſeſſe à ſes parents, & a cherché quelque lieu écarté favorable à l'exécution de ſon deſſein.

Ici nul veſtige de ces préſomptions ; on en oppoſe même qui ſont tout-à-fait contraires. La comteſſe n'a pas encore atteint l'âge de la ſtérilité ; elle en étoit donc encore bien éloignée à l'époque de la naiſſance de ſon fils. La malignité attentive de ſes ennemis n'a pu épiloguer ſur aucune de ſes paroles, pour lui trouver une interprétation favorable à leur ſyſtême ; il ne lui eſt jamais rien échappé qui pût faire naître même l'ombre du ſoupçon.

La ſage-femme a été appellée à ſon

accouchement; la comtesse a publié sa grossesse plus de six mois avant qu'elle accouchât. C'est au milieu de sa famille & de celle de son mari qu'elle prouve qu'elle est accouchée, & que l'enfant a été supprimé. La calomnie ne trouve rien dans toute sa conduite sur quoi elle puisse mordre ; elle a toujours été forcée de garder le plus profond & le plus respectueux silence.

Joignez à tant de présomptions convainquantes la preuve complete qui résulte des informations, vous serez frappé de la vérité triomphante.

Les dames de Ventadour & du Lude, effrayées de la lumière que produisent ces informations, & des preuves de la filiation qui en résultent, pour parer ce coup, qui les frappe à plomb, ont imaginé un raisonnement bien singulier, & qu'elles ont soutenu avec bien de l'esprit.

Si on les croit, les preuves de filiation acquises par la procédure criminelle, sont inutiles à leur égard pour le jugement de la question d'état; parce que, disent-elles, il faut distinguer le civil du criminel ; & comme ce qu'il y a de criminel dans cette affaire n'a rien de commun avec elles, il faut leur

permettre de prouver, par la voie civile, la ſuppoſition de l'enfant.

Mais ce langage dément la conduite qu'elles ont tenue dans le procès. Si l'inſtruction extraordinaire eſt inutile à leur égard, pourquoi ont-elles demandé avec tant d'inſtance à y être reçues parties intervenantes? N'allèguent-elles pas, pour moyen de leur intervention, qu'elles ont un intérêt ſenſible dans l'affaire, puiſqu'on veut leur donner un proche parent, un héritier?

Elles ont donc cru que la queſtion d'état pouvoit ſe juger, même avec elles, par le procès criminel. Et elles voyoient ſi bien que la condamnation de la ſage-femme & de la Pigoreau emportoit la déciſion de la queſtion d'état, qu'elles ont fait tous leurs efforts pour ſauver ces criminelles. Mais elles ont changé de batterie, quand elles ont vu qu'il n'y avoit plus rien à faire ni pour l'une ni pour l'autre, la mort ayant ſouſtrait la ſage-femme à la peine qu'elle méritoit, & M. le procureur-général ayant, par ſes concluſions, préjugé le ſort de la Pigoreau, qui par la fuite, s'eſt miſe à l'abri du châtiment qu'elle ne pouvoit autrement éviter.

Ce raiſonnement ſuffiroit peut-être pour leur prouver qu'elles ſont non-recevables à propoſer ce moyen, tout frivole qu'il eſt. Mais il faut l'examiner en lui-même.

Quel eſt le fond de ce procès ? C'eſt la ſuppreſſion d'enfant imputée à la ſage-femme, c'eſt la maternité diſputée par la Pigoreau. Si l'arrêt juge que l'enfant a été ſupprimé, & que, conformément aux concluſions du miniſtère public, la Pigoreau ſoit déclarée la fauſſe mère, & la comteſſe la véritable, comment pourra-t-on faire pour juger plus clairement l'état de l'enfant ? Après que cet état aura été ſi ſolemnellement fixé par le ſupplice de la fauſſe mère, écoutera-t-on les dames de Ventadour & du Lude, lorſqu'elles diront qu'il n'y a que le crime qui ſoit jugé ; mais qu'à leur égard, il faut tout de nouveau inſtruire l'affaire civilement ?

C'eſt une maxime inviolable que la même queſtion d'état ne peut jamais être jugée deux fois, & que lorſqu'elle l'eſt, c'eſt pour toujours, & à l'égard de toutes ſortes de perſonnes. L'état des citoyens eſt trop précieux, pour qu'on le compromette plus d'une fois au haſard d'un jugement. Dès que la

maternité & la filiation seront décidées, sur quel prétexte feroit-on renaître un procès, pour remettre en compromis cette maternité ?

Supposons qu'un père ait informé d'un rapt qu'il prétend avoir été commis en la personne de sa fille, & que le père succombant dans le procès, on ait déclaré légitimes les enfants issus du mariage contracté par cette fille pendant ce prétendu rapt ; les frères & les sœurs, après l'arrêt qui aura jugé la question, seront-ils recevables à disputer l'état de ces enfants, sous prétexte qu'ils y sont intéressés, & qu'il n'y a eu que le crime jugé ?

Qui ignore que ces sortes d'accusations de rapt, de suppression de part, sont mêlées du civil & du criminel ; mais de manière que le criminel, regardant la personne, attire le civil, dont, quand il est décidé, il forme le jugement ?

Quelle étrange confusion n'introduiroit-on pas, si quand l'état d'une personne a été jugé une fois, on l'exposoit encore à la censure de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt ? A ce compte, il pourroit donc être jugé autant de fois qu'il y auroit d'individus

composant la famille. Il n'y en auroit pas un qui ne pût alléguer qu'à défaut d'enfants, on lui donne un héritier, que l'on communique le nom, les droits & les armes de la famille à un étranger.

Il est certain que l'opposition de ces parents ne seroit pas écoutée. A plus forte raison doit-on rejetter celles des dames de Ventadour & du Lude qui sont intervenues dans le procès, qui ont appellé des jugements rendus contre les accusés, ou qui y ont formé opposition.

D'ailleurs des accusés qui seroient condamnés sur l'information, & peut-être exécutés, pourroient être trouvés innocens par l'enquête des dames de Ventadour & du Lude, qui auroient fait entendre des témoins subornés & corrompus. Ainsi la fraude anéantiroit un procès criminel instruit par récolement & confrontation.

Un accusé condamné par arrêt ne peut être admis à des faits justificatifs ni directement, ni indirectement. Ce seroit exposer les oracles de la justice à une juste dérision; ce seroit se jouer des ouvrages les plus sérieux de la société; ce seroit renverser les règles les

plus inviolables, & ouvrir une porte pour ſauver les plus grands criminels, ceux mêmes contre leſquels la conviction ſeroit complete.

De ces réflexions, il réſulte que les jugements ſur l'état & ſur la condition des perſonnes, ſont indiviſibles; que les queſtions d'état entraînent celles des biens; l'état d'une perſonne étant plus précieux que les biens, & étant, par conſéquent, au-deſſus des biens, il attire à lui la queſtion à laquelle les biens donnent lieu.

Pluſieurs loix décident que les queſtions d'état doivent ètre jugées avant tout, même avant celles qui pourroient ne leur être qu'acceſſoires, fuſſent-elles criminelles (1). Or la queſtion d'état

(1) *Priùs de nativitatis veritate, ſecundùm juris formam quæri, idem vir clariſſimus (præſes provinciæ) curæ habebit. L. 2, c. de ordin. judic. Cùm & ipſe confeſſus es ſtatûs te controverſiam pati; quâ ratione poſtulas, priùs quàm de conditione conſtaret tuâ, accuſandi tibi tribui poteſtatem contrà eum qui te ſervum eſſe contendit? Cùm igitur, ſicut allegas, ſtatu tui generis fretus es, juxtà jus ordinarium præſidem petes, qui cognitâ priùs liberali cauſâ ex eventu judicii, quid de crimine ſtatuere debeat, non dubitabit. L. 1, cap. de ordin. cognit.*

étant jugée avant celle qui concerne les biens, elle entraîne celle-ci, à laquelle elle est attachée. Ni l'une, ni l'autre ne peuvent donc plus être jugées de nouveau.

C'est une subtilité frivole de dire que les preuves du procès criminel ne servent que contre les accusés.

Il est vrai que, pour la conviction du crime, & l'infliction de la peine, elles sont étrangères à tout autre qu'aux accusés. Mais à l'égard du civil, elles sont preuves contre toutes sortes de personnes indifféremment, pour peu qu'elles soient civilement intéressées. Dans un procès que l'on feroit à un officier pour cause de concussion, si les créanciers intervenoient pour la conservation de leurs droits, il est certain que les preuves du procès, en ce qui concerneroit le crime en lui-même, & la punition, n'auroient pour objet que l'accusé seulement, sans porter la moindre atteinte à la personne des créanciers; mais elles ne laisseroient pas d'être concluantes contre les droits qu'ils réclameroient.

Au reste, sans s'alambiquer l'esprit dans les ambiguités du droit, voici un raisonnement tout simple, & que tout

l'esprit que l'on a employé avec tant de profusion pour les dames de Ventadour & du Lude, ne peut même pas effleurer. Si la Pigoreau est jugée coupable, c'est qu'il sera prouvé clair comme le jour, aux yeux de la justice, qu'elle n'est pas mère de l'enfant en question, & qu'elle a voulu le ravir à la comtesse de S. Géran dont il est fils. Si cette filiation est prouvée, il est héritier du comte de S. Géran, son père, & exclut de sa succession sa tante & sa cousine, qui ne sont que des collatérales. D'après cela, que leur restera-t-il à prouver par l'enquête qu'elles demandent à faire ? Rien autre chose, sinon que l'enfant qui, sur la déposition d'une foule de témoins entendus, récolés & confrontés, aura été jugé par arrêt être fils du comte de S. Géran, n'est pas son héritier ; car il est impossible que la preuve qu'elles veulent faire indépendamment de celle qui résulte de la procédure criminelle, puisse avoir un autre objet. Or on demande s'il est possible qu'une pareille proposition soit écoutée.

C'est cependant l'unique à laquelle, dans l'état où sont les choses, on puisse réduire leurs prétentions. En vertu de

l'arrêt du 18 août 1657, la Pigoreau étoit convaincue d'avoir ſupprimé l'enfant de la dame de S. Géran, puiſque cet arrêt lui aſſignoit la ville & fauxbourgs de Paris pour priſon, & lui défendoit d'en paſſer les limites, ſous peine d'être réputée coupable du rapt de l'enfant de la dame de S. Géran. Non-ſeulement elle eſt ſortie de Paris; mais elle a cherché dans le pays étranger un aſyle à l'abri de la juſtice & du pouvoir de la cour. Elle ne s'eſt pas rendue coupable d'une ſimple déſobéiſſance; ſa démarche prouve qu'elle voyoit le glaive ſuſpendu ſur ſa tête, & infailliblement prêt à la frapper; puiſque les récompenſes qui l'attendoient ſans doute pour prix de l'opulente ſucceſſion que ſon crime auroit tranſmis à ſes protectrices, n'ont pu l'arrêter, & qu'elle a cherché, dans l'éloignement, une retraite où le bras de la juſtice ne pût l'atteindre. Cette démarche n'eſt pas ſeulement une préſomption qu'elle eſt coupable; c'eſt une véritable conviction; l'arrêt de 1657 n'eſt plus un ſimple préjugé, la démarche de la Pigoreau l'a converti en un jugement définitif & irrévocable. Il ne faut plus de procédures, ni

de formalités contre elle, elle eſt jugée, & la cour n'a plus rien à faire que d'appeller les bourreaux pour mettre la peine à exécution.

Or s'il eſt définitivement jugé que la Pigoreau a commis un crime, en ſoutenant qu'elle étoit mère de l'enfant en queſtion; cet enfant eſt donc fils de la comteſſe de S. Géran, & héritier du comte de S. Géran, ſon père. Ce n'eſt donc plus un jugement que demandent les dames de Ventadour & du Lude, mais la rétractation d'un arrêt irrévocable.

Enfin, après plus de 16 ans de procédures, pendant laquelle il étoit intervenu plus de quinze arrêts, le jugement définitif fut prononcé le 5 juin 1666, par lequel Bernard de la Guiche fut, en qualité de fils naturel & légitime de Claude de la Guiche & de Suſanne de Longaunay, gardé & maintenu en la poſſeſſion du nom & des armes de la maiſon de la Guiche, & de tous les biens délaiſſés par Claude de la Guiche, ſon père, avec défenſes à Marie de la Guiche, dame de Ventadour, & Eléonore de Bouillé, dame du Lude, de l'y troubler; & elles ſont condamnées aux dépens. Les défauts furent

furent déclarés bien acquis contre Marie Pigoreau, veuve Baulieu; & pour le profit, elle fut déclarée duement atteinte & convaincue des cas à elle imposés; pour réparation, condamnée à être pendue & étranglée à une potence plantée en la place de Grève de cette ville, si prise & appréhendée peut être; sinon par effigie, à un tableau qui sera attaché à une potence plantée en ladite place de Grève; tous & un chacun ses biens, situés en pays où confiscation a lieu, acquis & confisqués à qui il appartiendra: sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 800 l. d'amende envers le roi, applicable au pain des prisonniers de la conciergerie du palais, & aux dépens.

Cette branche de la maison de la Guiche, dont la conservation avoit tant coûté de peines & de soins au comte & à la comtesse de S. Géran, fut éteinte dans la personne de ce Bernard de la Guiche. Il épousa en 1667, Madeleine de Varignies, fille unique de François de Monfreville & de Marguerite Jourdain de Carbonnel de Canisi. Sa femme fut aussi long-tems stérile que sa mère l'avoit été; elle n'ac-

coucha qu'en 1680, d'une fille qui se fit religieuse. Il fut fait lieutenant général des armees du roi, en 1670, & chevalier des ordres, le premier janvier 1689. Il mourut subitement à Paris le 18 mars 1696, âgé de cinquante-cinq ans, sans laisser de postérité, n'ayant eu d'autre enfant, que sa fille religieuse.





* MÈRE RÉCLAMÉE

QUI N'A JAMAIS ACCOUCHÉ.

LA cause de S. Géran m'en rappelle une qui se trouve au commencement du quatrième tome du journal des audiences, & qui y a quelque analogie. Ce livre n'étant pas de nature à pouvoir être entre les mains de tout le monde, j'ai cru faire plaisir au commun des lecteurs, en l'insérant dans ce recueil.

L'arestographe dit que le plaidoyer de Me Lordelot, qui parloit contre l'imposteur, & celui de M. Talon, avocat-général, avoient été donnés dans le tems au public dans un petit recueil qui étoit devenu fort rare; & il copie l'un & l'autre, avec l'arrêt. On va donner ici cette histoire, dans un ordre plus méthodique qu'elle n'est racontée dans la plaidoierie, & dégagée de beaucoup de réflexions qui ne se-

roient assurément pas du goût de tout le monde.

Claude Marsault étoit fils de Claude Marsault du village de Suzencourt en Champagne. Après la mort de son père, il fut élevé à Paris chez le sieur Marsault son oncle, contrôleur des rentes sur l'hôtel-de-ville.

Au mois de novembre 1655, il épousa Marie-Eléonore Sauvage, fille de Prudent Sauvage, capitaine de cavalerie, qui fut gouverneur d'Arney en Lorraine, & mourut gendarme de la reine mère.

Ces deux époux, après leur mariage, ne demeurèrent qu'un an & demi à Suzencourt. Au mois de mai 1657, le sieur Marsault voulut, à l'exemple de son beau-père, suivre le parti des armes, & s'engagea dans la compagnie de cavalerie du sieur Moulinet. Cette compagnie fut réformée, & le sieur Marsault obligé de retourner dans sa patrie au mois de novembre suivant. Une maladie l'arrêta à Reims, & l'obligea d'y séjourner jusqu'au mois de mai 1658. Il écrivit alors à sa femme de se rendre à Paris, où il étoit résolu d'aller s'établir. Il se fit receveur des rentes sur l'hôtel-de-ville, & par-

vint, par ſes travaux & ſon économie, à amaſſer des biens conſidérables.

Il quitta alors ſon occupation, maria ſa ſœur à un ſieur Thiellin, & par ſon contrat de mariage du 15 août 1678, il lui donna une dot de 2000 l. & tranſmit toutes ſes pratiques à ſon beau-frère.

En 1679, le ſieur Marſault acheta une charge de contrôleur-général des guerres, & par de nombreuſes acquiſitions, il augmenta & embellit le patrimoine qu'il avoit à Suzencourt & aux environs.

N'ayant point d'enfants, & ayant perdu l'eſpérance d'en avoir, le ſieur Marſault & ſa femme ſe firent, le 30 ſeptembre 1671, un don mutuel, tel que la coutume le permet aux conjoints qui n'ont point de poſtérité.

Pour jouir plus tranquillement de leur fortune, les deux époux ſe retirèrent à la campagne. Mais loin d'y trouver le repos qu'ils cherchoient, la bonté de leur cœur, & la douceur de leur caractère, ne leur laiſſèrent pas la fermeté néceſſaire, pour chaſſer de chez eux une nuée de collatéraux, dont l'avidité auroit voulu dévorer leur ſucceſſion.

Ces importuns n'étoient pas ceux que le droit du ſang avoit placés au premier degré, & que la loi avoit par conſéquent érigés en héritiers préſomptifs. Ceux-ci, tranquilles ſur le ſort qui les attendoit, voyoient paiſiblement les ſieur & dame Marſault achever le reſte de la carrière que la nature leur avoit accordée. Mais les autres auroient voulu franchir le degré qui les excluoit d'une ſucceſſion qui faiſoit tout l'objet de leurs deſirs.

Pour y réuſſir, ils imaginèrent un des plus ſinguliers ſtratagèmes que l'on ait vus. Ce fut de s'aſſurer d'un de ces gens de la lie du peuple qui ont un caractère brutal & ferme, qui oſent tout, parce qu'ils n'ont rien à riſquer. Ils jettèrent les yeux ſur un nommé Jacques Joublot, qui paſſoit pour fils d'Antoine Joublot, vigneron à Suzencourt, & de Françoiſe Sauvage. Il avoit été laquais du ſieur la Barre, ſecrétaire du conſeil de Monſieur, qui pour le récompenſer de ſes ſervices, lui avoit fait apprendre le métier de menuiſier chez un nommé Nicolas le Roux.

La généalogie de cet homme n'étoit conſtatée par aucune autre pièce que par ſon brevet d'apprentiſſage: jamais

il n'a rapporté, & jamais on n'a pu trouver ni ſon extrait baptiſtaire, ni aucun autre écrit qui pût autrement juſtifier ſon état. On en verra les raiſons dans la ſuite.

Les collatéraux des ſieur & dame Marſault, s'étant bien aſſurés du caractère & des diſpoſitions de ce coquin, l'engagèrent à ſe dire fils de leur parent, & à ſoutenir la queſtion d'état avec toute l'effronterie néceſſaire, & par tous les moyens qu'il pourroit imaginer, & qu'on pourroit lui ſuggérer. Maîtres de la conteſtation, ils lui promirent une fortune conſidérable, relativement à celle dans laquelle il avoit vécu, à condition qu'il leur tranſmettroit toute la ſucceſſion qu'il alloit acquérir, en qualité de fils des ſieur & dame Marſault. Toute la conduite de cette machination fut confiée à un nommé Petitfour.

La premiere démarche que fit Joublot, pour ſe mettre en poſſeſſion de l'état qu'il vouloit s'attribuer, fut d'aller au village de Sex-fontaine trouver la femme du ſieur Marſault qui y étoit pour donner quelques ordres concernant l'adminiſtration des héritages que ſon mari & elle poſſédoient dans ce

canton. Il la joignit le 7 mai 1685; (il y avoit alors vingt-neuf ans qu'elle étoit mariée), & lui dit, avec le ton de la fureur : *Je ſuis votre fils, & vous êtes ma mère, il faut que vous me donniez de l'argent.*

Surpriſe d'une propoſition ſi extraordinaire, & à laquelle rien ne l'avoit préparée, elle répondit ſimplement : *mon ami, je ne vous connois pas, je ne ſçais qui vous êtes, retirez-vous.* Il perſiſta, & ſoutint en l'accablant d'injures, qu'il étoit ſon fils, & qu'il vouloit qu'en cette qualité, elle lui donnât de l'argent. Elle lui dit enfin avec chaleur qu'il étoit un impoſteur & un fripon, & qu'il la laiſſât tranquille. Il s'enflamma de fureur, & en vint aux voies de fait. *Puiſque je ſuis votre fils*, lui dit-il, *j'ai droit d'aller en carroſſe auſſi-bien que vous*; & en même-tems il voulut par force monter dans ſa voiture, & prendre place auprès d'elle. Il en fut empêché; mais il la ſuivit publiquement dans la rue, en l'outrageant par les clameurs les plus injurieuſes.

La dame Marſault, pour ſe garantir déſormais d'une pareille violence, & en prévenir les ſuites, rendit plainte le même jour devant le juge de Sex-

Fontaine. Il y eut une information composée de plusieurs témoins, sur laquelle Joublot & Petitfour furent décrétés d'ajournement personnel (1).

L'éclat de cette procédure ne détourna point Joublot de son entreprise, & n'arrêta point ses fureurs. Un jour que la dame Marsault passoit en voiture avec son mari par Suzencourt, ils furent arrêtés publiquement par Joublot, qui leur soutint qu'il étoit leur fils, qu'ils lui devoient une subsistance conforme à son état, & une place dans leur carrosse. En même-tems il les accabla d'injures, & offensa même le sieur Marsault par ce mot injurieux qui attaque le mariage dans ce qu'il a de plus sacré, & dont le reproche rejaillit également & sur la femme & sur le mari. Il alla jusqu'à vouloir les maltraiter, & peut-être auroit-il attenté à leur vie, s'ils n'eussent pas été secourus. Arrêté par les obstacles, il dit hautement que

(1) Le décret d'ajournement personnel est une ordonnance du juge, qui enjoint à l'accusé de se présenter en personne, pour être interrogé sur les faits contenus dans la plainte, & sur ceux dont le juge croira devoir s'éclaircir. Il emporte de droit interdiction de toute fonction publique.

s'ils ne le reconnoiſſoient pas pour leur fils, & s'il ne réuſſiſſoit pas dans ſon affaire, il leur joueroit un mauvais tour en quelque coin de rue.

Cependant Joublot & Petitfour interjettèrent appel devant le lieutenant-criminel de Chaumont, tant du décret que de la permiſſion d'informer. Ils furent reçus appellants, & obtinrent une ordonnance qui fit défenſe au juge de Sex-Fontaine de paſſer outre, & de mettre le décret à exécution.

Joublot, pour ſe juſtifier des excès dont il étoit accuſé, & dont il étoit bien aſſuré que la juſtice auroit la preuve, préſenta une requête, dans laquelle il expoſa qu'il ne s'étoit déterminé à la conduite qu'il avoit tenue, que parce que ſes père & mère refuſoient conſtamment, depuis trente ans, de le reconnoître pour leur fils; & que la dureté perſévérante avec laquelle ils s'obſtinoient à ne lui rien fournir pour ſa ſubſiſtance, l'avoient pouſſé aux vivacités dont on ſe plaignoit. Cet expoſé étoit ſuivi du narré de pluſieurs faits qui tendoient à prouver ſa filiation, & dont il demanda à faire preuve.

La cauſe fut plaidée, &, par ſentence du 6 août 1685, Joublot fut ad-

mis à la preuve de tous ſes faits.

Les ſieur & dame Marſault interjettèrent appel des jugements rendus à Chaumont. Le juge en ordonna l'exécution nonobſtant l'appel. On appella encore de ce dernier jugement, c'eſt ainſi que le parlement fut ſaiſi de toute la conteſtation.

Il eſt certain que la procédure faite à Chaumont étoit contraire aux règles de la juriſprudence & à celles de l'équité.

La première faute commiſe par le juge étoit d'avoir arrêté le cours de la procédure criminelle, par la défenſe qu'il avoit faite de mettre le décret à exécution, ſans s'être procuré la connoiſſance des charges. Cette conduite eſt une infraction au texte de l'ordonnance; & cette loi eſt fondée ſur la raiſon. Il eſt néceſſaire, avant que de ſuſpendre le cours de la juſtice, que le juge connoiſſe, par les informations, la nature & la qualité du crime, afin qu'il ſçache s'il mérite une inſtruction extraordinaire, ou ſi la procédure doit être réglée au civil; ſi l'accuſé eſt innocent ou coupable. Autrement il agit en aveugle, & trahit ſon miniſtère.

Dans la circonſtance actuelle; le juge

de Chaumont a fait aux ſieur & dame Marſault tout le mal qu'il pouvoit leur faire. Car ſi Joublot avoit ſubi ſur le champ ſon interrogatoire, ſi ſon procès avoit été inſtruit ; les auteurs de l'impoſture auroient ſans doute été découverts, le myſtère ſe ſeroit éclairci, & ils ſeroient actuellement à l'abri de la perſécution qui fait le ſupplice de leur vie.

Autre infraction à la loi. L'ordonnance *défend*, en termes exprès, *d'ordonner la preuve d'aucuns faits juſtificatifs de l'accuſé, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la viſite du procès.*

Cependant le lieutenant-criminel de Chaumont a admis Joublot à la preuve de ſes faits juſtificatifs, la procédure étant à peine commencée, & par conſéquent avant qu'il en pût faire la viſite. Ce Joublot étoit accuſé de violences publiques, d'outrages, d'injures atroces, & même d'aſſaſſinat. Il falloit donc néceſſairement inſtruire ſon procès ; & quelque qualité que cet accuſé pût avoir, ou de fils, ou d'étranger, il eſt certain que, s'il étoit coupable des cas qui lui étoient imputés, il méritoit un châtiment exemplaire.

Il y a plus : le fait qu'il alléguoit pour sa justification, ne pouvoit jamais être regardé comme fait justificatif. Il ne falloit donc pas en autoriser la preuve sous ce point de vue; puisque si Joublot eût prouvé qu'il étoit véritablement fils de ceux qu'il avoit outragés, il n'auroit fait qu'aggraver la punition qu'il méritoit.

Mais ce qui met le comble à l'irrégularité de cette procédure, c'est que le lieutenant-criminel de Chaumont étoit incompétent pour connoître du fait sur lequel Joublot vouloit établir sa justification. Il ne pouvoit donc pas l'admettre à la preuve de ce fait.

Deux raisons établissent cette proposition.

1°. Dans le cas qui a donné lieu à la plainte, il ne s'agissoit nullement de la filiation de Joublot, qui est un fait purement civil. Il étoit uniquement question de le faire châtier, pour avoir outragé les sieur & dame Marsault, les avoir arrêtés violemment sur un grand chemin, & les avoir menacés de mort. Voilà à quoi se bornoit la compétence du lieutenant-criminel.

Mais quand Joublot a soutenu qu'il étoit fils des sieur & dame Marsault,

c'étoit un fait entièrement distinct & séparé; c'étoit un procès civil qu'il intentoit, & qu'il falloit renvoyer pardevant le juge civil, pardevant le juge du domicile. Le juge criminel n'a pas pu le retenir; car au lieu que c'étoit l'instance criminelle qui auroit pu incidemment attirer le civil, ce juge s'attache uniquement au civil, & en fait entièrement dépendre le criminel. Ensorte que, quoique la nature de son office borne ses fonctions uniquement au criminel, il s'attribue cependant, de son autorité privée, la connoissance d'une affaire purement civile, sous prétexte qu'il lui plaît de faire dépendre le criminel du civil.

2°. Dans la requête que Joublot avoit lui-même présentée au lieutenant-criminel de Chaumont le 9 juillet 1685, il a demandé qu'on lui accordât des défenses d'exécuter le décret, jusqu'à ce que la question d'état fût réglée; à l'effet de quoi les parties seroient renvoyées pardevant le juge de la naissance, ou tel autre qui étoit compétent pour en connoître.

D'après une demande aussi formelle, le juge ne pouvoit pas connoître de la question d'état, soit parce que, de droit, la connoissance ne lui en ap-

partenoit pas, attendu que c'est une affaire purement civile; soit parce que la partie même ne le reconnoissoit pas pour son juge, puisqu'elle avoit demandé d'être renvoyée devant un autre. Et, quand elle l'auroit reconnu, elle ne pouvoit pas lui attribuer la connoissance d'une matière étrangère à son ministère, parce qu'il n'est pas au pouvoir des parties d'étendre la compétence d'un juge au-delà des bornes que les loix lui ont assignées.

M. l'avocat général Talon, qui porta la parole dans cette cause, adopta & fit valoir ces réflexions, d'où il conclut qu'il paroissoit, dans le procédé du lieutenant-criminel de Chaumont, beaucoup d'affectation & beaucoup de précipitation, en s'attribuant la connoissance d'une matière tout-à-fait étrangère à son tribunal. Si Joublot avoit eu un titre coloré de l'état qu'il réclamoit, le juge, avant de statuer sur l'appel du décret d'ajournement personnel, auroit dû ordonner que les parties ses pourvoiroient sur la question d'état, pardevant les juges qui étoient compétents pour en connoître, & ensuite prononcer sur le criminel en conséquence de ce qui se seroit passé, & de

ce qui auroit été ordonné dans le tribunal civil.

Cette critique de la conduite du lieutenant-criminel de Chaumont étoit fondée sur les principes établis dans la cause de S. Géran, page 260. La question d'état doit toujours être jugée avant celles qui lui sont incidentes, ou auxquelles elle est elle-même incidente: en un mot, elle est du nombre des causes que l'on nomme *préjudicielles*.

La nullité de cette sentence étant établie, elle entraînoit celle de l'enquête qui l'avoit suivie, qui ne pouvoit être considérée en la cause que comme une pièce absolument informe & inutile.

D'ailleurs, si l'on en examine le fond, la qualité des témoins, & leurs dépositions fournissent matière à tenir au moins son jugement en suspens. Mais c'est ce qui sera examiné dans le récit du fait.

L'avocat des sieur & dame Marsault établit leur défense sur trois propositions.

1°. Joublot étoit un imposteur.

2°. Les faits qui formoient le tissu de son imposture étoient tous, ou faux, ou en contradiction avec eux-mêmes, ou impossibles.

3°. L'état des perſonnes n'a jamais été confié à la ſeule preuve teſtimoniale.

Deux moyens établiſſent la première propoſition.

Le premier eſt que Joublot ne peut pas être fils des ſieur & dame Marſault, puiſqu'ils n'ont jamais eu d'enfants.

Le ſecond eſt que ſa conduite a prouvé qu'il n'étoit pas effectivement leur fils.

Il eſt de notoriété publique que les ſieur & dame Marſault n'ont jamais eu d'enfants, & n'ont jamais rien fait ni dit qui pût donner à penſer qu'ils en euſſent. Cependant, à ne conſidérer que les ſentiments que l'on remarque ordinairement dans les perſonnes qui, comme eux, ſont artiſans de leur fortune, on doit préſumer qu'ils ont ardemment ſouhaité d'en avoir, & qu'ils auroient beaucoup mieux aimé tranſmettre leurs biens à des enfants, qu'à des collatéraux qui ne conſervent aucune trace du nom de ceux dont ils ont hérité; & tout le monde ſçait que l'ambition de fonder une famille diſtinguée, tant par le rang que par l'opulence, eſt aſſez ſouvent le motif qui détermine ceux que la fortune favoriſe,

à grossir leurs biens par l'économie, & à se procurer des terres titrées, & des charges qui les élèvent au-dessus de la roture.

Si donc les sieur & dame Marsault avoient eu un fils, que quelqu'accident leur eût fait perdre, & qu'un heureux hasard leur eût fait retrouver, avec quelle joie, & si on peut le dire, avec quelle avidité ne l'auroient-ils pas reconnu & adopté ? La bassesse de l'état que Joublot exerçoit quand il s'est présenté, n'auroit point été un obstacle ni contre les sentiments naturels, ni contre leurs vues ambitieuses. Ils se feroient empressés de tirer leur enfant du sein de la misère, pour partager avec lui les douceurs de l'aisance dont ils jouissoient. Son état abject, loin de le ravaler à leurs yeux, n'eût fait qu'exciter leur pitié, & les déterminer à l'élever promptement au rang que sa naissance lui avoit destiné.

Mais loin que, ni les mouvements naturels, ni ceux de l'ambition, aient jamais parlé au cœur de la dame Marsault, & aient excité en elle ces premiers élans que la nature éprouve d'abord, & que la réflexion seule peut comprimer, son premier mouvement

fut de dire à cet imposteur qu'*elle ne le connoissoit pas*. Cette déclaration n'est pas le fruit de la réflexion : rien ne l'avoit préparée à la réclamation de Joublot ; il la prit à l'improviste, & c'est dans ces circonstances que la vérité échappe ; sur-tout quand la personne qui éprouve le premier choc de la nature, n'est pas d'un état qui l'ait obligée de s'accoutumer à soumettre les émotions naturelles aux dissimulations de la politique.

A l'égard de Joublot, il ne faut que se rappeller la brutalité outrageante & criminelle avec laquelle il s'est présenté à ceux dont il réclamoit la paternité, pour se convaincre qu'il n'étoit inspiré que par la cupidité, & qu'aucun de ces sentiments qui font naturellement naître la piété filiale, ne l'a guidé ni dans son dessein, ni dans ses démarches.

Mais, s'il n'a respecté ni l'honneur, ni même la vie de ceux dont il veut être fils, il ne s'est pas plus respecté lui-même. En attaquant la fidélité & l'honneur du mariage à l'ombre duquel il prétend être né, il répand des doutes sur sa propre naissance, & prouve qu'il est incertain de son état. Une des

plus grandes offenses que l'on puisse commettre contre un fils, est de donner à son père la qualification que Joublot n'a pas craint de donner lui-même à celui dont il réclame la paternité. Peut-on imaginer que s'il se regardoit comme véritablement fils du sieur Marsault, il ne l'eût pas respecté dans un endroit aussi sensible? Lui auroit-il fait publiquement une injure dont la tache rejailliroit également sur lui? auroit-il en un mot, souillé la source d'où il prétend tirer son origine?

Voilà de belles portes par où Joublot prétend entrer dans une famille. Sa mère, pour lui donner la naissance, a violé la foi du mariage; & nonobstant l'illégitimité de cette naissance, qu'il publie lui-même, il n'y a point de milieu avec lui; il faut que celle qu'il réclame pour mère, qu'il accuse de mauvaise vie, & que celui dont il veut être fils, & dont il deshonore la couche nuptiale, le reconnoissent, ou qu'ils reçoivent le coup de la mort de sa propre main.

Le juge dont est appel a eu une connoissance juridique de tous ces faits. Ce n'est donc que par ignorance, ou par méchanceté, qu'après une conduite si

atroce, il a pu ſe déterminer à donner par proviſion, à Joublot, la qualité de fils, & à l'admettre à la preuve de ſes faits. Pour peu que, ſans prévention, il eût réfléchi ſur cette affaire, il l'auroit déclaré non-recevable dans toutes ſes demandes; parce qu'il auroit vu que tous les faits ſur leſquels il ſe fonde, ſont ou faux, ou contraires à eux-mêmes, ou impoſſibles. C'eſt la ſeconde propoſition à établir.

Le premier fait que Joublot articule, & celui duquel découlent tous ceux qu'il a fabriqués depuis, eſt qu'il eſt né dans le ſeptième mois du mariage de ſes prétendus père & mère.

Il ajoute que le ſieur Marſault prit d'abord tous les ſoins d'un mari tendre & inquiet ſur l'état de ſa femme: que pour l'accoucher, il alla chercher lui-même un nommé Maurice Daudin, chirurgien: qu'ayant fait enſuite confidence à un nommé Cholot de ſes ſoupçons ſur la conduite de ſa femme, qui avoit produit un fruit prématuré de ſon mariage, il avoit non-ſeulement négligé l'éducation de ſon fils, mais pris toutes les précautions poſſibles pour lui dérober la connoiſſance de ſon état. D'où l'on a conclu que toute cette af-

faire n'étoit que la ſuite de la jalouſie du mari, à laquelle il avoit ſacrifié l'honneur de ſa femme, le ſien, & l'innocence de ſon enfant.

Mais ſi ce mari eût été tourmenté de la jalouſie qu'on lui impute, auroit-il pris la peine d'aller lui-même, au milieu de la nuit, dans la campagne, chercher un chirurgien, pour exécuter un accouchement dont il n'auroit pas cru être l'auteur ? Se ſeroit-il déterminé à une démarche qui le forçoit de reconnoître pour ſon fils un enfant dont il ne ſe croyoit pas le père ?

Lorſque l'appel a mis la cauſe ſous les yeux du parlement, les défenſeurs de Joublot, plus éclairés que ceux qui l'avoient dirigé en province, ont ſenti que ce fait n'étoit pas vraiſemblable. Ils ont compris que l'impoſteur, en le fabriquant & le ſoutenant, détruiſoit ſon état lui-même, puiſque, jettant des doutes ſur ſa propre naiſſance, il ſe déclaroit, par ſa propre bouche, enfant illégitime.

On s'eſt retourné, & dans une requête préſentée en la cour, le 15 ſeptembre 1685, on a dit que les ſieur & dame Marſault, craignant mal à propos que le peu de tems qui s'étoit écoulé

entre leur mariage & la naiſſance de leur enfant prétendu, ne donnât lieu à la chronique ſcandaleuſe de s'exercer contre eux, ils réſolurent de cacher ſa naiſſance. L'auteur de cette requête avouoit que le terme de ſept mois étant naturel, les loix civiles & canoniques s'accordant à donner la légitimité aux enfants qui naiſſent au bout de ce tems, & le préjugé même n'imputant, dans ce cas, aucune faute à la mère, il eſt incroyable que ce motif ait déterminé des parents à ſe défaire d'un enfant dont la naiſſance ne les expoſoit à aucun ridicule, à aucun reproche. Puiſque les défenſeurs de Joublot ne craignoient pas de le mettre en contradiction avec lui-même, ils auroient dû au moins chercher une fable mieux tiſſue, & dont les fondements ne heurtaſſent pas toutes les vraiſemblances.

Mais continuons l'hiſtoire abſurde fabriquée par cet impoſteur mal-adroit.

L'accouchement de ſa prétendue mère étant précipité, on n'en avoit pas prévu le moment; & comme on ne s'attendoit pas à ce prétendu accident, on n'avoit pu prendre aucune précaution pour en cacher la honte. D'ailleurs, dans l'intention ſuppoſée

des sieur & dame Marsault, ils avoient besoin du plus grand secret pour exécuter la suppression de part qu'on leur impute : le ministère d'une seule femme auroit été suffisant.

Cependant trois soldats de cavalerie se trouvent à point nommé, dans un village au milieu de la nuit, emportent l'enfant dans un autre village, nommé Bergère, où il n'est baptisé que fort long-tems après, & encore pendant la nuit. Ensorte que, pour enfreindre, sans nécessité, l'usage de l'église, en faisant un baptême nocturne, il a fallu rendre complices de ce délit le curé de la paroisse, les serviteurs de l'église, & le Parrain & la marraine : & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on ne nous apprend point le motif de toutes ces subornations cumulées, & qui paroissent n'avoir aucun objet.

On se borne à chercher la preuve du fait uniquement; & celle que l'on administre à consisté à dire en premiere instance que l'enfant fut baptisé à Bergère sous le nom de Jacques fils d'Eléonore Sauvage, & sous le nom d'un père supposé.

Sur l'appel, on a encore senti l'absurdité

ſurdité de cette aſſertion, qui ſuffiſoit ſeule pour dévoiler l'impoſture. Il falloit néceſſairement que Joublot, voulant uſurper un état différent de celui dont il avoit joui juſqu'alors, fondât ſa métamorphoſe ſur une preuve littérale, & principalement ſur un extrait baptiſtaire. Or, en fabriquant cet extrait baptiſtaire ſous le nom d'un père ſuppoſé, il prononçoit lui-même ſa condamnation. Car, ne pouvant être le fils d'un autre père que de celui qui étoit énoncé dans l'extrait baptiſtaire qu'il ſuppoſoit, il ne pouvoit pas être celui du ſieur Marſault, puiſque le prétendu acte ſur lequel il fondoit ſa preuve, indiquoit un autre père que le ſieur Marſault. Il fourniſſoit donc, par ſes propres pièces, la conviction de ſon impoſture.

Pour couvrir cette abſurdité, on n'a pas craint de contredire formellement ce qui avoit été expreſſément mis en fait dans une requête du 9 juillet 1685, & l'on a dit que ce n'eſt pas un père ſuppoſé que l'extrait baptiſtaire attribue à Joublot; mais que cet acte porte expreſſément qu'il eſt né en légitime mariage de Claude Marſault & d'Eléonore Sauvage. Ainſi il cherche une ori-

gine, il eſſaie & n'en peut conſerver aucune. Cette incertitude, ces variations ne ſont-elles pas le caractère diſtinctif de l'impoſture ?

Quoi qu'il en ſoit, où prend-il les expreſſions dont il avance que ſon extrait baptiſtaire eſt compoſé ? Il ne le rapporte pas, & dit même que le regiſtre dans lequel il étoit conſigné, eſt perdu. Mais il ne rapporte aucune preuve de la perte prétendue de ce regiſtre.

Suppoſons néanmoins que les regiſtres des baptêmes du village de Bergère ſe trouvent effectivement adirés; cette circonſtance eſt une preuve de plus de l'impoſture de Joublot. Il eſt né, de ſon propre aveu, à Suzencourt. Les regiſtres de cette paroiſſe exiſtent, & ſont en bonne forme. Il n'a eu garde de choiſir ceux-là pour y conſigner le dépôt de la preuve de ſa naiſſance ; ils auroient fourni la démonſtration de ſon impoſture. Il a donc fallu forger une fable pour transférer ſon baptême, du lieu de ſa naiſſance dans un autre : & cette néceſſité a fait naître l'aventure de trois cavaliers tombés exprès du ciel pour enlever un enfant dont on veut envelopper la naiſſance du voile

de la discrétion. Et, entre tant de paroisses circonvoisines, où vont-ils déposer cet enfant confié à leur garde & à leur secret, dans celle précisément où les registres baptistaires ont été perdus depuis son baptême ? Il faut avouer que le concours des hasards préparoit bien heureusement le systême que Joublot veut faire valoir aujourd'hui.

Cependant ses combinaisons n'ont pas tout à fait la précision de la justesse. Car il faut nécessairement que Joublot avoue de deux choses l'une; ou que les sieur & dame Marsault étoient présents à la rédaction de son acte baptistaire, ou qu'ils étoient absents.

S'il a été fait en leur absence, & long-tems après la naissance de leur enfant prétendu, outre le délit qui a été commis en administrant le baptême pendant la nuit, on a chargé les registres d'un faux, en y attribuant la paternité aux sieur & dame Marsault. Qui auroit pu assurer au curé que l'enfant qui étoit né depuis long-tems hors de sa paroisse, étoit leur fils ? Et quand quelqu'un le lui auroit assuré, sur quel fondement auroit-il ajouté foi à une pareille déclaration qui auroit été dénuée de toutes les circonstances qui,

en pareil cas, établissent la crédibilité?

Joublot dira-t-il que son baptême nocturne lui a été administré en présence de ses père & mère prétendus? Mais, après avoir eu tant à cœur de cacher la naissance de cet enfant, & pris tant de précautions pour y parvenir, ils auront été eux-mêmes révéler leur secret au curé de Bergère, au parrain & à la marraine, & en consigner la preuve dans un registre!

Ces absurdités, qui n'avoient pas été senties en première instance, ou qu'on avoit cru pouvoir hasarder devant un juge ignorant ou prévenu, ont frappé les défenseurs de Joublot en la cour; ils ont tâché de les rectifier.

On a imaginé une enquête qui, dit-on, prouve que le sieur Marsault a eu, pendant plus de quinze jours, en sa disposition, le registre de la paroisse de Bergère, & qu'il en a soustrait l'acte baptistaire de son fils. Mais cette enquête ne mérite aucune attention. Lorsqu'elle a été faite, la cour étoit saisie du différend, & ç'a été au milieu des audiences qu'elle donnoit aux avocats. Si l'on vouloit instruire sa religion, c'étoit à elle-même qu'il falloit s'adresser pour avoir cette enquête. Mais on s'a-

dresse au contraire à un juge inférieur, au prévôt de Bar-sur-Aube, devant qui aucune partie de cette affaire n'avoit jamais été pendante.

D'ailleurs, & c'est ici une observation de M. Talon, ce juge n'étoit pas seulement incompétent; il étoit suspect à juste titre; il étoit le protecteur déclaré de Joublot, & l'ame de son imposture. Et cette imputation étoit fondée. On verra par la suite qu'il y a tout lieu de penser que Joublot étoit bâtard du Seigneur de Suzencourt; or le prévôt de Bar-sur-Aube étoit neveu de ce Seigneur de Suzencourt, & en avoit même hérité: la preuve en étoit consignée dans les qualités qui étoient à la tête de cette information, où il prend celle de Seigneur de Suzencourt.

Ces deux motifs sont plus que suffisants pour faire rejetter cette pièce, qui est l'ouvrage d'une main incompétente & suspecte.

Mais, fût-elle revêtue des formes qui lui manquent, elle seroit inutile. Qu'il y ait eu des soustractions faites tant qu'on voudra dans les registres de Bergère, Joublot n'en peut tirer aucun avantage, cette paroisse lui est étrangère; & s'il prétend qu'il y a été bap-

tiſé, comme ce ſeroit une irrégularité qui ne ſe préſume pas, il faudroit qu'il prouvât qu'effectivement le baptême lui a été adminiſtré dans cette égliſe.

Il n'en ſeroit pas de même, s'il ſoutenoit & s'il prouvoit que la ſouſtraction eût été faite à Suzencourt. C'eſt la paroiſſe où il prétend être venu au monde; c'eſt celle où réſident ordinairement ſes père & mère; le ſieur Marſault ſeroit alors, par les circonſtances, ſoupçonné de l'infidélité que Joublot lui impute.

Ces faits qui forment la baſe de toute la fable imaginée par cet impoſteur, étant détruits, on pourroit ſe diſpenſer d'aller plus loin, pour le convaincre. Mais il faut ſuivre ſon roman dans toutes ſes parties, & faire voir qu'il n'eſt qu'un tiſſu d'abſurdités.

Les cavaliers qui l'avoient enlevé, le déposèrent, dit il, chez une nourrice au village de Bergère, où il reſta pendant dix-huit mois; il étoit proprement vêtu d'une robe blanche; la dame Marſault alloit le voir de tems en tems, le recommandoit à la nourrice, & donna même un jour une pièce de trente ſols à ſa fille.

Il faut faire ici une obſervation bien

importante touchant cette nourrice. Elle étoit ſœur de la prétendue marraine de Joublot ; & c'étoit cette marraine qui avoit donné la nourrice. Or, la ſoi-diſant marraine a dépoſé les faits tels qu'on vient de les rapporter. Mais la nourrice étant morte, on a fait entendre, en ſa place, un autre témoin qui a dit que la nourrice lui avoit dit, quinze mois après la naiſſance de ſon nourriſſon, qu'elle ne connoiſſoit ni le père, ni la mère de l'enfant.

Or, comment ſe fait-il qu'une femme donne un enfant à nourrir à ſa propre ſœur, ſans lui apprendre qui il eſt? Comment d'ailleurs concilier cette ignorance avec les viſites fréquentes que faiſoit la dame Marſault à ſon fils, & les généroſités qu'elle faiſoit dans la maiſon.

Mais reprenons le fil de la narration. L'enfant fut, au bout de quinze mois de nourriture, ramené à la maiſon paternelle. La dame Marſault le promenoit par la main dans le village, & le montrant à ſes voiſins, elle leur diſoit que ſon fils étoit plus beau que les autres.

Le ſieur Marſault s'étant enſuite engagé dans le ſervice du roi, & étant allé s'établir à Paris, ſans emmener ſon

fils, ſa marraine en prit ſoin, pendant quelque tems. Le ſeigneur de Suzencourt le retira alors chez lui, & le fit élever par charité.

Lorſque le ſieur Marſault eut fait fortune, ſa femme voulut avoir ſon fils, & écrivit à Françoiſe Couſigny, ſa tante, de le lui envoyer par le coche.

Voici une nouvelle révolution ſubite, dont le mémoire d'après lequel je travaille, n'indique aucun motif. Pendant que cet enfant jouiſſoit de ſon état, & que ſes père & mère partageoient avec lui les douceurs de leur fortune, il devint tout d'un coup laquais; & les circonſtances de ce changement d'état ſont rapportées de deux manières différentes dans deux requêtes de Joublot.

Suivant la première, l'entremiſe de la dame Marſault n'eut aucune part à l'entrée de ſon fils dans la maiſon du ſieur de la Barre en qualité de laquais. Elle ſe contenta quand il y fut, de l'aller viſiter, & de le recommander à la femme de chambre de la maiſon.

Suivant l'autre leçon, ce fut à la recommandation de ſa propre mère, & par l'entremiſe de cette femme de chambre, qu'il parvint à entrer dans cette condition.

Pour récompense des services qu'il avoit rendus dans cette maison, on le mit en apprentissage chez un menuisier. Ce fut alors que la nommée le vert lui fit quitter son vrai nom, pour lui faire prendre celui de Jacques Joublot. C'est sous ce nom emprunté que fut passé son brevet d'apprentissage dans lequel il est qualifié fils d'Antoine Joublot, vigneron à Suzencourt, & de Françoise Sauvage.

Tel étoit son dernier état, & celui qu'il possédoit quand il a enfin réclamé celui qui lui appartenoit, & qui lui avoit été ravi.

Sa mère, continue-t-il, l'avoit perdu de vue; mais elle ne l'avoit pas oublié. Elle avoit demandé de ses nouvelles à différentes personnes, & avoit toujours témoigné qu'elle le regardoit comme destiné à recueillir sa succession. Un particulier recherchoit en mariage la sœur de la dame Marsault, & vouloit que son mari & elle s'engageassent à la dot : elle fit réponse qu'elle ne le pouvoit pas, attendu qu'elle avoit un fils en campagne qui, en cas qu'il revînt, seroit leur héritier.

Mais si la dame Marsault n'avoit pas oublié qu'elle avoit un fils, celui-ci

avoit oublié qui étoit ſa mère ; il a avoué juridiquement lui-même qu'il ne l'auroit pas reconnue, ſi on ne la lui eût indiquée. Voici comment il raconte cette hiſtoire.

Etant ſorti d'apprentiſſage, il alla travailler en différents endroits & en différentes boutiques. Ce ne fut qu'après une longue abſence qu'il revint dans ſa patrie, & qu'il fut inſtruit de l'hiſtoire de ſa naiſſance par Bernarde Choquart, ſa marraine. Ce fut elle qui le produiſit chez ſes parents, qui tous le reconnurent pour être le même enfant dont la dame Marſault étoit accouchée à ſept mois de mariage, qui avoit été porté & allaité au village de Bergère, & élevé à Suzencourt. Ce fut enfin la même marraine & le nommé Petitfour qui lui firent reconnoître ſa mère.

Tous ces faits étoient atteſtés par les témoins qui compoſoient l'information faite en première inſtance.

Tels étoient les faits & telles étoient les preuves ſur leſquels Joublot prétendoit fonder ſa filiation. Il ne faut pas des réflexions bien profondes pour mettre au grand jour l'abſurdité de ſon ſyſtême.

Pour qu'il fût poſſible d'ajouter foi

aux différents traits dont il a tissu son histoire, il faudroit qu'il pût concilier le dessein formel qu'il dit qu'on a eu de l'abandonner, de le cacher & de le perdre, avec les soins que l'on a toujours pris publiquement de le reconnoître, & de veiller à sa conservation, jusqu'au moment où il est sorti d'apprentissage.

Un coup d'œil jetté sur chacun de ces faits, va mettre l'imposture & son absurdité dans tout son jour.

L'histoire de sa vie, jusqu'au moment où il est entré chez le Seigneur de Suzencourt, est attestée par cette Bernarde Choquart, qui se dit sa marraine. Mais elle ne mérite aucune croyance par elle-même : on a vu, il n'y a pas long-tems, qu'elle est en contradiction avec un autre témoin qui a déposé sur le même fait.

D'ailleurs M. Talon écarta toutes ces dépositions par une observation générale. Pour la qualité des témoins, dit-il, c'étoient douze paysans qui faisoient une histoire bisarre & peu probable de la prétendue naissance & nourriture du fils des sieur & dame Marsault. Et l'on verra par la suite combien peu ils méritoient de foi, & combien l'histoire

qu'on leur avoit tracée étoit contraire aux règles de la vraiſemblance.

Joublot n'a pas pu nier qu'il eût demeuré, pendant pluſieurs années de ſon enfance, chez le ſeigneur de Suzencourt. Ce fait étoit trop notoire, & la preuve la plus complette en auroit été facilement adminiſtrée. Mais cette circonſtance, malheureuſement pour lui, rappelle le ſouvenir des longues débauches du ſieur de Suzencourt ; & M. Talon ne balança pas à en tirer cette conſéquence ; que ſon ſéjour, dans le château jusqu'à l'âge de neuf ans, & ſans être réclamé par aucun de ſes prétendus parents, eſt une forte préſomption qu'il étoit le fils naturel de ce Seigneur.

Mais, avant qu'il entrât dans cette maiſon, ſa prétendue mère avoit écrit à Françoiſe Couſigny, ſa tante, de le lui envoyer par le coche.

Sans examiner s'il eſt naturel qu'une mère qui n'a qu'un fils, ſe contente d'écrire qu'on le lui envoie dans un âge ſi tendre, par une voiture publique, & ſans être accompagné de perſonne qui en prenne ſoin, Joublot fera taire toutes les réflexions, en repréſentant cette lettre. Mais comment la repréſenteroit-il ? il eſt impoſſible qu'elle ait

été écrite, puiſqu'il n'y a pas dix ans que la dame Marſault ſçait à peine écrire ſon nom, & qu'avant ce tems, elle ne ſçavoit pas former une lettre.

D'ailleurs ce fait eſt inconciliable avec ceux qui le ſuivent. Quoi! la dame Marſault aura fait venir ſon fils chez elle, l'aura avoué publiquement, l'aura mis ſous les yeux de toute ſa famille, l'aura préſenté à tous ſes parents comme le plus bel enfant qu'elle connût, pour enſuite l'aller recommander à une femme de chambre, en faire un laquais; & en dernière analyſe, un garçon menuiſier, l'aller viſiter publiquement dans ces différents endroits, & le recommander à viſage découvert à ceux auxquels il étoit ſubordonné! il ne faut point de diſſertation pour faire voir l'abſurdité de ces faits.

Joublot a cru couvrir le ridicule de cette hiſtoire, en diſant qu'une certaine femme, nommée le Vert, l'avoit forcé de prendre le nom de Jacques Joublot. Mais quel nom portoit-il auparavant? Sous quel nom entra-t-il en qualité de laquais chez le ſieur de la Barre? Voilà ce qu'il devroit dire, & prouver juridiquement. Mais il veut qu'on l'en croie à ſa parole;

lorſqu'il dit que, ſans qu'on lui donnât de raiſon, on l'a forcé d'abdiquer un nom qui lui aſſuroit un état honnête & opulent, pour en prendre un qui le plongeoit dans l'obſcurité & dans la misère, ſans qu'il y ait eu aucune réclamation de ſa part, & ſans qu'il lui ſoit même jamais rien échappé qui indiquât l'injuſte violence dont il ſe plaint aujourd'hui dans les termes les moins meſurés.

Mais ce qu'il y a de remarquable, ce n'eſt que pour entrer chez le maître menuiſier qu'on le fait renoncer à ſon nom. Juſqu'à ce moment, ſa prétendue mère, non-ſeulement ne l'avoit pas perdu de vue, mais lui avoit donné toutes les marques poſſibles de tendreſſe; & cependant il en avoit tellement perdu le ſouvenir, qu'il a fallu, pour qu'il la reconnût, la lui montrer & lui rappeller comment elle s'appelloit. Il l'avoit oubliée, quoiqu'elle l'eût été voir chez ſon menuiſier, & qu'elle eût recommandé à cet artiſan un apprentif qu'elle diſoit être ſon fils, & qui ne portoit ni ſon nom, ni celui de ſon mari.

Les douze payſans qui avoient dépoſé en ſa faveur, avoient une mémoire

bien plus heureuse que lui; elle tenoit du prodige.

Pour établir ce prodige, il faut rappeller le fait dans sa précision. Il résulte de toute l'histoire controuvée par Joublot, qu'il est né à Suzencourt un enfant à sept mois de mariage de sa mère, qu'il a été nourri pendant dix-huit mois au village de Bergère, qu'il est retourné à Suzencourt, où il est resté jusqu'à neuf ans, qu'il en est sorti, pour n'y reparoître qu'à l'âge de trente. Or, il faut sçavoir si Joublot est ce même enfant. Il prétend que l'affirmative est prouvée par l'information, les témoins ayant tous déposé qu'ils l'avoient reconnu.

Mais quand on a perdu de vue un enfant, on ne peut le reconnoître qu'en deux manières; ou par le souvenir de ses traits qui se sont gravés dans la mémoire de ceux qui l'ont fréquenté; ou par l'air & la ressemblance qu'il peut avoir avec ses parents.

Le premier motif de reconnoissance ne peut pas avoir lieu ici. Tout le monde sçait que le changement des traits qu'éprouve le visage humain, est si considérable pendant l'espace de tems qui s'écoule entre l'âge de neuf ans & ce-

lui de trente, qu'il eſt impoſſible d'être reconnu de ceux que l'on a totalement perdus de vue pendant ce période : on ne peut l'être que de ceux avec qui l'on a toujours vécu. Les changements ſe font par des nuances imperceptibles aux yeux des perſonnes qui ſont préſentes. Mais celles qui n'ont pas été témoins du progrès de ces nuances ſucceſſives, & ne voyant que les deux extrémités qui les terminent, ne peuvent les rapprocher pour les confondre; la différence eſt telle que l'on ne peut y appercevoir aucun rapport.

Cependant les témoins qui ont dépoſé en faveur de Joublot, ſe ſouviennent des traits qu'il avoit à neuf ans, voient ceux qu'il a à trente, & les confondent au point de le reconnoître ſubitement au premier aſpect.

Suppoſons ce prodige, dont il n'y a point, & dont, vu le cours ordinaire de la nature, il ne peut y avoir d'exemple, Joublot n'en ſera pas plus avancé.

Tous ces témoins, qui ne l'ont pas vu dans le même-tems, ne peuvent pas dépoſer de la même époque. Les uns ne l'ont vu que pendant les dix-huit mois qu'il dit avoir été en nourrice à Bergère. Mais ne l'ayant pas vu

naître, l'accouchement ayant été secret & caché, l'enfant ayant été enlevé sortant du sein de sa mère, par trois cavaliers, ces témoins peuvent-ils assurer que c'est le même individu qui a été porté à Bergère, & qui y a été nourri? S'ils l'assurent, ou si, en l'assurant, ils ne peuvent pas justifier aux yeux de la justice les motifs de leur certitude, leur déposition ne peut qu'être incertaine & inutile.

Les autres ne peuvent déposer que du tems qu'il a été à Suzencourt. Mais comment sçavent-ils que c'est le même qui est né furtivement dans ce village, qui de-là a été porté à Bergère, & est revenu à Suzencourt au bout de dix-huit mois?

Et, en supposant que, pour suivre cette marche, ils se soient trouvés à point nommé dans la chambre, & au pied du lit d'une femme qui vouloit accoucher en secret; qu'ils aient marché sur les pas des trois cavaliers ravisseurs; que pendant dix-huit mois ils n'aient pas quitté la nourrice de vue, pour sçavoir si elle ne changeoit pas son nourrisson; qu'au bout de dix-huit mois, ils soient enfin revenus dans leurs maisons à Suzencourt; que de-là

ils aient guetté l'enfant, pour s'aſſurer de l'identité ; il eſt enfin échappé à leur vigilance aſſidue, quand il a été âgé de neuf ans, & n'a reparu ſous leurs yeux que vingt ans après. Qu'ils nous diſent donc comment, dans un homme de trente ans, ils ont reconnu un enfant de neuf ans.

Ce n'eſt donc pas aux traits propres & particuliers de Joublot, que les témoins ont pu le reconnoître. Reſte la reſſemblance avec ſes parents. On ne veut pas ſoutenir qu'il faille avoir néceſſairement quelque air ou quelque reſſemblance avec ſes parents, pour aſpirer à la légitimité. Ce ſeroit ſoumettre l'état des hommes au haſard. On ſçait combien la nature varie ſes ouvrages, & ſur-tout les traits & les proportions du viſage humain.

Il faut néanmoins demeurer d'accord que, dans preſque toutes les familles, il y a un certain fonds de traits, certains airs, une certaine nuance de phyſionomie, ce qu'on appelle en un mot, *l'air de famille*, qui caractériſent les races (1). Mais comme ces rapports ne

(1) .... *Facies non omnibus una ;*
Nec diverſa tamen, qualem decet eſſe ſororum.
Ovid. Metam. lib. 2.

ſe rencontrent pas toujours, la juſtice ne peut pas s'en faire un moyen de déciſion. Elle peut, tout au plus, ſuivant les circonſtances, les regarder comme une préſomption.

Mais Joublot qui ne rapporte aucune preuve écrite de la naiſſance qu'il réclame; qui ne la fonde que ſur le rapport de témoins qui ne méritent aucune confiance, qui ſe contrediſent entre eux, qui rapportent des faits impoſſibles, n'a pas même la reſſource de cette préſomption. La nature eſt muette pour lui; elle n'a imprimé ſur ſon viſage aucun trait de reſſemblance; elle ne lui a donné ni air, ni maintien, en un mot, aucun rapport avec les ſieur & dame Marſault.

Il ne reſte donc à Joublot d'autre titre de ſa réclamation, que ſa réclamation elle même. Il n'eſt pas beſoin de prouver qu'étant iſolée de toute autre circonſtance, & n'étant pas jointe à la plus légère apparence de poſſeſſion d'état, elle ne peut non-ſeulement être d'aucun poids, mais qu'elle ne peut être conſidérée que comme une impoſture.

Il y a plus: cette réclamation, qui n'eſt appuyée ſur rien, eſt combattue

& détruite par un titre & par un fait constant.

Le titre est le brevet d'apprentissage de Joublot, qu'il a souscrit lui-même, & dans lequel il a pris le nom qu'il avoit toujours porté, sous lequel il étoit connu, & qu'il n'a pas quitté depuis. Cet acte est authentique; il n'est combattu par aucun autre acte; & quand on a voulu l'attaquer par la voie de la preuve testimoniale, on n'a fait que donner à la vérité qui y est consignée, un triomphe plus éclatant, puisqu'elle n'a pu être combattue que par des dépositions dont la fausseté saute aux yeux.

Le fait qui démontre l'imposture de Joublot, est que la dame Marsault n'a jamais mis d'enfant au monde. La preuve en est consignée dans un procès-verbal de visite, dressé par différentes personnes de l'art, qui ont attesté qu'elle ne porte aucun vestige d'accouchement. Cet acte est appuyé par la conduite respective des deux époux. Jamais leur union n'a paru obscurcie par le plus léger nuage: jamais le sieur Marsault n'a témoigné d'inquiétude sur la conduite & sur la fidélité de sa femme; & jamais elle n'a donné lieu au plus léger soupçon.

Mais ce n'eſt pas ſimplement la commune renommée qui dépoſe de l'union de ces deux époux ; il en exiſte un monument conſigné dans un acte authentique, & dreſſé dans un tems qui n'étoit pas ſuſpect : c'eſt le don mutuel qu'ils ſe ſont fait le 30 décembre 1671, environ quatorze ans avant qu'il eût paſſé par la tête de Joublot de faire croire qu'il eſt leur fils.

On peut dire que cet acte eſt comme le ſceau de la concorde qui a regné entr'eux, ſans interruption, depuis que le lien du mariage les a raſſemblés ; concorde qui n'auroit pas pu ſubſiſter, ſi le cœur du mari eût été ulcéré par la jalouſie.

Il n'en eſt pas de cette paſſion comme des autres paſſions qui n'ont que des mouvements paſſagers. Quand un homme en eſt une fois frappé, il ne s'appaiſe jamais, parce qu'on ne peut ni rétablir l'innocence de la femme, ni réparer l'honneur du mari. Il eſt ſans ceſſe rongé d'une inquiétude qui n'a point de terme, & qui eſt incompatible avec le repos & la paix domeſtique.

Or, on ne peut pas nier qu'un acte par lequel deux époux ſe donnent mu-

tuellement tout ce qu'il leur eſt poſſible de ſe donner, ne ſoit la preuve de l'union la plus cordiale & la plus entière.

Cet acte ſert encore à prouver que les deux époux ne connoiſſoient aucun enfant iſſu de leur mariage. La coutume n'autoriſe les dons mutuels entre maris & femmes, que pour les conſoler de n'avoir point d'enfants ; & les prohibe abſolument dans le cas contraire. Il falloit donc que les ſieur & dame Marſault fuſſent bien aſſurés de n'être pas dans le cas de la prohibition, autrement ils auroient fait, en connoiſſance de cauſe, un acte abſolument illuſoire.

Mais cet acte n'eſt pas le ſeul trait dans leur conduite qui prouve qu'ils étoient bien perſuadés qu'ils n'avoient point d'enfants. Le 15 août 1678, ſept ans avant la réclamation de Joublot, la ſœur de la dame Marſault ſe maria, & ſon beau-frère & ſa belle-ſœur lui conſtituèrent une dot de 2000 livres. Et, ce qui eſt bien plus remarquable, le ſieur Marſault, qui étoit occupé à la recette des rentes ſur l'hôtel-de-ville, quitta cet emploi, dans lequel il avoit amaſſé ſa fortune, pour le tranſmettre au mari de ſa belle-ſœur.

Il ne leur étoit pas possible d'exercer une générosité plus grande, & ils se seroient bien donné de garde de se la permettre en faveur d'une parente collatérale, s'ils se fussent connu un enfant. La dame Marsault donnoit deux mille francs à sa sœur; somme considérable alors, & qu'on devoit regarder comme un sacrifice important de la part de deux personnes qui abdiquoient le seul moyen qu'ils eussent de réparer cette brèche qu'ils faisoient à leur fortune. Et en faveur de qui le sieur Marsault abandonnoit-il cette ressource? En faveur d'une femme qui n'étoit que son alliée en collatérale? S'il eût eu un fils, lui auroit-il préféré un étranger pour la succession de son emploi? & auroit-il cherché cet étranger dans la famille d'une femme pour laquelle il auroit eu une juste aversion?

Enfin, si, comme le prétend Joublot, la dame Marsault eût déclaré publiquement qu'elle avoit un fils absent; qu'elle soupiroit après son retour; que son incertitude arrêtoit les libéralités qu'elle pouvoit faire à sa sœur; qu'elle attendoit ce fils comme celui qui devoit succéder à ses biens & à sa fortune: pourquoi, quand il arriva, le désa-

voue-t-elle ? pourquoi fait-elle informer contre lui ? pourquoi le traite-t-elle de fripon & d'imposteur ?

C'est ainsi que la fausseté de chacun des faits de Joublot est la suite de la fausseté d'un autre. On peut lui appliquer le mot de Tertullien touchant Pythagore. Ce philosophe, pour établir le dogme de la métempsycose, étayoit son système par des mensonges & des faussetés. Sur quoi Tertullien disoit : comment puis-je croire que Pythagore ne ment pas, puisqu'il ne ment qu'afin que je le croie ? *Quomodo credam non mentiri Pythagoram, qui mentitur ut credam ?*

Si, après avoir fait voir voir la fausseté des faits sur lesquels Joublot fondoit sa réclamation, on passe aux moyens de droit, ils concourent à la faire proscrire.

A-t-on jamais ouï dire que l'état des personnes & des familles pût être abandonné à la seule déposition des témoins ? Si ce genre de preuve, dénué de tout autre, étoit décisif, il ne dépendroit que de la malice de deux hommes de se rendre maîtres des plus illustres maisons, & d'en faire passer les biens & les honneurs sur la tête de tels enfants qu'il leur plairoit de choisir.

Combien

Combien d'événements funeſtes n'arrivent pas dans les affaires dont l'événement depend uniquement de la preuve teſtimoniale? Le juge y gémit; le méchant y triomphe, le pauvre y ſouffre; le riche y jouit en paix de ſes dépouilles; & combien de fois n'a-t-on pas vu le juge déchiré entre la vérité qu'il diſtingue clairement, & la dépoſition des témoins qui, armée de la force de la loi, lui arrache un jugement qui fait triompher le menſonge?

C'eſt d'après ces craintes que nos légiſlateurs, juſtement alarmés des monumens que la preuve teſtimoniale a conſacrés au menſonge dans les faſtes de la juſtice, n'ont pas voulu abandonner à la dépoſition des témoins, la preuve pour aucune ſomme qui excede celle de 100 livres (1).

Si l'on a tant pris de précautions pour un objet ſi léger, quelle attention ne doit-on pas apporter, lorſqu'il s'agit de fixer l'état des perſonnes?

Auſſi rejette-t-on ſans reſtriction, toute profeſſion en religion qui n'eſt pas accompagnée des ſolemnités léga-

(1) Ordonnance de Blois, art. 54. Ordonnance de 1667, au titre *des faits qui giſſent en preuve.*

les, & pour laquelle on n'offriroit d'autre preuve que la déposition des témoins.

Quand un notaire a passé un contrat, ou quand un particulier a signé un simple acte, quoiqu'il soit susceptible de surprise, de fausseté ou d'altération, il ne peut jamais être attaqué par la simple preuve testimoniale. L'impétuosité du plaideur est amortie par le plus simple écrit; à plus forte raison doit-elle être repoussée, quand il s'agit de donner à un particulier, un rang dans la société, & un droit au nom & à la fortune d'une famille.

Une foule de loix romaines concourent à faire rejetter cette sorte de preuve dans les questions d'état. Elles partent de ce principe, qui n'est que trop confirmé par une fatale expérience, que rien n'est plus aisé que de trouver des témoins qui se prêtent à déposer contre la vérité (1).

(1) *Testium facilitate, multa veritati contraria perpetrantur. L. 18, cod. de testib.*

Non nudis adseverationibus, nec ementitâ professione (licet utrique consentiant) sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solemni, filii civili jure patri constituuntur. L. 14, *cod. de probat.*

Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus

La justice ne peut donc, dans ces matières, admettre d'autre preuve, que la preuve littérale; & si quelquefois elle prête attention aux témoins, c'est quand leurs dépositions sont étayées de ce genre de preuve, qu'elles servent quelquefois à confirmer & à expliquer.

Ces loix & ces raisonnements font connoître de plus en plus l'injustice & l'absurdité de la sentence dont est appel. Il a admis Joublot à faire la preuve de la paternité qu'il réclame, sans avoir apperçu aucune trace de preuve littérale, qui pût former le plus léger préjugé. On ne représente même nul extrait baptistaire, de quelque nature qu'il puisse être. A cette pièce fondamentale & nécessaire, Joublot substitue un mensonge. Il dit qu'il a été baptisé dans une paroisse étrangère à la sienne, & entre toutes celles qu'il pouvoit choisir, il jette justement les yeux sur une dont il prétend que les registres ont été perdus, après que son

potes. Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt. L. 2, cod. de testib. Probationes quæ de filiis dantur non in solâ adfirmatione testium consistunt. L. 29, ff. de probat.

père prétendu en a soustrait l'article qui le concerne. Et ce qu'il y a de singulier, c'est que le juge a regardé l'assertion de Joublot lui-même comme un commencement de preuve suffisant pour pouvoir risquer la preuve testimoniale.

Il y a plus, il a confié à la foi des témoins la justification d'un fait qui est démenti par un acte authentique; c'est le brevet d'apprentissage de Joublot. Cet acte, qu'il a souscrit lui-même & dont la date est d'un tems qui n'étoit pas suspect, est un titre authentique de la filiation de cet imposteur. On n'oppose aucun écrit, de quelque nature que ce soit, qui puisse en effleurer la substance: il est même appuyé de la possession trentenaire: il y a trente ans que l'imposteur porte le nom de Jacques Joublot; il y a trente ans qu'il jouit de l'état de Jacques Joublot; & le juge dont est appel veut détruire un titre & une possession de cette nature par la preuve testimoniale! Et quels témoins a-t-il fait entendre? des paysans qui, tout suspects qu'ils étoient par eux-mêmes, ont perdu toute espèce de foi par l'absurdité de leurs dépositions, & par les contradictions respec-

tives dans lesquelles ils sont tombés.

Si des procédures de cette nature étoient autorisées, on ne peut trop le répéter, il n'est point de citoyen qui pût jouir tranquillement de son état, & qui, à chaque instant, ne se vît exposé, ou à le perdre, ou à voir intercaller dans sa famille des gens qui n'y auroient aucun rapport.

Le 3 Janvier 1686, douze jours avant l'arrêt définitif, six parents collatéraux des sieur & dame Marsault, tous demeurant à Suzencourt, avoient présenté une requête, par laquelle ils avoient demandé d'être reçus parties intervenantes, & déclaré que, comme proches parents de toutes les parties, ils reconnoissoient le prétendu Jacques Marsault pour leur cousin, en qualité de fils de Claude Marsault & d'Eléonore Sauvage sa femme, & pour être né en légitime mariage.

Il est bien clair que ces intervenants étoient les moteurs de toute l'affaire, & ceux qui avoient aposté & instruit les témoins. Il leur falloit un héritier qui, moyennant une composition, leur fît passer la succession des sieur & dame Marsault, que des collatéraux plus proches qu'eux, leur enlevoient.

Le 12, veille du jugement, douze autres parents, du nombre desquels étoient la sœur & le beau-frère de la dame Marsault, tous habitants, soit de Paris, soit de Versailles, donnèrent, de leur côté, leur requête d'intervention, par laquelle ils se joignoient aux sieur & dame Marsault pour faire déclarer Joublot imposteur.

Enfin, par arrêt du 12 janvier 1686, la cour déclara les sentences & procédures dont étoit appel nulles, fit défenses à Joublot de prendre le nom de Jacques Marsault, & de se dire fils de Claude Marsault & d'Eléonore Sauvage, sa femme, à peine de punition exemplaire; & le condamna, ainsi que ceux qui étoient intervenus en sa faveur, en tous les dépens.

Rien ne nous apprend si la plainte rendue par les sieur & dame Marsault contre cet imposteur, a été suivie. L'arrêt ne prononçoit pas & ne pouvoit pas prononcer sur les outrages commis par Joublot sous prétexte du refus que ses prétendus père & mère faisoient de le reconnoître.

Le parlement s'étoit soumis à la règle, qui veut que les questions d'état soient jugées avant les autres. Or,

Joublot ayant été déclaré imposteur, les attentats qu'il avoit commis demandoient punition; & elle aura vraisemblablement été infligée, si elle a été poursuivie.





HISTOIRE DU PROCÈS

DE LA

MARQUISE DE BRINVILLIER.

MARIE-MARGUERITE D'AUBRAY étoit fille de M. Dreux d'Aubray, lieutenant-civil au châtelet de Paris. Elle épousa en 1651, le marquis de Brinvillier, fils de M. Gobelin, président en la chambre des comptes. Ce mariage étoit assorti par la naissance & par les biens. Le marquis jouissoit de 30,000 livres de rente, & sa femme, qui avoit deux frères & une sœur, lui apporta 200,000 livres en dot, avec l'espérance de sa portion héréditaire, dans la succession paternelle.

La nature avoit concouru avec la fortune pour parer la marquise de tout l'éclat extérieur. Sa taille étoit médiocre; mais son visage, d'une forme ronde & gracieuse, étoit orné de traits ré-

guliers, qui jamais n'étoient altérés par les impressions intérieures. Si sa beauté lui gagnoit les cœurs ; les charmes de cette sérénité qui annoncent une ame bienfaisante, une ame pure & qu'aucun remords n'agite, lui captivoient la confiance de tous ceux qui l'approchoient.

Le marquis de Brinvillier étoit mestre de camp du régiment de Normandie. Etant à la guerre, il s'étoit lié d'amitié avec le sieur Godin, dit de Sainte-Croix, capitaine dans le régiment de Trassi cavalerie. On ignoroit quelle étoit au juste sa naissance. On sçavoit qu'il étoit originaire de Montauban : mais les uns le croyoient batard d'une maison distinguée ; d'autres disoient qu'il étoit d'une famille honnête : mais tous convenoient qu'il étoit absolument dénué des biens de la fortune.

Le rôle que ce personnage a joué dans cette affaire, exige qu'on le fasse connoître. Voici son portrait, tel qu'il est tracé dans un des mémoires qui furent imprimés alors. Sa physionomie étoit heureuse & annonçoit de l'esprit. Il faisoit son plaisir du plaisir des autres ; il entroit dans un dessein de piété avec autant de joie qu'il acceptoit la

propoſition du crime : délicat ſur les injures; ſenſible à l'amour, & dans ſon amour, jaloux juſqu'à la fureur, même des perſonnes ſur qui la débauche publique donne des droits qui ne lui étoient pas inconnus; d'une prodigalité incroyable ; mais ce goût n'étant ſoutenu par aucun revenu, ni par le produit d'aucun emploi, ſon ame étoit proſtituée à tous les crimes. Quelques années avant ſa mort, il ſe mêloit de dévotion ; on prétend même qu'il a fait des livres ſur cette matière. Il parloit divinement du Dieu qu'il ſervoit ſi mal ; & à la faveur de ce maſque de piété, qu'il ne laiſſoit tomber qu'en la préſence de ſes amis, il paroiſſoit avoir part aux bonnes actions, & il étoit complice de tous les crimes.

Le marquis de Brinvillier étoit riche & fort adonné aux plaiſirs. Ces deux qualités étoient deux puiſſans attraits pour Sainte-Croix. Il s'inſinua dans les bonnes graces du marquis qui, au retour de ſes campagnes, l'introduiſit dans ſa maiſon. Il n'y fut d'abord que ſur le pied d'ami du mari ; mais bientôt il devint l'amant de la femme, & il ne tarda pas à inſpirer les ſentiments qu'il éprouvoit.

La diſſipation du marquis ne lui permettoit pas de veiller ſur les démarches de ſa femme, & ne laiſſoit place à aucune inquiétude ſur ſa conduite; enſorte que les deux amants ne trouvoient aucun obſtacle à leur union.

Les affaires du marquis ſe dérangèrent enfin tellement, que ſa femme parvint à obtenir ſa ſéparation. Elle en prit prétexte pour ſe ſouſtraire abſolument à l'autorité maritale; elle ne garda plus de meſures.

L'éclat de ſon commerce avec Sainte-Croix, quelque ſcandaleux qu'il fût, ne fit aucune impreſſion ſur le marquis. Cette inſenſibilité du mari détermina M. d'Aubray à faire uſage de l'autorité paternelle; il obtint une lettre de cachet qui l'autoriſoit à faire arrêter Ste-Croix; ce qui fut exécuté un jour qu'il étoit en carroſſe avec la marquiſe; il fut conduit à la baſtilie, où il fut détenu pendant un an.

L'abſence, loin de rallentir la paſſion de la marquiſe, n'avoit fait que l'irriter; & la contrainte qu'elle crut devoir s'impoſer, pour prévenir une ſeconde privation, lui ſervoit encore d'aliments. Elle ſçut ſi bien en impoſer par l'adreſſe de ſes démarches, & par

l'art qu'elle poſſédoit ſupérieurement de compoſer ſon extérieur à ſon gré, qu'elle rentra dans les bonnes graces de ſon père, qui lui rendit même ſa confiance.

Sainte-Croix profita du pouvoir que l'amour lui donnoit ſur ſa maîtreſſe, pour en faire un monſtre compoſé de tous les crimes. La marquiſe de Brinvillier dévint, à l'école de ce ſcélérat, l'horreur & le fléau du genre humain. Il réſolut d'aſſouvir ſa vengeance ſur toute la famille d'Aubray; & d'en faire en même-tems paſſer tous les biens ſur la tête de la marquiſe, pour les diſſiper tranquillement avec elle, dans le faſte & dans la débauche.

Pendant ſa captivité, il avoit fait connoiſſance avec un certain Exili, Italien de nation. Il lui raconta ſon hiſtoire. Exili l'excita à la vengeance, & lui apprit le moyen d'y parvenir impunément.

Les Italiens font le reproche aux François d'avoir de la bonne foi juſques dans leurs crimes, & qu'ils ſont aſſez ſimples pour s'envelopper eux-mêmes dans leur propre vengeance. L'éclat avec lequel ils font périr leurs ennemis, leur attire une mort plus

cruelle que celle qu'ils font éprouver, & qui traîne avec elle l'horreur & l'infamie des ſupplices.

La haine des Italiens eſt plus intelligente, & leur vengeance plus méthodique. Ils ſont parvenus à compoſer des poiſons ſi ſubtils & tellement déguiſés, qu'ils trompent les yeux & l'art des médecins. Les uns ſont lents, & conſument par des langueurs mortelles; les autres ſont prompts & violents; mais les uns & les autres ne laiſſent aucune trace qui décèle le ravage qu'ils ont fait; ou s'il en paroît quelques ſignes, ils ſont ſi équivoques, qu'on peut les imputer aux maladies les plus communes. Enſorte que les médecins, incertains ſur la cauſe des ſymptômes qu'ils apperçoivent dans leurs opérations anatomiques, les attribuent aux mauvaiſes diſpoſitions du malade, ou à quelque accident dont ils ne manquent jamais au beſoin; ou enfin à l'intempérie de l'air. Ainſi l'art met toujours les crimes des hommes ſur le compte de la nature.

Sainte-Croix ſaiſit avidement l'occaſion de s'armer d'une vengeance aſſurée, & qui, loin de l'expoſer à aucun danger, portoit avec elle la récompenſe

du crime, en faisant passer des richesses immenses en des mains dans lesquelles il pourroit puiser à son gré.

Il eut le tems, avant d'obtenir sa liberté, de s'instruire à fond de cette infernale pharmacie. Le loisir dont jouissoient ces deux prisonniers; l'habileté du maître, le zèle du disciple échauffé par l'ardeur de l'amour & de la vengeance, par l'espoir assuré de plusieurs successions opulentes, tout concourut à lui faire faire des progrès rapides dans cet art abominable.

Le premier objet qu'il voua à sa fureur, fut M. d'Aubray, père de la marquise. C'étoit un censeur sévère & incommode à leurs plaisirs : c'est lui qui les avoit troublés, dans le tems que le mari lui-même ne les voyoit pas, ou les voyoit de sang-froid. Ce n'étoit pas assez pour ce monstre d'ôter la vie à ce magistrat respectable; il voulut encore, par un raffinement de cruauté & de scélératesse, que le coup partît de la propre main de sa fille. La fable, que rien n'arrêtoit dans ses fictions, qui ne respectoit, ni les loix de l'équité, ni les mœurs, n'a pas osé se permettre d'imaginer un crime si exécrable. Si Médée vient à bout de

faire assassiner Pélias par ses propres filles, c'est après leur avoir persuadé qu'elle le rajeuniroit, en substituant au sang usé qu'elles alloient répandre, un sang frais & nouveau, qui rendroit au vieillard toute la vigueur de l'adolescence, & le reporteroit à l'entrée de la carrière qu'il étoit sur le point de terminer. Ainsi, comme dit Ovide, ce fut la piété qui les arma contre la vie de leur père, & elles ne commettoient ce crime, que pour ne pas être criminelles. Ce motif ne fut cependant pas capable de leur déguiser l'horreur de leur action ; elles détournoient la tête en frappant (1).

Mais l'abominable Sainte-Croix trouve une femme encore plus abominable que lui. Elle se charge de la fonction de bourreau de son propre père, sans autre motif, que de lui arracher la vie, parce que cette vie est un obsta-

(1) *His, ut quæque pia est, hortatibus impia prima est :*
Et, ne sit scelerata, facit scelus. Haud tamen ictus
Ulla suos spectare potest ; oculosque reflectunt ;
Cæcaque dant sævis aversæ vulnera dextris.
Metam. L. VII, v. 339.

cle aux désordres dans lesquels elle veut continuer de se plonger.

M. d'Aubray, pour se délasser des travaux pénibles & assidus attachés à sa charge, se retire à sa maison d'Offemont, pour s'y ménager quelques jours de loisir. Revenu sur le compte de sa fille, & trompé par la dissimulation sous laquelle elle cache ses habitudes criminelles, il lui rend toute sa tendresse. Elle devient pour lui une compagne nécessaire dans sa retraite; il lui confie les soins qu'exige un âge avancé, & veut partager avec elle les amusements & les plaisirs de ce lieu de repos; & c'est dans cet asyle même, au milieu de ces effusions d'amitié & de confiance, que la marquise de Brinvillier verse la mort dans le sein de son propre père.

Elle ne veut pas que d'autres qu'elle se chargent du détail de ces petites précautions que l'on emploie pour l'entretien d'une santé précieuse. Qui peut mieux qu'une fille tendre, veiller à l'exécution de ces officieuses minuties? Elle présidoit à la confection des bouillons que l'on faisoit pour son père, & les lui administroit elle-même. Loin que le crime qu'elle méditoit impri-

mât ſur ſes traits & ſur ſes démarches la plus légère altération, elle ne paroiſſoit que plus empreſſée & plus attentive pour la conſervation de la victime ſur qui elle tenoit le couteau levé.

Enfin, après avoir capté une confiance entière, elle empoiſonne un bouillon, le préſente, le fait avaler elle-même à ſon père, voit couler la mort dans les entrailles paternelles ſans s'émouvoir, & ſans perdre l'extérieur d'une fille tendre, d'une fille inquiete de la plus petite indiſpoſition dont ce père peut être atteint.

Cette mégère fut ſervie à ſouhait; les empreintes du poiſon ſe firent promptement ſentir: le lieutenant-civil éprouva des vomiſſements extraordinaires, des maux d'eſtomac inſupportables, & une chaleur qui lui brûloit les entrailles.

Sa fille, ſous prétexte de lui adminiſtrer des ſoulagements & des remèdes, ne le perdoit pas un inſtant de vue, contemploit d'un œil curieux les effets du poiſon, faiſoit des vœux pour accélérer la mort de ſon père; ſi elle avoit quelqu'inquiétude, ce n'étoit que celle qui lui étoit inſpirée par la crainte que le tempérament ne fût

plus fort que le venin ; & ces exécrables sentiments étoient masqués par les apparences d'une douleur naïve. Le malade revint à Paris, où il succomba, en peu de jours, sous les efforts du poison.

Les grands crimes, & sur-tout ceux de la nature de celui-ci, loin de se soupçonner, ne s'imaginent même pas. On fut bien éloigné de pénétrer la cause de la mort de ce père infortuné ; on ne songea pas à la chercher dans ses entrailles. On plaignit ses enfants de la perte qu'ils avoient faite ; & la belle affligée fut celle qui eut le plus de consolateurs. La douleur feinte dont elle couvroit sa joie, parut aussi sincère & plus vive que celle de ses frères & de sa sœur. Mais ce monstre alloit se reposer des fatigues de la contrainte dans les bras de son complice, & disposoit avec lui des dépouilles de son père qu'elle venoit d'assassiner de sa propre main.

Cette malheureuse s'étoit assurée du succès de son parricide par des essais réitérés. Les animaux ne suffisoient pas à sa rage ; comme c'étoit à la vie des hommes qu'elle en vouloit, c'étoit sur des sujets humains qu'elle s'exerçoit ;

elle craignoit que les différences anatomiques ne missent ses expériences en défaut. Elle donnoit aux pauvres des biscuits empoisonnés, alloit elle-même les distribuer à l'hôtel-dieu, & s'informoit soigneusement, mais sans se compromettre, de l'effet qu'ils produisoient. Mais, ne pouvant pas être témoin oculaire des progrès & des symptomes du venin, elle en fit l'expérience sur Françoise Roussel, sa femme de chambre. Cette pauvre fille reçut de sa maîtresse, à titre de régal, des groseilles & une tranche de jambon. Elle en fut très-incommodée, mais elle n'en mourut pas. Ce fut une leçon pour Sainte-Croix de rectifier un poison qui manquoit son coup.

Voici ce que dit, de ces essais, madame de Sévigné, dans sa 292e lettre : « la Brinvillier empoisonnoit des tour» tres de pigeonneaux, dont plusieurs » mouroient qu'elle n'avoit point dessein » de tuer. Le chevalier du Guet avoit été » de ces jolis repas, & s'en meurt de» puis deux ou trois ans. Elle deman» da, quand elle fut en prison, s'il » étoit mort : on lui dit que non. Il » a la vie bien dure, dit-elle. M. de » la Rochefoucault dit que cela est vrai.

La succession du lieutenant civil ne fut pas aussi avantageuse à son abominable fille, qu'elle l'avoit espéré. La meilleure partie de ses biens échut à M. d'Aubray qui succéda à la charge de son père, & à un autre frère qu'elle avoit, conseiller au parlement. C'étoit de nouveaux crimes qu'il falloit commettre, pour faire tomber deux têtes qui interceptoient des biens qui faisoient le principal objet de l'ambition de Sainte Croix & de sa maîtresse. Les deux magistrats furent punis de mort du droit de préciput que les loix & les actes de la famille donnoient à leur sexe dans la succession paternelle.

Il suffisoit aux vues de Sainre-Croix que sa complice eût commis elle-même le parricide qu'il avoit confié à sa main. Ce crime l'assuroit de la discrétion de sa furie & de son aveu pour tous les forfaits qu'il jugeroit par la suite nécessaires à leurs intérêts communs. Il se chargea de l'exécution de ce qui restoit à faire.

Il avoit deux scélérats à sa dévotion; l'un étoit un nommé Martin, qui étoit du même pays que lui, & auquel il avoit donné, dans sa maison, la qualité d'homme d'affaires. C'étoit sur lui

qu'il ſe repoſoit de l'exécution des coups les plus hardis, & du ſuccès des crimes les plus difficiles. Il étoit bien digne du choix de ſon maître. Sa principale occupation étoit de ſe mêler de fauſſe monnoie, & de conſommer dans une débauche exceſſive le tems que ſes emplois laiſſoient à ſa diſpoſition.

L'autre agent de Sainte-croix étoit un coquin nommé la Chauſſée, qui avoit été ſon laquais, & dans qui il avoit trouvé toutes les diſpoſitions néceſſaires pour mériter ſa confiance.

La marquiſe le fit entrer au ſervice de ſon frère, le conſeiller, qui demeuroit avec le lieutenant-civil, & eut grand ſoin de leur cacher qu'il avoit ſervi Sainte-Croix; ils ignoroient même que leur ſœur eût encore aucune ſorte de liaiſon avec lui.

Ceux qui mettoient la Chauſſée en œuvre, lui promirent cent piſtoles de récompenſe, s'il réuſſiſſoit à faire mourir le lieutenant-civil, qu'ils avoient conjuré d'attaquer le premier, avec aſſurance de prendre ſoin de lui pendant le reſte de ſa vie.

Le deſir d'exécuter promptement & ſûrement la commiſſion dont il étoit chargé, lui fit manquer ſon coup la

première fois. Il présenta au lieutenant-civil un verre d'eau & de vin empoisonné. Mais la dose étoit trop forte, à peine le magistrat y eut-il touché des lèvres, qu'il s'écria : *Ah! misérable, que m'as-tu donné? je crois que tu veux m'empoisonner.* Il le présenta à son secrétaire, qui, après en avoir essayé dans une cuillière, dit qu'il avoit senti de l'amertume, & une odeur de vitriol. La Chaussée ne perdit point contenance ; & sans laisser échapper aucun signe de la surprise qui déconcerte ordinairement un coupable pris en flagrant délit, il se saisit promptement du vase, renversa la liqueur, & s'excusa en disant que le valet de chambre du conseiller avoit pris une médecine dans ce verre, ce qui donnoit ce mauvais goût. Il en fut quitte pour une réprimande sur sa négligence; & l'on ne soupçonna rien de plus.

Cet incident qui avoit pensé tout découvrir, ne fit pas abandonner le projet; mais on prit de plus justes mesures pour le faire réussir, sauf à faire périr du même coup nombre de personnes auxquelles on n'avoit aucun sujet d'en vouloir.

Au commencement d'avril 1670, le

lieutenant-civil alla paſſer les fêtes de pâque à ſa terre de Villequoy en Beauce : le conſeiller au parlement fut de la partie, & ſe fit ſuivre par la Chauſſée. On ſervit à un dîner, une tourte de béatilles. Sept perſonnes qui en mangèrent, en furent très-malades ; & ceux qui s'en étoient abſtenus, ne reſſentirent aucune incommodité.

Le lieutenant-civil & le conſeiller étoient des premiers, & furent attaqués de vomiſſements conſidérables. Ils revinrent le 12 avril à Paris, ayant tous les deux l'air de perſonnes qui avoient éprouvé une maladie longue & violente.

Sainte Croix ſaiſit cette circonſtance pour s'aſſurer le fruit de ſes crimes. Il ſe fit paſſer par la marquiſe deux promeſſes ; l'une de 30,000 livres ſous ſon nom, & l'autre, de 25,000 liv. ſous celui de Martin. C'eſt à ce prix qu'elle s'acquitta de la mort de ſes deux frères.

Le lieutenant civil alla toujours en empirant : il avoit une averſion décidée pour toutes les viandes qu'on lui préſentoit, & les vomiſſements ne ceſſoient pas. Les trois derniers jours de ſa vie, il fut dévoré d'un feu violent dans l'eſtomac, qui conſuma toute ſa

ſubſtance. Il expira enfin le 17 juin 1670.

On l'ouvrit; on lui trouva l'eſtomac & le boyau *duodenum* noirs & s'en allant par morceaux, comme s'ils euſſent été mis ſur un grand feu, & le foie gangrené & brûlé. On fut bien convaincu qu'il avoit été empoiſonné. Mais ſur qui faire tomber les ſoupçons? rien ne pouvoit alors les diriger. La marquiſe avoit pris la précaution de ſe retirer à ſa campagne, pendant ces cataſtrophes. Sainte Croix lui écrivit la mort du lieutenant-civil, & ajouta que la maladie du conſeiller annonçoit qu'il ſuivroit bientôt ſon frère.

Le conſeiller fut malade trois mois, eut les mêmes ſymptômes que le lieutenant-civil. Il ſouffroit des agitations d'eſprit & de corps dont la violence étoit extrême & ſans relâche. Il ne trouvoit aucune ſituation commode: le lit étoit pour lui une eſpèce de ſupplice; & dès qu'il l'avoit quitté, il le redemandoit pour appaiſer ſes douleurs. On l'ouvrit, & on lui trouva l'eſtomac & le foie dans le même état que ceux de ſon frère. Il avoit ſi peu ſoupçonné la Chauſſée d'être l'auteur de ſa mort, qu'il

qu'il lui fit un legs de 300 livres qui fut délivré.

Ces trois morts ne suffisoient pas pour rassasier le goût de la marquise, pour les successions. Elle avoit une sœur qui lui enlevoit la moitié des successions qu'elle conquéroit par le poison. Elle l'attaqua plusieurs fois avec les mêmes armes. Mais l'exemple de trois morts cruelles & consécutives dans sa famille lui donnèrent des soupçons qui la firent se tenir sur ses gardes, & ses précautions la préservèrent.

Quant au mari de cette furie, voici ce qu'en dit madame de Sévigné, dans sa lettre 270e: « madame de Brinvil» lier vouloit épouser Sainte-Croix, » & empoisonnoit souvent son mari à » cette intention. Sainte-Croix, pour» suit-elle, qui ne vouloit point avoir » une femme aussi méchante que lui, » donnoit du contre-poison à ce pauvre » mari; de sorte qu'ayant été baloté » de cette sorte, tantôt empoisonné, » tantôt désempoisonné, il est demeuré » en vie ».

Le bruit de toutes ces morts & de leurs circonstances, répandu dans le public, persuada tout le monde que le

père & les deux fils avoient été empoisonnés; mais on n'avoit que des soupçons vagues sur les auteurs du crime. On étoit bien éloigné de penser que Sainte-Croix pût y avoir part. On croyoit qu'il avoit, depuis long-tems, rompu tout commerce avec la dame de Brinvillier; dans quelle vue auroit-il mis la mort dans cette famille? La Chaussée même, en apprenant l'art de commettre ses crimes, avoit aussi appris celui de les dissimuler si bien, que l'on ne s'avisa même pas de songer à lui.

Voici comment enfin cette trame infernale fut découverte. Quoique Sainte-Croix eût exterminé tous ceux de la famille d'Aubray qui ne s'étoient pas préservés de ses coups, il ne voulut pas cesser de cultiver un art qui le conduisoit si commodément à bout de ses desseins. Les poisons qu'il travailloit étoient si subtils, qu'il se seroit tué lui-même par la simple respiration, s'il n'en eût intercepté les exhalaisons par un masque de verre. Un jour ce masque tomba, & il périt sur le champ. Mort beaucoup trop douce pour ce monstre qui l'avoit donnée par les douleurs les plus longues &

les plus aiguës, à tant de citoyens utiles.

On ne lui connoissoit aucuns parents, & le domaine fit apposer le scellé sur ses effets. Lors de l'inventaire on trouva une cassette que l'on ouvrit. Le premier objet qui se présenta fut un écrit, dont voici la copie :

Je supplie très-humblement ceux ou celles entre les mains de qui tombera cette cassette, de me faire la grace de vouloir la rendre en main propre à madame la marquise de Brinvillier, demeurant rue neuve Saint-Paul; attendu que tout ce qu'elle contient la regarde & appartient à elle seule; & que d'ailleurs il n'y a rien d'aucune utilité à personne du monde, son intérêt à part. Et en cas qu'elle fût plutôt morte que moi, de la brûler, & tout ce qu'il y a dedans, sans rien ouvrir ni innover. Et afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, je jure sur le Dieu que j'adore, & tout ce qu'il y a de plus sacré, qu'on n'impose rien qui ne soit véritable. Et si d'aventure l'on contrevient à mes intentions, toutes justes & raisonnables en ce chef, j'en charge en ce monde & en l'autre, leur conscience, pour la décharge de la mienne, protestant que c'est

ma dernière volonté. Fait à Paris, ce 25 mai après midi 1672. Signé *de Sainte-Croix.* Et au-dessous étoit écrit : *paquet adressé à M. Penautier qu'il faut rendre.*

Voici la description de ce dépôt mis sous la sauve-garde de Dieu & de tout ce qu'il y a de plus sacré.

S'est trouvé un paquet cacheté de huit cachets marqués de différentes armes, sur lesquels est écrit : papiers pour être brûlés en cas de mort, n'étant d'aucune conséquence à personne. Je supplie très-humblement ceux entre les mains de qui ils tomberont, de les brûler ; j'en charge même leur conscience ; & le tout sans ouvrir le paquet. Dans ce paquet, il s'en est trouvé deux autres où il y avoit du sublimé.

Item. *Un autre paquet cacheté de six cachets de différentes armes, sur lequel étoit pareille inscription, dans lequel s'est trouvé d'autre sublimé du poids d'une demi-livre.*

Item. *Un autre paquet cacheté de six cachets de plusieurs armes, sur lequel étoit pareille inscription, dans lequel se sont trouvés trois paquets ; dans l'un, une demi-once de sublimé, deux dans l'autre, & un quarteron de vitriole*

romain : dans le troisième, du vitriol calciné préparé.

Dans la cassette a été trouvé une grande fiole quarrée, d'une chopine d'eau claire ; laquelle observée par M. Moreau, médecin, a dit n'en pouvoir dire la qualité, jusqu'à ce que l'épreuve en ait été faite.

Item. *Une autre fiole d'un demi-septier d'eau claire, & au fond de laquelle il y a un sédiment blanchâtre. M. Moreau en a dit la même chose que de la précédente.*

Un petit pot de fayance, dans lequel étoient deux ou trois gros d'opium préparé.

Item. *Un papier plié, dans lequel il y avoit deux drachmes de sublimé corrosif en poudre.*

Plus, *une petite boîte, dans laquelle s'est trouvé une manière de pierre, appellée* pierre infernale.

Plus, *un papier dans lequel étoit une once d'opium.*

Plus, *un morceau de régule d'antimoine, pesant trois onces.*

Plus, *un paquet de poudre, sur l'enveloppe duquel est écrit :* pour arrêter la perte du sang des femmes. *Le sieur Moreau a dit que c'étoit la fleur de coin, & le bouton du coin séché.*

Item. *A été trouvé un paquet cacheté de six cachets, sur lequel est écrit pareilles inscriptions que dessus, dans lequel s'est trouvé vingt-sept morceaux de papier, sur chacun desquels est écrit :* plusieurs secrets curieux.

Item. *Un autre paquet contenant encore six paquets, sur lequel est écrit pareille inscription que dessus, dans lequel s'est trouvé soixante-quinze livres de sublimé, adressé à divers particuliers.*

Voici le rapport d'un des médecins, au sujet des effets trouvés dans ce dépôt infernal.

Ce poison artificieux se dérobe aux recherches qu'on en veut faire. Il est si déguisé, qu'on ne peut le reconnoître, si subtil, qu'il trompe l'art & la capacité des médecins. Sur ce poison, les expériences sont fausses, les règles fautives, les aphorismes ridicules.

Les expériences les plus sûres & les plus communes se font par les éléments, ou sur les animaux.

Dans l'eau, la pesanteur du poison le jette au fond; elle est supérieure; il obéit; il se précipite & prend le dessous. L'épreuve du feu n'est pas moins sûre: il évapore, il dissipe, il consume ce

qu'il y a d'innocent & d'impur ; il ne laisse qu'une matière âcre & piquante, qui seule résiste à son impression.

Les effets que le poison fait sur les animaux, sont encore plus sensibles. Il porte sa malignité dans toutes les parties où il se distribue, & vicie tout ce qu'il touche. Il brûle & rôtit, d'un feu étranger & violent, toutes les entrailles.

Le poison de Sainte-Croix a passé par toutes ces épreuves ; il surmonte l'art & la capacité des médecins ; il se joue de toutes les expériences. Ce poison nage sur l'eau ; il est supérieur & fait obéir cet élément. Il se sauve de l'expérience du feu, où il ne laisse qu'une matière douce & innocente. Dans les animaux, il se cache avec tant d'art & d'adresse, qu'on ne peut le connoître. Toutes les parties de l'animal sont saines & vivantes. Dans le même-tems qu'il y fait couler une source de mort, ce poison artificieux y laisse l'image & les marques de la vie.

On a fait toutes sortes d'épreuves, la première, en versant quelques gouttes d'une liqueur de l'une des fioles dedans l'huile de tartre & dans l'eau marine. Il ne s'est rien précipité au fond des vaisseaux dans lesquels la liqueur a été versée.

La seconde expérience s'est faite en mettant la même liqueur dans un vaisseau sablé. On n'a trouvé sur le sable, aucune matière âcre à la langue.

La troisième épreuve, sur un poulet d'Inde, un pigeon, un chien, lesquels étant morts quelque tems après, & le lendemain étant ouverts, on n'a rien trouvé qu'un peu de sang caillé aux ventricules du cœur.

Autre épreuve d'une poudre blanche donnée à un chat dans une fressure de mouton. Le chat vomit pendant demi-heure. Le lendemain on le trouva mort; on l'ouvrit, & l'on ne trouva aucune partie altérée par le poison. Une seconde épreuve de la même poudre ayant été faite sur un pigeon, il en mourut quelque tems après. Quand on l'eut ouvert, on ne trouva qu'un peu d'eau rousse dans l'estomac.

Tel étoit le legs que Sainte-Croix avoit laissé à sa belle. Ses travaux & ses recherches l'avoient rendu bien habile dans son art, depuis la mort des parents de la marquise. Il ne connoissoit alors que les poisons ordinaires *qui brûlent & rôtissent d'un feu étranger & violent, toutes les entrailles.* Mais avec la science qu'il avoit acquise, ce

couple abominable étoit en état de livrer la guerre à tout le genre humain, & de dépeupler impunément la terre. Voilà cependant ce que ce monſtre vomi par l'enfer avoit mis ſous la protection du ciel.

Cette caſſette contenoit tout ce qui étoit relatif à l'infame mégère à laquelle elle étoit deſtinée. Ses lettres y étoient; & l'on y apprenoit que ces deux êtres que le crime avoit unis, ſe brouilloient quelquefois. Voici ce que la marquiſe écrivoit dans une de ces lettres:

J'ai trouvé à propos de mettre fin à ma vie: pour cet effet, j'ai pris ce ſoir de ce que vous m'avez donné ſi chèrement, c'eſt de la recette de Glazer, & vous verrez par-là que je vous ſacrifie volontiers ma vie. Mais je ne vous promets pas, avant de mourir, que je ne vous attende en quelque lieu, pour vous dire le dernier adieu.

On ſçait que les menaces de ſe donner la mort ſont aſſez le langage des amants brouillés, & que c'eſt ordinairement le prélude des raccommodements. La même caſſette contenoit encore la promeſſe de 30,000 livres, faite par la marquiſe au profit de Sainte-Croix.

Quant aux autres papiers trouvés sous le scellé de Sainte-Croix, écoutons le commissaire Picard, qui avoit apposé & levé ce scellé. Il fut interrogé en justice, à l'occasion d'un incident, dont on parlera dans la suite.

A l'ouverture du cabinet de Sainte-Croix, dit-il, *dont la clef fut présentée par un religieux, toutes les parties étant entrées dans ce cabinet avec les officiers & la veuve; comme on mettoit les papiers à part, il fut trouvé un petit rouleau de papiers, lequel ayant été vu avec les autres, il se trouva en écrit au-dessus, ces mots:* ma confession. *Ce que tous ceux qui étoient présens crurent ne devoir être vu ni lu; jugeant que ce fût une chose sacrée, étant la confession d'un honnête homme tel que l'on croyoit alors Sainte-Croix; n'y ayant contre lui & sa mémoire, aucune plainte, ni la moindre chose: & d'un commun consentement de tous ceux qui étoient présens, ne s'y étant trouvé aucun empêchement ni aucun requisitoire de qui que ce fût, même du substitut de M. le Procureur-général, le répondant consentit comme les autres: & lorsqu'il l'a fait, il a cru le pouvoir & devoir faire; ayant cru que c'étoit une chose sacrée, comme les*

autres, la confeſſion fut brûlée. De ce que deſſus, il en rendit compte à meſſieurs de la cour, lorſqu'il fut mandé; & que s'il eût eu le moindre ſoupçon contre la vie & la conduite de Sainte Croix, ou que la confeſſion eût eté cachetée, cela ne ſe ſeroit pas fait. Depuis la caſſette a été ouverte, où l'on découvrit la vie de Sainte-Croix.

La marquiſe apprit en même-tems la mort de Sainte-Croix & l'appoſition des ſcellés ſur ſes effets. L'alarme que lui cauſa ce ſcellé, ne laiſſa point de place aux regrets ſur la perte de ſon amant. La fatale caſſette fut l'unique objet de ſes ſoins. D'ailleurs, on va lire, dans un moment, la preuve que l'amour n'uniſſoit plus ces deux abominables perſonnages. Il eſt bien difficile que cette paſſion ſoit de longue durée entre deux monſtres qui ſe mépriſent perſonnellement & réciproquement, & dont chacun craint que l'autre ne le faſſe périr, pour s'aſſurer du ſecret des crimes dont ils ſont complices.

Pierre Frater, clerc du commiſſaire Picard, dépoſa dans l'information *que la dame de Brinvillier vint chez ſon maître à dix heures du ſoir, demander à lui parler: à quoi ayant répondu que ſon*

maître étoit couché, elle lui dit de lui aller dire qu'elle demandoit une cassette qui lui appartenoit, & la vouloit avoir sans être ouverte : le commissaire lui ayant fait dire qu'il dormoit ; ladite dame lui dit qu'elle enverroit, le lendemain, un homme la querir.

Cluet, sergent, déposa que la dame de Brinvillier *avoit dit que son frère l'aîné ne valoit rien ; que si elle avoit voulu, elle l'auroit fait assassiner par deux gentilshommes sur le chemin d'Orléans, lorsqu'il y étoit intendant ; qu'elle ménageoit Sainte-Croix pour avoir sa cassette, & qu'elle avoit dit qu'elle auroit donné cinquante louis pour la ravoir après la mort de Sainte-Croix ; qu'elle ne voudroit pas que l'on vît ce qui étoit dedans, que c'étoit une chose de conséquence qui la regardoit ; qu'elle rougit quand il lui dit que le commissaire Picard avoit dit qu'il y avoit trouvé d'étranges choses, & qu'elle changea de discours ; qu'il eut la hardiesse de lui demander si elle n'étoit pas complice des empoisonnements dont on soupçonnoit Sainte-Croix. Elle répondit, fort embarrassée,* pourquoi moi ? *Elle ajouta dans le même embarras, sans faire attention à ce qu'elle disoit, qu'il y avoit*

long-tems qu'elle perſécutoit Sainte-Croix pour avoir cette caſſette ; & que, ſi elle l'eût eu, elle l'auroit fait égorger.

Enfin, aſſurée que la caſſette qu'elle réclamoit, ne lui ſeroit point rendue, puiſqu'elle étoit ſous la main de la juſtice, avec les papiers qui la concernoient, ou faiſoient mention d'elle, elle ſe détermina à ſe mettre en sûreté par la fuite. Elle ſortit, pendant la nuit, de Picpus, où elle logeoit, & ſe réfugia à Liège. Elle chargea, avant ſon départ, un procureur de comparoître pour elle au ſcellé. Voici l'acte qu'il fit inſérer dans le procès-verbal: *Eſt comparu Alexandre la Mare, procureur de dame Marie-Marguerite d'Aubray, marquiſe de Brinvillier, lequel a dit que, ſi dans une caſſette, il ſe trouve une promeſſe ſignée de la marquiſe de Brinvillier de la ſomme de 30000 livres, c'eſt une promeſſe qu'on lui a ſurpriſe, & contre laquelle elle prétend ſe pourvoir, pour la faire déclarer nulle.*

Toutes ces circonſtances réunies prouvoient ſuffiſamment les crimes de Sainte-Croix, & faiſoient naître de juſtes ſoupçons ſur la complicité de la marquiſe, qui ne ſuffiſoient pas pour la con-

vaincre. Mais l'impudence de la Chauſſée fournit à la juſtice des connoiſſances ſuffiſantes pour exercer ſa vengeance. Il fit oppoſition au ſcellé, ſous prétexte qu'il avoit ſervi le défunt pendant ſept ans; qu'il lui avoit donné en garde deux cens piſtoles & cent écus blancs, qui devoient être dans un ſac de toile, derriere la fenêtre du cabinet, avec une reconnoiſſance qui juſtifioit que cette ſomme lui appartenoit; un tranſport d'une ſomme de 300 livres, qui lui étoit due par M. d'Aubray, conſeiller; ce tranſport fait au profit de la Serre, & trois quittances de ſon maître d'apprentiſſage, de cent livres chacune, leſquelles ſommes & papiers il réclamoit.

Ce détail, qui ſe trouva vrai, annonçoit que la Chauſſée connoiſſoit le local d'un cabinet dont il eſt à préſumer que Sainte-Croix ne permettoit l'entrée qu'à ſes intimes & à ſes confidens. Or il étoit impoſſible d'être dans la confidence intime d'un tel homme, ſans être ſon complice. Sa démarche fixa d'abord les ſoupçons ſur lui. Ces ſoupçons acquirent un nouveau degré de force par le trouble qu'il fit paroître, quand il fut inſtruit des dé-

couvertes qu'on avoit faites au ſcellé.

La dame Mangot de Villarceau crut avoir aſſez d'indices pour rendre plainte contre lui, pour raiſon de l'empoiſonnement du ſieur d'Aubray, fils & lieutenant-civil, ſon mari. Il fut décrété de priſe-de-corps; & lorſqu'on l'arrêta, on trouva du poiſon ſur lui.

Entre une foule de témoins qui composèrent l'information, Laurent Perrette, garçon apothicaire chez Glazer, dépoſe qu'il a vu ſouvent une dame venir chez ſon maître, menée par Sainte-Croix; que le laquais lui dit: *c'eſt la dame de Brinvillier; je parierois ma tête, que c'eſt du poiſon qu'ils viennent faire compoſer à Glazer.* Toutes les fois qu'ils y alloient, ils laiſſoient leur carroſſe dans un lieu écarté.

Aimée Huet, fille d'un apothicaire, qui alloit ſouvent & librement dans la maiſon de la dame de Brinvillier, dépoſa qu'un jour que cette marquiſe étoit ivre, elle ſe retira dans ſa chambre, pour cuver ſon vin; qu'elle dépoſante s'y trouva dans ce moment, & que la dame de Brinvillier eut l'imprudence de lui montrer une boîte qu'elle tira de ſa caſſette, & lui dit qu'elle avoit là-dedans de quoi ſe ven-

ger de ses ennemis, & qu'il y avoit aussi bien des successions. La demoiselle Huet reconnut que c'étoit du sublimé en poudre & en pâte. Au bout de sept ou huit heures, lorsque les fumées du vin furent évaporées, & la raison de la marquise raffermie, la déposante lui rappella la confidence qu'elle lui avoit faite. *J'ai parlé en l'air*, dit-elle. Cependant elle lui recommanda le secret le plus inviolable. Mais elle gardoit toujours cette cassette avec beaucoup de soin, & pria cette fille de la jetter au feu si elle venoit à mourir. Il lui échappoit de dire, ajoute ce témoin, lorsqu'elle avoit quelque chagrin, qu'elle s'empoisonneroit; & lorsquelle étoit irrité contre quelqu'un, *il y a*, disoit-elle, *des moyens de se défaire des gens, lorsqu'ils déplaisent; on leur donne un coup de pistolet dans un bouillon.*

Aimée Huet ajouta qu'elle avoit souvent vu la Chaussée avec la dame de Brinvillier, qui causoit familiérement avec elle, & qu'elle disoit: *c'est un bon garçon, il m'a rendu de bons services;* & elle le caressoit.

La demoiselle Villeray a témoigné qu'elle avoit vu la Chaussée en grande familiarité avec la dame de Brinvillier;

qu'elle les avoit vus ſeuls, depuis la mort du lieutenant-civil; que deux jours après la mort du conſeiller, elle le fit cacher dans la ruelle de ſon lit, lorſque Couſté, ſécrétaire de ce magiſtrat, vint la voir. La Chauſſée convint de ce fait dans ſon ſecond interrogatoire, où il dit, *qu'il a porté une lettre à la dame de Brinvillier de la part du ſieur de Sainte Ctoix, un jour après la mort de M. Aubray, ſon maître; & qu'étant chez elle, elle le fit cacher, lorſque le ſieur Couſté ſurvint.*

Cluet, à la dépoſition que l'on a vue il y a un moment, ajoute qu'avant l'empoiſonnement des deux meſſieurs d'Aubray, fils, il dit un jour à la dame de Brinvillier que, ſi le lieutenant-civil ſçavoit que la Chauſſée eût ſervi Sainte-Croix, il le renverroit. *Bon dieu*, s'écria-t-elle, *ne le dites pas à mes freres, car ils lui donneroient des coups de bâton; il vaut mieux qu'il gagne quelque choſe qu'un autre.*

Des témoins rapportoient que quand, pendant la maladie de ſon maître, on lui en demandoit des nouvelles; *il languit bien*, diſoit-il, en lui donnant une épithète groſſière & pleine de mépris: *il nous fait bien de la peine; je*

ne sçais quand il crévera. Lorsqu'il l'eut cousu, après sa mort, dans un drap : *il est mort*, dit il, en lui donnant la même épithète ; *je viens de l'ensevelir ; je l'ai tourné auparavant ; s'il eût été vivant, je ne l'aurois point retourné de même.* On a vu que ce maître avoit légué cent écus à ce scélérat, qui ne l'avoit servi que fort peu de tems.

Le châtelet ne crut pas avoir des preuves suffisantes pour le faire mourir ; il fut condamné à la question préparatoire. La dame Mangot de Villarceau se rendit appellante d'un jugement qui auroit sauvé le coupable, s'il eût résisté aux douleurs de la question, & s'il n'eût rien avoué. Mais par arrêt de la tournelle du 4 mars 1673, *la Chaussée fut déclaré atteint & convaincu d'avoir empoisonné le dernier lieutenant-civil & le conseiller : pour réparation, il fut condamné à être rompu vif, & à expirer sur la roue ; préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices. La marquise de Brinvillier fut condamnée par contumace à avoir la tête tranchée.*

A la question, il avoua ses crimes ; & déclara qu'il n'avoit été que l'agent

de Sainte-Croix, qui l'avoit déterminé par l'appas des récompenses. Il déclara que la première fois que Sainte-Croix lui avoit remis du poison, il lui avoit dit que c'étoit la marquise de Brinvillier qui le lui avoit donné pour empoisonner ses frères; & que, quand le crime fut commis, Sainte-Croix lui avoit dit que la dame de Brinvillier ignoroit ces empoisonnements. Mais la Chaussée ajouta qu'il pensoit qu'elle n'ignoroit pas ces crimes, parce qu'elle lui parloit toujours de poisons, & qu'elle vouloit l'obliger a s'enfuir après qu'il les eut commis; qu'elle lui avoit même donné de l'argent à cet effet. Il ajouta qu'il avoit empoisonné les deux freres dans de l'eau & des bouillons; qu'il avoit mis de l'eau roussâtre dans le verre qu'il présenta au lieutenant-civil, & de l'eau claire dans la tourte qui fut servie à Villequoi. L'on peut conclure de cette déclaration qu'il avoit réitéré les empoisonnemens sur ces deux magistrats. Il dit enfin que Sainte-Croix avoit grande envie d'empoisonner la demoiselle d'Aubray, sœur de la marquise, & qu'il avoit voulu lui donner un domestique qui pût commettre ce crime. Mais ce projet man-

qua, soit par les circonstances, soit parce que cette demoiselle, soupçonnant la cause des morts qui désoloient sa famille, se défia de tout ce qui provenoit de la main de sa sœur. Cependant elle envoyoit à cette sœur des secours dans sa retraite.

Enfin, la Chaussée fut exécuté en place de Grève.

Cette procédure avoit, comme l'on voit, fait tomber tout le poids de l'accusation sur la marquise de Brinvillier. Tout le monde fut persuadé qu'elle étoit coupable, & l'on ne pouvoit prononcer son nom sans horreur. Elle croyoit s'être mise, par sa fuite en pays étranger, hors de la portée du bras de la justice. Mais si les princes se font un devoir d'humanité, & regardent comme un apanage de leur puissance de donner asyle, & d'accorder leur protection aux criminels des pays étrangers, il est des forfaits, & le poison est du nombre, qui sont exceptés de cette regle, & pour lesquels les coupables sont rendus à leur souverain, quand il justifie le motif de sa réclamation.

Desgrais, exempt de la maréchaussée, fut envoyé à Liège pour arrêter

la marquiſe. Il étoit eſcorté de pluſieurs archers, & muni d'une lettre du roi adreſſée au conſeil des ſoixante de cette ville, par laquelle ce prince réclamoit cette criminelle, pour la faire punir. Après avoir examiné la procédure dont on avoit pris ſoin de munir Deſgrais, le conſeil lui permit d'arrêter la marquiſe, pour la conduire en France.

Elle s'étoit retirée dans un couvent. L'exempt ne crut pas devoir tenter de la ſaiſir dans cet aſyle; il auroit pu manquer ſon coup. D'ailleurs il avoit lieu de craindre, s'il faiſoit cet enlèvement avec éclat, que la violence ne fût regardée comme la profanation d'un lieu ſacré, & n'excitât une ſédition dans la ville, à la faveur de laquelle on lui auroit ravi ſa proie.

Il eut recours à l'artifice : il n'y en a point que les gens de ſa profeſſion ne ſe permettent ; & il faut avouer que ſouvent la ſûreté des citoyens, quelquefois même celle de l'état, ſont le fruit de leurs ruſes. Deſgrais ſe déguiſa ſous l'habit eccléſiaſtique, & fut rendre viſite à la marquiſe, ſous prétexte qu'étant François, il n'avoit pas voulu paſſer par Liège ſans avoir une femme ſi célèbre par ſa beauté & par

ſes malheurs. Il s'inſinua au point de pouvoir parler d'amour. Il fut écouté. Un couvent n'eſt pas un lieu commode pour les tête-à-tête de deux amants. Deſgrais propoſa une promenade hors de la ville ; elle fut acceptée. A peine furent-ils hors de la portée des regards du public, que l'amant ſe changea tout d'un coup en exempt ; il arrêta la marquiſe, & la mit entre les mains de ſes archers, qui étoient apoſtés.

Il s'étoit précautionné d'un ordre des ſoixante, pour entrer dans le couvent. Il trouva, ſous le lit de la marquiſe, une caſſette, qu'elle réclama avec les plus vives inſtances, mais inutilement. Elle avoit extrêmement à cœur qu'on lui rendît un papier qu'elle nommoit *ſa confeſſion*. La diſcrétion due à tout ce qui eſt relatif au ſacrement de Pénitence, ne détermina point l'exempt à reſtituer l'écrit. Il auroit cru manquer à la rigueur de ſes fonctions, s'il n'eût pas livré à la juſtice la perſonne de la coupable, & tout ce qu'il pourroit découvrir de propre à ſa conviction.

Dès qu'elle fut arrêtée, elle entreprit de corrompre un archer, qui feignit de ſe prêter, & qui la trahit. Dans ſa retraite, elle étoit en intri-

gue avec un nommé Théria. Elle confia à ſon archer une lettre pour lui. Elle lui mandoit de venir en diligence la retirer des mains de Deſgrais. Par une ſeconde lettre elle lui mandoit que toute l'eſcorte n'étoit compoſée que de huit perſonnes, que cinq pouvoient facilement défaire. Dans une troiſième, elle écrivoit à ſon cher Théria que, s'il ne pouvoit la délivrer à force ouverte, il vînt au moins tuer deux des quatre chevaux du carroſſe qui la conduiſoit; qu'il prît la caſſette, & la jetât au feu; qu'autrement elle étoit perdue.

Quoique Théria n'eût reçu aucune des lettres de ſa chère maîtreſſe, il ne laiſſa pas de ſe rendre à Maëſtricht, par où elle devoit paſſer. Il tenta de corrompre les archers, & leur offrit juſqu'à mille piſtoles s'ils vouloient la ſauver; ils furent inébranlables.

Toutes ſes reſſources étant épuiſées, elle voulut ſe donner la mort, en avalant une épingle; mais elle en fut empêchée par un archer. Le parlement eut ordre de commettre M. Palluau, conſeiller, pour l'aller interroger à Rocroy, ſoit pour prévenir les brigues

en faveur de cette ſcélérate, qui tenoit à toute la robe, ſoit pour ne pas lui donner le tems de méditer ſes réponſes, ou de ſe procurer des échappatoires, par l'adreſſe de quelque conſeil. L'ordre fut exécuté.

Arrivée à la conciergerie, elle voulut employer le crédit du ſieur Penautier, tréſorier de la province du Languedoc & du Clergé. Ces deux emplois le faiſoient nager dans l'opulence, & lui ſervoient de prétexte pour tenir une table ſomptueuſe; ce qui lui donnoit une grande conſidération, & le mettoit dans le cas de s'ériger en protecteur. Mais on verra, par la ſuite, qu'il fut fortement compromis dans cette affaire, & qu'il eut beſoin de ſon crédit pour lui-même.

Le danger qu'il courut fut occaſionné par une lettre que la marquiſe lui écrivit de la conciergerie, & qui fut interceptée. Elle lui parloit confidemment du danger où elle étoit de périr ſur un échafaud; elle lui rendoit compte de la conduite qu'elle avoit réſolu de tenir pendant l'inſtruction du procès; diſoit qu'elle n'avoueroit rien, & qu'elle diſſimuleroit tout. Elle lui demandoit

ſon conſeil, & le prioit d'employer ſes amis pour elle.

En effet, elle avoit tout nié à Rocroy; elle déſavoua les lettres qu'elle avoit écrites depuis qu'elle étoit arrêtée, & ne voulut point reconnoître la caſſette de Sainte-Croix qu'on lui repréſenta. Quant à la promeſſe de 30,000 livres, elle dit que cet écrit n'avoit d'autre but que de donner à Sainte-Croix le droit de ſe ranger au nombre de ſes créanciers, afin qu'il les ménageât, & qu'il rallentît l'ardeur de leurs pourſuites; qu'il lui avoit donné une contre-lettre qu'elle avoit perdue en chemin.

Elle affectoit, dans ſa priſon, une ſécurité qu'elle étoit bien éloignée de ſentir. La connoiſſance intime qu'elle avoit de ſes forfaits, les lumières dont elle ſçavoit par ſes interrogatoires que ſes juges étoient éclairés; tout lui préſentoit l'image du ſupplice qui l'attendoit; & dans le tems qu'elle demandoit qu'on lui fît faire une partie de piquet pour ſe déſennuyer, elle méditoit de ſe donner la mort. Le moyen qu'elle crut pouvoir dérober le plus facilement aux yeux attentifs de ceux qui la ſurveilloient, étoit

une eſpèce d'empalement (1). Elle préféroit la cruauté de ce ſupplice à l'ignominie de celui que la juſtice lui préparoit en place publique. On découvrit ſon deſſein, & on l'empêcha de l'exécuter.

Entre les preuves qui exiſtoient contre elle, celle qui l'inquiétoit le plus, étoit ſa confeſſion écrite. Elle contenoit tout le détail de ſa vie intérieure; & de quels crimes ne s'accuſoit-elle pas?

Dès le premier article, elle ſe déclare incendiaire, & confeſſe qu'elle a fait mettre le feu à une maiſon. Les débauches de toute eſpèce lui étoient familières; elle ſe plongeoit, ſans aucune retenue, dans tous les excès de l'amour & du vin. Voici ce qu'en dit madame de Sévigné, dans ſa lettre 269, & ce qu'elle en dit eſt vrai, mais elle ne dit pas tout ce qui eſt vrai. « Madame de Brinvillier nous apprend, » dans ſa confeſſion, qu'à ſept ans » elle avoit ceſſé d'être fille, qu'elle

(1) Elle s'étoit procuré une ſeringue dont la canule étoit fort longue; elle s'étoit arrangée pour en faire uſage ſans le miniſtère de perſonne, & vouloit la faire pénétrer aſſez avant pour ſe percer les inteſtins.

» avoit continué ſur le même ton ; » qu'elle avoit empoiſonné ſon père, » ſes frères, un de ſes enfants : elle » s'empoiſonna elle-même, afin d'eſ» ſayer d'un contre-poiſon. Médée n'en » avoit pas tant fait (1). Elle a recon» nu que cette confeſſion eſt de ſon » écriture : c'eſt une grande ſottiſe ; » mais qu'elle avoit la fièvre chaude » quand elle l'avoit écrite ; que c'étoit » une frénéſie, une extravagance qui » ne pouvoit être lue ſérieuſement ». Elle ajoute, dans la lettre ſuivante : « on ne parle ici que des diſcours, » des faits & geſtes de la Brinvillier. » Si elle a écrit, dans ſa confeſſion, » qu'elle a tué ſon père ; elle craignoit » ſans doute, d'oublier de s'en ac» cuſer. Les peccadilles qu'elle craint » d'oublier ſont admirables ».

Ce monſtre trouva cependant un défenſeur ; & ce qu'il y a d'étonnant, un défenſeur autant connu par ſa probité & par ſes lumières, que par ſes talens : ce fut M. Nivelle.

(1) Mâdame de Sévigné ne dit pas qu'elle avoit auſſi attenté à la vie de ſa ſœur par la voie du poiſou. Ce fait étoit cependant conſigné dans la confeſſion.

Il fit imprimer un mémoire, dans lequel il réunit tous les efforts de son esprit pour faire l'apologie de son abominable cliente. Voici le résultat de ses idées.

Il convient de la passion condamnable dont elle avoit brûlé pour Sainte-Croix; mais il tiroit de cette foiblesse même la justification de l'accusée. Elle avoit eu tort, sans doute, de laisser prendre des racines dans son cœur à un amour criminel, & encore plus de choisir pour l'objet de cet amour le plus méchant de tous les hommes. Mais, elle ne le connoissoit pas. Il sçavoit cacher le cœur le plus corrompu, sous les dehors imposans de la plus rigide probité.

Lui seul étoit l'ouvrier des désastres affreux qui avoient détruit la famille de la marquise; & ce scélérat, que l'amour & la tendresse rendoient confident de ses douleurs, dont elle regardoit les entretiens comme le seul baume propre à calmer les maux aigus qu'excitoient des pertes si cruelles & cumulées avec tant de précipitation, la consoloit de ce qu'elle venoit d'éprouver, tandis qu'il méditoit de la frapper de nouveau du même coup.

Il essuyoit ses larmes d'une main, & de l'autre il lui perçoit le cœur.

Irrité contre une famille, dont le chef l'avoit arraché des bras de l'amour, pour le précipiter dans une prison, il en jura la perte, & ne tint que trop bien son serment. Des coups qu'il frappoit, il en résultoit deux avantages bien flatteurs pour une ame telle que la sienne: il assouvissoit sa vengeance, & se rendoit maître des biens de toute la famille. La marquise les recueilloit; & la tenant toujours sous le joug de la séduction, tout ce qu'elle possédoit, il l'avoit à sa disposition. Mais elle s'enrichissoit, sans connoître la source affreuse d'où découloient tous ces biens; elle les arrosoit de ses larmes, & ne reprochoit qu'à la nature des richesses, dont elle auroit acheté la privation aux dépens de sa propre vie.

Si elle eût été complice, n'en auroit-on pas trouvé des traces dans les lettres amoureuses que Sainte-Croix avoit conservées dans cette funeste cassette qui a révélé tous ces mystères infernaux? Le cœur de cette infortunée s'y déploie dans toute son étendue; elles semblent être dictées par la confiance

même & par l'amour le plus brûlant. Cependant il n'y a pas un mot qui puisse même faire soupçonner la complitité.

Sainte-Croix d'ailleurs étoit trop expert dans l'art de commettre des crimes, pour ignorer que la sûreté du coupable est attachée au secret, & qu'un secret confié à plusieurs personnes, cesse de l'être, ou que du moins chaque confident est comme une ouverture par où il peut s'échapper. La confidence ne se dépose donc que dans le sein des complices nécessaires; & l'on n'en choisit pas parmi ceux que le cri de la nature pourroit arrêter dès le premier pas, ou dont elle rendroit la main chancelante & incertaine, ou enfin qu'elle tourmenteroit par des remords perpétuels, capables de mettre le mystère dans le plus grand jour.

Or, Sainte-Croix avoit choisi un complice; & ce complice lui suffisoit pour l'exécution de ses desseins, puisque c'étoit par son opération uniquement qu'il les avoit accomplis : c'étoit la Chaussée, qui en a porté la peine.

Si l'on joint à ces considérations, celles qui sont personnelles à la marquise, loin qu'il reste aucun motif de

ſoupçon, ceux qui les ont fait naître, & qui font tant d'efforts pour les réaliſer, demeureront coupables de la calomnie la plus atroce & la plus puniſſable. La marquiſe eſt d'une naiſſance diſtinguée. Aucun forfait, aucun reproche même n'a taché le ſang qui coule dans ſes veines; l'honneur & l'intégrité ſont l'apanage de ſes ancêtres & de tous ceux qui ont porté & qui portent ſon nom. Les ſemences de ces vertus, qu'elle a apportées dans ſon cœur en naiſſant, ont été cultivées par l'éducation la plus ſoignée & la mieux entendue.

Tant de faveurs de la nature & de la fortune n'ont point été vaines. Si la réputation de la marquiſe a reçu quelqu'atteinte, ce n'eſt que par l'excès d'une paſſion malheureuſe, occaſionnée par l'imprudence, & nourrie par les déréglements de ſon mari. Mais ſa conduite & ſes inclinations connues étoient ſi oppoſées aux crimes qu'on lui impute aujourd'hui, qu'il ne s'eſt pas élevé dans le tems, le plus petit murmure qui en annonçât le ſoupçon, & elle recueillit, ſans aucun obſtacle, les ſucceſſions que ces forfaits ouvrirent en ſa faveur.

Mais telle est la destinée de cette malheureuse victime de la calomnie, elle est réduite à avouer publiquement des foiblesses, que dans toute autre circonstance la pudeur lui feroit un devoir de couvrir du mystère le plus épais. Pour se sauver de l'ignominie du supplice, elle est forcée d'établir sa justification par ses fautes mêmes. Cet attachement si constant pour le malheureux qui l'avoit séduite, & qui avoit fait faire naufrage à sa vertu, ne peut se trouver que dans un cœur formé pour la tendresse; & un cœur tendre conçoit-il des fratricides, des parricides? Tout ce qui est malheureux a des droits sur sa compassion; la douleur des autres le déchire. Cependant, par une exception nécessaire à la calomnie qui veut conduire la marquise à l'échafaud, on veut que les sentiments les plus doux se concilient chez elle avec ceux que l'on n'imagine qu'avec horreur dans les bêtes féroces.

Ce n'est pas que l'amour ne porte quelquefois ceux qu'il enflamme à des attentats qui semblent incompatibles avec les dispositions naturelles du cœur dont il se rend maître. Mais, outre que les exemples de ces sortes d'excès sont

rares, on n'en peut aſſigner que deux cauſes; la jalouſie, ou la ſévérité des ſurveillants. Ce n'étoit pas pour ſe défaire d'une rivale que la marquiſe auroit empoiſonné ſon père & ſes frères; & l'on ne dit pas que ſa prétendue fureur ait attaqué aucune femme; nulle de ſes lettres n'eſt empreinte des traits de la jalouſie : jamais elle ne s'eſt plaint, ni de vive-voix, ni par écrit, que ſon amant partageât ſes ſoins.

Nul ſurveillant ne la gênoit dans ſon intrigue. Son mari, uniquement livré à la diſſipation qui avoit pouſſé ſa femme dans l'égarement, n'apportoit aucun obſtacle à ſes goûts, & ne la gênoit pas plus que l'homme auquel elle auroit été la plus indifférente. Son père, ſes frères n'étoient plus incommodes à ſes amours; elle avoit eu l'art de les tromper, & ils ſont morts perſuadés qu'elle n'avoit plus rien de commun avec Sainte Croix.

On ne peut donc alléguer aucun motif qui ait pu introduire la férocité dans un cœur qui étoit l'aſyle de l'humanité & de la tendreſſe.

Ces préſomptions, qui militent en faveur de la Marquiſe, qui ſont puiſ-

sées dans l'honnêteté & dans la nature, ne peuvent être détruites que par des preuves telles qu'il en faudroit pour établir la vérité & la certitude d'un miracle.

Cependant quelles sont celles par lesquels on veut les conduire à l'échafaud ?

Entre toutes les dépositions, la plus concluante est celle de Cluet, sergent : mais elle est unique, & ne peut, par conséquent, influer sur le jugement. D'ailleurs, quelle apparence que la marquise de Brinvillier eût fait de pareilles confidences à un homme de néant ? Aucun des autres témoins ne peut parler *de visu* ; ils ne débitent que des conjectures.

Le testament de mort même de la Chaussée contient deux parties. Dans la première, il déclare positivement que Sainte-Croix lui avoit certifié que la marquise, non-seulement n'avoit aucune part à ses empoisonnements ; mais qu'elle les ignoroit.

L'autre partie est composée de réflexions & de présomptions par lesquelles ce scélérat veut prouver que Sainte-Croix avoit menti, quand il avoit assuré que la marquise n'étoit sa com-

plice ni directement, ni indirectement.

Si elle lui a ſouvent parlé de poiſons, elle devoit avoir l'imagination violemment frappée de ce crime, qui avoit fait mourir ſucceſſivement deux frères qu'elle aimoit. Tout lui rappelloit l'image de ce funeſte accident; c'étoit le principal objet de ſes converſations avec ſes parents, avec ſes amis. Si elle en parloit ſi ſouvent, c'étoit bien la preuve qu'elle n'en étoit pas complice, & que la douleur ſeule lui rappelloit la perte de ſes frères, & le coup cruel qui les lui avoit enlevés. Les coupables ne font point, de leurs crimes, la matière ordinaire de leurs converſations; ils écartent même avec grand ſoin tout ce qui peut y avoir du rapport: leurs remords ſe réveillent au récit de leurs forfaits; ils craignent qu'un mot, un regard, l'air de leur viſage ne les trahiſſent. Loin donc que les entretiens que la marquiſe pouvoit tenir ſur le poiſon puiſſent lui être imputés comme une preuve de ſa complicité, ils doivent au contraire être regardés comme une préſomption de ſon innocence.

Elle ſouhaitoit que la Chauſſée quittât Paris? Ce deſir pouvoit être excité

par celui d'écarter un témoin que Sainte-Croix avoit mis trop avant dans la confidence de ſes amours avec la marquiſe. Sa préſence la faiſoit rougir d'une foibleſſe, dont un valet d'ailleurs eſt toujours un confident peu sûr.

Mais, quoi qu'il en ſoit, ces faits ne ſont atteſtés que par un ſcélérat convaincu d'être l'ennemi du genre humain. Ils ne méritent donc aucune foi. Mais fuſſent-ils certains, fût-il permis de les interpréter au déſavantage de l'accuſée, il n'en réſulteroit que des préſomptions: & peut-on prendre de pareils indices pour la preuve des crimes qui répugnent en général à la nature, & particuliérement à l'éducation & aux inclinations connues de la marquiſe?

Mais elle a témoigné le deſir le plus vif de retirer la caſſette de Sainte-Croix, avant qu'elle fût ouverte. Elle ſçavoit donc que cette caſſette renfermoit la preuve de ſes crimes.

Pour détruire cette préſomption; il faut examiner les effets que contenoit cette caſſette, & l'ordre qu'ils y occupoient. On y trouva la déclaration portant que ce qu'elle contenoit appartenoit à la marquiſe de Brinvillier; que perſonne autre qu'elle, n'y

avoit intérêt, & qu'il falloit la lui rendre, ou la brûler, en cas qu'elle fût morte avant Sainte-Croix.

On y trouve ensuite les lettres amoureuses que Sainte-Croix conservoit chèrement. C'est une imprudence assez commune aux amoureux, & qui a souvent causé des événements bien funestes pour eux. Sainte-Croix avoit donc cette fantaisie si ordinaire de vouloir rester nanti des preuves de la passion qu'il avoit inspirée à son amante; mais il ne vouloit pas que ces preuves passassent dans d'autres mains que dans celles de qui elles émanoient. C'est pourquoi il avoit tant recommandé qu'on les remît à la marquise elle-même; ou qu'on les brûlât, si elle n'étoit plus à portée de les recevoir.

Sa maîtresse, plus intéressée que lui, par sa qualité de femme, à ne pas laisser subsister des traces de son amour, n'avoit conservé aucune de celles qu'elle avoit reçues de lui. Mais cette précaution de les détruire à mesure qu'il les lui envoyoit, ne la tranquillisoit pas sur la sûreté de son secret, si celles qu'elle écrivoit elle-même étoient conservées. Elle témoigna plusieurs fois de l'inquiétude à ce su-

jet, & Sainte-Croix la tranquillisoit en l'assurant qu'il les avoit déposées dans une cassette dont il étoit le maître, & qu'il les avoit même munies d'un testament qui les préservoit de la curiosité de tous ceux entre les mains de qui la cassette pourroit tomber.

C'est ainsi que la marquise fut instruite de l'existence de cette cassette, & de ce qu'elle contenoit, & telles sont les raisons qui lui faisoient desirer avec tant d'ardeur qu'on la lui restituât sans l'ouvrir.

Quant aux paquets de poison, rien ne prouve, rien n'annonce même que la marquise en eût connoissance. Sainte-Croix s'étoit accoutumé à regarder la boîte qui contenoit les lettres de son amante, comme le dépôt de ses secrets les plus intimes, & y cachoit les armes dont il se promettoit d'attaquer la vie de ceux qui lui déplairoient. Mais la marquise, qui ignoroit que son ami fût un empoisonneur public, ignoroit à plus forte raison, que la boîte qui renfermoit les gages de son amour, renfermât en même-tems les instruments de la fureur & de la cruauté.

Et l'on trouve dans les dates la preuve que Sainte-Croix n'avoit pas

eu intention de comprendre les poisons dans l'espèce de legs qu'il avoit fait de cette boîte à la marquise. L'étiquette de chaque paquet de poison étoit datée, & toutes ces dates étoient postérieures à celles du papier qui léguoit la boîte à la marquise. Elle ne contenoit donc alors que les lettres amoureuses; ces lettres étoient donc le seul objet du legs; la marquise n'avoit donc aucune part aux poisons; & les prétentions qu'elle vouloit exercer sur la boîte, ne s'étendoient pas sur l'abominable dépôt qui y avoit été ajouté.

Reste à parler de ce papier intitulé *confession*, & qui contient des aveux exécrables.

Ce papier ne pouvoit non-seulement être d'aucun usage dans le procès de la marquise; mais il ne devoit même y être d'aucune influence. Le secret le plus austère inviolablement attaché à tout ce qui a trait à la confession, & à tous ceux qui y participent, soit qu'elle soit verbale, soit qu'elle soit par écrit, la rend absolument inutile à tous les usages de la vie civile. Ce secret impénétrable est fondé sur la loi naturelle, & sur la loi divine. Il est évident que Jesus-Christ, en appel-

lant les pécheurs au tribunal de la pénitence, pour exercer sur eux ses miséricordes, n'a pas voulu les exposer au danger de perdre leur honneur & même leur vie par la révélation de certains péchés. Comment concilieroit-on de si grands maux avec la bonté de Dieu qui éclate dans ce tribunal ? Cette loi du secret se répand donc essentiellement sur les confessions par écrit aussi-bien que sur les confessions vocales, & oblige les confesseurs, & tous ceux qui peuvent avoir connoissance de la confession, puisque les motifs du secret, tirés du sacrement & de l'obligation de se confesser, s'appliquent aux uns & aux autres.

On n'entrera point ici dans le détail des autorités tant sacrées que profanes qui mettent le secret de la confession sous la sauve-garde de la religion même. L'abbé Lenglet Dufresnoy les a recueillies avec beaucoup de soin & d'étendue dans son *traité du secret inviolable de la confession.*

Les souverains ont toujours employé la force de leur pouvoir, pour soutenir les décisions de l'église sur un point si essentiel à la tranquillité des citoyens & au salut des fidèles. On se conten-

tera d'en rapporter deux ou trois traits aſſez intéreſſants, recueillis dans le même ouvrage.

Un Catalan ayant été condamné à la mort, pour un homicide qu'il avoit commis, refuſa de ſe confeſſer, lorſqu'on le menoit au ſupplice. Il réſiſtoit avec tant d'opiniâtreté à toutes les exhortations qui lui étoient faites, ſans néanmoins en donner aucune raiſon, qu'on attribuoit cette conduite au trouble de ſon eſprit cauſé par la crainte de la mort.

On en avertit Saint Thomas-de-Villeneuve, archevêque de Valence en Eſpagne, qui ſe trouva dans le lieu où le jugement avoit été rendu. Il eut la charité de s'employer pour déterminer ce malheureux à ne pas perdre l'ame & le corps tout enſemble. Mais le ſaint prélat fut bien ſurpris en apprenant la cauſe de ce refus.

Le pénitent lui dit qu'il devoit avoir la confeſſion en horreur, puiſqu'il n'avoit été condamné qu'en conſéquence de la révélation que ſon confeſſeur avoit faite de l'homicide qu'il lui avoit déclaré; que qui que ce ſoit n'en avoit eu connoiſſance; mais que s'en étant confeſſé, il avoit avoué ingénument

au prêtre tout le crime, marqué l'endroit où il avoit enterré celui qu'il avoit assassiné, & toutes les autres circonstances. Que son confesseur les ayant révélées, il n'avoit pu les nier devant le juge, ce qui avoit donné lieu à sa condamnation. Qu'il avoit même appris ce qu'il ne sçavoit pas, lorsqu'il s'étoit confessé; que son confesseur étoit frère de celui qu'il avoit tué, & que le desir de la vengeance avoit porté ce prêtre à révéler sa confession.

Saint Thomas-de-Villeneuve juge que cet incident étoit beaucoup plus considérable que le procès même, qui ne regardoit que la punition d'un particulier; au lieu que dans cette revélation, il s'agissoit de la religion même, dont les intérêts sont bien plus importants. Il fit appeller le confesseur, & lui ayant fait avouer son crime, il engagea les juges à révoquer le jugement, & à renvoyer l'accusé absous. Le confesseur fut puni, mais sa peine fut modérée, en considération de la facilité avec laquelle il s'étoit reconnu coupable.

En 1579, un cabaretier de Toulouse avoit tué seul, & à l'insçu de toute sa maison, un étranger qu'il avoit

reçu chez lui, & l'avoit enterré ſecrétement dans ſa cave. Ce miſérable ſe confeſſa de cet aſſaſſinat, déclara toutes les circonſtances, & indiqua même, à ſon confeſſeur, l'endroit où il avoit enterré le cadavre. Les parents du défunt, après avoir fait toutes les recherches poſſibles pour s'en procurer des nouvelles, firent enfin publier dans la ville qu'ils donneroient une groſſe récompenſe à la perſonne qui leur découvriroit ce qu'il étoit devenu. Le confeſſeur, tenté par l'appât de la ſomme promiſe, avertit en ſecret qu'on n'avoit qu'à chercher dans la cave du cabaretier, & que l'on y trouveroit le cadavre de la perſonne que l'on cherchoit. On le trouva en effet. Le cabaretier fut mis en priſon, appliqué à la queſtion, & avoua ſon crime. Mais il ſoutint toujours que ſon confeſſeur étoit le ſeul qui pût l'avoir décélé.

Le parlement de Toulouſe, indigné de la voie injuſte qui avoit ſervi à tourmenter ce criminel, le déclara innocent, juſqu'à ce qu'on eût d'autres preuves que la déclaration du confeſſeur; & celui-ci fut condamné à être pendu, & ſon cadavre jetté au feu.

C'eſt ainſi que ce ſage tribunal mit en ſûreté un ſacrement ſi néceſſaire au ſalut.

Les infidèles mêmes, dans les pays où ils tolèrent l'exercice de la religion catholique, convaincus de la néceſſiré de garder inviolablement un ſecret dépoſé dans le ſein de la religion même, & par ſes ordres, ſont convaincus que le magiſtrat politique n'en peut faire aucun uſage, & que ceux qui le profanent par des révélations, ſont dignes des plus grands ſupplices.

Une femme Arménienne avoit inſpiré une paſſion violente à un jeune ſeigneur Turc. La ſageſſe de cette femme fut, pendant long-tems, un obſtacle aux deſirs de ſon amant. Enfin, ne gardant plus de meſure, il la menaça de la tuer, elle & ſon mari, ſi elle ne conſentoit pas à le ſatisfaire. Effrayée de cette menace, dont elle ne ſçavoit que trop bien que l'exécution étoit certaine, elle feignit de ſe rendre, & donna au Turc, un rendez-vous chez elle, dans un moment où elle dit que ſon mari ſeroit abſent. Il s'y rendit armé d'un ſabre & de deux piſtolets. Le mari ſurvint; & les choſes tournèrent de façon que le mari

& la femme furent aſſez heureux pour tuer leur ennemi, qu'ils enterrèrent dans leur maiſon, ſans que perſonne en eût connoiſſance.

Ils allèrent ſe confeſſer à un prêtre de leur nation, auquel ils révélèrent cette hiſtoire tragique dans le plus grand détail. Cet indigne miniſtre crut que, dans un pays régi par les loix mahométanes, où le caractère du ſacerdoce & les fonctions du confeſſeur ſont, ou ignorés, ou réprouvés, on n'examineroit point la ſource des connoiſſances qu'il procureroit à la juſtice, & que ſon témoignage auroit le même poids que celui de tout autre dénonciateur, réſolut de tirer parti des circonſtances, pour aſſouvir ſon avarice. Il emprunta, du mari & de la femme, pluſieurs ſommes, avec menaces de révéler leur crime, s'ils le refuſoient. Dépouillés de toute leur fortune, & ne pouvant plus prêter, le prêtre alla les dénoncer au ſaphi, pour en tirer encore de l'argent. Le ſaphi, ami du viſir, lui dit qu'il connoiſſoit les meurtriers de ſon fils *par la dépoſition du prêtre à qui ils s'étoient confeſſés*, & lui demanda juſtice. Le viſir conçut autant de pitié pour ces

infortunés, qui avoient été si lâchement trahis, que d'indignation contre le confesseur.

Il fit passer le saphi dans une des chambres qui donnoient sur le divan, & envoya chercher l'évêque Armenien, pour lui demander ce que c'étoit que la confession? quel châtiment méritoit un prêtre qui la révéloit? & le sort que l'on faisoit éprouver à ceux dont les crimes étoient découverts par cette voie? L'évêque répondit que le secret de la confession étoit inviolable; que la justice des chrétiens faisoit brûler ceux qui le révéloient, & renvoyoit absous ceux que l'on accusoit par cette voie; parce que l'aveu qu'ils en avoient fait au prêtre, étoit l'ouvrage de la loi, qui les y obligeoit, sous peine de damnation éternelle.

Le visir, content de ces réponses, le fit entrer dans une autre chambre, & manda les accusés, pour sçavoir d'eux les circonstances de cette affaire. Ces pauvres gens, à demi-morts, se jettèrent d'abord aux pieds du visir. La femme prit la parole, & lui représenta que la nécessité de défendre leur honneur & leur vie leur avoit mis les armes à la main, & les avoit obligés

de porter à leur ennemi des coups mortels. Elle ajouta que Dieu ſeul avoit été témoin de leur crime, & qu'il ſeroit encore ignoré, ſi la loi de ce même Dieu ne les avoit obligés d'en dépoſer le repentir dans le ſein d'un de ſes miniſtres, pour en obtenir la rémiſſion ; mais que l'avarice inſatiable de ce miniſtre qui les avoit dénoncés, les avoit réduits à l'état de mendicité.

Le viſir les fit paſſer dans une autre chambre, & manda le prêtre révélateur, qu'il mit en préſence de l'évêque, auquel il fit répéter quelles étoient les peines dues aux prêtres qui révelent les confeſſions. Il condamna enſuite le prêtre à être brûlé vif en place publique, *avant*, ajouta-t-il, *qu'il le ſoit dans l'enfer, où ſa place eſt préparée pour le punir de ſes infidélités & de ſes crimes*. Ce qui fut exécuté ſur le champ.

Il eſt donc évident que les découvertes qui parviennent à la juſtice par la voie de la confeſſion, ne peuvent lui être d'aucun ſecours pour ſon inſtruction.

Mais cette règle n'eſt pas bornée aux confeſſions vocales ; elle étend ſa

protection sur celles qui sont écrites; comme elle l'étendoit autrefois sur celles même qui se faisoient en public, au milieu des temples & à la face de toute l'église. Si cette doctrine n'eût été observée inviolablement, les juges qui, comme chrétiens, entendoient tous les jours, dans les églises, de semblables confessions, auroient été obligés de punir incessamment ceux qui se seroient confessés; ce qui auroit causé un désordre si étrange, qu'il ne peut pas même tomber dans l'imagination; tant il est véritable que, de quelque manière qu'une confession soit connue, soit par l'ouie, soit par la lecture, soit en particulier, soit dans le public, il est contre la justice & contre la religion, de vouloir faire punir les pécheurs qui deviennent innocens par leurs propres accusations, & que l'on ne peut accuser, sans se rendre coupable soi-même. Mais, quoique les juges ne reçussent point alors les accusations des crimes dont les pénitens s'étoient confessés, quand la dénonciation étoit fondée sur la connoissance de la confession; cependant, lorsque les mœurs commencèrent à se corrompre, les

ennemis

ennemis des pénitents, inſtruits de leurs fautes par la voie de la confeſſion publique, ſe portoient accuſateurs contr'eux & faiſoient recevoir leur dénonciation, en lui attribuant une autre ſource, que la révélation publique, & l'étayant de preuves étrangères à cette cérémonie ſacrée.

Un abus ſi contraire à l'humanité, aux loix, aux droits & aux vues de la religion, obligea enfin l'égliſe de changer cet uſage, & de ſubſtituer la confeſſion auriculaire à la confeſſion publique. L'abrogation des confeſſions publiques, & les motifs qui ont déterminé l'égliſe à faire cette révolution dans ſa diſcipline, ſont conſignées dans le chapitre *quamvis 89, diſt.* 1, *de pœnitent.* (1).

(1) Voici les termes de ce décret : *Quamvis plenitudo fidei videatur eſſe laudabilis, quæ propter Dei timorem apud homines erubeſcere non videtur; tamen quia non omnium hujuſmodi ſunt peccata, ut ea qui pœnitentiam poſcunt non timeant publicare, removeatur tam improbabilis conſuetudo, ne multi à pœnitentiæ remediis arceantur; dum aut erubeſcunt, aut metuunt inimicis ſuis ſua facta referare, pro* quibus poſſunt legum conſtitutione percelli. *Sufficit enim illa confeſſio quæ primùm Deo offertur, tum etiam ſacerdoti, qui, pro delictis, pœ-*

Cette vérité est si constanre, & si solidement établie par les loix de la religion, & par les règles nécessaires pour

nitentium præcator accedit. Tunc enim demùm plures ad pœnitentiam poterunt provocari, si populi auribus non publicetur conscientia confitentis.

Ce décret, qui est tiré d'une lettre du pape saint Léon, a été vu par les interprètes en deux sens tout-à-fait opposés. On a cru trouver dans ces mots, *pro quibus possunt legum constitutione percelli*, que les loix humaines avoient eu le pouvoir de punir les pénitents, pour les crimes qu'ils avoient confessés Mais il est évident que ce n'est pas le véritable sens de ce chapitre: il seroit contraire à l'esprit de la religion. Ce passage signifie seulement que les pénitents craignoient que leurs ennemis ne découvrissent, par leur confession, des crimes pour lesquels ils pourroient trouver des preuves recevables en justice, & suffisantes pour les faire punir.

Tel est le sens de la glose, qui cependant semble laisser quelqu'équivoque dans son interprétation; voici ses termes: *si aliæ probationes sunt quæ sufficiunt*, cum *hujusmodi confessione.* On pourroit croire que la particule *cum* annonce que, pour faire condamner les pénitents, il faudroit joindre les preuves judiciaires avec la confession. Mais il est certain que cette particule ne peut avoir cette signification; car si les preuves sont suffisantes, comme la glose le suppose elle-même, *probationes quæ sufficiunt*, il est aussi inutile, qu'il

le maintien du bon ordre, que l'on étoit réduit à soutenir contre la dame de Brinvillier que l'écrit en question est injuste & odieux, d'y ajouter la considération d'une confession qui auroit été faite publiquement, pour en tirer une conviction déjà établie par d'autres preuves suffisantes. La glose n'a donc voulu marquer autre chose, sinon que les loix humaines pourroient punir les crimes des pénitens, lorsqu'il y auroit d'autres preuves subsistantes contre eux, outre ces sortes de confessions, dont les juges mêmes n'auroient pas eu de connoissance : & la particule *cum* doit signifier ici *ultrà*, suivant un usage assez ordinaire.

Pour se convaincre que tel est l'esprit & le véritable sens de ce chapitre, il ne faut que lire l'épître de S. Léon dont il a été tiré, qui dit que si quelqu'un prenoit occasion d'abuser de ces confessions publiques, pour en faire des procès, cette entreprise injuste étoit directement contraire aux règles & aux loix apostoliques. Voici les termes de cette épître qui précèdent ce chapitre : *illam contrà apostolicam regulam præsumptionem, quam nuper agnovi à quibusdam illicitâ usurpatione committi modis omnibus, constituo submoveri de pænitentiâ; ne videlicet de singulorum peccatorum genere libello scripta professio publicè recitetur; cùm reatus conscientiarum sufficiat solis sacerdotibus indicari confessione secretâ. Quamvis plenitudo, &c.*

Ces termes expliquent bien nettement la véritable cause pour laquelle ce chapitre a été fait. 1°. Que l'on n'a jamais souffert, dans

n'étoit pas une confession, mais un simple projet, jetté sur le papier, pour se confesser.

Mais la qualité de cet écrit fait voir que c'est une véritable confession. Il commence par ces mots : *je me confesse à Dieu, & à vous, mon père.* La marquise ne parle, dans cet ouvrage, qu'à Dieu,

les véritables maximes de la religion & de la la justice, ni les dénonciations, ni les instructions des procès qui se formoient par la connoissance de la confession, puisque le pape Léon les traite d'attentat, d'usurpation, ou d'abus contraire aux maximes apostoliques. 2o. Que, si l'on a défendu ces confessions publiques, ce n'a été que pour empêcher à l'avenir que l'on pût avoir aucune ouverture pour pouvoir accuser, même sous d'autres preuves, les pénitens qui s'étoient confessés publiquement; c'est pourquoi ce pape ajoute ces termes essentiels de ce chapitre : *modis omnibus constituo removeatur tam improbabilis consuetudo, ne multi à pœnitentiæ remediis arceantur, dum aut erubescunt, aut metuunt inimicis suis sua facta referare, pro quibus possunt legum constitutione percelli.* De sorte que, si l'usage perpétuel de l'église, depuis les premiers siècles jusqu'à présent, a toujours confirmé cette doctrine, il est certain que l'on ne peut recevoir en justice des confessions religieuses; & qu'il faut d'autres preuves suffisantes par elles-mêmes, & conformes aux règles prescrites par les loix contre les accusés

& à son confesseur qui le représente ; & puisque c'est à Dieu seul que sa confession est adressée, les hommes ne la doivent plus examiner ; il n'appartient qu'à Dieu seul d'en prendre connoissance. Les païens mêmes nous ont donné l'exemple du respect dû à la divinité, pour les choses dont elle se mêle directement. Le sénat s'abstenoit de toute fonction législative, lorsque le ciel faisoit entendre le tonnerre. Quand la justice divine se fait entendre, la justice humaine est sans pouvoir. *Jove tonante, legem fieri nefas est*, dit Aulugelle.

Il faut avoir la même considération pour les confessions par écrit, que pour les confessions vocales, puisque les unes & les autres sont, à l'égard de Dieu, à qui elles sont adressées, de véritables confessions.

Aussi, les théologiens qui ont écrit sur cette matière, décident nettement qu'il n'y a aucune raison de différence, & que c'est un sacrilège égal de révéler ; soit une confession rédigée par écrit, qu'elle ait été prononcée, ou qu'elle ne l'ait pas été ; soit une confession faite de vive-voix.

Trois principales raisons appuient cette décision.

La première est que tous les moyens nécessaires pour servir à une parfaite confession, doivent être en sûreté sous le sceau du silence, & ne peuvent être légitimement communiqués qu'au seul ministre consacré pour recevoir la confession : aucun autre ne peut prendre cette communication, sans commettre un péché mortel ; & il faut considérer les dispositions essentielles de la confession, comme faisant partie de la confession même.

La seconde est que le même inconvénient qui a fait mettre la confession vocale à l'abri du sceau du secret, se rencontre pour la confession par écrit. En effet, si des personnes, qui auroient entendu une confession, ne sont pas recevables à en déposer comme témoins, les écrits ne doivent pas plus être admis pour servir de témoignage dans l'instruction d'un procès, pour convaincre ceux qui se confessent. Il y a plus, les inconvéniens, qui se rencontrent dans la révélation des confessions vocales, sont bien plus considérables relativement aux confessions par écrit, parce

que les preuves écrites sont bien plus puissantes, que les preuves verbales.

La troisième est que le confesseur n'est pas le seul qui soit obligé au secret de la confession : cette obligation inviolable, peut engager, par accident, d'autres personnes ; comme ceux qui auroient entendu, de dessein formé, ou par hasard, une confession ; ou comme un interprète dont un pénitent étranger auroit eu besoin pour se faire entendre de son confesseur. Parce que, comme dit saint Thomas (1), l'interprète tient alors, pour ainsi dire, la place du ministre, en tant qu'on lui fait d'abord sa confession, afin qu'il la reporte au ministre sacré, en la place de la personne qui se confesse.

Or la confession par écrit est en effet un véritable interprète, *internuntia confessionis*, disent les théologiens, auquel on confie le secret de la confession, pour la transmettre au confesseur. Jusqu'au règne du pape Clément VIII, qui fut élevé sur le saint siège en 1592, on étoit dans l'usage, quand le confesseur auquel on avoit donné sa confiance, étoit éloigné, de se confesser à lui par lettres,

(1) Suppl. part. 3, quest. 11, art 3.

Cette pratique fut abolie par ce pape ; comme sujette à un trop grand nombre d'inconvénients. Mais, tant qu'elle dura, ceux entre les mains de qui ces lettres tomboient, étoient obligés au secret le plus inviolable ; parce que ce secret est également obligatoire pour tous ceux qui ont connoissance d'une confession, soit par hasard, soit par dessein, soit en vertu de leur ministère. Ce qui est d'autant plus juste, que la confession d'un pénitent ayant toujours Dieu pour principal objet, il peut recevoir aussi-bien son absolution de ce suprême confesseur, quand même elle lui seroit adressée immédiatement, & sans l'entremise des ministres, soit par la voie, ou par la plume du pénitent (1).

Reste à examiner si l'écrit en question est une véritable confession. Il est certain qu'il est rédigé dans les termes d'une confession présente & actuelle : il en

(1) *Dixi, confitebor adversùm me injustitiam meam Domino ; & tu remisisti impietatem peccati mei. Psalm. 31. Magna pietas Dei, ut ad solam promissionem peccata dimiserit. Nondum pronuntiat ore ; & tamen Deus jam audit in corde, quia ipsum dicere quasi quoddam pronuntiare est. Votum enim pro opere reputatur. August. Can. 5, dist. 1, de pœnit.*

porte le titre & l'expression; & si on le considéroit autrement, il seroit impossible que les sourds & les muets pussent jamais faire de véritables confessions, puisqu'ils ne les peuvent faire que par écrit; & en mettant, comme a fait la marquise, *je me confesse à Dieu, & à vous, mon père*; & ensuite le récit détaillé de leurs péchés. Et, si le secret d'une confession de cette espèce n'est pas en sûreté sous le sceau le plus inviolable, ces malheureux infirmes sont dans la plus cruelle situation. Privés d'un sens essentiel au bonheur de la vie, il faut encore, ou qu'ils se rangent au nombre des réprouvés, en s'abstenant du sacrement de pénitence; ou s'ils veulent y avoir recours, qu'ils courent le danger épouvantable de se voir faire leur procès, pour raison de leur confession. Les autres pénitens tomberoient dans le même péril, lorsqu'ils sont engagés à faire une confession générale, & que la foiblesse de leur mémoire les oblige de se servir d'un remede qui est si légitime, que le confesseur même le prescrit quelquefois.

Aussi tous les docteurs ont décidé que les juges, tant ecclésiastiques que séculiers, ne doivent avoir aucun égard aux

écrits qui contiennent la confession d'un pêcheur; qu'ils doivent les rejetter absolument des procès, sans pouvoir interroger l'accusé sur ce sujet, ni faire aucune information qui y soit relative.

Sans entrer dans le détail de ceux qui ont traité cet objet, on se contentera de rapporter ce qu'en dit *Dominicus Soto*, fameux canoniste, qui étoit confesseur de Charles-Quint, & qui assista aux premières assemblées du concile de Trente tenu sous Paul III. Il propose ce cas (1): un homme avoit perdu un papier où il avoit écrit ses péchés. Ce papier tombe entre les mains d'un juge ecclésiastique, qui voulut en faire le fondement d'une information contre celui qui l'avoit écrit; mais il fut puni par son supérieur, & à juste titre; car, dit cet auteur, la confession est une chose si sacrée, que tout ce qui est destiné pour la faire, doit être enséveli dans le silence le plus profond & le plus inviolable. Et ce qu'il a dit au sujet du juge ecclésiastique, il veut qu'on l'applique au juge séculier. *Est enim confessio tam sacra, ut id etiam quod ad eam ordi-*

(1) *In 4 sentent. distinct.* 18, *art.* 59.

natur, sit perpetuo silentio sepeliendum: & quod dictum est de prælatis ecclesiasticis, intelligendum de prætoribus & judicibus sæcularibus.

Or il est certain que l'écrit en question n'est pas un simple mémoire dressé par la dame de Brinvillier, pour se confesser; c'est une véritable confession, qu'elle n'a rédigée par écrit, que dans la confiance qu'elle ne pouvoit être connue que de Dieu seul, ou de son ministre destiné pour la recevoir. L'église elle-même lui est garante du secret de sa confession. Car, comme dit le cardinal du Perron (1), *l'église a donné à ses enfants, qui se confessent à elle, pour assurance de leur honneur & de leur vie, le sauf-conduit de la foi & du silence de tous leurs péchés, qu'on ne peut violer, sans violer en même-tems tout droit divin & humain.* Le fils de Dieu même est le garant du secret de la confession de la dame de Brinvillier: elle ne l'a rédigée par écrit, que sur la certitude de sa parole immuable & sacrée. Lui seul en peut prendre connoissance; & il n'est permis à personne d'en tirer le plus petit avantage contre elle.

(1) *Réplique à la réponse du roi de la Grande-Bretagne, chap. 5.*

Il ne faut pas s'imaginer que ce soit sa personne sacrée du ministre, ou la fonction divine qu'il exerce en donnant l'absolution, qui soit le motif de ce secret. Car il est certain que, quand le prêtre, après avoir entendu la confession, jugeroit à propos de refuser l'absolution, il ne seroit pas moins obligé au secret; & cette obligation lieroit également celui qui n'étant pas prêtre, auroit pris place dans un confessional pour découvrir les sentiments intérieurs de quelqu'un; ou ceux qui auroient entendu un pénitent qui auroit raconté ses péchés à un prêtre qu'il auroit cru être dans le confessionnal, & qui n'y seroit pas, ou enfin un laïque qui, dans un cas de nécessité, croiroit pouvoir suppléer au défaut de prêtre. Joinville, qui certainement ne l'étoit pas, raconte que, dans un vaisseau agité de la tempête, plusieurs seigneurs, effrayés de l'image de la mort, se confessèrent à lui, croyant satisfaire au précepte; & lui, dans la même persuasion, dit, avec sa naïveté ordinaire, qu'il leur donnoit l'absolution autant qu'il en avoit le pouvoir: *in tantùm quantùm possum.* Or il est certain qu'il étoit autant astreint au secret, que s'il eût été véritablement mi-

niſtre. Car encore une fois, ce n'eſt, ni la perſonne du miniſtre, ni l'abſolution, mais l'eſſence de la confeſſion qui produit d'elle-même cette obligation indiſpenſable du ſecret. Par cette raiſon, ſi l'hiſtoire que l'on rapporte de Santeul eſt véritable, il devoit à la femme qui ſe confeſſa à lui, le prenant pour un prêtre, la même diſcrétion, que s'il l'eût été véritablement.

Mais, dira-t-on, il n'eſt plus queſtion de garder le ſecret pour cet écrit : que ce ſoit une confeſſion, que ce n'en ſoit pas une, ce qu'il contient eſt connu.

Cette objection eſt détruite d'avance, par les autorités & par les faits rapportés plus haut. Il eſt prouvé que non-ſeulement un procès ne peut être inſtruit ſur de pareilles confeſſions; mais que, quand même il l'auroit été, il faut le conſidérer comme nul, & comme n'ayant même jamais exiſté. *Tenetur ſtatim ceſſare & ab eâ inquiſitione, & proceſſu judiciali, & facta pro infectis habere* (1).

Outre ces raiſons invincibles, tirées

(1) *Rodericus Acugna, archiepiſcop. Brocard, tract. de confeſſariis ſollicitantibus, quæſt. 23, num. 38.*

de l'essence de la confession, du respect dû à un dépôt placé dans le sein de Dieu même, il en est une autre qui résulte de l'état dans lequel étoit la marquise, quand elle a couché cette confession par écrit. Obligée de fuir sa patrie, où elle étoit entourée d'ennemis acharnés contre elle, & déterminés à ne rien épargner pour la conduire au gibet; errante dans les pays étrangers, sans secours, sans conseils, couverte de la honte résultant des preuves publiées de son intrigue amoureuse avec Sainte-Croix, elle fut attaquée d'une fièvre ardente qui obscurcit sa raison, & la mit dans cet état de rêverie & d'extravagance, qui fait prendre des chimères pour des réalités, & porte le malade à s'imputer à lui-même des faits qui n'ont jamais existé, ou auxquels il n'a pas eu la plus petite part; & cet état de rêverie & d'extravagance est toujours le résultat des agitations d'un esprit effrayé par l'image des persécutions, & par la terreur des maux & des supplices dont un accusé innocent est menacé.

Mais cette circonstance n'empêche pas que l'écrit dont il s'agit, ne soit une véritable confession religieuse, & n'en ait tous les caractères. Il suffit que la

commencement ſoit conſacré à Dieu, pour que tout le reſte lui ſoit pareillement conſacré. Pour le mettre ſous la ſauve-garde du ſecret le plus inviolable, il ſuffit que la pénitente l'ait fait pour en avoir une abſolution générale, que les confeſſeurs ne refuſent point aux malades qui ſont en état de délire; parce que ce n'eſt qu'une extravagance paſſagère, qui laiſſe quelques bons intervalles, & non une fureur perpétuelle. Auſſi les prières que l'on fait, dans cet état, ſont de véritables prières, qui ſouvent ſont exaucées.

Or tout prouve que, quand la dame de Brinvillier a rédigé cet écrit, elle étoit dans une fièvre violente qui lui ôtoit l'uſage de la raiſon, & même la faculté d'écrire, & de conduire ſa plume. Le caractère de ſes lettres eſt tellement défiguré par l'agitation de la fièvre dont elle étoit échauffée, qu'il eſt impoſſible de le reconnoître, & preſque impoſſible de le lire. D'ailleurs elle y fait des aveux qui ſont démontrés faux. Elle s'accuſe d'avoir tué ſon père, & il étoit mort dès 1666. Elle a imité ce furieux dont parle Quintilien, que la fureur tranſporta juſqu'à ſe déclarer le meurtrier de ſon père. Le magiſtrat

l'ayant condamné sur cette fausse accusation, fut poursuivi comme coupable du meurtre de cet insensé, qu'il avoit fait exécuter (1).

Telle fut la défense avec laquelle on entreprit de soustraire ce monstre à la justice. Mais le corps du délit étoit certain. L'empoisonnement des deux frères de la marquise étoit constaté par le rapport d'un médecin, de deux chirurgiens & d'un apothicaire. Les dépositions des témoins combinées, démontroient que Sainte-Croix & la marquise avoient commis ces assassinats par le ministère de la Chaussée.

Les réponses que fit la dame de Brinvillier à ses interrogatoires, ajoutent encore un nouveau degré de conviction. Les voici mot pour mot :

A dit s'être retirée de France, à cause des affaires qu'elle avoit avec sa belle-sœur.

A dit que, dans sa cassette, il y avoit plusieurs papiers de sa famille; & entre autres sa confession générale qu'elle vouloit faire. Lorsqu'elle l'écrivit, elle avoit l'esprit désespéré: ignore ce qu'elle y a

(1) *Ego te, pater, occidi. Magistratus qui tanquam de confesso, supplicium sumpsit, reus est cædis. Quintil. declamat.* 314.

mis, ne sçachant ce qu'elle faisoit, ayant l'esprit aliéné, se voyant dans des pays étrangers, sans secours de ses parents, réduite à emprunter un écu.

Interrogée sur le premier article de sa confession, dans quelle maison elle avoit fait mettre le feu? Elle a dit ne l'avoir point fait; & quand elle l'a écrit, qu'elle avoit l'esprit troublé.

Interrogée sur six autres articles de sa confession? A dit qu'elle ne sçait ce que c'est, & qu'elle ne se souvient point de tout cela.

Interrogée si elle n'a point empoisonné son père & ses frères? A dit qu'elle ne sçavoit rien de tout cela.

Interrogée si elle ne sçavoit pas que sa sœur ne devoit pas vivre long tems, à cause qu'elle avoit été empoisonnée? Répond qu'elle le prévoyoit, à cause que sa sœur étoit sujette aux mêmes incommodités qu'elle a encore; qu'elle a perdu la mémoire du tems qu'elle a écrit sa confession; avoue être sortie de France par le conseil de ses parents.

Interrogée pourquoi ce conseil lui a été donné par ses parents? A dit que c'étoit à cause de l'affaire de ses frères; avoue avoir vu Sainte-Croix, depuis sa sortie de la Bastille.

Interrogée si Sainte-Croix ne l'a pas persuadée de se défaire de son père? A dit ne s'en souvenir, ne se souvenant aussi si Sainte-Croix lui a donné les poudres ou autres drogues, ni si Sainte-Croix lui a dit qu'il sçavoit le moyen de la rendre riche.

A elle représenté huit lettres, & sommée de déclarer à qui elle les écrivoit? A dit ne s'en souvenir.

Interrogée pourquoi elle a fait une promesse de 30,000 livres à Sainte Croix? A dit qu'elle prétendoit mettre cette somme ès mains de Sainte-Croix, pour s'en servir lorsqu'elle en auroit besoin, le croyant de ses amis; qu'elle ne vouloit pas que cela parût, à cause de ses créanciers; qu'elle en avoit une indemnité de Sainte-Croix qu'elle a perdue dans son voyage; que son mari ne sçavoit rien de la promesse.

Interrogée si la promesse a été faite devant ou après la mort de ses frères? A dit ne s'en souvenir, & que cela ne fait rien à la chose. Et depuis elle a dit que Sainte-Croix lui avoit fait prêter ladite somme par un de ses amis, & lui avoit fait faire ladite promesse.

Avoue avoir été trois fois chez Glazer, pour ses fluxions.

Interrogée quel intérêt elle a eu de prier Penautier de lui donner conseil? A dit qu'elle l'a prié que, s'il a des amis, il les emploie pour elle pour ses affaires.

Interrogée pourquoi elle l'assure qu'elle fera tout ce qu'il lui conseillera? A dit ne sçavoir pourquoi; mais qu'en l'état où elle est, elle demande conseil à tout le monde.

Interrogée pourquoi elle a écrit à Mastricht, à Théria, d'enlever tout son procès? A dit ne sçavoir ce que c'étoit.

Interrogée pourquoi, en écrivant à Théria, elle disoit qu'elle étoit perdue, s'il ne s'emparoit du procès? A dit ne s'en souvenir.

A dit qu'elle ne s'est pas apperçue que son pere se soit trouvé mal en 1666, à son voyage d'Offemont, ni en allant, ni à son retour.

La cassette de Sainte-Croix a été représentée: *a dit qu'elle ne lui appartient point, & ne la connoît pas.*

Dit n'avoir eu de commerce avec Penautier que pour les 30,000 livres qu'il lui devoit.

Que son mari & elle ont prêté dix mille écus à Penautier, qu'il leur a rendus; depuis lequel remboursement elle n'a eu aucune relation avec lui; que c'est par

l'avis de ses parents qu'elle a réclamé sa cassette, trouvée chez Sainte-Croix.

Il ne faut que lire ces réponses, pour y appercevoir une ame agitée par la vérité qu'elle veut déguiser, & qui perce malgré elle. C'est l'ame noire & timide d'une femme, qui commet, sans frémir, les crimes les plus atroces, tant qu'elle voit l'impunité entre elle & ses forfaits; mais qui perd contenance aussi-tôt que la justice jette ses regards sur elle, & qu'elle voit le chemin ouvert au supplice. Elle avoit formé le projet de tout nier; mais la terreur lui fait perdre tête, & lui suggère des réponses qui, malgré elle, prennent la teinte de la vérité qu'elle voudroit supprimer.

Si elle eût été innocente, auroit-elle répondu qu'*elle ne sçavoit pas si elle avoit empoisonné son père & ses frères?* L'inculpation d'un crime si affreux, n'auroit-il pas révolté tous ses sens? Ne lui auroit-elle pas inspiré une réponse pleine d'indignation contre les accusateurs, & contre le magistrat même qui lui en auroit fait la question en face? Mais elle n'a même pas la force de se retrancher dans la négative absolue: son trouble ne lui permet d'autre défense que l'i-

gnorance. Elle ignore ſi elle a tué ſon père & ſes frères! Tout le reſte de l'interrogatoire eſt marqué au même coin.

Cette pièce, jointe aux dépoſitions des témoins, & combinée avec elles, portoit la conviction au dernier degré d'évidence. On ignore ſi la cour tira des preuves de la confeſſion de la marquiſe; mais il ne paroît pas qu'elle eût beſoin d'en chercher ailleurs que dans les pièces même de la procédure. D'ailleurs, quoi que les adverſaires de la Brinvillier aient pu dire, cet écrit ne pouvoit & ne devoit fournir aucune lumière. Si tout ce qui eſt placé ſous le ſceau de la confeſſion n'eſt pas préſervé par le ſecret le plus inviolable, il n'y a point de milieu entre le danger de ſe défendre des accuſations les plus atroces, & d'en être ſouvent la victime; & la privation d'un ſacrement néceſſaire au ſalut.

Enfin, par arrêt du 16 Juillet 1676, rendu par la grand'chambre & tournelle aſſemblées, *Marie-Marguerite d'Aubray, épouſe du ſieur marquis de Brinvillier, fut déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir fait empoiſonner Me Dreux d'Aubray ſon père, Antoine d'Aubray, maître des requêtes & lieutenant-civil de la prévôté & vicomté*

de Paris, & messire d'Aubray, conseiller en la cour, ses deux frères, & attenté à la vie de défunte Thérese d'Aubray, sa sœur. Pour réparation, a été condamnée à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'église de Paris, où elle sera menée dans un tombereau, nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres; & là, étant à genoux, dire & déclarer que méchamment, & par vengeance, & pour avoir leurs biens, elle a fait empoisonner son père, ses deux frères, & attenté à la vie de sa sœur: de-là, conduite en place de Grève, pour y avoir la tête tranchée sur un échafaud; son corps brûlé, & les cendres jettées au vent: préalablement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices: déclarée déchue des successions de ses père, frères & sœur, du jour des crimes par elle commis (1) *;* &

(1) La raison, la jurisprudence & les loix, ne permettent pas que, ni les parricides, ni leurs enfants, profitent des successions auxquelles leur crime a donné ouverture. On trouve, dans le journal des audiences, un arrêt sur cette matière, rendu le 15 mai 1665, qui mérite de trouver place ici. Jeanne Mori-

tous ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra; sur iceux & autres non sujets à confiscation, pris la somme de

neau, pour empêcher Hugues Morineau son père, de passer à des secondes noces, prit le parti de le faire assassiner. Elle choisit la main d'un nommé *Quyete*, dit *de Montigny*, batard d'un moine de l'abbaye de Comery en Touraine, nommé *Morineau*, & frère de Hugues Morineau, père de cette malheureuse. Cent écus d'or furent le prix de l'assassinat exécuté à coups de bayonnette, le 6 décembre 1630. Montigny fut condamné par sentence du juge de Comery à être rompu vif, & brûlé, ses cendres jettées au vent. Il reconnut qu'il étoit coupable; qu'il méritoit le supplice ordonné; & pria qu'on ne le différât point, parce qu'il se sentoit en bon état. Sur ses instances, il n'y eut point d'appel interjetté.

Jeanne Morineau fut pareillement condamnée à être rompue & brûlée, ses cendres jettées au vent; &, par surcroît de supplice, à être tenaillée aux mamelles. Mais cette condamnation n'étoit contr'elle, que par contumace: elle étoit en fuite avec le nommé *Jacqueau* son mari & son complice, & qui avoit été condamné à la même peine que Montigny. Ils avoient laissé, à Comery, un fils mineur, qui avoit recueilli la succession de son aïeul assassiné, & celle de ses père & mère, morts civilement par leur condamnation. Ils s'étoient retirés au village de Ballaze près Laval, pays du Maine, où ils avoient tenu les petites écoles, & étoient ensuite passés en pays étranger,

4000 *livres d'amende envers le roi ; 5000 liv. pour faire prier Dieu pour le repos des ames desdits défunts frères ,*

En 1640, Jeanne Morineau étoit accouchée d'une fille, nommée *Jeanne Jacqueau.* Son mari mourut après la naissauce de ce second enfant; & François Jacqueau son fils, décéda en 1642 , deux ans après la naissance de cette fille.

En 1662, trente-un ans complets après son exécution par contumace, elle reparut à Cormery avec sa fille. Cet espace de tems la mettoit à l'abri du supplice qu'elle avoit mérité : elle crut qu'il lui rendoit pareillement le droit de réclamer la succession de ce · ême père , dont elle n'auroit hérité , à l'époque de sa mort, que parce qu'en l'assassinant , elle avoit hâté l'ouverture de sa succession.

Elle se présenta , tant en son nom , que comme tutrice de sa fille, héritière de son frère , qui avoit recueilli les successions de son aïeul & de son aïeule.

M. Bignon, avocat-général, jugeant Jeanne Morineau, condamnée comme parricide , indigne des successions de ses père & mère , estimoit qu'on n'en devoit pas exclure Jeanne Jacqueau sa fille ; en l'y admettant non pas comme héritiere de ses aïeul & aïeule, parce qu'en cette qualité , elle auroit représenté sa mère ; & cette mère , qui étoit indigne , ne pouvoit être représentée, parce qu'il n'y a point de représentation d'une personne vivante ; mais comme héritière de son frère , qui avoit recueilli ces deux successions.

père & sœur, en la chapelle de la conciergerie du palais; 10,000 *liv. de réparation envers la dame Mangot de Villar-*

« Sur tout ce que dessus, dit l'auteur du journal des audiences, la cour ayant opiné & déterminé sur l'indignité générale, tant en la personne de la mère, que de la fille, & jugé que, ni le parricide, ni les enfants du parricide, ne devoient jamais recueillir les biens, & qu'ils devoient être ôtés de la ligne, quelque fiction que l'on pût faire, laquelle ne devoit être reçue en ce cas, parce que ce seroit indirectement admettre les parricides à la succession de leurs pères, si on y admettoit leurs enfants : sur ces motifs, joint les considérations du long tems que les parents avoient possédé, sans être inquiétés, la cour déclara ladite Morineau & sa fille non-recevables ».

Cet arrêt a jugé, non-seulement que le coupable du crime de parricide ne peut jamais participer aux biens de celui qui a été la victime de son forfait, *ne ex facinore suo lucrum sentiat*; mais que l'indignité se répand sur les enfants du parricide, afin que le coupable ne puisse, ni directement, ni indirectement, tirer avantage de son crime. Ce sont ces motifs qui ont inspiré les législateurs romains, quand ils ont dit : *ex his quæ per flagitium damnatus adquisiit, portiones liberorum non augentur: veluti, si cognatum suum interimi curaverit, & ejus hæreditatem adiit, vel bonorum possessionem accepit. L 7, §. 4, ff. de bon. damnat.* En un mot, le parricide a fait divorce avec la

ceau, veuve de M. d'Aubray, & en tous les dépens, même en ceux faits contre la Chaussée.

La marquise qui, tant qu'elle avoit pu espérer de fasciner les yeux de la justice, avoit nié ses crimes, les avoua; après avoir entendu la lecture de son arrêt. Le sieur Pirot, docteur de Sorbonne, qui la confessa, & l'accompagna au supplice, a fait une relation fort touchante des vingt-quatre dernières heures de la vie de cette célèbre criminelle. Il la dépeint comme une personne si pénétrée de douleur, si éclairée des lumières de la grace, & si bien convertie, qu'il va jusqu'à dire qu'il auroit souhaité d'être à sa place. Elle demanda la communion, mais on la lui refusa: elle ne s'accorde point à ceux qui doivent subir une peine capitale. Il lui dit qu'elle devoit se regarder comme une pénitente publique qui est exclue, par les canons, de la participation à l'Eucharistie. Elle demanda qu'on lui donnât le pain-beni,

nature; c'est par cette raison qu'on le faisoit enfermer dans un sac de peau, & jetter à la mer, afin qu'il expirât dans la privation de tous les éléments. Il est donc juste au moins, qu'il y perde tous les avantages qu'il pourroit recueillir de l'effusion du sang qu'il a versé.]

ainſi, dit-elle, qu'on l'avoit donné au maréchal de Marillac, ſon parent, avant qu'il fût exécuté. On le lui refuſa, en lui diſant que le crime du maréchal n'étoit pas, à beaucoup près, ſi énorme que le ſien; qu'elle le devoit expier, non-ſeulement par la privation de l'Euchariſtie, mais même par la privation de la figure de ce ſacrement.

On doit penſer que la célébrité de cette criminelle fixa les yeux du public ſur les derniers inſtants de ſa vie, & attira un grand concours de monde ſur ſon paſſage & dans la place de l'exécution. Le celèbre le Brun ſe mit dans un lieu d'où il pût l'examiner attentivement, afin de pouvoir ſaiſir l'expreſſion d'une criminelle ſaiſie de l'horreur du ſupplice qu'elle va ſubir. Mais il y a lieu de croire qu'il ne trouva pas ce qu'il cherchoit. L'ame de la marquiſe de Brinvillier s'étoit accoutumée avec l'image de la mort, qu'elle avoit tant de fois adminiſtrée de ſes propres mains; & cette férocité acquiſe par tant de coups réitérés, avoit tourné contr'elle-même, & forcé la nature à dépoſer l'horreur qu'elle reſſent à la vue de ſa propre deſtruction. Entre les ſpectateurs qui s'étoient attroupés en foule ſur ſon paſſage,

étoient plusieurs dames de distinction ; quoique chaque pas qu'elle faisoit, l'approchât d'une mort certaine & douloureuse ; quoique la position où elle se trouvoit, fût la plus ignominieuse de toutes celles où l'on peut se rencontrer, son attention ne fut nullement altérée : elle voyoit & distinguoit tout ce qui se passoit autour d'elle. Elle apperçut ces dames que la curiosité avoit placées sur son passage, les regarda avec fermeté, & leur dit, avec le ton de l'amertume ; *Voilà un beau spectacle à voir.*

Mais écoutons la relation de cette mort, par Madame de Sévigné, dans sa lettre 296, datée du vendredi 17 juillet 1676, lendemain de l'arrêt.

« Enfin c'en est fait, la Brinvillier est » en l'air. Son pauvre petit corps a été » jetté, après l'exécution, dans un fort » grand feu, & ses cendres au vent : » de sorte que nous la respirons ; &, par » la communication des petits esprits, » il nous prendra quelque humeur em- » poisonnante dont nous serons tous » étonnés. Elle fut jugé dès hier ; ce » matin, on lui a lu son arrêt, on l'a » présentée à la question : elle a dit qu'il » n'en étoit pas besoin ; qu'elle diroit

» tout. En effet, jusqu'à quatre heures, » elle a conté sa vie, plus épouvantable » qu'on ne pensoit. Elle a empoisonné » dix fois de suite son père; elle n'en » pouvoit venir à bout; ses frères: & » toujours l'amour & les confidences » mêlées par-tout. Elle a demandé à » parler à M. le procureur général: elle » a été une heure avec lui; on ne sçait » point encore le sujet de cette con- » versation.

» A six heures, on l'a menée, nue » en chemise & la corde au col, à No- » tre-Dame, faire l'amende honorable; » & puis on l'a remise dans le même » tombereau, où je l'ai vue jettée à re- » culon sur de la paille, avec une cor- » nette basse, & sa chemise, un doc- » teur auprès d'elle, le bourreau de l'au- » tre côté. En vérité, cela m'a fait fré- » mir. Ceux qui ont vu l'exécution, » disent qu'elle a monté avec bien du » courage; pour moi, j'étois sur le pont » Notre Dame, avec la bonne Deseurs. » Jamais il ne s'est vu tant de monde, » ni Paris si ému & si attentif: deman- » dez-moi ce qu'on a vu. Pour moi, je » n'ai vu qu'une cornette. Ce jour étoit » consacré à une tragédie. J'en sçaurai

» demain davantage; & cela vous re-
» viendra ».

Dans la lettre ſuivante, elle dit: « Encore un petit mot de la Brinvillier.
» Elle eſt morte comme elle a vécu,
» c'eſt-à dire, réſolument: elle entra
» dans le lieu où on lui devoit donner
» la queſtion; & voyant trois ſeaux
» d'eau, *c'eſt aſſurément pour me noyer*,
» dit-elle; *car, de la taille dont je ſuis*,
» *on ne prétend pas que je boive tout*
» *cela*. Elle écouta ſon arrêt, dès le
» matin, ſans frayeur & ſans foibleſſe;
» &, ſur la fin, elle fit recommencer,
» diſant: *ce tombereau m'a d'abord*
» *frappé, j'en ai perdu l'attention pour*
» *le reſte*. Elle dit à ſon confeſſeur, en
» chemin, de faire mettre le bourreau
» devant, *afin de ne point voir*, dit-
» elle, *ce coquin de Deſgrais qui m'a*
» *priſe*: il étoit à cheval devant le
» tombereau. Son confeſſeur la reprit
» de ce ſentimenr. Elle dit: *Ah! mon*
» *Dieu! je vous demande pardon;*
» *qu'on me laiſſe donc cette étrange vue*.
» Elle monta ſeule & nuds pieds ſur
» l'échafaud, & fut un quart-d'heure
» miraudée, raſée, dreſſée & redreſſée
» par le bourreau. Ce fut un grand mur-

» mûre & une grande cruauté. Le lendemain, on cherchoit ses os, parce » que le peuple disoit qu'elle étoit sainte. Elle avoit, disoit-elle, deux confesseurs; l'un disoit qu'il falloit tout » dire; l'autre, non. Elle rioit de cette » diversité: *Je puis faire*, disoit-elle, » *tout ce qu'il me plaira*. Il lui a plu de » ne rien dire du tout de ses complices. » Penautier sortira un peu plus blanc » que la neige. Le public n'est pas content: on dit que tout cela est trouble ».

Dans la lettre 299: « Le monde est, » dit-elle, bien injuste; il l'a bien été » aussi pour la Brinvillier. Jamais tant » de crimes n'ont été traités si doucement. Elle n'a pas eu la question: » on lui faisoit entrevoir sa grace; & si » bien entrevoir, qu'elle ne croyoit pas » mourir, & dit, en montant à l'échafaud: *c'est donc tout de bon?* Enfin » elle est au vent: son confesseur dit » que c'est une sainte. M. le premier » président lui avoit choisi ce docteur » comme une merveille; c'étoit lui » qu'on vouloit qu'elle prît. N'avez-vous » point vu ces gens qui font des tours » de cartes? Ils les mêlent sans cesse, & » vous disent de prendre celle que vous

» voudrez; qu'ils ne s'en soucient pas:
» vous la prenez, vous croyez l'avoir
» bien choisie; c'est justement celle
» qu'ils veulent. A l'application, elle
» est juste. . . . Il n'est pas possible que
» cette horrible femme soit en paradis:
» sa vilaine ame doit être séparée des
» autres. Assassiner, c'est une bagatelle
» en comparaison d'être huit mois à
» tuer son père, à recevoir toutes ses
» caresses & ses douceurs, à quoi elle
» ne répondoit qu'en toujours doublant
» la dose».

Il n'est point question, dans tout le cours du procès, du marquis de Brinvillier, & l'on n'a pas sçu ce qu'il étoit devenu, depuis l'aventure de sa femme. Madame de Sévigné dit qu'il sollicitoit pour *sa chère moitié*. Il y a apparence qu'il alla cacher dans la retraite sa douleur, & un nom qui étoit devenu l'expression du crime.

L'apothicaire Glazer, dont il a été fait mention plusieurs fois, fut impliqué dans ce procès, pour avoir fourni des drogues à Sainte-Croix, & eut bien de la peine à être renvoyé absous. C'est à son occasion que fut rendu le fameux arrêt du 27 février 1677, qui oblige les apothicaires & épiciers à prendre de

grandes précautions à l'égard de toutes les drogues dont on peut faire un mauvais usage. Ils ne peuvent les vendre qu'à gens connus & domiciliés, dont ils sont obligés d'inscrire les noms sur un registre, avec l'usage qu'en veulent faire ceux qui les achetent.

La lettre écrite de la prison de la conciergerie, par la dame de Brinvillier au sieur Penautier, annonce que cette criminelle avoit en lui beaucoup de confiance; & il étoit de notoriété qu'il avoit été en grande liaison avec Sainte-Croix.

Le bruit des empoisonnements commis par ce Sainte Croix, réveilla l'attention de la dame Vosser sur la mort de son mari. Elle étoit veuve du sieur de Saint-Laurent, receveur-général du clergé, & prétendit qu'il avoit été empoisonné par Sainte Croix, à l'instigation de Penautier; que celui-ci avoit été déterminé à cet horrible attentat par le desir de succéder à l'emploi du sieur de Saint-Laurent, qui l'avoit emporté sur Penautier, avec lequel il avoit concouru, pour l'obtenir. Elle prétendoit que cet empoisonnement s'étoit fait par le ministère d'un laquais, que Sainte-Croix avoit placé auprès de son mari.

Son système de conviction consistoit à dire que Penautier avoit un intérêt marqué pour faire périr le sieur de Saint-Laurent : la vengeance du triomphe qu'il avoit obtenu sur lui, & la certitude de parvenir à un emploi très-lucratif.

Il conçut facilement le dessein de faire périr son rival, & l'exécuta avec autant de facilité : il étoit dans la liaison la plus intime avec un empoisonneur public, & sa complice ; avec Sainte Croix & la marquise de Brinvillier.

Penautier d'ailleurs nageoit dans l'opulence ; & Sainte-Croix, qui ne jouissoit d'aucune sorte de revenu, puisoit dans les trésors de son ami les fonds nécessaires pour entretenir deux laquais, deux porteurs ordinaires, un carrosse & une maison brillante. L'amitié est-elle, par elle-même, un motif assez fort pour déterminer à cette dépense en faveur d'un ami, si elle n'est excitée par le plus vif intérêt ? Or quel autre intérêt pouvoit-on avoir d'obliger si fort Sainte-Croix, si ce n'étoit de lui payer l'exercice de ses talents dans l'art d'empoisonner ? Il étoit dans l'ordre des complots criminels, que Sainte-Croix

profitât d'une partie des revenus d'un emploi qu'il n'avoit fait écheoir à ſon ami, qu'en ſe rendant coupable d'un crime qui pouvoit le conduire au bucher.

Quant à l'intimité de leur liaiſon, elle eſt notoire, & tout le monde ſçait qu'ils ne pouvoient ſe paſſer l'un de l'autre; qu'ils ſe voyoient tous les jours; & que, quand Sainte-Croix manquoit de ſe rendre chez ſon aſſocié, il lui envoyoit Martin, le confident de tous ſes crimes.

Leur confiance réciproque eſt d'ailleurs prouvée par écrit. Le teſtament de Sainte-Croix, trouvé dans ſa caſſette au profit de la dame de Brinvillier, avoit à ſa mort deux ans de date. C'eſt à Penautier qu'il eſt adreſſé; c'eſt à lui qu'il veut qu'on le remette. C'eſt par ce teſtament que ſes crimes ont été découverts; c'eſt par ce teſtament, qui met le comble à tous ſes attentats, que l'on découvre ſa liaiſon & la nature de ſa liaiſon avec Penautier. C'eſt pour lui ſeul, & pour la dame de Brinvillier, qu'il fait un teſtament: il les met de niveau dans ſa confidence; & cet acte n'eſt pas le fruit d'un mouvement paſſager de tendreſſe & de con-

fiance : il ne fait de testament que pour eux seuls ; il y persévère pendant deux années pour eux seuls ; & il n'y a pas un instant, dans ces deux années, qui ne doive s'appeller un crime. La mort met le sceau à la persévérance de cet attachement ; & cette mort est le comble de ses forfaits : il n'en a été atteint que parce qu'il préparoit celle du genre humain. Ensorte que les plus grands crimes de Sainte-Croix sont les seules preuves de ses liaisons & de son attachement pour la dame de Brinvillier, & pour Penautier. Et quels gages de son amitié leur laisse-t-il ? Des promesses & des poisons ; la matière & la récompense de ses crimes. Voilà toute sa succession ; & c'est cette succession qu'il leur lègue.

Pour dernière preuve, la dame de Saint-Laurent prétendoit que Penautier avoit fait un billet d'une grosse somme à Sainte-Croix, pour le récompenser du crime qu'il avoit exécuté en sa faveur ; & qu'après la mort de ce scélérat, il avoit eu l'adresse de soustraire ce billet, en corrompant, à force d'argent, le commissaire qui devoit assister à l'inventaire. Ce fut à cette occasion que ce

commissaire fut interrogé, & fit la déclaration qui a été transcrite plus haut.

Tels étoient les moyens que l'on employoit pour prouver que Penautier étoit complice de Sainte-Croix, & qu'il avoit profité de ses talents dans l'art d'empoisonner. Mais il est certain que, s'ils suffisoient pour rendre sa conduite équivoque, & ternir sa réputation, il n'étoit pas possible que la justice les adoptât pour en faire le motif d'une condamnation. Cependant le public le condamnoit, & croyoit qu'il ne pouvoit échapper au supplice qu'à force d'argent & de profusions.

On vient de voir ce qu'en pensoit madame de Sévigné. Voici ce qu'elle ajoute dans sa 291e lettre: « Il a été » (Penautier) neuf jours dans le cachot » de Ravaillac. Il y mouroit; on l'a ôté. » Il a de grands protecteurs: l'archevê- » que de Paris & M. Colbert le sou- » tiennent.

Elle dit, dans sa 298e: » Penautier est » heureux; jamais il n'y eut un homme » si bien protégé. Vous le verrez sor- » tir, mais sans être justifié dans l'esprit » de tout le monde. Il y a eu des choses » extraordinaires dans ce procès, mais » on ne peut les dire ». Dans sa 299e,

» elle revient encore à la charge, & dit:
» Le maréchal de Villeroy disoit l'autre
» jour : *Penautier sera ruiné de cette*
» *affaire*. Le maréchal de Grammont
» répondit : *Il faudra qu'il supprime sa*
» *table*. Voilà, ajoute-t-elle, bien des
» épigrammes. On croit qu'il y a cent
» mille écus répandus pour faciliter
» toutes choses. L'innocence ne fait
» guère de telles profusions ».

Voici de mauvais vers que l'on fit courir à son sujet.

Si Penautier, dans son affaire,
N'a sçu trouver que des amis,
C'est qu'il avoit sçu se défaire
De ce qu'il avoit d'ennemis.
Si, pour paroître moins coupable,
Il fait largesse de son bien;
C'est qu'il prévoit bien que sa table
Ne lui coûtera jamais rien.

Enfin, la cour n'ayant trouvé aucune preuve qui pût, non-seulement asseoir un jugement de condamnation, mais donner, sur son compte, de l'inquiétude à la justice, le déchargea de l'accusation. Il reprit l'exercice de ses emplois, & alla, dans la même année, tenir table aux états de Languedoc, & les plus grands seigneurs se faisoient un plaisir d'y manger.

Mais ſon arrêt ne fit pas revenir le public ſur ſon compte. Le cardinal de Bonzy, qui payoit pluſieurs penſions impoſées ſur ſon archevêché de Narbonne, ſurvécut à tous ſes penſionnaires, & diſoit que *c'étoit ſon étoile qui vouloit qu'il les enterrât.* Madame de Sévigné le vit un jour dans ſon carroſſe avec Penautier, & dit qu'*elle avoit vu l'archevêque de Narbonne avec ſon étoile.*

Cette époque étoit celle du règne des empoiſonneuſes. La Voiſin a eu preſque autant de célébrité que la Brinvillier : elle avoit établi chez elle un attelier de ſorcellerie. Lorſqu'une femme l'alloit conſulter pour ſçavoir ſi elle ne ſeroit pas bientôt veuve, la fauſſe ſorcière, après avoir fait ſes évocations magiques, & s'être fait donner les rétributions convenables, fixoit un tems dans lequel l'époux devoit mourir ; & pour sûreté de ſa promeſſe, elle aſſuroit que l'exécution en ſeroit annoncée par un préſage de la viduité. Ce préſage étoit tantôt la fraction de quelque porcelaine, ou de quelque glace de prix, dont un domeſtique préparoit la chûte, de manière qu'elle paroiſſoit ſe faire ſans que perſonne l'eût occaſionnée : tantôt l'annonce ſe faiſoit par un bruit dont on

ignoroit la cause, ou par quelqu'autre artifice semblable. Quant à la mort du mari, elle arrivoit toujours à point nommé, par le secours d'un poison donné à propos. Ensorte que la femme avoit la satisfaction de devenir veuve, sans y avoir contribué autrement que par la consultation qu'elle avoit payée à la sorcière.

Elle avoit donné, à la manière dont elle rendoit ses oracles, un air d'importance qui mettoit le comble à la crédulité des esprits foibles. Lorsqu'on entroit en explication du fait sur lequel on venoit la consulter : *Taisez-vous*, s'écrioit-elle, *je ne veux point sçavoir vos affaires : c'est à l'esprit qu'il faut le dire ; car c'est un esprit jaloux qui ne veut point qu'on entre dans ses secrets : je ne puis que le prier pour vous, & lui obéir.* Elle alloit ensuite chercher du papier, qu'elle disoit être charmé. Elle vous dictoit les noms & les qualités de l'esprit, & le préambule de la lettre : ensuite on vous laissoit la liberté de l'achever comme vous l'entendiez. Quand toutes vos questions étoient rédigées par écrit, madame Voisin paroissoit, d'un air grave & composé, un réchaud à la main, & une boule de cire vierge dans

l'autre. *Pliez*, disoit-elle, *cette boule dans votre lettre, & vous verrez consumer l'une & l'autre par le feu ; car l'esprit sçait déjà ce que vous avez à lui dire ; & dans trois jours vous pouvez venir sçavoir sa réponse.* Cela dit, Madame Voisin prenoit, d'un geste cérémonieux, le paquet, de votre main, & le jettoit devant vous dans le feu : vous le voyiez consumer à l'instant, de vos propres yeux ; & cependant, au bout de trois jours, vous aviez une réponse précise aux questions que vous aviez écrites, quelque nombreuses qu'elles fussent ; & cette réponse se trouvoit cachetée chez madame Voisin : sa maison étoit l'unique entrepôt dont l'esprit voulût se servir. On imagine bien que ce n'étoit pas le papier que l'on avoit écrit, que la Voisin jettoit au feu : elle l'escamotoit, en jettoit un autre, & gardoit le vôtre pour ajuster sa réponse, pendant les trois jours. Elle les employoit à s'instruire plus particuliérement des affaires & de l'humeur de la personne, & rédigeoit, sous le nom de l'esprit, une réponse qui, par hasard & par les découvertes que ses intrigues lui faisoient faire, rencontroit souvent juste.

Elle étoit dans l'usage, & l'on ne sçait pas trop quel en étoit le but, d'inscrire sur un registre les noms de tous ceux qui alloient chez elle.

Lorsque la justice la fit arrêter, on se saisit de ce livre ; & l'examen que l'on en fit, donna lieu à deux aventures qui pourront égayer l'imagination du lecteur, noircie par les horreurs de la marquise de Brinvillier.

Philibert & des Coteaux étoient deux célèbres joueurs de flûte, qui firent long-tems les délices de la cour de Louis XIV ; & leur célébrité n'avoit fait que former & resserrer entre eux les liens de l'amitié. Philibert s'insinua si avant dans les bonnes graces d'un riche bourgeois, nommé *Brunet*, qu'il le détermina à lui donner sa fille unique en mariage. M. Brunet étoit si engoué de son gendre futur, qu'il n'entretenoit sa femme que de ses éloges. Il fit tant, que la bonne dame s'échauffa pour Philibert, & en vint au point de mieux aimer l'avoir pour mari, que pour gendre. Elle étoit bien sûre que la fortune de sa fille avoit plus d'appas pour Philibert, que sa personne. Elle étoit jolie, mais si jeune, si neuve & si gauche, qu'elle n'étoit pas faite pour

donner de l'amour. La mère, âgée d'environ quarante ans, étoit fraîche & dodue : elle étoit bien propre à inſpirer des deſirs, & paroiſſoit au moins auſſi propre à les ſatisfaire.

Elle alla conſulter la Voiſin, à qui elle conta tous ſes projets au plus juſte. Le fruit de ſa confidence fut une apoplexie qui, à l'heure qu'on y penſoit le moins, rendit madame Brunet veuve. Philibert, après le cérémonial du deuil, pourſuivit ſa pointe, & demanda qu'on terminât ſon mariage avec mademoiſelle Brunet. Mais on lui fit entendre que la mort du père avoit changé les choſes de face, & qu'il n'étoit pas ſéant de demander en mariage une fille qui avoit une mère à marier. Philibert, qui n'en vouloit qu'à l'argent, ſe conforma à l'étiquette, & adreſſa ſes ſoupirs à madame Brunet. Il fut écouté : mademoiſelle Brunet fut miſe dans un couvent ; & ſa mère n'eut pas plutôt ſatisfait aux uſages reçus pour le veuvage, qu'elle donna ſa main à Philibert, avec tous les biens dont elle pouvoit diſpoſer.

Le pauvre Philibert étoit le plus content du monde : il vivoit dans l'aiſance avec une femme qui ne manquoit, ni

d'esprit, ni d'agréments, & dont il étoit adoré. Son bonheur fut terminé par un accident bien fâcheux. La Voisin fut arrêtée & brûlée. Le nom de madame Brunet se trouva inscrit sur son livre, la justice scruta l'histoire du veuvage de madame Brunet, & en fort peu de tems la fit pendre.

On ne manqua pas de soupçonner Philibert d'avoir eu part au crime de sa femme. Tout le monde lui conseilla de prendre la fuite. Le roi lui-même l'avertit que, pour peu que sa conscience lui fît quelque reproche, il devoit se garantir de la peine par la fuite; attendu qu'il n'avoit point de grace à espérer. Son ami des Côteaux lui représenta le danger qu'il y avoit à risquer, sur une affaire si délicate, la décision de la justice humaine. Et, comme un second Pilade, il lui offrit d'aller partager avec lui sa mauvaise fortune, dans tous les lieux qu'il choisiroit pour asyle. « Nous » ne sçaurions manquer de pain nulle » part, dit-il : il n'est point de souve- » rain qui ne se fasse un plaisir de nous » avoir à sa cour. Puisque nous ne pou- » vons être étrangers nulle part, allons » chercher une autre patrie; &, con- » tents d'être ensemble, tous les pays

» du monde doivent nous être égaux ».

Philibert remercia le roi & tous ſes amis des avis qu'ils lui donnoient ; mais il voulut laiſſer aller le cours de la juſtice, qui le juſtifia pleinement, & le renvoya abſous. Le roi fut du nombre de ceux qui lui en témoignèrent leur ſatisfaction, & permit que l'on prît, ſur les biens de madame Brunet, qui avoient été confiſqués, une dot pour faire ſa malheureuſe fille religieuſe.

La cataſtrophe de l'autre aventure n'eſt pas ſi tragique. Le nom de madame T.... ſe trouva ſur la liſte de la Voiſin, & ce fut ſon mari qui le lui apprit d'un ton à la faire frémir. Elle ſe crut perdue, & s'attendoit à tous moments à voir la juſtice entrer chez elle, pour la conduire en priſon. Elle étoit au fort de ſes alarmes, quand on vint lui annoncer qu'un homme, que ſes gens ne connoiſſoient pas, demandoient à lui parler, *Sçachez ſon nom*, s'écria-t-elle toute tremblante. Mais quelle fut ſa frayeur, quand on vint lui dire que cet homme avoit répondu qu'il n'y avoit qu'à dire à Madame, que c'étoit Deſgrais. Ce nom étoit préciſément celui de ce fameux exempt

qui avoit arrêté la marquise de Brinvillier, & qui faisoit tous les jours les captures les plus hazardeuses, & qui demandoient le plus d'adresse & le plus de fermeté : c'étoit en un mot la terreur de tous ceux qui avoient lieu de craindre d'avoir quelque démêlé avec la justice. A ce nom terrible, madame T.... se crut absolument perdue : elle barricada toutes les avenues de son appartement, & courut, toute éplorée, se jetter aux pieds de son mari. Sauvez-moi la vie, lui dit-elle : il est vrai que j'ai été une seule fois chez la Voisin ; mais ce n'étoit que pour la prier de me faire venir de la gorge : jamais je ne lui ai demandé autre chose. M. T.... à qui cette confession arrachée par la peur, qui est souvent l'augure de la vérité, ne laissoit aucune inquiétude sur la conduite & sur les desseins de sa femme, l'assura qu'elle n'avoit rien à craindre. Mais Desgrais ne s'en alloit point ; & sa persévérance à rester alarma si fort madame T...., qu'elle vouloit se jetter par la fenêtre. Enfin M. T..... qui avoit cru que la frayeur seule avoit fait imaginer à sa femme que Desgrais étoit dans sa maison, envoya sçavoir ce que c'étoit. Il

ſe trouva que c'étoit un tapiſſier de même nom, à qui ſa femme avoit fait dire, quelques jours auparavant, de venir lui parler. Cette aventure amuſa quelque tems le public; & donna lieu à une des ſcènes de la comédie intitulée : *Madame Jobin*, ou *la Devineresſſe.*

La Voiſin expia enfin ſes crimes dans les flammes. Les mémoires du tems nous aſſurent qu'elle mourut fort repentante. Ils ajoutent que le Brun, qui n'avoit pu que voir la marquiſe de Brinvillier, ſans pouvoir la copier ſur l'original, qui d'ailleurs lui avoit trouvé un air de fermeté qui interceptoit les effets que la terreur & le repentir peuvent produire ſur un viſage, demanda permiſſion de peindre la Voiſin, quelques heures avant qu'on la conduisît au ſupplice. Il réuſſit ſi bien à la peindre, & rendit, avec tant de vérité, les impreſſions d'une mort certaine ſur un coupable en ſanté, que ce portrait paſſe pour un de ſes chefs-d'œuvre.

La Voiſin laiſſa un grand nombre d'écolières après elle, & l'on n'entendoit parler que des morts ſubites pronoſtiquées par de prétendues devineresſes. Pour mettre fin à ce fléau, le roi créa une chambre ardente, dont les

fonctions se bornoient à juger ces sortes de crimes, & qui vint enfin à bout de détruire la race funeste des devineresses & empoisonneuses. Ce fut à cette occasion, que parut l'édit de juillet 1682, pour la punition des maléfices, empoisonnements, & autres crimes de cette nature.



ENFANTS



*ENFANTS D'UN BÉNÉFICIER LÉGITIMÉS.

FRANÇOIS DE DAMPIERRÉ, ſeigneur de Beaulieu, étoit pourvu, en qualité de ſimple clerc tonſuré, de deux prieurés; celui de Deuil, & celui de Dampierre, produiſant conjointement environ 8000 livres de rente. Il habita publiquement, pendant 22 ans, avec Marie Charton, fille d'un boucher de la ville de Chinon. De ce concubinage naquirent ſeize enfants, tous baptiſés ſous le ſeul nom de leur mère, ſans déſignation d'aucun père quelconque.

Le domicile de l'abbé de Beaulieu & de ſa concubine étoit tantôt à Niort en Poitou, où il avoit acheté une maiſon ſous le nom de *Marie Charton*; & tantôt au village de Deuil, dans la maiſon du prieuré. Ces deux domiciles étoient conſtatés par les rôles des tail-

les des deux Paroiſſes ſur leſquels l'abbé de Beaulieu étoit employé comme exempt. Ce double emploi étoit une précaution contre les menaces de l'évêque de Xaintes, qui vouloit pourſuivre ce bénéficier comme concubinaire public. Beaulieu eſt à la vérité dans le diocèſe de ce prélat. Mais, en lui prouvant un domicile hors de ſon diocèſe, le coupable échappoit à ſa juriſdiction. Or la ville de Niort, qui n'eſt qu'à quatre lieues de Deuil, eſt du diocèſe de Poitiers, dont l'évêque étoit plus commode que celui de Xaintes.

Cette précaution mettoit l'abbé de Beaulieu à l'abri des pourſuites perſonnelles. Mais il vouloit auſſi ſauver ſes bénéfices de la rapacité des dévolutaires (1), & conſerver en même-tems ſa concubine : un autre ſtratagême lui

(1) Le Dévolutaire eſt celui qui obtient en cour de Rome des proviſions d'un bénéfice poſſédé par un titulaire indigne. Il pourſuit ce titulaire en juſtice, pour le faire déclarer déchu de ſon bénéfice, & ſe le faire adjuger. Or le concubinaire public, après certaines formalités preſcrites par les canons & par les ordonnances, peut être privé de ſes bénéfices au profit d'un dévolutaire.

fournit le moyen de concilier ces deux possessions. Il faisoit de tems en tems des actes de résignation de ses bénéfices, sans pour cela s'en dépouiller, soit qu'il laissât ignorer ces actes aux résignataires, soit qu'ils fussent confidentiaires (1). Le titre ne résidant ainsi jamais sur sa tête, il étoit toujours en état de faire face aux dévolutaires, en leur faisant voir, par des actes de résignation, qu'il ne réunissoit pas les deux qualités de bénéficier & de concubinaire.

L'attachement de l'abbé de Beaulieu pour Marie Charton, & l'ascendant de cette concubine sur l'esprit & sur le cœur de son amant, furent portés à un tel excès, qu'il renonça à toutes ces gênantes précautions, & se détermina à perdre ses bénéfices par l'éclat d'un mariage solemnel.

Le 30 avril 1672, il passa un contrat de mariage avec Marie Charton, dans lequel ils insérèrent la liste de

(1) Confidentiaire est celui qui prête son nom pour la possession du titre d'un bénéfice; & qui se soumet à remettre à un autre, soit les revenus du bénéfice, en tout, ou en partie, à mesure qu'ils échéent, soit le titre même du bénéfice dans un tems convenu.

leurs enfants vivants, & les reconnurent pour leurs héritiers légitimes. Cet acte fut suivi de trois publications de bans; & le 17 mai de la même année, ils s'épousèrent en face de l'église. Les huit enfants qui restoient des seize dont la Charton étoit accouchée, furent mis sous le poële, & quelques-uns d'entre eux signèrent l'acte de célébration. Le curé de Deuil, qui rédigea cet acte, prit la précaution peu usitée de déclarer que *les parties contractantes étoient en bonne santé.*

Le lendemain de la cérémonie, la nouvelle mariée accoucha de son dix-septième enfant.

Le neuvième jour, elle fut prise d'une fièvre qui la mit au tombeau douze jours après son accouchement. Elle fut inhumée dans l'église de Deuil, en qualité de femme du sieur de Beaulieu.

Ces événements mirent enfin les résignataires du sieur Dampierre dans le cas de se mettre en possession publique de ses bénéfices. Philippe de Villiers, curé de Bourdet, & Jacques Gauthier, curé de Deuil, prirent possession; le premier du prieuré de Deuil, & l'autre de celui de Dampierre.

Les frères, sœurs, neveux & nièces, héritiers présompitfs du sieur de Beaulieu, ne virent pas d'un œil tranquille un mariage qui leur enlevoit l'espoir d'une succession que l'état clérical du sieur de Beaulieu les avoit accoutumés à regarder comme assurée, & qui d'ailleurs introduisoit dans leur famille les enfants d'une concubine de la lie du peuple.

Ils prétendirent d'abord que le véritable domicile du sieur de Beaulieu étoit dans la ville de Niort, diocèse de Poitiers, qu'ainsi le curé de Deuil, qui étoit du diocèse de Xaintes, n'avoit pas pu célébrer un mariage entre les habitants d'un autre diocèse, au moins sans une dispense de l'évêque diocésain.

Sur leur dénonciation, le promoteur (1) de Xaintes, sous le prétexte de discipline ecclésiastique, & de réprimer l'abus de marier des personnes d'un diocèse étranger, sans la permission de l'ordinaire, cita le curé de Deuil, &

(1) Promoteur est celui qui, dans les jurisdictions ecclesiastiques, ou officialités, exerce le ministère public, & fait les fonctions de procureur fiscal.

le fit interroger ſur ce mariage. Le curé convint de deux faits dont, par la ſuite, on tira un grand avantage contre la validité de cette union. Il déclara que *Marie Charton s'étoit trouvée mal le ſoir même du jour de ſon mariage*; d'où l'on concluoit qu'elle étoit, au moment de cet acte, attaquée de la maladie dont elle eſt morte; & que cette circonſtance, d'après le texte précis des ordonnances, opéroit la nullité de ce mariage.

Le curé de Deuil déclara, en outre, que *le ſieur de Beaulieu & ſa concubine avoient coutume de ſe confeſſer à Niort à la fête de pâques*; d'où l'on concluoit encore que Niort étoit leur véritable domicile; & que s'étant mariés à Deuil, ils ne l'avoient pas été par le propre paſteur, *coram proprio parocho*; autre circonſtance qui, aux termes des canons & des ordonnances, annulloit encore ce mariage.

Le promoteur ne ſe contenta pas de l'interrogatoire du curé; il fit informer pardevant l'official des vie & mœurs de Marie Charton; & il paroît que cette information apprit que cette concubine n'avoit été rien moins que fidelle à ſon amant.

Les choſes étoient en cet état, lorſque Françoiſe Charton & Françoiſe Gruce, ſœur & nièce de Marie Charton, interjettèrent appel comme d'abus de ſon mariage. Elles étoient ſes héritières, & avoient, par conſéquent intérêt d'écarter ſes enfants de ſa ſucceſſion, en les faiſant déclarer bâtards.

Leur parti fut fortifié par le concours des parents du ſieur de Beaulieu; ſçavoir, Charles Fourré, marquis de Dampierre; Marie Fourré, veuve de Louis Foucault de Saint-Germain, maréchal & vice-amiral de France; René Fourré de Dampierre, ſeigneur de Feuille; Françoiſe & Hélène Fourré de Dampierre, frères, ſœurs & nièces du ſieur de Beaulieu. Tous intervinrent au procès, & interjettèrent auſſi appel comme d'abus de la célébration du mariage.

Le ſieur de Beaulieu, de ſon côté, interjetta appel comme d'abus de la procédure faite par l'official; ſoutint la légitimité de ſon mariage & de ſes enfants.

Après une plaidoierie ſolemnelle, la cauſe fut appointée, & jugée au rapport de M. Rougeault.

Quatre propoſitions formoient le ſyſtême des appellants comme d'abus du mariage.

1°. Il n'avoit point été célébré en préſence & du conſentement du propre curé des parties.

2°. Le mariage d'une femme enceinte, célébré la veille de ſon accouchement, & dont elle meurt douze jours après, eſt cenſé fait *in extremis*; il eſt donc nul.

3°. Les enfants naturels d'une concubine, qui ne ſont point baptiſés ſous le nom de l'homme qui l'entretient, ne peuvent être reconnus par cet homme.

4°. Les enfants d'un bénéficier, nés pendant qu'il jouit de ſes bénéfices, ne peuvent être légitimés par un mariage ſubſéquent.

On ne s'arrêtera point à la diſcuſſion de la première de ces queſtions. La déciſion en eſt peu importante, & dépend de tant de circonſtances particuliéres, qu'elle ne peut qu'ennuyer ſans inſtruire.

Quant à la première des trois autres, il faut, pour l'éclaircir, copier ici le texte de la déclaration du vingt-ſix novembre 1639, qui proſcrit les ma-

riages clandestins, & ceux qui se célèbrent à l'extrêmité de la vie de l'un des contractants. Les deux articles concernant ces deux sortes de mariages, ont besoin d'être mis sous les yeux du lecteur; ils seront dans la suite combinés l'un avec l'autre.

Art. V. « Desirant pourvoir à l'abus » qui commence à s'introduire dans no- » tre royaume, par ceux qui tiennent » leurs mariages secrets & cachés pen- » dant leur vie, contre le respect qui est » dû à un si grand sacrement, nous or- » donnons que *les majeurs* contractent » leurs mariages publiquement, & en » face d'église, avec les solemnités pres- » crites par l'ordonnance de Blois; & » déclarons les enfants qui naîtront de » ces mariages, que *les parties* ont tenu » jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir ca- » chés pendant leur vie, qui ressen- » tent plutôt la honte d'un concubi- » nage, que la dignité d'un mariage, » incapables de toutes successions, aussi » bien que leur postérité.

Art. VI. « Nous voulons que la mê- » me peine ait lieu contre les enfants » qui sont nés *de femmes que les pères* » *ont entretenues, & qu'ils épousent* » *lorsqu'ils sont à l'extrêmité de la vie;*

» comme auſſi contre les enfants pro-
» créés par ceux qui ſe marient après
» avoir été condamnés à mort, même
» par les ſentences de nos juges ren-
» dues par défaut, ſi, avant leur dé-
» cès, ils n'ont été remis au premier
» état, ſuivant les loix preſcrites par
» nos ordonnances ».

Les appellants comme d'abus ſoutenoient que le mariage en queſtion étoit dans le cas de la prohibition portée par le ſecond de ces deux articles. La femme étoit malade lors de la célébration de ſon mariage; & l'on ne pouvoit le différer ſans courir les riſques de le voir prévenu par la mort de Marie Charton; il y avoit en un mot du danger dans la demeure. Telle étoit la déclaration du curé de Deuil pardevant l'official de Xaintes; & il parloit en témoin oculaire, puiſqu'il avoit été le miniſtre du mariage.

Il ajoute à la vérité que la maladie ne ſe manifeſta que le ſoir du jour des noces. Et cette déclaration ſemble être fortifiée par celle qu'il a eu ſoin d'ajouter dans le certificat de célébration, dans lequel il a expreſſément remarqué que les parties étoient en ſanté.

Mais, loin que ces deux déclara-

tions ſoient favorables au fait que leur auteur a voulu établir, elles les détruiſent, ſi on les conſidère en elles-mêmes & par les circonſtances qui les accompagnent. Elles dénoncent l'affectation d'un homme entiérement dévoué aux intérêts & aux fantaiſies du ſieur de Beaulieu, qui lui avoit réſigné un prieuré de ſix mille livres de rente. Mais, outre qu'il ſe contredit lui-même, la précaution qui lui a dicté ces deux obſervations, décèle & le menſonge, & le but de ce menſonge. Si, comme il le dit, la maladie de Marie Charton ne s'eſt déclarée que le ſoir, elle étoit donc en bonne ſanté au moment des épouſailles, & l'acte de célébration le porte; & ſi, dans ce moment elle étoit en bonne ſanté, comment ce prêtre avoit-il apperçu du péril dans la demeure?

Si d'ailleurs l'état de maladie actuel dans lequel étoit Marie Charton, ne l'avoit pas averti qu'il falloit prendre des précautions contre un accident qui pouvoit attaquer le mariage dans ſa ſource, lui ſeroit-il venu en penſée d'inſérer dans ſon acte une mention extraordinaire, & qui ne ſe rencontre jamais dans ces ſortes de pièces? C'eſt

la maladie de cette femme qui a fait parler de ſanté. Mais *nimia præcautio dolus.*

L'affaire eſt donc exactement dans l'eſpèce de la déclaration de 1639. En effet deux choſes ſont néceſſaires à l'application de cette loi : la débauche avant le mariage ; & la célébration à l'extrêmité de la vie. Ici vingt-deux années de cohabitation, la naiſſance de dix-ſept enfants, dont neuf ſont vivants, conſtatent une débauche perſévérante. Quant à l'extrêmité de la vie, le mariage de Marie Charton eſt du 17, & elle eſt morte le 30 mai 1672. Il n'y a donc que 13 jours d'intervalle entre ces deux époques.

Il faut convenir cependant que ce court eſpace, eût-il encore moins d'étendue, ne ſeroit pas ſuffiſant, dans la thèſe générale, pour établir qu'une perſonne ſeroit à l'extrêmité de ſa vie. Que l'un des deux époux vienne à décéder un jour, une heure après la célébration de ſon mariage ; ſi cet accident eſt occaſionné par un malheur ſubit & extraordinaire, on ne pourra pas en inférer que celui qui en a été la victime, étoit à l'extrêmité de ſa vie, dans le ſens de la déclaration

de 1639. Le but de cette loi a été de proſcrire l'abus des mariages dont ceux qui les contractent, ont voulu, pendant leur vie, éviter la honte, & dans leſquels ils ne s'engagent qu'au moment où ils ſont aſſurés qu'une mort prochaine va les ſouſtraire à l'infamie d'une démarche qui n'aura d'autre effet que de purifier de la tache du concubinage & de la batardiſe la perſonne qui partageoit leur débauche, & les enfants qui en ſont provenus. Cette intention ne peut pas être imputée à celui qui, étant en pleine ſanté, termine la honte de ſon concubinage par la ſainteté du mariage, & dont la vie eſt ſubitement éteinte par un de ces accidents imprévus auxquels toute créature vivante eſt à tout inſtant expoſée (1).

(1) On ne s'aviſera pas d'attaquer comme fait *in extremis* le mariage de la fille d'un gouverneur de la Samaritaine à Paris, qui mourut miſérablement une heure après avoir reçu la bénédiction nuptiale. Elle étoit ornée de toutes les graces de la beauté & de la jeuneſſe; ſon eſprit & ſon caractère donnoient encore un nouvel éclat à ſes charmes. On l'avoit aſſortie à un jeune époux qu'elle aimoit, dont elle étoit aimée, & qui,

Mais celui qui tombant malade, eſt emporté, nonobſtant les ſoins & les remèdes qu'on lui adminiſtre, eſt placé par la nature à l'extrêmité de ſa vie, dès l'inſtant qu'elle le ſoumet à la maladie qui termine ſes jours. Or il n'y a point de différence entre une groſſeſſe & une autre maladie; il ſuffit que la mort provienne d'une cauſe naturelle, pour que l'extrêmité de la vie puiſſe ſe compter du moment où cette cauſe ſe manifeſte.

Il eſt certain que Marie Charton eſt décédée, ſoit de la maladie qui l'avoit attaquée le jour même de ſon mariage, & qui étoit ſi caractériſée, que le curé a jugé qu'il y avoit péril dans la demeure; ſoit de l'accouchement, effet néceſſaire de la groſſeſſe qui touchoit à ſon terme lors de la célébration du mariage.

par ſa naiſſance & ſes qualités, ne pouvoit qu'être heureux, & faire le bonheur de ſon épouſe. On étoit de retour de l'égliſe, les convives s'alloient placer à la table du feſtin. Un beſoin attira la nouvelle mariée dans un cabinet particulier: la charpente qui le ſoutenoit croula dans la Seine, & entraîna la jeune épouſe qui périt ſous les débris & ſous les eaux.

L'état d'une femme enceinte eſt aſſurément un état critique, puiſqu'il ne peut être terminé que par un événement qui produit toujours une maladie auſſi dangereuſe qu'aucune de celles pour leſquelles tout l'art de la médecine & toute l'adreſſe du médecin ſont néceſſaires. Qu'une femme ſe marie au moment où elle eſt ſurpriſe par les ſymptomes d'une pleuréſie, & qu'elle en meure, balancera-t-on à prononcer que ſon mariage a été contracté *in extremis*? Or, l'accouchement ne produit-il pas une maladie qui demande autant d'attentions & de ſoins que la pleuréſie? & la mort fait-elle moins de ravages par l'un, que par l'autre?

Le décès de Marie Charton eſt donc provenu de l'une des deux maladies dont elle étoit attaquée lors de ſon mariage, ou de toutes les deux combinées enſemble. Son mariage a donc été fait *in extremis*. Il eſt donc proſcrit par la déclaration de 1639.

Cette loi, au reſte, indépendamment des motifs qui l'ont dictée, tire encore une nouvelle force de la nature & de l'eſſence du mariage. Il n'a été inſtitué que pour produire des enfants. *Spem tollendæ ſobolis habeant.*

Il faut donc que les deux contractants ſoient en état de remplir cet objet ; ſans quoi leur contrat, n'ayant aucun motif, feroit nul. D'où pluſieurs interprètes ont conclu qu'un mariage fait à l'extrêmité de la vie, ne légitimoit pas les enfants précédemment nés, parce que de tels mariages étant contraires au but de la loi, étoient illégitimes, & ne pouvoient communiquer une légitimité qu'ils n'avoient pas eux-mêmes.

Or que ce ſoit l'homme qui ſoit à l'extrêmité de la vie, ou que ce ſoit la concubine, la raiſon eſt égale, puiſque l'incapacité de l'un rend néceſſairement la capacité de l'autre infructueuſe. Il eſt donc inutile de raiſonner ici d'après l'expreſſion littérale de la déclaration de 1639, qui ſemble ne proſcrire les mariages faits *in extremis*, que quand c'eſt l'homme qui ſe trouve dans cet état. L'eſprit de la loi inſpiré, non-ſeulement, par la pureté des mœurs, mais par le but, par l'eſſence du mariage, proſcrit cette diſtinction, & comprend la maladie de la concubine, de même que celle du concubinaire.

Mais, quand on pourroit, pour un

moment, ſuppoſer que cette loi n'eſt pas applicable au mariage dont il s'agit ici, & qu'elle n'eſt pas ſuffiſante pour porter atteinte à l'état des enfants que le ſieur de Beaulieu veut ériger en enfants légitimes, à quel titre réclameroient-ils cette qualité honorable ?

Les regiſtres de baptême ſont, parmi nous, les ſeuls titres qui puiſſent régler la naiſſance & la qualité des perſonnes (1). Or, il eſt conſtant qu'il n'y a qu'un enfant né du mariage du ſieur de Beaulieu & de Marie Charton : c'eſt cet enfant qui a coûté la vie à ſa mère. Les autres, au nombre de ſept vivants, ſont nés dans le concubinage, & baptiſés ſous le nom ſeul de leur mere, ſans déſignation de père. Tel eſt l'état que les extraits baptiſtaires de ces enfants leur donnent; & cet état eſt fixé par l'acte auquel ſeul la ſociété & la juſtice accordent leur confiance en cette matière.

Or n'étant baptiſé que ſous le nom de cette femme, ils ne peuvent pas,

(1) Voyez cette queſtion traitée dans la cauſe de *l'enfant réclamé par deux mères*, p. 192 & ſuiv. & p. 247 & ſuiv.

plusieurs années après, être reconnus par le sieur de Beaulieu, que la loi ne présume point être leur père, puisqu'elle ne le trouve pas dans le seul titre sur lequel elle puisse fonder sa présomption. La nature ne le présume pas davantage; elle ne se fait connoître que par les précautions de la loi. Autrement il ne dépendroit que d'un homme de se donner les enfants qu'il voudroit, & l'on verroit bientôt reparoître parmi nous la liberté de l'adoption, que nos loix ont proscrite (1).

C'est d'après ce principe que le droit canon & le droit civil ne se prêtent pas à accorder indistinctement à toutes sortes d'enfants la légitimation par mariage subséquent. Ce privilege est

(1) Les loix Romaines autorisoient les pères de famille à admettre, par la voie de l'adoption, telle personne qu'ils jugeoient à propos au nombre de leurs enfants, & ces enfants adoptifs acquéroient les mêmes droits que les véritables enfants; partageoient avec eux la succession du père commun; prenoient le nom de la famille où l'adoption les avoit introduits: on ne les distinguoit des enfants naturels de la maison qu'en ce qu'ils ajoutoient à leur nom d'adoption celui de la famille dont ils descendoient véritablement, ou le surnom de la branche particuliere d'où ils étoient issus de naissance.

réservé à ceux qui peuvent nommer & faire connoître leur père à des marques que la loi ne sçauroit méconnoître. Mais il est refusé à ceux qui ont été conçus au milieu de la prostitution de leur mère. La loi les appelle enfants du public, *vulgo quæsitos* (1).

Or, comment le sieur de Beaulieu peut-il reconnoître pour ses enfants ceux qu'il veut ériger aujourd'hui en enfants légitimes ? L'information faite de l'autorité de l'official de Xaintes, prouve que Marie Charton vivoit publiquement dans la débauche, & souffroit les privautés de plusieurs hommes à la fois. Ses enfants sont donc le fruit d'une prostitution vague & incertaine, & qu'aucun de ceux qui ont coopéré à leur conception, ne peut s'attribuer & reconnoître. Le sieur de Beaulieu n'a donc pas plus de droit à cette paternité, que ceux qui ont partagé avec lui les faveurs de sa concubine.

Si on l'écoutoit, la plus légère in-

(1) Vulgo concepti *dicuntur qui patrem demonstrare non possunt, vel qui possunt quidem, sed eum habent quem habere non licet, qui & spurii appellantur* παρὰ τὴν σποράν, *id est*, à satione. *L.* 23, *ff. de statu homin.*

dication ſuffiroit pour fixer l'incertitude de la naiſſance des enfants, malgré la précaution de l'ordonnance.

L'ordre des naiſſances & des deſcendances eſt ſi eſſentiel à la ſûreté, à la tranquillité des familles & à l'économie ſociale, qu'il a fallu néceſſairement le ſouſtraire aux caprices & aux paſſions des particuliers, pour en confier la manutention à la loi ſeule. Or elle n'admet que deux cas où l'on peut, en cette matière, recourir à d'autres preuves qu'à celle des regiſtres publics; ſçavoir quand il n'y en a point, ou quand ils ſont perdus.

Ici, il y a un regiſtre qui a tous les caractères requis pour faire foi en juſtice. Ce qu'il contient eſt donc juridiquement vrai; & tout ce qu'il ne contient pas concernant les faits dont le dépôt lui eſt réſervé, eſt, ou faux, ou du moins ſujet à conteſtation. Or que porte ce regiſtre? Que Marie Charton eſt mère des enfants en queſtion; mais il ne fait nulle mention de leur père. Ce ſilence ne peut exprimer que de deux choſes une; ou que le père n'a pas été nommé, parce que les mœurs de la mère l'ont rendu incertain; ou

parce qu'il eſt d'un état incompatible avec la paternité.

Nos loix ne connoiſſent qu'un cas où la reconnoiſſance du père eſt non-ſeulement autoriſée, mais eſt de droit naturel : c'eſt celui du mariage, qui attribue au mari tous les enfants dont ſa femme accouche. La ſeule énonciation du nom de la mère indique alors néceſſairement celui du père : *pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant*. Telle eſt la règle pour fixer la filiation. Encore n'eſt-elle pas à l'abri des exceptions ; comme ſi le mari peut prouver l'adultère de ſa femme, & qu'il n'a point eu de part à la naiſſance de l'enfant, ſoit par ſa longue abſence, ſoit par d'autres raiſons auſſi convaincantes.

Mais on n'a jamais vu qu'un avantage accordé à la faveur & à la dignité du mariage, ait été communiqué à la honte du concubinage. On doit, au contraire, toujours préſumer qu'un homme n'a point violé le droit d'hoſpitalité, en débauchant une fille qu'il a chez lui à ſon ſervice & à ſes gages. Marie Charton a demeuré en cette qualité, pendant vingt ans, chez le ſieur de Beaulieu. Ce ſeroit donc faire

violence à la préſomption & à la loi même, que de permettre la reconnoiſſance dont il s'agit.

Mais cette reconnoiſſance ne ſeroit pas ſeulement contraire à la préſomption & à la loi civile; elle heurteroit les loix canoniques, les bonnes mœurs & l'honnêteté publique.

Le ſieur de Beaulieu, lors de la naiſſance des enfants dont il veut aujourd'hui être le père, étoit titulaire de deux bénéfices d'un revenu conſidérable. Or il n'y eut jamais une plus belle occaſion de faire valoir les ordonnances & les canons contre les eccléſiaſtiques ſcandaleux. On en voit ſans nombre dont toutes les fonctions ſe bornent à recueillir avec ſoin les revenus conſidérables de leurs bénéfices. Ces revenus ne ſont cependant que des aumônes deſtinées par les fondateurs à l'entretien du culte divin, & au pain des pauvres; les bénéficiers n'en ſont que les dépoſitaires & les diſtributeurs. Mais ces dépoſitaires infidèles les appliquent à entretenir le luxe & la débauche de leurs concubines, & à élever dans l'abondance les fruits de leur vie ſcandaleuſe. Cédant enfin à l'obſeſſion, ils avouent leurs déſordres à

la face de l'univers, & les couronnent par le mariage, pour élever des enfants adultérins à la dignité d'enfants légitimes : ſemblables à ces veuves dont parle Saint Paul, qui *après avoir abandonné Jeſus-Chriſt pour vivre dans le déſordre, veulent ſe marier. Mais la première infidélité qu'elles ont commiſe attire leur condamnation* (1).

Ce peuple de batards, ſortis d'une conjonction impie & ſacrilège, ſont autant de monſtres civils, qui ne doivent & ne peuvent jouir des privilèges que la loi réſerve à ſes enfants.

Le mariage qui ſuit le concubinage, communique la qualité de légitimes aux enfants dont la naiſſance lui eſt antérieure. Mais cette extenſion ſe fait par une fiction : on feint que les père & mère étoient mariés lors de la naiſſance de ces enfants ; on transfère la légitimité de leur union au tems où elle a commencé à ſe former, quoique, dans ſon principe, elle fût illégale. On a cru devoir effacer tout ce qui pouvoit réveiller la mémoire d'un

(1) *Quæ cùm luxuriatæ fuerint in Chriſto, nubere volunt, habentes damnationem, quia primam fidem irritam fecerunt. I, ad Timot. cap. 5.*

ſcandale auquel ceux qui le cauſoient, ont mis fin par la ſainteté du ſacrement. La religion a ſanctifié leur union; la loi lui prête ſon miniſtère pour donner à cette union ainſi ſanctifiée tous les caractères qui peuvent la mettre au niveau de celles qui n'ont jamais été ſouillées par le crime.

Mais il eſt une condition eſſentielle, & ſans laquelle il eſt impoſſible que cette fiction ait lieu: il faut, pour que les enfants iſſus d'une pareille union, puiſſent être légitimés; qu'il fût poſſible qu'elle ſubſiſtât lors de leur naiſſance; que leurs parents euſſent alors la liberté de la contracter. Ainſi des enfants adultérins ne peuvent jamais être légitimés par le mariage ſubſéquent de leurs père & mère. On ne peut pas feindre qu'une femme ait deux maris, ou un mari deux femmes à la fois. Il faudroit cependant pouſſer la fiction juſques-là, pour légitimer des enfants dont le père ou la mere ſeroit, au moment de leur conception, engagé dans les liens du mariage, avec une autre perſonne que celle dont la cohabitation auroit donné lieu à leur naiſſance.

Il doit en être de même d'un bénéficier,

ficier. Le mariage & la possession d'un bénéfice sont essentiellement incompatibles par les loix & par les canons; de même qu'un homme ne peut pas avoir deux femmes à la fois, un clerc ne peut pas avoir une femme & un bénéfice en même-tems. Or si le mariage subséquent de ce clerc légitimoit les enfants issus de sa concubine, il faudroit feindre qu'il a pu en même-tems être marié & bénéficier. C'est feindre l'impossible; & une pareille fiction répugne.

Cujas, sur le chapitre premier du titre des décrétales, *de cohabit. cleric. & mul.* & en plusieurs autres endroits de ses ouvrages, dit que le concubinage étoit, chez les Romains, une conjonction légitime; que la concubine pouvoit être accusée d'adultère comme la femme; que l'on permettoit de s'unir à titre de concubinage avec certaines personnes auxquelles il manquoit quelque qualité qu'il falloit avoir pour soutenir dans toute son étendue, l'honneur du mariage. Quoique le concubinage fût au-dessous du mariage, quant à la dignité & quant aux effets civils, le nom de concubine étoit cependant un nom d'honneur bien dif-

fèrent de ce qu'ils appelloient *pellex* ; qui étoit la rivale d'une femme mariée. Elle se nommoit *pellex*, relativement à l'épouse, & *amica*, relativement au mari. La concubine étoit encore bien différente de ce qu'ils appelloient *meretrix*, qui faisoit commerce public de galanterie.

L'état & l'usage des concubines n'étoit pas criminel aux yeux même de l'église. Le premier concile de Tolede n'excluoit de la communion que ceux qui avoient à la fois une épouse & une concubine ; mais il y admettoit ceux qui n'avoient qu'une concubine sans épouse (1).

Enfin la concubine infidelle se rendoit coupable d'adultère, comme la véritable épouse (2).

Il faut avouer néanmoins que l'honneur seul de la concubine étoit à couvert ; mais cette sorte d'union ne pro-

(1) *Si quis habens uxorem fidelem, si concubinam habeat, non communicet. Cæterùm qui non habet uxorem, & pro uxore concubinam habet, à communione non repellatur ; tantùm ut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ (ut ei placuerit) sit conjunctione contentus. Concil. Tolet. I, cap. 17.*

(2) Voyez Saint Colomban, Ep. 5.

daisoit aucuns effets civils ; les enfants qui en provenoient, ne jouissoient d'aucune des prérogatives attachées à la légitimité. Ils n'étoient point sous la puissance paternelle, ils n'héritoient point.

Ils n'étoient cependant pas confondus avec les enfants provenus de conjonctions réprouvées par la loi. On les appelloit *nothi*, & par-là on les distinguoit de ceux dont la mère vivoit dans le débordement, qui s'appelloient *spurii*, & de ceux qui étoient le fruit d'un adultère ou d'un inceste.

D'ailleurs ils étoient les seuls qui pussent être légitimés par un mariage subséquent (1).

Cet avantage n'auroit pas pu être

(1) Cette prérogative étoit aussi accordée à ceux dont la mère, sans être la concubine en titre du père, n'avoit eu, ou étoit réputée n'avoir eu de commerce qu'avec lui seul, & qui, lors de leur conception, auroit pu, sans obstacles, épouser leur père. *Aliquando evenit ut liberi qui, statim ut nati sunt, in potestate patris non sunt, posteà redigantur in potestatem patris : qualis est is .... qui à muliere liberâ procreatus, cujus matrimonium minimè legibus interdictum fuerat, sed ad quam pater consuetudinem habuerat. Instit. lib.* 1, *tit.* 10, §. 13.

accordé aux enfants d'une fille qui auroit favorisé plusieurs hommes à la fois, quand même celui qui l'auroit épousée, eût été du nombre. Le père étant naturellement & réellement incertain, la loi ne pouvoit pas accorder au mariage le privilège d'attribuer à un seul homme ce qui étoit peut-être l'ouvrage d'un autre, ou de plusieurs à la fois.

L'état de concubine n'étoit donc point anciennement un état d'opprobre; il étoit au contraire en honneur. Il y avoit cependant des personnes auxquelles, par des considérations d'honnêteté, ou pour d'autres raisons, on avoit interdit l'usage des concubines; &, pour les en détourner, on avoit établi que les enfants qui proviendroient de leurs concubines, ne pourroient jamais être légitimés par le mariage subséquent. Tels étoient les soldats.

Si l'état de soldat ne pouvoit se concilier avec une concubine, ce ne pouvoit être que par des raisons de pure discipline militaire. Mais, quant à un clerc, c'est l'honneur, c'est l'essence de la religion qui lui interdit tout commerce avec les femmes. Saint Augustin, qui vivoit dans un tems où

la loi civile n'avoit pas encore proſcrit le concubinage, en défend l'uſage, même aux laïques. *Audite, cariſſimi*, dit-il, *fornicari vobis non licet : ſufficiant vobis uxores ; & ſi non habetis uxores, tamen non licet vobis habere concubinas.*

Si c'étoit un péché d'avoir une concubine dans un tems où la loi en autoriſoit l'uſage, que doit-on penſer de cette licence dans un ſiècle où le véritable eſprit de la religion a tellement pris le deſſus, que le mot *concubine* eſt devenu ſynonime d'un autre mot qui exprime à la fois le déſordre d'une femme & le mépris que ce déſordre répand ſur ſa perſonne; dans un ſiècle où l'égliſe gouvernée par les règles établies au concile de Trente, fait le procès aux concubinaires publics, & lance contre eux les foudres de l'anathème (1) ?

Auſſi Barthole, ſur la loi *in concubinatu ff. de concubinis*, après avoir examiné les raiſons des auteurs qui avoient écrit avant lui ſur cette matière, décide que les enfants d'un bénéficier ne

(1) *Concil. Trid. ſeſſ.* 24, *cap.* 8; *& ſeſſ.* 25, *cap.* 14.

peuvent pas être légitimés par le mariage ſubſéquent, attendu que, lors de leur naiſſance, leur mère n'auroit pas pu être l'épouſe de leur père (1). Autrement, comme la légitimation par mariage ſubſéquent n'eſt autre choſe qu'un effet rétroactif que l'on donne au mariage, il arriveroit qu'un clerc ſeroit réputé avoir eu en même-tems un bénéfice & une femme; ce qui eſt eſſentiellement incompatible.

Il peut ſe trouver, il eſt vrai, quelques auteurs qui ſoient d'une opinion différente. Mais, ſi dans une affaire de la nature de celle-ci, il y avoit quelque doute, pourroit on mieux faire, que de prendre le parti qu'inſpire l'honnêteté publique? Ici toutes les circonſtances ſont odieuſes; ſoit que l'on conſidère la pureté de la diſcipline eccléſiaſtique; ſoit que l'on conſidère la qualité vile, & la débauche vague de la mère de ces batards.

Pour le ſieur de Beaulieu, & ſes en-

(1) *Ad quæſtionem principalem, dico quòd ſi clericus & beneficiatus, ſi alias retinebat concubinam, filii tunc nati, per ſubſequens matrimonium non legitimantur, quia, cùm nati fuerunt rebus ſic ſe habentibus, non poterat eſſe uxor.*

fants, on disoit que toute leur défense se réduisoit à réfuter trois objections.

La première porte sur un seul fait. Marie Charton étoit, disent les appellants, attaquée lors de son mariage, de la maladie dont elle est morte peu de jours après. Elle étoit donc à l'extrêmité de sa vie. Son mariage est donc annullé par la déclaration de 1639; & ils appuient ce fait, non sur des preuves, mais sur des inductions.

Dans l'interrogatoire subi par le curé de Deuil devant l'official de Saintes, ce pasteur a déclaré que le soir du jour des épousailles, Marie Charton se trouva mal, & qu'il y avoit péril dans la demeure.

Mais cette interrogatoire ne peut être d'aucune considération au procès. C'est un acte essentiellement nul. Depuis quand un official peut-il interroger un curé, sans avoir au préalable fait une information, & prononcé un décret quelconque contre lui? On sçait d'ailleurs que cette procédure n'a pas eu pour objet le maintien de la discipline ecclésiastique. L'official n'a agi que d'après les impulsions des collatéraux du sieur de Beaulieu & de son épouse. Ils vouloient se préparer des

moyens d'abus. Mais ils n'ont pas vu que les démarches qu'ils provoquoient, étoient abusives elles-mêmes, & qu'ils n'en pouvoient, par conséquent, tirer d'autre fruit que la preuve de la passion aveugle qui les animoit.

Enfin, il est impossible de faire aucun usage actuel des actes émanés de cet official, puisqu'ils sont attaqués par l'appel comme d'abus que le sieur de Beaulieu en a interjetté.

Mais d'ailleurs la déclaration de ce curé, considérée en elle-même, ne peut rien produire. Il n'a pas pu, par une déclaration verbale & subséquente, détruire le certificat qu'il avoit inséré dans l'acte de célébration. Or, ce certificat porte que les parties étoient en parfaite santé.

Il y a plus : les termes du certificat combinés avec ceux de la déclaration n'ont point la signification qu'on veut leur donner. Dans l'état de grossesse où étoit la dame de Beaulieu, il pouvoit aisément arriver qu'elle se portât fort bien le matin du jour de ses épousailles ; & que le soir elle se trouvât indisposée, & même grièvement malade, ensorte qu'il y eût eu effectivement du péril dans la

demeure, ſi le mariage n'eût pas été célébré le matin. Le curé n'a donc parlé de ce péril, que d'après l'événement, & non d'après l'état où étoient les choſes au moment de la célébration.

La seconde induction étoit tirée de la précaution priſe par le curé, d'inférer dans l'acte de célébration que *les parties étoient dans une parfaite ſanté.*

Mais toute énonciation à laquelle les contractants n'ont point de part, ne peut jamais être conſidérée comme l'ouvrage de leur volonté, ni comme l'effet de leur précaution. Celle dont il s'agit eſt un trait du caprice du curé, ou un effet du haſard, qui ne peut les engager. On peut même aller plus loin, & conſidérer cette clauſe comme une clauſe inutile dont les parties ne tirent aucun avantage, que les loix conſidèrent comme non écrite, ainſi que les ſtipulations qui ſont contraires aux bonnes mœurs ou aux diſpoſitions des coutumes. Les parties ſe trouvent donc dans le droit commun, qui admet toujours les préſomptions favorables, quand elles ne ſont pas détruites par l'evidence. Or, ici la préſomption favorable, celle qui par

conséquent est inspirée par le droit commun, est que ceux qui se marient sont en santé.

Cette présomption n'est combattue par aucune autre. Le curé s'est expliqué comme bon lui a semblé : s'il n'a pas observé le style ordinaire des actes de célébration de mariage, personne n'en est responsable ; c'est un fait particulier de son ministere, qui ne concerne pas les parties : il leur suffit d'avoir été mariés suivant toutes les règles civiles & canoniques. Cela est si vrai, que, quand même le curé n'auroit point enregistré la célébration de leur mariage ; cette omission bien plus considérable, que la superfluité dont on se plaint, n'y donneroit aucune atteinte ; & le curé seroit puni par la privation de son temporel.

Dans le fait, peut-on présumer que, lors du mariage, la dame de Beaulieu fût attaquée d'une maladie qui pût faire craindre pour ses jours ? A-t-on remarqué dans la conduite des contractants, cette précipitation qui ne manque jamais d'accompagner les mariages faits *in extremis* ? Le contrat de mariage est du 30 avril 1672 ; les trois publications sont du premier,

du quatorze & du quinze mai ſuivant ; & le mariage eſt célébré en face d'égliſe, le 17 du même mois.

Ces intervalles annoncent - ils des perſonnes moribondes, des perſonnes dont l'état eſt tel qu'il faille précipiter les actes, par l'appréhenſion d'être ſurpris d'une mort imminente ?

Il eſt vrai que la dame de Beaulieu étoit enceinte, & peu éloignée du terme de ſa délivrance. Mais ſeize enfants qu'elle avoit mis au monde ſans accident, étoient un motif ſuffiſant de ſécurité ſur la dix-ſeptieme groſſeſſe, quoique celle-ci par un accident imprévu, lui ait coûté la vie.

D'ailleurs la groſſeſſe n'a jamais été miſe au rang des maladies compriſes dans l'eſprit de l'ordonnance qui prive des effets civils, les mariages faits *in extremis*.

L'état d'une femme enceinte eſt un état d'infirmité & d'incommodité.

Matri longa decem dederunt faſtidia menſes.

Le cours d'une groſſeſſe eſt composé de moments alternatifs d'incommodité & de ſanté. Marie Charton jouiſſoit d'une ſanté apparente; le curé qui l'a mariée n'en peut pas ſavoir davantage. Il l'avoit confeſſée & commu-

niée en bonne ſanté ; elle ſe tranſporte le lendemain à l'égliſe dans le même état ; elle y reçoit la bénédiction nuptiale à dix heures du matin, & le ſoir elle ſe trouve indiſpoſée.

C'eſt l'alternative de l'état où elle étoit, & dont ce curé a parlé dans ſon interrogatoire. Il n'eſt donc point en contradiction avec lui-même.

Mais une femme groſſe, même dans les douleurs de l'enfantement, n'eſt point malade d'une maladie qui par elle-même ait trait à la mort. Elle eſt dans ſon état naturel, dans l'état auquel aſpirent toutes les femmes ; elles veulent devenir mères. Ce ſeroit donc, ſi une femme enceinte étoit aſſujettie à la déclaration de 1639, transformer l'état naturel de cette femme en une maladie mortelle. Il faudroit ſoutenir en même-tems, que toute jeune femme eſt moribonde, que ſa jeuneſſe eſt un état perpétuel de maladie ; & qu'elle ne doit attendre la perfection de ſa ſanté, que dans la caducité de ſon âge. Il n'y aura point de don mutuel qu'on ne puiſſe conteſter, ſous prétexte du défaut de ſanté de la femme, tant qu'elle ſera en âge d'avoir des enfants (1). Cepen-

(1) Une des conditions eſſentielles à la

dant, par arrêt rendu en 1658, il a été jugé qu'un don mutuel fait par une femme grosse, qui étoit toujours malade dans ses grossesses, & dont les enfants mouroient peu de tems après leur naissance, étoit valable.

En effet la maladie, disent les médecins, est une intempérie du corps qui, contre le vœu de la nature, trouble l'harmonie de la machine matérielle, & tend à sa destruction; mais à laquelle la nature oppose ses précautions, & l'art ses remèdes. Or, cette définition peut-elle être appliquée à la grossesse? Y a-t-il de l'intempérie? l'ordre de la nature y est-il troublé? cet état tend-il à la destruction de l'être? est-il permis d'user de précautions & de remèdes pour l'empêcher? Au contraire, si un mari, dit Quintilien, a de la considération pour sa femme, c'est parce qu'elle lui donne des enfants: *Uxoris ea præcipuè reverentia, quòd est inventa causa liberorum.*

En un mot, si la grossesse est considérée comme une maladie, quelle funeste proposition pour les filles, quand elles sçauroient que leur parler de ma-

validité du don mutuel entre les deux époux, est qu'ils soient l'un & l'autre en parfaite santé, lorsqu'ils passent l'acte.

riage, c'eſt leur propoſer de paſſer dans l'état d'une maladie mortelle! Ce ſeroit un étrange compliment de noces.

Auſſi, quand Dieu marque la peine de la déſobéiſſance de la première femme, il ne la menace pas de convertir la conception en une maladie mortelle : il lui dit ſeulement qu'il multipliera ſes peines, & qu'elle enfantera avec douleur (1). Et quand la loi civile parle d'une femme groſſe, même d'une femme qui eſt dans le moment de l'enfantement, elle dit qu'elle n'eſt point malade; qu'elle eſt même dans l'état où elle doit être, & qu'il n'y a que les accidents qui puiſſent altérer ſa ſanté.

Elle diſtingue même expreſſément la maladie de la groſſeſſe. Quoiqu'une femme avancée dans ſa groſſeſſe, dit-elle, ne ſoit pas malade, elle doit cependant être diſpenſée de paroître en juſtice à l'échéance de l'aſſignation. Mais ſi, après ſon accouchement, elle garde le lit, elle doit prouver qu'elle eſt réellement malade.

La raiſon qu'elle en donne eſt que la femme n'a été créée que pour enfanter, & la loi va juſqu'à dire que

(1) *Multiplicabo ærumnas tuas, & conceptus tuos : in dolore paries filios. Gen. III, 16.*

ſa deſtination à cet égard eſt marquée par le deſir violent qui la porte à la progéniture, deſir tellement irréſiſtible, que c'eſt mettre une veuve dans le cas d'un parjure certain, que de lui faire jurer qu'elle ne ſe remariera pas. Auſſi la loi proſcrit-elle ces ſortes de ſerments, & accorde néanmoins à la femme ce que ſon mari lui avoit légué, ſous la condition qu'elle ne ſe remarieroit pas (1).

(1). *Si non propter valetudinem mulier non ſteterit judicio, ſed quòd gravida erat; exceptionem ei dandam Labeo ait: ſi tamen poſt partum decubuerit, probandum erit quaſi valetudine impeditam.* L. 2, §. 4, *ff ſi quis caution.*

Si mulier prægnans venierit, inter omnes convenit ſanam eam eſſe. Maximum enim ac præcipuum munus feminarum eſt accipere ac tueri conceptum. Puerperam quoque ſanam eſſe, ſi modò nihil extrinſecùs accidit quod corpus ejus in aliquam valetudinem immitteret. L. 14, §. 12, *ff. de Ædilit. edict.*

Concedimus. . . . licere mulieribus, etiam maritorum ſuorum interminatione ſpretâ quæ viduitatem eis indicit, & non dato ſacramento, procreandæ ſobolis gratiâ tantùm, ad ſecundas migrare nuptias. . . . & ea percipere quæ maritus dereliquit. . . . Ne ex neceſſitate legis, & ſacramento colorato perjurium committatur. Cùm enim mulieres ad hoc natura progenuerit ut partus ederent, & maxima

L'application de ces principes à l'espèce présente, se fait tout naturellement. La dame de Beaulieu étoit enceinte quand elle a contracté son mariage, & n'avoit point d'autre incommodité. Elle s'est transportée à l'église la veille & le jour de ses épousailles, elle n'étoit donc pas malade. Elle a vécu treize jours depuis son mariage. Elle n'est donc pas morte de sa couche, mais d'un accident survenu depuis. *Aliud extrinsecùs accidit*, dit la loi, *quod corpus ejus in aliquam valetudinem immisit*. C'est une fièvre dont elle a été attaquée quelques jours après. Car, selon les principes de la médecine, une femme n'est réputée en couche que pendant neuf jours.

Mais supposons un instant que la grossesse est une vraie maladie; que la dame de Beaulieu est morte de la maladie dont elle étoit atteinte lors de son mariage; qu'elle étoit *in extremis* enfin; ce ne seroit pas le cas d'appliquer la déclaration de 1639.

Il faut distinguer, dans cette loi;

eis cupiditas in hoc constituta sit, quare scientes prudentesque perjurium committi patimur? L. 2, cod. de indict. viduit.

la manière dont le légiſlateur s'eſt expliqué dans l'article V, d'avec celle dont il a parlé dans l'article ſuivant. Dans le premier de ces deux articles, les termes prohibitifs ſont communs aux deux ſexes. *Déclarons incapables de toutes ſucceſſions les enfants qui naîtront de ces mariages que* les parties *ont tenus ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie.* Mais dans l'autre, il n'eſt parlé que des *enfants qui ſont nés de femmes que* les pères *ont entretenues, & qu'*ils *épouſent lorſqu'*ils *ſont à l'extrêmité de la vie.*

La peine n'eſt donc prononcée contre ces mariages que quand c'eſt l'homme qui eſt *in extremis*, lorſqu'il les contracte. Mais elle n'a pas lieu, quand c'eſt la femme qui ſe trouve dans le cas.

La raiſon de cette différence eſt ſenſible. Le ſecret dans les mariages eſt le crime de deux, lorſqu'ils cherchent conjointement les ténèbres, au lieu de donner au ſacrement de mariage tout l'éclat qui lui eſt néceſſaire pour ôter tout lieu de ſoupçon au ſcandale. Il faut qu'ils ſoient l'un & l'autre complices du myſtère; autrement il n'y en auroit plus.

Il n'en eſt pas ainſi de deux perſonnes qui vivent dans le concubinage ; il y en a toujours une qui deſire le mariage, & l'autre qui y réſiſte. Une femme entretenue ne manque jamais de le deſirer ; c'eſt l'unique but où elle tend, parce qu'elle eſt ordinairement d'une condition beaucoup inférieure à celui qui l'entretient ; & lui fût-elle égale, ou même ſupérieure par la naiſſance, le concubinage dans lequel elle vit, la dégrade, & ne lui laiſſe aucun honneur civil. Elle eſt l'eſclave de la paſſion de cet homme ; il eſt ſeul le maître de perpétuer leur commerce, de le terminer, ou de le décorer de la gloire du ſacrement. L'une n'aſpire qu'à ce nœud qui peut ſeul terminer ſa honte, & aſſurer ſa fortune ; tandis que l'autre le fuit & s'en défend : il veut bien être foible ; mais il ne veut pas ſe couvrir d'un opprobre. Il diffère ordinairement juſqu'à l'heure de la mort ; la femme redouble alors de ſéduction & de plaintes. Un directeur gagné préſente au moribond le mariage comme le moyen le plus sûr pour réparer le ſcandale, & racheter les déſordres d'une vie paſſée dans une ſuite continuelle

de péchés. L'état des enfants ſoumis à tous les malheurs de la batardiſe, qui vont être l'objet du mépris & de la barbarie des collatéraux; tous ces tableaux préſentés par une femme conſommée dans l'art de ſéduire, échauffée & ſoutenue par l'intérêt le plus ſenſible & le plus preſſant, ne peuvent manquer de produire un effet d'autant plus certain, que le motif qui avoit arrêté ſes projets ambitieux, ne ſubſiſte plus. La mort préſente aux yeux de l'homme, tire le rideau ſur la honte de l'engagement qu'on lui propoſe; il n'en éprouvera pas l'humiliation, puiſqu'il va ceſſer de vivre. Le conſentement qu'il donne alors n'eſt donc pas un conſentement de choix, & n'a pour objet que d'élever à la dignité d'épouſe, une femme qu'il en a crue indigne, tant qu'elle auroit pu être la ſienne, & à laquelle il ne confère cet honneur que dans l'intention de préférer ſes batards à ſes collatéraux; préférence qui ne produit d'effets que pour un tems où les choſes de la vie lui ſeront abſolument étrangères.

Mais, quand l'homme eſt en ſanté, il délibère avec tout ſon bon ſens; il prend ſon parti de lui-même, &

n'est sujet à aucune impression ni de violence, ni de fausse piété. Et si sa concubine est moribonde, loin d'être pour lui un objet de séduction, les traits de la mort répandus sur toute sa personne, ne sont capables que de l'éloigner & le faire fuir. S'il résiste à cette répugnance, s'il approche d'elle pour lui donner la main, c'est l'effet de ses réflexions, & d'une affection dégagée de tous les sens pour cette femme & pour ses enfants.

Enfin la déclaration de 1639 est une loi pénale. Les expressions mêmes dans lesquelles elle est conçue, ne laissent aucun doute sur ce point. L'article VI, celui qui doit faire ici la loi, commence ainsi : *Nous voulons que la même peine ait lieu*, &c. Or, il est de maxime qu'une loi pénale ne s'étend point d'un cas à l'autre, & doit être renfermée dans la stricte signification de ses expressions : *Favores ampliandi*; *odia restringenda*. C'est le cas que les jurisconsultes ont prévu, en disant que les termes mêmes qui pourroient s'étendre aux deux sexes, ne sont point susceptibles de cette extension quand il s'agit de prononcer des peines, *in odiosis*.

Mais ce moyen est même surabon-

dant ici : la loi dont il s'agit, n'a mis aucune équivoque dans ses expressions ; elle ne parle que des *pères* qui épousent à l'extrêmité : & encore ne déclare-t-elle pas le mariage nul ; elle se contente de rendre les enfants incapables de successions, sans les déclarer batards (1).

Ces vérités ont été consacrées par un arrêt du 26 mai 1674, rendu en la cinquième chambre des enquêtes, après un partage en la quatrieme. Un sieur Ferry avoit entretenu une femme pendant plusieurs années, & en avoit eu des enfants. Il prit enfin le parti de l'épouser, & choisit le tems où elle étoit prête d'accoucher, & telle-

(1) Cette dissertation sur la déclaration de 1639, étoit alors dans les vrais principes. Mais l'édit du mois de mars 1697 a tranché la difficulté. « Voulons, y est-il dit, que » l'ordonnance de 1639, au sujet des ma- » riages que l'on contracte à l'extrémité de la » vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes, » qu'à celui des hommes ; & que les en- » fants qui sont nés de leurs débauches » avant lesdits mariages, ou qui pourront » naître après lesdits mariages contractés en » cet état, soient, aussi bien que leur posté- » rité, déclarés incapables de toutes succes- » sions ».

ment incommodée de sa grossesse, qu'on fut obligé de lui administrer le sacrement de mariage dans son lit, après avoir obtenu dispense des trois bans. Elle mourut quatre jours après.

Ferry avoit, pendant qu'il étoit garçon, fait plusieurs donations entre vifs. Les enfants qui, jusqu'à son mariage, avoient été batards, ayant été légitimés à ses yeux par son mariage, il crut pouvoir demander la révocation de ces donations.

L'affaire fut portée aux requêtes du palais. Les donataires convenoient que toute donation entre-vifs est révoquée par la naissance des enfants du donateur, postérieure aux donations. Mais ils ajoutoient que cette loi n'avoit été faite qu'en faveur des enfants légitimes; que ceux de Ferry étant batards, & n'ayant pas été légitimés par un mariage nul en soi, ils ne devoient pas opérer la révocation que leur père demandoit, sous prétexte de leur naissance. Cependant la sentence déclara les donations révoquées par la survenance des enfants. Mais on n'auroit pas pu juger autrement. Ferry représentoit un acte de mariage en forme,

Ce mariage n'étoit point attaqué par la voie de l'appel comme d'abus, qui ne peut être déféré qu'au Parlement. Les juges des requêtes ne pouvoient donc prononcer que d'après un acte dont la validité ne pouvoit être attaquée à leur tribunal.

Mais après la mort de Ferry, ses collatéraux, pour écarter ses enfants de sa succession, interjettèrent appel comme d'abus de son mariage. On fondoit cette démarche sur la maladie de la femme, dont elle mourut quatre jours après; d'où l'on concluoit qu'ayant été fait *in extremis*, il étoit annullé par la déclaration de 1639. Il fut cependant confirmé par l'arrêt.

On prétendoit, il est vrai, de la part des collatéraux du sieur de Beaulieu, qu'il y avoit dans l'arrêt de Ferry, une circonstance qui pouvoit autoriser à prétendre qu'il n'avoit pas jugé la question. La sentence des requêtes, en annullant les donations faites par Ferry depuis la naissance de ses enfants, les avoit déclarés légitimes. Or n'y ayant point d'appel de cette sentence, l'état des enfants ne pouvoit être attaqué, tant qu'il étoit étayé

d'un jugement qui ſubſiſtoit dans ſon entier.

Mais on répondoit que quand une queſtion d'état eſt portée au parlement par la voie de l'appel comme d'abus, ce tribunal ne conſidère point les préjugés des premiers Juges ; parce qu'il n'y a que l'autorité ſouveraine qui puiſſe décider de l'état des perſonnes. D'ailleurs rien ne peut réparer un abus intrinſeque.

Il y a plus : non-ſeulement l'appel de cette ſentence étoit inutile, mais il auroit pu être préjudiciable aux collatéraux, s'ils l'euſſent interjetté.

Ils n'avoient point été parties au procès terminé par cette ſentence ; elle ne leur portoit donc aucun préjudice ; c'étoit *res inter alios acta*. Par cette démarche, ils auroient d'ailleurs remis ſur les rangs les donataires entre vifs qui avoient été exclus ; & ſi le mariage eût été déclaré abuſif, ſe trouvant, par l'arrêt qui auroit annullé la ſentence, rétablis dans tous leurs droits, ils auroient obtenu l'exécution de leurs donations, au préjudice des héritiers. Il étoit donc bien intéreſſant de ne pas réveiller leur attention.

L'arrêt

L'arrêt de Ferry a donc jugé qu'une grossesse n'est point une maladie; & que, quand c'en seroit une, la mort prochaine de la femme n'est point comprise dans la disposition de la déclaration de 1639.

Quant au second moyen des appellans, qui consiste à dire que les enfans d'une concubine ne peuvent pas être reconnus par celui qui l'entretenoit, s'ils ne sont pas baptisés sous son nom, il se détruit en deux mots.

La premiere preuve de la naissance des enfants requise par la loi, est l'extrait baptistaire. Mais, lorsque cet acte manque, elle reçoit toutes les autres preuves qui peuvent conduire à la vérité. Or l'extrait baptistaire ne peut faire preuve de la naissance; c'est-à-dire, de la descendance de l'enfant, qu'autant que les père & mère y sont marqués. Si l'un ou l'autre n'y paroît point, il n'y a point d'extrait baptistaire relativement à celui qui est omis. Il faut donc alors avoir recours à une autre preuve.

Or quelle preuve plus certaine peut-on avoir de la paternité d'un homme, que la cohabitation avec la mère de ces enfants, pendant plusieurs années, & pendant tout le tems qu'elle a été

ſujette aux groſſeſſes & aux accouchements ſucceſſifs ; événements qui ſe paſſoient ſous les yeux & dans la maiſon de celui dont on veut nier la paternité ? Ira-t-on juſqu'à dire que, ſans avoir part à ces accouchements, il en ſupportoit tranquillement le ſcandale, la dépenſe & l'incommodité dans ſa propre maiſon ? Ajoutera-t-on que c'eſt pour ſauver l'honneur de la concubine d'un autre, qu'il l'a épouſée, & que c'eſt pour donner un état aux batards de ſon voiſin, qu'il les a reconnus pour ſes propres enfants ? Car ſi l'on n'admet pas ces abſurdités, le ſyſtême des appellants croule par les fondements.

D'après ces préſomptions, auxquelles il n'y a point de réplique raiſonnable, il eſt inutile d'invoquer l'autorité de Papon, fondée ſur la juriſprudence, qui dit que, *ſi c'eſt une concubine tenue à pot & olle, l'on doit demeurer à ſon ſerment, ſi elle affirme que l'enfant eſt de ſon maître, lequel ne peut venir au contraire, ores qu'il prouve qu'elle ſe ſoit proſtituée de ce tems à d'autres qu'à lui* (1). Son opinion a été confirmée

(1) Papon, arr. livre 22, titre 9, article 13.

par arrêt du 23 février 1562, rapporté par Chenu, dans ses additions sur Papon. Par ce jugement, un nommé Etienne Poulart, pauvre laboureur, fut condamné par corps à payer une provision à Emée Petit, sa servante, qui étoit devenue grosse pendant qu'elle demeuroit chez lui.

Il n'est donc pas possible de soutenir que les enfants en question ne sont pas du sieur de Beaulieu, qui les reconnoît & les réclame. Leurs extraits baptistaires ne leur assignent aucun père; mais il leur en faut un; & cette qualité ne peut être déférée à nul autre qu'à lui, & tout prouve qu'elle lui appartient réellement. Si elle ne lui a pas été donnée dans les registres baptistaires, c'est qu'il étoit bénéficier alors, & qu'il ne vouloit pas consigner dans un dépôt public la preuve d'une débauche qui pouvoit le conduire à la perte de ses bénéfices.

Quant aux informations par lesquelles on a voulu prouver la prétendue prostitution de Marie Charton, elles n'ont été faites qu'après sa mort; elles ne peuvent donc rien prouver, puisqu'il n'y avoit point de contradicteur légitime. Elles ont été faites d'ailleurs

ſans autorité, puiſque le mari ſeul peut accuſer la conduite de ſa femme. C'eſt par cette raiſon que cette information faite par l'official de Saintes, eſt abſolument nulle, & attaquée par la voie de l'appel comme d'abus.

Reſte à parler du troiſieme moyen des appellants, qui prétendent que les enfants d'un bénéficier ne peuvent être légitimés par mariage ſubſéquent.

On n'entrera point ici dans la diſcuſſion des inductions qu'ils ont tirées de loix & de faits que l'on ne nie pas. Les inductions doivent ſe taire, quand la raiſon & la loi s'expliquent clairement ſur le point conteſté.

On ne s'arrêtera point non plus à compter les opinions des docteurs pour & contre. Nous ne ſommes point en Italie, ni dans les autres pays, où le nombre des Juriſconſultes l'emporte ſouvent ſur le poids des raiſons.

Il eſt de fait que l'on ne contracte de mariage ſpirituel avec l'égliſe, que par le ſous-diaconat, le diaconat & la prêtriſe; que les enfants qui naiſſent de la débauche de ceux qui ſont engagés dans ces ordres, ſont adultérins, & ne peuvent jamais être légitimés par un mariage ſubſéquent. Mais dire

que la même loi s'étend aux clercs tonsurés, c'est combattre l'usage, la raison & les canons de l'église.

La tonsure, qui rend une personne capable de posséder des bénéfices, n'est point au nombre des ordres sacrés qui engagent indispensablement; ce n'est qu'une disposition pour y parvenir.

Si d'ailleurs le simple tonsuré bénéficier contractoit un mariage avec son bénéfice, il faudroit que ce prétendu mariage & la tonsure, imprimassent un caractère momentané, comme le sacerdoce en imprime un qui est indélébile. Mais le mariage qui en résulteroit, seroit également momentané; ce qui est contraire à l'essence du mariage.

Enfin, si le bénéficier étoit lié à son église par une union forcée & involontaire, il ne pourroit pas se marier sans dispense; ce qui est contraire à la pratique universellement reçue. Qu'un bénéficier se marie sans abdiquer ses bénéfices, ils vaquent de droit & de fait, par le choix qu'il fait d'un état contraire à la condition ecclésiastique. Et s'il a le secret de dérober la connoissance de son mariage, soit à ceux qui peuvent disposer de ses bénéfices, soit à ceux qui auroient intérêt, & la faculté de les requé-

rir ; il jouira injustement d'un revenu qui ne lui appartient pas ; mais ni son mariage, ni l'état de ses enfants n'en souffriront aucune atteinte.

Un bénéficier simple tonsuré peut donc valablement se marier. Il peut, par conséquent, légitimer, par un mariage subséquent, les enfants de sa concubine, puisqu'au tems de leur naissance, leurs père & mère étoient libres de s'épouser.

On pourroit appuyer ces raisonnemens, soit directement, soit par induction, d'une foule de canons. Mais un seul suffira. Saint Grégoire décide qu'un simple clerc qui se marie ne doit pas, pour cela, perdre les fruits de son bénéfice, pourvu qu'il vive régulièrement, & qu'il continue de servir l'église (1).

La discipline de nos jours a retranché cette permission. Mais ce canon prouve toujours que la qualité de béné-

(1) *Si qui sunt clerici extrà sacros ordines constituti, qui se continere non possunt, sortiri uxores debent, & stipendia sua exteriùs accipere... de eorum ergo stipendio cogitandum atque providendum est ; & sub ecclesiasticâ regulâ sunt tenendi, ut bonis moribus vivant, & canendis psalmis invigilent, & ab omnibus illicitis cor & linguam & corpus Deo auctare conservent, Dist.* 32, c. 3.

ficier, & celle d'homme marié, ne ſont pas eſſentiellement incompatibles, & ne le ſont devenues que par des raiſons de police.

Sur toutes ces raiſons, arrêt intervint à la grand'chambre, le 5 ſeptembre 1675, qui déclara la procédure de l'official de Saintes abuſive, confirma le mariage du ſieur de Beaulieu, & l'état des enfants légitimés par ce mariage.

Fin du Tome premier.

